

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

GENÈVE. — IMPRIMERIE & LITHOGRAPHIE VANEY, RUE DU RHONE, 52.

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

TOME HUITIÈME

ANNÉES 1861-1862



GENÈVE

CHEZ GEORG, LIBRAIRE DE L'INSTITUT GENEVOIS, CORRATERIE, 9,
ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE LA SUISSE & DE L'ÉTRANGER.

1862

EXTRAIT

DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

« **Article** 33. L'Institut publie un *Bulletin* et des *Mémoires*.

» **Art.** 34. Le *Bulletin* paraît à des époques indéterminées, qui n'excèdent cependant pas trois mois; les *Mémoires* forment chaque année un volume.

» **Art.** 35. Ces publications sont signées par le Secrétaire général.

» **Art.** 36. Le *Bulletin* renferme le sommaire des travaux intérieurs des cinq Sections. La publication en est confiée au Secrétaire général, qui le rédige avec la coopération des Secrétaires de chaque Section.

» **Art.** 37. Les Mémoires *in-extenso* destinés au *Recueil* annuel sont fournis par les Sections.

» Les Mémoires des trois catégories de membres de l'Institut (effectifs, honoraires, correspondants) sont admis dans le Recueil.

» **Art.** 38. A ce Recueil pourront être joints les gravures, lithographies, morceaux de musique, etc., dont la publication aura été approuvée par la Section des Beaux-Arts.

» **Art.** 39. Le Recueil des *Mémoires* sera classé en séries correspondantes aux cinq Sections de l'Institut, de manière à pouvoir être détachées au besoin et être acquises séparément.

» **Art.** 40. La publication du Recueil des *Mémoires* est confiée au Comité de gestion. »

Le Secrétaire général de l'Institut national genevois,
Marc VIRIDET.

BUREAUX DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Président de l'Institut : M. le professeur Charles VOGT. — **Vice-Président** : M. F[s] DIDAY. — **Secrétaire général** : M. Marc VIRIDET.

Comité de gestion : Outre le Président et le Secrétaire général, MM. James Fazy, François Diday. Charles-Louis Longchamp, professeur.

Section des Sciences naturelles et mathématiques : Président, M. le professeur Charles Vogt. — Secrétaire, M. Moulinié.

Section des Sciences morales et politiques, d'Archéologie et d'Histoire : Président, M. James Fazy.— Vice-Président, M. Jules Vuy, ancien Conseiller d'État. — Secrétaire, M. Pierre Vaucher. — Vice-Secrétaire, M. Henri Fazy.

Section de Littérature : Président, M. Henri Blanvalet. - Vice-Président, M. Amiel, professeur. - Secrétaire, M. Braillard.

Section des Beaux-Arts : Président, M. François Diday. — Secrétaire, M. Sauerlænder.

Section d'Industrie et d'Agriculture : Président, M. Marc Viridet. — Vice-Président, M. Muzy, négociant et horticulteur. — Secrétaire, M. Olivet, André-Marc, docteur en médecine. — Secrétaires-Adjoints, MM. Centlivres, ancien régent, et F[s] Janin, ingénieur. — Trésorier, M. Constant Ruff.



NUMISMATIQUE VALLAISANNE

ÉPOQUE MÉROVINGIENNE

PAR

M. J.-E. D'ANGREVILLE,

Membre de la Société d'Histoire de la Suisse romande, de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, de l'Association florimontane d'Annecy, et membre correspondant de l'Institut national de Genève.

NUMISMATIQUE VALLAISANNE

PÉRIODE MÉROVINGIENNE

Depuis sa conquête par Auguste, le Vallais avait été uni à l'Italie; il n'en fut démembré qu'après l'an 390, pour être réuni aux Gaules, et former, avec les Ceutrons (Tarentaise), la septième province viennoise. C'est à la suite de ce démembrement que le siége épiscopal, fondé par S. Théodore, qui, jusqu'alors, avait relevé de celui de Milan, fut uni à la métropole de Lyon [1]. Les vexations des exacteurs romains, l'arbitraire de l'administration et la ruine prochaine de l'empire dont on ne pouvait plus douter, avaient ou découragé ou exaspéré les peuplades de la vallée du Rhône et les disposaient bien plus en faveur des étrangers, surtout envers ceux qui en agissaient avec douceur, qu'en faveur des Romains.

Les séditions qui avaient lieu journellement à Rome, les invasions des barbares avaient forcé les milices romaines à transporter leurs aigles partout où le danger se présentait. Le Vallais se trouva ainsi livré à lui-même; il devint bientôt la proie des

1. Boccard. *Histoire du Vallais*, page 17.

Vandales ariens qui ne manquèrent point de le réduire en désert en y portant partout le fer et le feu et en martyrisant l'évêque S. Florentin et son diacre Hilaire, dans le village appelé aujourd'hui Saint-Pierre de Clages[1].

Les Burgondes, de race germanique, originaires de la Poméranie et de la Prusse polonaise, formèrent, dans leur première émigration, un établissement dans un pays de salines, sur la Sala (près de Salzbourg). Ils l'abandonnèrent ensuite pour passer dans les Gaules, et ils se fixèrent, en 406, en Alsace, sous la conduite de leur roi Godégisel. Ce premier établissement fut une conquête; ensuite ils firent, en 413, un traité avec l'empereur Honorius, en vertu duquel, à condition d'être les alliés fidèles de l'empire romain, et de fournir, lorsqu'ils en seraient requis, des troupes auxiliaires, ils gardèrent une étendue de terre très-considérable, composée des versants du Jura, du Dauphiné, de la Savoie, d'une partie de la Provence, du Vallais et des rives du Léman[2].

C'est ainsi que se forma le premier royaume de Bourgogne.

Retracer ici ce que les Burgondes firent pour le Vallais, serait nous éloigner du sujet que nous nous sommes proposé de traiter. Qu'il nous suffise de dire, avec Dunod, que « c'était un peuple bon et équitable, qui n'étendit sa domination que par les con-
» cessions des empereurs romains ou par les traités avec les naturels du pays. Il n'eut
» aucune guerre avec l'empire depuis son arrivée en Bourgogne. Il n'a pas donné une
» bataille ni pris une ville pour fonder ce royaume; il a été appelé et reçu volontai-
» rement partout où il s'est établi, et l'histoire ne dit pas qu'il ait versé une goutte de
» sang des indigènes avec lesquels il a partagé des terres qui étaient la plupart dé-
» sertes et abandonnées. »

Sigismond, troisième roi de cette dynastie, eut le bonheur d'être tiré des erreurs de l'arianisme par les instructions de S. Avit, archevêque de Vienne, qui ramena aussi sa famille à la foi catholique. En 515, il éleva un des plus somptueux monuments que l'Église ait vus jusqu'alors. Le monastère d'Agaune existait déjà depuis environ deux cents ans, Sigismond l'agrandit, le dota richement en lui assignant des revenus considérables, et en y plaçant cinq cents religieux occupés continuellement à chanter

1. En 407.

2. Roget de Belloguet. *Carte du premier royaume de Bourgogne*, dans les Mémoires de l'Académie de Dijon, 1847-48.

les louanges de Dieu, et de Maurice et de ses compagnons, martyrs thébéens.

Cette restauration du monastère de Saint-Maurice donna une importance extraordinaire à la ville, en y attirant une foule considérable de pélerins, parmi lesquels on compte les plus hauts dignitaires laïques et ecclésiastiques.

Godomar, frère et successeur de S. Sigismond, était entaché de l'hérésie d'Arius; les évêques de ses États épuisèrent leurs efforts pour le ramener à la croyance orthodoxe; il leur résista avec arrogance et menace.

Les évêques des villes burgondes, auxquels les décrets des empereurs romains attribuaient une grande autorité administrative[1], et qui, à la faveur des désordres causés par l'invasion des Franks, avaient trouvé le moyen d'accroître cette autorité déjà prépondérante; les évêques, qui prenaient tous alors le titre de *papes* ou pères, étaient les plénipotentiaires des cités gauloises, soit avec l'empire qui s'éloignait d'elles, soit avec les Germains qui approchaient. Ils conduisaient à leur gré les négociations diplomatiques[2]. et nul ne s'avisait de les contredire; car leur pouvoir avait pour sanction pénale les lois de police de l'empire à son déclin.

Enfants de Rome, et strictement tenus, en vertu des ordonnances impériales, de reconnaître comme leur patron et leur chef commun l'évêque de la *ville éternelle*[3], de ne rien faire sans son aveu, de prendre ses décrets pour lois et sa politique pour règle, de modeler leur propre foi sur la sienne, et de contribuer ainsi, par l'unité de religion, à l'unité d'empire, les évêques des provinces gauloises, au moment où la puissance impériale cessa d'agir sur eux, tout libres qu'ils devinrent alors, ne suivirent point de nouveaux errements. Par ferveur, ils travaillèrent encore, selon les paroles mêmes de l'un d'entre eux, à retenir sous l'autorité de Rome, par le lien de la foi religieuse, les pays où s'était brisé le lien de la sujétion politique[4]. Leur aversion ou leur bienveil-

1. *Leges Arcadii et Theodosii junioris.* Ces lois sont le fondement du pouvoir que les évêques du Vallais se sont attribué plus tard sous le nom de *Caroline.*

2. SIDON. APOLLINAR. *Epist. apud Script. rer. gallic. et francic.*, t. I, p. 798 : Per vos (episcopos) mala fœderum currunt, per vos regni utriusque pacta conditionesque portantur.

3. Decernimus ne quid tam episcopis gallicanis, quam aliarum provinciarum... liceat sine viri venerabilis papæ *urbis æternæ* auctoritate tentare, sed illis.... pro lege sit quidquid sanxit vel sanxerit. (*Lex Theodosii et Valentiniani, apud Script. rer. gallic. et francic., sub anno* 445, t. I, p. 768.)

4. SIDON. APOLLINAR. *loco cit.* — Populos Galliarum, quos Gothicæ limes incluserit, teneamus ex fide, et si non teneamus ex fœdere.



lance pour les peuples émigrés de la Germanie n'avait point pour mesure le degré de barbarie et de férocité de ces peuples, mais s'exerçait, en raison de leur aptitude présumée, à professer la foi catholique, la seule que Rome eût jamais reconnue, cette foi devant les civiliser et les rendre doux et humains. Or, cette aptitude était jugée bien plus grande chez un peuple encore peu policé que dans des chrétiens schismatiques, sciemment et volontairement séparés de la communion romaine, tels que les Goths et les Burgondes, qui professaient la foi de Jésus-Christ selon les erreurs d'Arius. Mais Chlodowig, roi des Franks, qui joignait à l'ardeur belliqueuse de ses devanciers plus de réflexion et de piété, embrassa à Reims le catholicisme, en 496 ; et cet acte religieux suffit pour que le cœur des évêques gaulois se tournât vers lui, et que tous, suivant l'expression d'un auteur presque contemporain, souhaitassent la domination des Franks avec un désir d'amour [1].

Ce fut donc à l'hérésie qu'ils professaient que les rois burgondes durent la haine des évêques, la désaffection de leurs peuples et la perte de leur royaume, qui avait duré l'espace de 121 ans. Le point d'histoire que nous venons d'éclaircir avait échappé à Mézeray et aux auteurs qui l'ont suivi.

A la mort de Godomar, les Burgondes conclurent le traité suivant avec les Franks :

« Les rois des Franks seront aussi rois des Burgondes, et en porteront le nom. Ils » auront tous les droits des princes de la maison de Gondioch ; cependant, nos troupes » ne pourront pas être contraintes de servir séparément. Nous nous réservons surtout » les priviléges, ordonnances, droits, propriétés de la nation et de chacun de ses » membres en particulier [2]. »

Les Burgondes continuèrent à élire leurs rois et leurs généraux, suivant leurs coutumes, mais ils les choisirent dans la race de Chlodowig. Hildeberg Ier, fils de Chlodowig, roi de Paris et de Neustrie, fut élu roi de Bourgogne.

Les rois franks de la race de Mérowig, qui se succédèrent, furent :

1. GREGOR. TURONENSIS. *Hist. Franc., lib. II, cap. XXIII, apud Script. rer. gallic. et francic.*, t. II, p. 178. — Cum omnes eos amore desiderabili cuperent regnare.

2. PROCOP. *Bello goth. I.*



534. Hildebert Ier, roi à Paris, fils de Chlodowig[1].

558. Hloter Ier (Clotaire), son frère.

563. Gonthramn, roi à Orléans.

593. Hildebert II (Childebert), son neveu, sous la tutelle de sa mère, la célèbre Brunehilde.

596. Theoderik II (Thierri), son fils.

613. Hloter II, fils de Hilpéric et de Frédégonde.

628. Dagobert, son fils.

638. Chlodowig II (Clovis), son fils.

655. Hloter III, son fils.

668. Theoderik III.

Les seules traces qui restent de la domination des rois franks en Vallais, durant cette période, sont des privilèges accordés à l'abbaye de Saint-Maurice par Hloter II, Chlodowig II, Theoderik III, Hilpéric II et Hilpéric III[2] et quelques monnaies à leur type.

Les rois des Burgondes imitaient les pièces romaines et se bornaient à y placer leur monogramme. M. Blavignac, de Genève, auteur de l'important ouvrage intitulé : *Histoire de l'architecture sacrée, du quatrième au dixième siècle, dans les évêchés de Genève, Lausanne et Sion*, possède un triens appartenant à cette période. Les légendes sont : Avers, buste impérial regardant à droite : DNI ANASTASIUS IM AVG. — Revers : Victoire : VICTORIA...IT...VN. — Exergue : CONOB. Le monogramme est à droite, sous la main de la Victoire : S MD G (SIGISMVNDVS)[3].

Il faut observer que Sigismond, ainsi que son père, fut nommé patrice de l'empire d'Occident dans le Département des Gaules, et, en cette qualité, il se regardait comme le vassal et le sujet de l'empereur Anastase, à qui il écrivait dans les termes de la plus parfaite soumission[4].

1. Nous suivons ici l'orthographe d'Aug. Thierry, qui est la plus normale et conforme à la prononciation de ce temps-là.

2. Boccard. *Loc. cit.*, p. 26.

3. Blanchet, *Mémoire sur les monnaies des pays voisins du Léman*, a figuré cette pièce planche VII, N° 13.

4. Boccard. *Loc cit.*, p. 21.

Procope[1] nous apprend positivement que, dans la première moitié du VI[e] siècle, aucune monnaie ne fut frappée par les rois barbares avant 544 ; d'autre part, dans le Code des Burgondes, dit Loi Gombette, un passage prouve évidemment que, de 491 à 523, les rois burgondes firent des ordonnances sur le numéraire frappé par leurs ordres dans leurs États. Les textes, qui paraissent contradictoires de prime abord, sont assez faciles à concilier, si l'on réfléchit qu'avant 544 les rois barbares frappaient monnaie aux types et à l'effigie des empereurs, tandis qu'après cette date, ils commencèrent à graver leurs propres effigies et leurs noms. Voici la traduction exacte du texte de Procope :

« Les Franks ne regardaient pas leur droit comme solide et durable, si l'empereur » ne le sanctionnait de son autorité. Depuis ce temps (depuis la confirmation accordée » aux Franks par Justinien, de la propriété des terres que les Goths possédaient dans » les Gaules, vers 544), les chefs des Franks occupèrent Marseille, colonie des Pho- » céens. Ils s'établirent sur tout le littoral, et étendirent leur domination sur toute » cette partie de la mer. Et maintenant, ils président aux jeux du cirque à Arles, et » frappent, avec l'or des Gaules, des monnaies sur lesquelles on grave, non l'effigie » de l'empereur, comme cela se fait toujours, mais leur propre image. Et cependant » le roi des Perses, qui a coutume de frapper, comme il le veut, la monnaie d'argent, » ni aucun autre chef des peuples barbares, ne peuvent, quoique propriétaires du » métal, mettre sur leur monnaie d'or l'empreinte de leur propre visage ; et, en effet, » ils ne pourraient faire accepter cette monnaie de ceux avec lesquels ils font le » commerce, fût-ce même avec des barbares. »

Voici maintenant le texte de la Loi Gombette : « *De monetis solidorum, præcipimus* » *custodire ut omne aurum quodcumque pensaverit accipiatur, præter quatuor tantum* » *monetas, Valentiniani, Genavensis, et Gothium, quia tempore regis Alarici adærati* » *sunt, et Ardaricanos. Quod si quiscumque præter istas quatuor monetas aurum pensatum* » *non acceperit, quod vendere volebat, non accepto pretio, perdat.* »

Il est indispensable de donner quelques détails sur la date de la Loi Gombette que nous possédons, et nous ne pensons pas pouvoir mieux faire que de rappeler ici ce

1. *Loc. cit.* III, XXXIII.

qu'en a dit M. Henri Bordier : « Le temps où elle fut rédigée n'est pas très-certain, » malgré le nom du roi Gondebald, qui lui a toujours été attaché. Le premier, il pu- » blia une collection des édits rendus tant par lui-même que par ses prédécesseurs. Le » code burgonde lui-même nous l'apprend, et Grégoire de Tours dit en termes posi- » tifs[1] : *Gondebaldus Burgundionibus leges mitiores instituit ne Romanos opprimerent.* » Mais il n'est pas moins certain que le *Burgundiorum leges*, qui est parvenu jusqu'à » nous, n'est pas le même code que le recueil de Gondebald. Celui que nous avons » est un ouvrage postérieur, une nouvelle édition publiée par un des successeurs de ce » prince. Le savant Cassiani a suffisamment démontré que la loi des Burgondes est » l'œuvre de S. Sigismond, ou peut-être de Godomar, tous deux fils et successeurs de » Gondebald. L'opinion de Cassiani, admise aujourd'hui par tout le monde, est fondée » en partie sur le caractère supplétif des deux additionnels *(addimenta)* qui terminent » les *Leges Burgundiorum*, et qui paraissent avoir été ajoutés après coup au corps de » la loi. Et précisément, le passage qui fait allusion aux monnaies proscrites en Bour- » gogne fait partie du dernier de ces suppléments. » (Extrait d'une notice sur la monnaie genevoise publiée en 1841 dans les *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.*)

Nous sommes heureux de voir que notre système est partagé par Ch. Lenormant (*Revue numismatique* de 1848, *page* 106 *et seq.*; 181 *et seq.*), qui a très-bien expliqué ces monuments si intéressants pour notre histoire monétaire vallaisanne.

Les Franks trouvèrent le sol partagé en quatre espèces de propriétés :

Le domaine impérial, composé de près du tiers des terres en rapport, cultivé par les colons de l'empereur, où l'on prenait les employés du fisc, chargés de la perception des fermages et des impôts.

Les bénéfices militaires, disséminés en une multitude de cantons épars.

Les territoires des cités, subdivisés en propriétés particulières et en propriétés communales.

Les terres de l'Église, qui possédait à titre particulier.

D'où il résulte que :

1. L. XI, C. XXXVIII.

1° Les monnaies portant le nom d'un lieu et celui d'un monétaire étaient presque toujours municipales;

2° Les monnaies, dites royales, étaient frappées dans les domaines privés du roi;

3° Les évêques et les monastères avaient des ateliers particuliers;

4° Par assimilation, les chefs militaires usaient des mêmes droits que les rois, les cités, les évêques et les abbayes[1].

Les monnaies mérovingiennes étaient le *sou d'or (solidus)*, qui pesait 85 grains et valait 40 deniers d'argent; le *demi-sou (semis);* le tiers de sou *(triens)* et le denier d'argent ou *saiga* qui pesait 21 grains. Les monnaies d'or, qui sont celles que l'on retrouve en plus grand nombre, étaient, pour la plupart, imitées des monnaies romaines, au système desquelles elles se rattachaient, les *saigas*, qui se rapportaient à un son d'argent, qui paraît n'avoir jamais été qu'une monnaie de compte, semblent une innovation faite par les Franks et les nations d'origine germanique: cette monnaie, du reste, fut l'origine du système carolingien. Quant aux monnaies de cuivre, il y a tout lieu de supposer que l'immense quantité de petits bronzes romains, fabriqués dans tout l'empire, ainsi que dans les Gaules, depuis le règne de Gallien, fournit aux rois *barbares* une quantité assez considérable de menue monnaie pour qu'ils n'eussent pas besoin d'en faire fabriquer de nouvelle[2].

Les rois franks, vandales, etc., firent comme, quelques siècles plus tard, les barons qui se rendaient souverains héréditaires dans leurs provinces respectives; ils se parèrent des dépouilles et des dignités des souverains dont ils morcelaient les États. Chacun de ces rois barbares avait sa cour, ses grands-officiers et sa monnaie, le tout calqué sur les usages de la Cour impériale. Les sous d'or et les quinaires des Anastase et des Justinien servirent de modèles à des types monétaires grossiers, qui avaient la prétention de représenter les *éternelles figures des Césars*, entourées d'un nom plus ou moins tudesque: le maire du palais remplaça le comte des *sacrées largesses;* les monnayers, plus indépendants, ou revêtus d'un caractère d'*officiers publics*, si cette expression nous est permise, inscrivirent sur les monnaies leurs noms plus souvent que celui du roi.

1. FILLON. *Considérations historiques et artistiques sur les monnaies de France*, pag. 6—9.
2. BARTHÉLEMY. *Nouveau Manuel complet de Numismatique du moyen-âge et moderne*, pag. 1.

La fabrication des monnaies mérovingiennes se faisait ainsi : lorsqu'il y avait un impôt à lever, le domestique du palais, accompagné d'un monnayer, parcourait le pays auquel le tribut était imposé ; ils percevaient en métal la valeur demandée, puis, s'arrêtant lorsque leur collecte était assez considérable, le monnayer frappait des *trientes,* dans la localité où il se trouvait, gravant sur le coin son nom et celui de la ville ou du village, lieu de sa résidence momentanée[1].

Il ne faut pas oublier, cependant, que, dans les grandes villes, dans les cités, il y avait très-probablement des monnayers sédentaires qui frappaient soit pour le roi, soit pour les particuliers : s'il arrivait, par exemple, qu'une abbaye eût besoin d'argent, elle fournissait le métal au monnayer, qui inscrivait son nom sur la pièce ainsi que celui du monastère.

Nous aurons occasion, plus bas, de décrire trois monnaies que nous croyons appartenir à cette dernière catégorie.

Nous devons faire ici la remarque que la plupart des pièces mérovingiennes qui nous restent, sont rognées ; ce qui rend si difficile la lecture de leurs légendes. Nous attribuons ces falsifications à l'improbité des monnayers, et si nous en rencontrons d'entières, nous les placerons aux règnes de Hloter II, Dagobert et Chlodowig II (613 à 659), qui eurent pour maître de la monnaie S. Éloi, lequel réforma énergiquement les abus que nous venons de signaler.

Considérées au point de vue de la géographie et de la linguistique, les monnaies qu'a produites le monnayage mérovingien sont dignes du plus haut intérêt ; elles servent à donner les noms primitifs des localités, *à tracer les limites des diverses subdivisions politiques peu connues*. Il est donc nécessaire de les décrire avec la plus scrupuleuse exactitude, de rectifier les lectures défectueuses et les fausses attributions, de les grouper en raison du style et des types. L'histoire y gagnera de véritables conquêtes. Les monnaies mérovingiennes, qui sont toutes des pièces locales, doivent être classées par provinces et ateliers monétaires, en prenant pour bases les « circonscriptions ecclésiastiques

1. *Erat enim tempus quo census publicus ex eodem pago regis thesauro exigebatur inferendus; sed quum omnis census in unum collectus regi pararetur ferendus, ac vellet domesticus simul et monetarius adhuc aurum ipsum fornacis coctione purgare, ut, juxta ritum, purissimum ac rutilum aulæ regis præsentaretur metallum. (Ex vitâ sancti Eligii à B. Audœno, cap. XV, apud Spicileg.* d'Achery.)



» qui, chacun le sait, furent calquées sur les anciennes divisions établies par les Ro-
» mains, divisions conservées en grande partie dans les deux premières races, et qui
» fournirent les éléments de celles qu'adopta la féodalité. » Le classement, par ordre alphabétique, a l'inconvénient de nuire aux découvertes que le rapprochement des types peut faire surgir, et de disséminer les produits des ateliers d'une même contrée ; point essentiel, sur lequel il est indispensable d'insister, afin de ne pas disloquer les séries locales qui fournissent le moyen le plus efficace d'établir l'ordre chronologique dans ces monuments [1].

Il faut que les deux villes vallaisannes de Sion et de Saint-Maurice aient eu une importance majeure dans l'ancien royaume de Bourgogne, pour que l'on y ait frappé plus de monnaie que dans les autres villes du même territoire. Nous connaissons dix-sept pièces de Sion et quinze d'Agaune, tandis que, suivant les investigations des numismatistes, l'on n'en connaît que 5 de Genève, 3 de Lausanne [2], 1 de Vevey, 1 d'Yverdon, 4 de Bâle, 1 de Windisch, 1 de Zurich, 1 d'Elgg et 4 de Saint-Jean-de-Maurienne.

Nous passons à la description de ces monnaies.

SION.

1. *Av.* Tête de roi.

Légende : SIDVNIS FIT.

Rev. Une croix dans le chiffre VII.

Lég. AECVS MO.

(Voyez Mader, III, p. 13, nº 29. — Combrouse, Pl. XLII, nº 4. — Meyer, *Bractéates de la Suisse*, nº 8.)

2. *Av.* Tête de roi.

Lég. AIETIVS MVI.

1. FILLON. *Loc. cit.*
2. *Gazette de Lausanne* du 19 Juin 1860, Nº 145, pag. 4.

Rev. SIDVNIS CIVET FIT.

Croix entre le nombre VII.

(*Revue num.* de 1840, p. 230. — Meyer, *loc. cit.*, nº 4).

3. *Av.* Tête de roi.

Lég. SIDVNI CIVE FI.

Rev. Une croix.

Lég. AIETIVS MVI:

Variété du précédent.

(Combrouse, Pl. XLII, nº 3. — Meyer, *loc. cit.*, nº 3. — Blanchet, *Mémoire sur les Monnaies des pays voisins du Léman,* p. 185, nº 5).

4. *Av.* Têeiro.t de

Lég. SIDVNIS CIVE FIT.

Rev. Une croix entre le nombre VII.

Leg. ASETIVS MVNITARI.

Ce triens appartient à la Bibliothèque de Bâle.

(Meyer, *loc. cit,* nº 6. — Blanchet, *ib.* nº 6.)

5. *Av.* Tête de roi.

Lég. GRACVS MONITARIVS.

Rev. Une croix dans le chiffre romain VII.

Lég. SIDVNIS CIVITATE FIT.

(*Revue num.* 1840, p. 229. — Meyer, *loc. cit.*, nº 11. — Blanchet, *ib.* nº 11. — Barthélemy, *Manuel de Numismatique moderne*, nº 829).

6. *Av.* Tête de roi, le profil tourné à droite, une aigrette à trois branches sur le front, une ornementation près de l'oreille, en forme de M.

Lég. GRACV. Le reste illisible.

Rev. Une croix haute, presque potencée, dans un cercle grenetis, accostée des sigles VII et surmontée d'un petit globe sur lequel il y a aussi une croisette.

Lég. SEDVNI. Le reste illisible.

Ce triens, trouvé, dit-on, dans des ruines près du château de Loëche, appartenait à M. Chaperon, Chanoine de l'abbaye de Saint-Maurice, qui l'a vendu à Munich en 1859. Nous regrettons qu'un membre de la Société d'histoire de la Suisse romande, se soit dessaisi d'une pièce *inédite* dont nous n'avons pu prendre le dessin, mais qui confirmerait pleinement ce que nous avons dit ci-devant que les rois franks professaient le christianisme pur, sans avoir embrassé l'arianisme, comme l'aigrette sur le front du monarque signifierait qu'il reconnaissait le symbole de la Trinité.

D'après sa forme, nous attribuerions la frappe de cette monnaie à Théoderik II.

7° *Av*. Tête de roi avec diadème.
Lég. SIDVNIS FIT.
Rev. Une croix haussée sur une voilette dont les deux bouts forment les lettres AR.
Lég. H. C. ICVS.

Cette pièce, qui appartenait à la collection d'Annone, à Bâle, a été, selon M. de Weiss, conservateur du Musée, vendue en Allemagne.

Elle a été décrite par Haller, *Monn. et Méd. de la Suisse*, T. II, p. 358. — Mader, III, 13. — Meyer, *loc. cit.*, n° 14. — Blanchet, *loc. cit*, pages 186, 284 et 312. — Ce dernier, à cause de la forme bizarre de la voilette, l'attribuait à Rodolphe III, roi de la Bourgogne transjurane, qui régnait de l'an 1018 à 1024, ou à l'évêque Henri de Rarogne, mort en 1271. Ni l'une ni l'autre de ces suppositions ne peut se soutenir, et la pièce est évidemment mérovingienne, frappée entre les années 593 et 668.

8. *Av*. *Lég*. SIDVNIS CIV.
Rev. *Lég*. IVS....VE.

Ce triens est cité par Barthélemy dans son *Nouveau Manuel de Numismatique du moyen-âge et moderne*, p. 29, n° 832.

9. *Av*. Tête de roi, profil à droite, diadémé: deux points devant le visage.
Lég. SIDVNIS FIT.

Rev. Croix haussée sur une voilette dont les deux extrémités forment les lettres AR; un cercle à grenetis l'entoure.

Lég....CIVS MO (netarius.)

Ce triens a été trouvé par un cultivateur à Seigneux, petit village dans la vallée de la Broie, Canton de Vaud, et a été donné par M. le notaire F. Comte, de Lucens, près Moudon, à M. R. Blanchet, Vice-Président du Conseil de l'Instruction publique du Canton de Vaud. Celui-ci l'a décrit et figuré dans la note 5 de la page 67 du XIe vol., 3e liv. des *Mittheilungen der Antiquarischen Gesellschaft in Zürich,* anno 1856.

Nous nous sommes permis de rectifier la lecture de la légende du revers. M. Blanchet avait lu: S. MORICIVS. C'est erroné. Nous le figurons de nouveau ci-après: N° 1.

10. *Av*. La tête d'un roi.

Lég. SMEVS MONITARIVS.

Rev. Une croix accostée du chiffre VII.

Lég. SIDVNIS CIVITATE FIT.

(Combrouse, Pl. XLII, 1. — Meyer, *loc. cit.*, N° 7. — Blanchet. *Mém. sur les Monnaies du bassin du Léman*, n° 7.)

11. *Av*. Tête de roi.

Lég. TOTO.

Rev. *Lég*. SIDVNIS.

(*Revue Num*. 1840, p. 240.)

12. *Av*. Tête de Roi.

Lég. TOTVS NONETARIVS.

Rev. Croix entre le nombre VII.

Lég. SIDVNIS CIVITATE.

(*Revue Num*. 1840, p. 240. — Meyer, *loc. cit.*, n° 3. — Blanchet, *loc. cit.* n° 3. — Barthélemy, *loc. cit.*, n° 830.)

13. *Av*. Tête de roi.

Lég. VNDERICV MVNITARIS.

Rev. Une croix.

Lég. + SIDVNINSIVM CIVITATI.

(Soret, *Lettre à M. de Saulcy*, p. 5. — Combrouse, XLII, 2. — Meyer, *loc. cit.*, nº 1. — Barthélemy, *loc. cit.*, nº 831).

14. Un triens appartenant à M. R. Tissot, à Moudon, Canton de Vaud, et trouvé dans cette ville. Notre érudit ami, M. Blanchet, *loc. cit.*, p. 189, 190, dit qu'il lui a paru identique avec le précédent : SIDVNINSIVM CIVITATI.

15. Joachim Lelewel, dans sa *Numismatique du moyen-âge*, Paris, 1835, dit (I, p. 81) qu'il y a un triens, frappé à Sion, où il ne reste, pour le nom du monétaire, que .....VERIVS.

(Meyer, *loc. cit.*, nº 13. — Blanchet, *loc. cit.*, nº 12.)

16. *Av.* Tête de roi.

Lég. illisible.

Rev. + SIDVNINISIVM CIVITATE.

(Combrouse, Pl. XLII, 5. — Meyer, *loc. cit.*, nº 9. — Blanchet, *loc. cit.*, nº 9.)

17. *Av.* Une tête de roi.

Lég. illisible.

Rev. Une croix.

Lég. SIDVNINSI IN CIVIVA.

(Combrouse, Pl. XLII, 6. — Meyer, *loc. cit.*, nº 10. — Blanchet, *loc. cit.*, nº 10.)

Il en résulte donc que les noms des monnayers, qui frappaient à Sion et qui nous sont parvenus en entier, sont : 1º Æcus, 2º Aietius, 3º Asetius, 4º Gracus, 5º Henricus, 6º Smeus, 7º Totus, 8º Undericus.

M. Blanchet proposait une conjecture très-ingénieuse pour expliquer le chiffre VII qui accompagne presque toutes les pièces de l'ancien royaume de Bourgogne dont la Suisse romande d'aujourd'hui formait une grande partie. Cartier[1] affirme que, dans les

1. *Revue num.*, 1836, p. 398.

pièces mérovingiennes C. A. signifie Châlons. Lecointre-Dupont[1] dit que les croix sont accostées du nom des *pagus* où ces pièces ont été frappées; que C. A. signifie le pays de Châlons. Bretagne[2] donne une liste de plusieurs trientes sur lesquels on voit simultanément le nom et les initiales d'une ville. Étayé sur ces exemples, M. Blanchet prétendait que le nombre VII signifiait que la pièce avait été frappée dans la septième province viennoise, dont le Vallais avec les Ceutrons faisaient partie après leur démembrement de l'empire romain l'an 390.

Nous devons faire remarquer ici à notre savant collègue que ce chiffre indique la valeur du triens. Nous avons vu des *solidi* portant le nombre XXI, le triens étant le tiers de la valeur du sol, il était naturel que l'on dût graver sur celui-ci le nombre VII.

AGAUNE.

1. *Av*. Tête de roi.
Lég. AGAV...FIT.
Rev. Une croix.
Lég. ...ATALSV.
(Combrouse, Pl. I, 1. — Blanchet, *loc. cit.*, nº 2. — Meyer, *loc. cit.*, nº 2.)

2. *Av*. Tête de roi.
Lég. AGVNNA.
Rev. Une croix.
Lég. ARISIVS.
Ce triens est cité par Barthélemy, *loc. cit.*, nº 14.

3. *Av*. Tête extraordinairement grossière, ayant un diadème qui ressemble à une couronne radiée, à cause de la forme singulière de la chevelure.
Lég. AC.

1. *Revue num.* 1840, p. 319.
2. *Revue num.* 1854, p. 422.

Rev. Une croix chrismée élevée sur un pied composé d'un cercle avec un point central et une espèce de degré dans le champ A Ↄ.

Lég. IACVIN..VS MONN.

Or très-allié, poids 17 grains. Il appartient au marquis Costa de Bauregard, à Chambéry, et a été trouvé en Tarentaise.

« Je n'ai jamais vu de monnaie mérovingienne plus barbare que la face de celle-ci, dit notre savant ami F. Rabut, Professeur d'histoire au collége de Chambéry et Président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. (*Numismatique savoisienne. Tiers de sol mérovingiens inédits trouvés en Savoie et appartenant à l'ancien royaume de Bourgogne. — Chambéry, 1856, page 6.* « Et pour le revers, je dois faire remar-
» quer que l'artiste qui l'a gravé l'a fait très-négligemment ; ainsi la croix est chrismée
» à gauche, et le C qui l'accompagne est contourné. Les lettres AC du champ du
» revers, que l'on trouve plus barbares sur l'avers, seraient, suivant l'usage du
» royaume de Bourgogne, les initiales d'un nom de lieu, et l'on pourrait attribuer
» notre triens à une localité qui est voisine de la Savoie, qui en a fait longtemps partie
» et qui, comme elle, appartenait à l'ancienne Bourgogne : Saint-Maurice en Vallais,
» *Agaunum* [1], ville à laquelle on a attribué plusieurs tiers de sol de la première race
» des rois franks portant les noms suivants : *Acauno, Acunivis, Acuno* [2]. C'est, du reste,
» le seul nom rencontré jusqu'à ce jour sur des monnaies mérovingiennes qui com-
» mence par les lettres AC. — Mais on hésite à se prononcer en face d'une pièce dont
» le titre et la barbarie sont tels, que l'on devrait peut-être la considérer comme de la
» fausse monnaie de l'époque.

Nous figurons ce triens ci-après, n° 2 de la planche.

4. *Av.* Tête de roi.

Lég. ACVNO.

Rev. Une croix.

1. Voyez la carte du royaume de Bourgogne avec un commentaire, insérée par M. ROGET DE BELLOGUET dans les *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1847—1848, page 313, partie des lettres.

2. GUILLEMOT, Catalogue des légendes des monnaies mérovingiennes, pag. *1*, Nos 5, 6, 7.

Lég. NICASIVS.

Barthélemy, *loc. cit.*, mentionne cette pièce sous le n° 7.

5. *Av*. La tête d'un roi.

Lég. AGAVNO FIT.

Rev. Une croix.

Lég. ....IO MON.

Ce triens appartient à M. Schmidt à Augst.

Il est fort probable que si la légende du revers était entière, elle porterait le nom de NICASIO.

Il est mentionné par Meyer, *loc. cit.*, n° 1.

6. *Av*. Tête de roi.

Lég AGVNINIS.

Rev. Deux croix.

Lég. PIPERONE.

Cartier le décrit dans la *Revue num.* de 1836, p. 409. — Il est cité par Meyer, *loc. cit.*, n° 4, et par Blanchet, *loc. cit.*, n° 4.

7. *Av*. Tête de roi.

Lég. ACVNIVIS.

Rev.

Lég. PIPERONE.

Cette pièce est citée par Barthélemy, *loc. cit.*, sous le n° 6, mais il est probable que c'est la même que la précédente.

8. *Av*. Tête de roi.

Lég. ACAVNINSIS.

Rev.

Lég. ROMANOS.

Ce triens est cité par Barthélemy, *loc. cit.*, n° 5. — Nous croyons que c'est le même que celui ci-après, n° 11, du marquis de Lagoy.

9. *Av.* Tête de roi tournée à droite, chevelure frisée.

Lég. ACAVNO FIT.

Rev. Une croix haussée, de forme latine, avec le chiffre VII partagé dans les deux cantons inférieurs. La légende est séparée de la croix par un grenetis; elle a disparu à moitié ; on lit dans la partie inférieure à droite : ....SIS, et à gauche : ROMA...... ; un petit ornement en forme d'anneau sépare les deux mots.

Ce triens appartient à M. l'ancien landammann Charles Lohner, de Thoune, et a été trouvé, selon quelques renseignements, dans le Canton de Bâle.

Voici l'opinion de l'illustre baron F. de Gingins-la-Sarraz, Président honoraire de la Société d'histoire de la Suisse romande, sur cette pièce. Il croit qu'elle doit être attribuée à Gonthramn, un des quatre fils du roi Hloter. « Ce prince, ayant eu dans » son partage la majeure partie des États des anciens rois bourguignons, releva le titre » de roi des Burgondes, éteint depuis la réunion de ces États au royaume des Franks. » Gonthramn commença à régner en 563. Il s'attacha à rétablir l'ordre dans la Cis- » jurane et la Transjurane. Il entreprit de réparer les grandes routes romaines au tra- » vers des Alpes et du mont Jura, et fonda sur ces routes des hospices pour les voyageurs » et les pèlerins, depuis *Agaunum* ou St-Maurice, en Vallais, jusqu'à Dijon. Il faisait sa » résidence ordinaire à Châlons-sur-Saône, où il mourut en 593. »

Gonthramn avait rebâti le Monastère de St-Maurice après les dévastations des Lombards, et avait reçu en reconnaissance un des anneaux du chef de la légion thébéenne, longtemps signe d'investiture de la monarchie bourguignonne [1].

Gonthramn est inscrit au martyrologe romain sous le 28 mars.

Blanchet, *loc. cit.*, p. 182, 183, a décrit cette pièce et l'a figurée Pl. III, nº 18.

Nous la figurons de nouveau à la planche sous le nº 3.

10. *Av.* Tête d'un roi.

Lég. FIT AGAVNO.

Ce triens appartient à M. R. Tissot, de Moudon, et a été trouvé dans cette ville.

1. Boccard. Histoire du Vallais, p. 27.

M. Blanchet dit qu'il ressemble beaucoup au précédent ; il doit donc porter ROMANOS pour le nom du monnayer. Il est cependant d'un coin différent, comme on l'a vu par la variante de l'avers, et la frappe est encore caractérisée par le chiffre qui se voit dans les cantons de la croix : le V est dans le canton inférieur droit, et le II dans le canton gauche.

11. *Av.* Tête d'un roi.

Lég. AGAVNO FIT.

Rev. Une croix dans les chiffres romains VII.

Lég. ROSANOS MV (nitorius.)

Ce triens, décrit dans les *Mélanges de Numis.*, Médailles inédites, par le marquis de Lagoy, Aix, 1845, et cité par Meyer, *loc. cit.*, n° 3, et par Blanchet, *loc. cit.*, n° 3, nous paraît avoir été mal lu et devrait porter ROMANOS. Nous sommes autorisé à le croire par l'exemple des deux précédents et par ce qu'en dit Barthélemy, *loc. cit.*, n° 5, qui lit aussi *Romanos*

12. *Av.* Tête de roi casquée, profil tourné à droite.

Lég. † ACAVNO FIT.

Rev. Une croix à quatre branches égales, presque ancrées, posée sur une ornementation qui ressemble à deux anses de calice. Un petit globe sur la croix. Un cercle à grenetis sépare le champ de la

Lég. où il ne reste que.... VNΛ M̊T (arius).

Il est à remarquer que l'Λ est barré dans la partie supérieure et qu'il y a un *alpha* et un *omega* dans les cantons inférieurs de la croix.

Ce triens, complètement inédit jusqu'à ce jour, appartient à M. J.-E. d'Angreville, à Saint-Maurice, et a été trouvé à Verolliez, champ du martyre de la Légion thébéenne. Nous le figurons à la planche sous le n° 4, et nous attribuons sa frappe au règne de Théoderik II, de l'an 596 à 613.

Les noms des monnayers qui frappaient à Agaune et très-probablement pendant la présence du souverain dans cette ville, sont : 1° Atalsus, 2° Arisius, 3° Jacuinus, 4° Nicasius, 5° Piperone, 6° Romanus, 7° Rosanus.

Nous avons dit ci-devant que, dans les grandes villes, dans les cités, il y avait des monnayers sédentaires qui frappaient soit pour le roi, soit pour les particuliers, et que s'il arrivait qu'une abbaye eût besoin d'argent, elle fournissait le métal au monétaire, qui inscrivait son nom sur la pièce ainsi que celui du monastère.

Il est hors de doute que l'abbaye de Saint-Maurice avait reçu en don de différents souverains, une quantité assez considérable de joyaux et d'objets précieux ; ceux qui ornent aujourd'hui son trésor et qui ne sont qu'une faible partie de ceux qu'elle possédait jadis, nous confirment dans la certitude qu'après avoir été dépouillée de son numéraire par plusieurs hordes barbares, et notamment en 574 par les Lombards qui y habitèrent pendant plusieurs jours, la pillèrent entièrement, la brûlèrent ensuite et se firent exterminer dans la plaine de Bex[1], elle fit fondre ces bijoux et les convertit en monnaie. C'est donc à l'abbaye de Saint-Maurice qu'il faut attribuer les trientes qui portent la légende : SCI MAVRITI, nom de son patron. Elle portait déjà ce nom depuis sa fondation par S. Théodore I, évêque d'Octodure, environ l'an 370 et bien avant la restauration ou la seconde fondation de ce monastère par S. Sigismond, en 516 ; tandis que le bourg proprement dit d'*Agaune* (aujourd'hui la partie orientale de la ville séparée, par la grand'rue, du cloître qui était à l'occident) ne prit le nom de *Saint-Maurice* que vers le milieu du XI[e] siècle ou au commencement du XII[e].

DESCRIPTION DES MONNAIES QUI NOUS RESTENT
DE
L'ABBAYE DE SAINT-MAURICE.

1. *Av.* Tête de roi.
Lég. SCI MAVRICI.
Rev. Une croix.
Lég. NICASIO MONIT.
(Combrouse, Pl. XLI, 10. — *Revue num.* 1840, p. 235. — Meyer, *loc. cit.*, n° 5. Blanchet, *loc. cit.* n° 5.)

1. Marii Aventicensis seu Lausannensis Episcopi Chronicon.

2. *Av*. Tête de roi regardant à droite ; diadème composé d'un simple rang de perles : une croix sur le sinciput.

Lég. SCI MARICI.

Rev. Une croix ancrée à quatre branches égales, surmontée d'un point. Rien ne sépare le champ de la

Lég. NICASio MoN.

Nous attribuons ce triens inédit à Gonthramn ; la forme de sa frappe ne nous laisse point de doute à cet égard, et notre certitude a été partagée par M. le sénateur baron F. de Saulcy, membre de l'Institut de France, qui est la meilleure autorité en numismatique.

Cette pièce appartient à M. d'Angreville ; elle a été trouvée dans un parterre à Saint-Maurice, lieu dit à la Condemine (*Campus domini*), et nous la figurons à la planche nº 5.

3. *Av*. Tête et buste de roi ; profil à droite : une simple bande en guise de diadème.

Lég. ACAVNO MO.

Rev. Une croix haussée, potencée, partageant le chiffre numéral VII. Un cercle à grenetis sépare le champ de la

Lég. ✝ NICAVSI SCI MAVRICI.

Ce joli triens inédit, qui rappelle la forme des frappes de l'empereur Maurice, a été trouvé à Monthey, dans une châtaigneraie en-delà de l'église paroissiale. Il nous a été vendu par M. Pancrace Vuilloud, géomètre à Collombey. Nous le plaçons au règne de Hloter II, et nous le figurons à la planche sous le nº 6.

Voilà les seuls monuments numismatiques qui nous restent de cette époque reculée, et dont la désignation de la localité est très-bien indiquée. Si, à l'avenir, nous découvrions encore quelque pièce frappée dans le *Vallais* actuel, nous nous empresserions de les faire connaître par un supplément au présent Mémoire.

Mader (III, 15) assignait à Vissoye, en Vallais, les monnaies qui ont l'inscription suivante : ... SINVTVS ; au revers, la légende : VISVONG ✝. Mais Cartier (*Revue num.*



1840, p. 238) laisse, avec raison, le lieu sans le déterminer; car Vissoye, dans la vallée d'Anniviers, n'était pas connu et peut-être pas même peuplé à l'époque mérovingienne. Ce n'est que plus tard, sous la féodalité, que les *Huns*, premiers colons de cette localité agreste, furent courbés sous le joug des seigneurs de *Annivisio*, auxquels succédèrent les barons de *Rarogne*, dont le château de *Périgard* fut démantelé en 1415.

Un heureux hasard nous a fait trouver, au lieu dit à la *Condemine*, à Saint-Maurice, le triens suivant qui n'appartient pas au Vallais, mais que nous décrivons parce qu'il est encore inédit et à cause de sa forme bizarre.

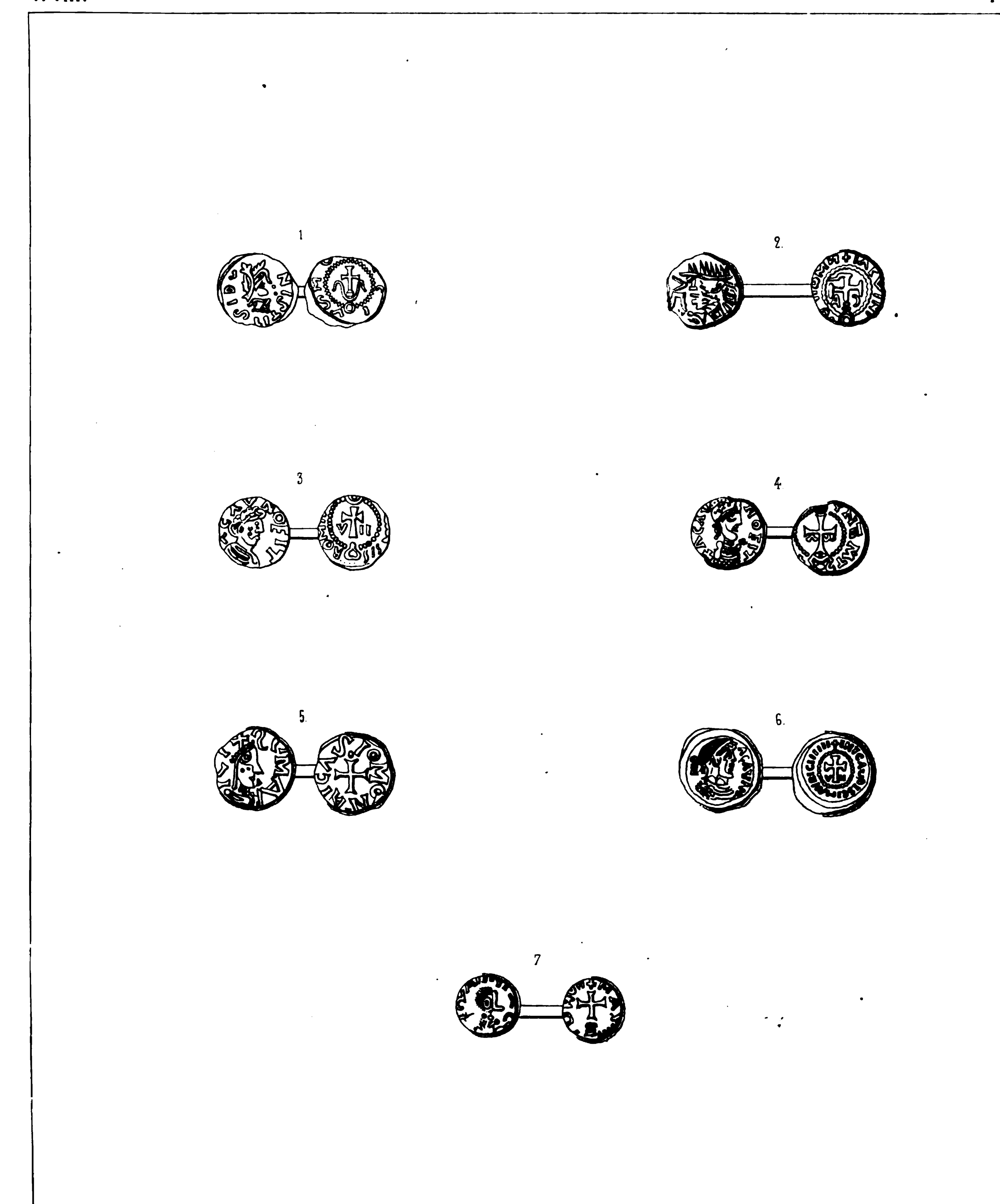
Av. Tête barbare de roi, profil tourné à droite.

Lég. Illisible.

Rev. Croix haussée sur trois degrés. Rien ne sépare le champ de la

Lég. † MAXIMVS MON.

Cette pièce pourrait avoir été frappée à AR. CIV., aujourd'hui Clermont-Ferrand. Nous la figurons à la planche nº 7. Elle appartient assurément au règne de Gonthramn.



Lith A Ledoux à Genève Jos. Schoeffler del. _ Agauni 1860.

NUMISMATIQUE VALLAISANNE, ÉPOQUE MÉROVINGIENNE

PAR

M. J. E. D'ANGREVILLE.

LA

GAMME DES MUSICIENS

ET LA

GAMME DES GÉOMÈTRES

PAR

M. ÉLIE RITTER, docteur ès-sciences.



LA

GAMME DES MUSICIENS

ET LA

GAMME DES GÉOMÈTRES



1. Lorsque l'on étudie la théorie de la gamme telle qu'elle est exposée dans les traités de physique, et qu'on la compare à celle que les musiciens développent dans leurs ouvrages, on est frappé du complet désaccord qui règne entre ces deux théories.

Ce désaccord se manifeste surtout sur deux points spéciaux. En premier lieu, pour les musiciens, les notes de la gamme, en y comprenant l'octave de la tonique, forment huit sons placés à des intervalles tels, que cinq de ces intervalles sont égaux entre eux et constituent ce qu'ils nomment une seconde majeure; les deux autres, plus petits, sont de même égaux l'un à l'autre et forment ce qu'ils nomment une seconde mineure. Pour eux, par conséquent, les sept échelons de la gamme se composent uniquement de deux espèces d'intervalles. Pour les géomètres, au contraire, ces sept échelons appartiennent à trois espèces d'intervalles, qu'ils nomment ton majeur, ton mineur et demi-ton majeur.

Le second point sur lequel on observe un désaccord concerne la position, dans l'échelle musicale, des notes diésées et bémolisées. Pour les géomètres, une note diésée correspond à un son plus grave que la note supérieure bémolisée; *ut*♯, par exemple, est plus grave que *ré*♭; de leur côté, les musiciens affirment que *ut*♯ est, au contraire, plus aigu que *ré*♭.

Il est vrai que quelques artistes partagent, au moins à l'égard du premier point,

des vues qui se rapprochent de celles des géomètres; mais ils s'écartent, en cela, de la grande majorité de leurs confrères, dont l'opinion est, au fond, plus rationnelle, comme nous aurons occasion de le voir dans la suite, en étudiant ce sujet de plus près.

2. Ces différences fondamentales dans l'appréciation de la gamme constituent un fait réellement étrange et ne peuvent évidemment provenir que d'un malentendu. Dans tous les cas, elles témoignent que les géomètres conçoivent dans leur théorie une gamme différente de celle que réalisent les musiciens; et cependant ce sont les musiciens eux-mêmes qui leur ont fourni la base expérimentale sur laquelle ils appuient leurs calculs.

Appelé par office à assister à quelques-uns des cours de musique vocale que M. le docteur Émile Chevé vient de donner à Genève avec une si heureuse réussite, et frappé de la remarquable lucidité avec laquelle cet éminent professeur exposait et développait la théorie de la gamme telle que la conçoivent les musiciens, je me suis trouvé engagé à étudier de plus près ce sujet; j'ai cherché à remonter à l'origine de ce malentendu et à rétablir l'harmonie entre le calcul et les faits. Quoique le résultat auquel je suis parvenu me semble être tout à fait satisfaisant et offrir assez d'intérêt pour pouvoir être communiqué à cette Section, je ne veux pas méconnaître le devoir qui m'est imposé de ne le présenter qu'avec réserve, d'abord en raison de mon peu de compétence dans l'élément pratique et artistique de la question, et aussi parce que la nature même du but que je poursuis m'oblige à contester des faits que la science s'est habituée à considérer comme lui étant irrévocablement acquis depuis des siècles. Cependant, comme une exposition dubitative ne pourrait que nuire à la clarté et à la rapidité, je serai nécessairement conduit à affirmer; mais je dirai, avec un auteur que j'aurai fréquemment l'occasion de citer dans ce travail : « J'espère qu'on ne se méprendra ni » sur le ton sec et doctoral que je crois devoir prendre pour abréger, ni sur mes » motifs, ni sur mon véritable but : je ne cherche que la vérité [1]. »

3. Pour indiquer l'origine et la nature de l'erreur que j'ai été conduit à reconnaître dans la conception de la gamme chez les géomètres, je rappellerai d'abord l'argumentation par laquelle ils en établissent la théorie.

1. M. Delezenne. Mémoire sur les valeurs numériques des notes de la gamme. Recueil des travaux de la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille. Année 1826, p. 2.

On sait que la gamme est une série de huit sons musicaux qui, en partant du plus grave, nommé *la tonique*, s'élèvent successivement jusqu'au plus aigu, nommé son *octave*. Ces sons ont reçu, depuis le XIme siècle, les noms suivants :

UT RÉ MI FA SOL LA SI UT

le huitième, ou l'octave, portant le même nom que le premier ou la tonique. Pour engendrer tous les sons musicaux, les gammes se succèdent les unes aux autres, soit au-dessus, soit au-dessous de celle qui sert de point de départ, l'octave de l'ancienne devenant la tonique de la nouvelle ou l'inverse. Dans chaque gamme, les différents sons successifs qui la composent portent les mêmes noms que ceux qui constituent la première. — Les intervalles compris entre la tonique et chacun des sons successifs de la gamme se nomment respectivement : *seconde*, *tierce*, *quarte*, *quinte*, *sixte*, *septième* et *octave*; on nomme de même *neuvième*, *dixième*, etc., les intervalles que l'on obtient en comparant une tonique avec les notes de la gamme aiguë qui commence à l'octave.

On sait, de plus, que les sons continus ou sons musicaux sont produits par les vibrations des corps sonores, et que le nombre plus ou moins grand des vibrations de ces corps détermine l'acuité ou la gravité du son, celui-ci étant d'autant plus aigu que le nombre des vibrations accomplies dans un temps donné est plus considérable. Cette circonstance permet de représenter d'une manière commode et précise un son donné, en indiquant le nombre des vibrations que le corps sonore doit accomplir dans une seconde ou dans un autre temps quelconque pour produire ce son.

4. Cela posé, la théorie de la gamme, telle qu'elle est exposée dans les traités de physique, s'appuie sur un fait signalé pour la première fois, à ce que l'on présume, par le P. Mersenne, mais étudié surtout par Sauveur, qui réussit à en trouver l'explication physique et qui publia ses recherches dans les *Mémoires* de l'Académie des Sciences de Paris pour 1701. Ce fait consiste en ce que, lorsqu'on fait rendre un son à une corde vibrante, on perçoit, en même temps que le son principal, d'autres sons plus aigus, en nombre plus ou moins grand suivant la manière dont la corde a été ébranlée et suivant la sensibilité de l'oreille de l'observateur; ces sons ont reçu le nom de *sons harmoniques*. Par exemple, lorsqu'on fait vibrer une corde qui rend le son *ut*, on entend en même temps l'*ut* et le *sol* de la gamme immédiatement supérieure, et l'*ut* et

le *mi* de la troisième gamme ; en d'autres termes, on perçoit, outre la tonique, son octave, l'octave de sa quinte, sa double octave et la double octave de sa tierce ; on entend encore, dans de certaines circonstances, plusieurs sons plus aigus, mais il est inutile, pour notre but, d'y avoir égard.

5. D'un autre côté, le calcul, appliqué au problème de la corde vibrante, démontre que lorsqu'une corde conserve la même tension, le nombre des vibrations qu'elle accomplit dans un temps donné est en raison inverse de sa longueur.

L'analyse montre, en outre, qu'une corde qui vibre peut se partager spontanément en un nombre entier quelconque de parties égales qui vibrent séparément, chacune d'elles se comportant exactement comme le ferait une corde isolée qui serait fixée à ses deux extrémités. Chaque partie effectue un nombre d'autant plus grand de vibrations qu'elle constitue une aliquote plus petite de la corde entière. Ainsi, pendant que la corde entière effectue une vibration, chacune de ses moitiés en accomplit deux, chacun de ses tiers trois, et ainsi de suite. Et un fait bien remarquable, qui s'observe ici comme dans beaucoup d'autres phénomènes naturels et qui est connu sous le nom de superposition des petits mouvements, c'est que le calcul démontre que toutes ces vibrations, non seulement peuvent, mais doivent même exister ensemble, se superposant au mouvement de la corde entière, sans se confondre ni entre elles, ni avec lui. Ce résultat singulier est venu révéler la cause des sons harmoniques, en même temps que ces sons eux-mêmes lui ont servi de contrôle et de confirmation.

6. Observons maintenant que le partage de la corde entière en parties aliquotes doit donner naissance à des systèmes de vibrations tels que, tandis que la corde entière accomplit une vibration, ces parties en accomplissent respectivement 2, 3, 4, 5, etc. En rapprochant ce résultat des données que fournit l'observation des sons harmoniques, on voit que 1 représentant le nombre des vibrations de la corde entière dans un temps donné, c'est-à-dire le nombre des vibrations du son fondamental qui joue le rôle de tonique, les nombres 2, 3, 4, 5 représenteront respectivement le nombre des vibrations de son octave, de l'octave de sa quinte, de sa double octave et de la double octave de sa tierce. Pour utiliser ces résultats au profit de la détermination du nombre relatif des vibrations des différents sons qui constituent la gamme qui a pour tonique le son

fondamental, il suffira de baisser d'une octave le son 3 et de deux octaves le son 5, en divisant le premier de ces nombres par 2 et le second par 4. En effet, puisque le nombre des vibrations qui produit l'octave est précisément double de celui qui produit la tonique, on aura le nombre des vibrations d'une note quelconque d'une gamme en prenant la moitié du nombre des vibrations de la même note dans la gamme aiguë immédiatement supérieure. On pourra donc, en disposant ces notes par ordre de gravité, écrire le tableau suivant :

Nom des notes	UT	MI	SOL	UT
Nombre relatif des vibrations. . .	1	$\frac{5}{4}$	$\frac{3}{2}$	2
Fonctions des sons dans la gamme.	Tonique.	Tierce ou médiante	Quinte ou dominante.	Octave.

7. Les trois premiers sons : UT MI SOL

forment ce que les musiciens nomment un *accord parfait ;* le premier son *ut* se nomme la *tonique de l'accord ;* le second *mi* s'appelle la *médiante,* et le troisième *sol* la *dominante.* Le tableau précédent montre que, pour obtenir le nombre des vibrations de la médiante et celui de la dominante, il faut multiplier respectivement par $\frac{5}{4}$ et par $\frac{3}{2}$ le nombre des vibrations de la tonique. Cette remarque va nous fournir le moyen de calculer le nombre des vibrations de chacune des autres notes de la gamme diatonique majeure. En effet, si l'on observe qu'en prenant *sol* pour tonique on aura pour l'accord parfait :

SOL SI RÉ

on verra que le nombre des vibrations de *sol* étant $\frac{3}{2}$, celui de *si* sera $\frac{3}{2} \times \frac{5}{4} = \frac{15}{8}$ et celui de *ré* $\frac{3}{2} \times \frac{3}{2} = \frac{9}{4}$; mais cette dernière détermination concerne le *ré* de l'octave supérieure, et pour la ramener à la gamme précédente, il faut la diviser par 2, ce qui donne, pour le *ré* de notre gamme, $\frac{9}{8}$. Pour obtenir les valeurs relatives aux deux notes restantes *fa* et *la*, il faut observer qu'elles forment avec l'octave de la tonique, l'accord parfait :

FA LA UT

et comme le nombre des vibrations de la dominante *ut* de cet accord est 2, on trouve facilement pour la tonique *fa* $\frac{4}{3}$, et de là pour la médiante *la* $\frac{5}{3}$.

8. En rapprochant les résultats obtenus dans les deux paragraphes précédents on parvient au tableau suivant, pour le nombre des vibrations de chacune des notes de la



gamme, telle que la conçoivent les géomètres. J'ai écrit sur la troisième ligne, en regard de chaque intervalle, la valeur que le calcul lui assigne, c'est-à-dire le rapport entre le nombre des vibrations du son le plus aigu et celui du son le plus grave.

Nom des notes............	UT		RÉ		MI		FA		SOL		LA		SI		UT
Nombre relatif des vibrations..	1		$\frac{9}{8}$		$\frac{5}{4}$		$\frac{4}{3}$		$\frac{3}{2}$		$\frac{5}{3}$		$\frac{15}{8}$		2
Intervalles		$\frac{9}{8}$		$\frac{10}{9}$		$\frac{16}{15}$		$\frac{9}{8}$		$\frac{10}{9}$		$\frac{9}{8}$		$\frac{16}{15}$	

Les nombres de la troisième ligne signalent, comme on le voit, trois espèces d'intervalles, savoir : $\frac{9}{8}$, que l'on nomme *ton majeur*, $\frac{10}{9}$, que l'on nomme *ton mineur*, et $\frac{16}{15}$, qui constitue le *demi-ton majeur*.

9. Cette dernière circonstance rend d'entrée cette gamme inacceptable pour les musiciens; en fait, comme je l'ai dit plus haut, dans la succession des sons qui composent la gamme qu'ils admettent, on ne rencontre que deux espèces d'intervalles, et celui qui existe entre *ré* et *mi*, ainsi que entre *sol* et *la*, est pour leur gamme aussi grand que celui qu'y présentent les successions de notes *ut-ré*, *fa-sol*, *la-si*. Il est vrai que quelques musiciens se sont crus fondés à admettre une différence analogue à celle que présente la gamme précédente et à distinguer des tons majeurs et des tons mineurs, mais nous aurons plus tard l'occasion de discuter les observations sur lesquelles ils s'appuient et de reconnaître que ces observations, en fait vagues ou peu concluantes, sont, en outre, en complet désaccord avec d'autres observations analogues, mais plus rationnelles et plus précises.

10. Une seconde circonstance vient encore signaler l'imperfection absolue de cette gamme calculée : c'est la place qu'elle assigne aux notes diésées et bémolisées dans la succession des sons. Pour étudier et pour constater ce nouveau fait, nous devons compléter la constitution de notre gamme par la détermination du nombre des vibrations de ces notes accidentées. Ici, nous rencontrons chez les géomètres un défaut d'accord, tous ne concevant pas de la même manière la formation des notes affectées de dièses et de bémols; mais comme, en définitive, ils arrivent les uns et les autres à un résultat qui s'écarte des vues des musiciens dans le même sens, quoique dans des mesures diverses, il est indifférent pour notre but de suivre l'une ou l'autre des opi-

nions qu'ils admettent. Je choisirai celle que M. Delezenne a développée[1], soit parce que c'est celle qui conduit aux résultats les moins éloignés des faits réels, soit parce qu'elle semble la plus rationnelle[2].

On sait la manière dont les dièses et les bémols s'introduisent dans la gamme : ils naissent des modulations ou des changements de tonique. Lorsque, par exemple, partant du ton dont la tonique est *ut*, on veut passer à celui dont la tonique est *sol*, pour reproduire dans la nouvelle gamme, en regard de la succession des tons et des demi-tons, le même ordre que dans la gamme primitive, on est obligé de remplacer la sous-dominante *fa*, devenue pour la nouvelle gamme la *sensible*, ou la note qui précède l'octave, par une nouvelle note qui la rapproche de cette octave *sol*, dont elle ne doit être séparée que par un intervalle d'un demi-ton, et qui l'éloigne de *mi*, dont elle doit être séparée d'un ton entier; ce nouveau son, remplaçant le *fa* et plus aigu que lui, se nomme *fa dièse* (*fa*♯). D'après le rôle de sensible qu'il doit jouer dans la nouvelle gamme, il doit être séparé de *sol* par un intervalle égal à celui qui sépare *si* de *ut*. Or, cet intervalle est égal à $\frac{16}{15}$; on aura donc la valeur de *fa*♯ en divisant par $\frac{16}{15}$ ou en multipliant par $\frac{15}{16}$ la valeur de *sol*. Si, partant ensuite du ton de *sol*, on veut encore élever la tonique d'une quinte, et prendre, par conséquent, *ré* pour nouvelle tonique, on sera de même conduit à remplacer *ut* par une note plus aiguë, *ut*♯, dont la valeur s'obtiendra en multipliant celle de *ré* par $\frac{15}{16}$. Le même raisonnement pourra s'appliquer à toutes les gammes successives auxquelles on parvient en élevant la tonique de quinte en quinte; chaque nouvelle gamme aura un dièse de plus que la précédente, ces dièses affecteront successivement *fa*, *ut*, *sol*, *ré*, *la*, *mi*, *si*, et chaque note diésée aura pour valeur celle de la note immédiatement supérieure, multipliée par $\frac{15}{16}$. On trouve par ce moyen :

$$ut\sharp = \frac{135}{128};\quad ré\sharp = \frac{75}{64};\quad fa\sharp = \frac{45}{32};\quad sol\sharp = \frac{25}{16};\quad la\sharp = \frac{225}{128}.$$

Il est inutile, pour notre but, de nous occuper de *mi*♯, qui est la sensible de *fa*♯, ni de *si*♯, qui est la sensible de *ut*♯.

11. Quant aux bémols, ils s'introduisent dans la gamme par une voie analogue; seulement, au lieu d'élever la tonique, il faut l'abaisser de quinte en quinte. Si, partant

1. Mémoire cité, pages 26 et suivantes.
2. Mémoire cité, page 58.

du ton d'*ut*, on passe à celui de sa quinte grave, *fa*, on trouve que tous les intervalles de la gamme qui a cette tonique pour point de départ sont placés comme dans la gamme primitive d'*ut*, sauf la sous-dominante *si*, qui se trouve à un ton entier de la médiante *la* et à un demi-ton de la dominante *ut;* ces intervalles devraient, au contraire, être placés dans l'ordre inverse. Cette note *si* doit donc être remplacée par un son plus grave, *si* ♭, tel que l'intervalle qui le sépare de *la* soit égal à celui qui sépare *fa* de *mi* dans la gamme primitive. Or ce dernier intervalle est égal à $\frac{16}{15}$; on aura donc la valeur de *si* ♭ en multipliant par $\frac{16}{15}$ celle de *la*. En descendant de nouveau d'une quinte, on parvient à la tonique *si* ♭, et l'on reconnaît de la même manière que, dans la gamme de ce ton, la note *mi* doit être remplacée par une note plus grave, *mi* ♭, dont la valeur s'obtient en multipliant celle de *ré* par $\frac{16}{15}$. En continuant ainsi on arrivera à introduire dans la gamme, à chaque changement, un bémol de plus, et ces bémols affecteront successivement les notes *si, mi, la, ré, sol, ut, fa.* De plus, chaque note bémolisée aura pour valeur celle de la note immédiatement inférieure, multipliée par $\frac{16}{15}$. On trouvera d'après cela :

ré ♭ $= \frac{16}{15}$; *mi* ♭ $= \frac{6}{5}$; *sol* ♭ $= \frac{64}{45}$; *la* ♭ $= \frac{8}{5}$; *si* ♭ $= \frac{16}{9}$

il est d'ailleurs inutile de nous occuper de *ut* ♭ et de *fa* ♭, dont la valeur s'obtiendrait au moyen de celles de *si* ♭ et de *mi* ♭.

12. Si l'on examine, à l'aide des valeurs que nous venons d'obtenir, dans quel ordre se succèdent les deux notes accidentées placées entre chacun des échelons de la gamme, on verra que chaque note diésée est plus grave que la note supérieure bémolisée; par exemple, *ut*♯ est plus grave que *ré* ♭; en effet, on a :

ut♯ $= \frac{135}{128} = 1{,}0546875$, et *ré* ♭ $= \frac{16}{15} = 1{,}066667$.

Or, et ici je crois que tous les musiciens sont du même avis, c'est le contraire qui a lieu dans la gamme qu'ils pratiquent : *ut*♯ y est sensiblement plus aigu que *ré* ♭.

13. Si l'on rapproche maintenant les considérations présentées dans les paragraphes 9 et 12, on reconnaîtra que la gamme des géomètres, telle qu'elle se trouve formulée au numéro 8, est en complet désaccord avec les faits réels, et ne peut en aucune manière être considérée comme la représentation numérique de la gamme des musiciens. Il est donc évident qu'il doit y avoir, dans les bases sur lesquelles nous nous



sommes appuyés ou dans les développements de l'argumentation que nous avons suivie, une inexactitude ou un paralogisme qui ont introduit l'erreur dans le résultat auquel nous sommes parvenus. En analysant avec un peu d'attention les faits sur lesquels nous nous sommes appuyés, et en faisant effort pour se dépouiller de toute idée préconçue, l'on ne tarde pas à reconnaître dans l'un de ces faits des circonstances qui, sous un double rapport, le rendent précaire et incertain, je veux parler de l'identification du son harmonique le plus aigu avec la double octave de la tierce et la représentation de ce son par le nombre 5.

14. Pour commencer par ce dernier point, il est vrai que l'analyse démontre que parmi les vibrations d'une corde doivent se trouver celles qui résultent du partage de la corde entière en 5 parties égales, vibrations dont le nombre est en effet représenté par 5. Mais on ne doit pas oublier que la théorie suppose les vibrations infiniment petites ; or, quoique les mouvements d'une corde soient de fait très-petits, ils sont néanmoins finis, surtout lorsque l'ébranlement de la corde a été assez énergique pour produire des sons harmoniques saisissables. Si, de plus, on étudie avec attention les circonstances du mouvement de vibration, on reconnaît que soit la corde entière, soit ses aliquotes dans son partage en deux, en trois et en quatre parties égales, ont la vitesse la plus grande lorsqu'elles passent par leur position d'équilibre ; par conséquent, la corde ne conserve sa longueur normale, celle de la distance rectiligne entre ses deux extrémités, que pendant une partie infiniment petite de la durée des vibrations ; elle revêt, pendant la plus grande partie de cette durée, la forme d'une courbe à double courbure très-compliquée, parce que les différents systèmes de vibrations n'ont pas lieu dans le même plan ; il en résulte que le plus grand nombre des vibrations de chacun des cinquièmes s'accomplissent dans un état de tension de la corde un peu plus grand que son état de repos ; en d'autres termes, la corde qui se partage en cinq parties égales pour donner le son harmonique aigu, est une corde un peu plus tendue que celle qui ferait une oscillation : par conséquent, le son que produit chaque cinquième doit être représenté, en nombre de vibrations, non pas par 5, mais par un nombre plus grand, par exemple $5\,(1+\varphi)$, φ étant une fraction très-petite. L'influence de cette cause d'erreur est extrêmement faible, je ne veux pas le contester, et φ doit être un nombre très-petit, mais en réalité je ne crois pas qu'on puisse nier cette influence et faire φ absolument nul.

15. Le second élément du fait d'expérience que nous discutons est l'appréciation du rang, dans l'échelle musicale, du son harmonique le plus aigu; les musiciens affirment que ce son est la double octave de la tierce, il est donc séparé de la tonique à laquelle on le compare par l'intervalle d'une dix-septième. Pour apprécier la confiance que l'on doit accorder à cette observation, il faut se rappeler que l'oreille, pas plus que nos autres sens, et peut-être moins qu'eux encore, ne peut prétendre à une exactitude parfaite. De plus, pour qu'une observation de cette nature puisse inspirer un certain degré de sécurité, il faut qu'elle soit faite dans des circonstances favorables. Or, tous les musiciens sont d'accord pour convenir que les conditions nécessaires pour juger avec précision l'intervalle compris entre deux sons continus sont : 1° une intensité aussi égale que possible entre eux; 2° un timbre analogue; 3° une distance modérée entre eux dans l'échelle musicale; 4° une perception alternative et non simultanée des deux sons. Lorsque ces conditions se réalisent, l'observation est bonne, mais alors même l'oreille la plus exercée ne peut pas se dire absolument exempte d'erreur. Or dans l'expérience que nous discutons, les sons comparés sont aussi éloignés que possible de réaliser ces conditions favorables. En effet, on compare le son fondamental, qui s'offre à l'oreille comme un son plein et intense, avec une note harmonique aiguë qui se perçoit confusément plutôt qu'elle ne s'entend; ces deux sons présentent un timbre fort différent; la distance qui les sépare dans l'échelle musicale est un intervalle très-supérieur à ceux auxquels l'oreille est habituée; enfin, ces deux sons ne se font pas entendre séparément. Cette observation ne présente donc aucun des caractères qui pourraient assurer son exactitude; elle ne peut donc pas être considérée comme assez précise pour que l'on puisse fonder sur elle, avec sécurité, tout le système de la gamme.

16. Il me semble qu'on peut conclure de cette discussion que les chances d'inexactitude qui affectent les deux éléments de la détermination du nombre des vibrations de la tierce ou de la note *mi* de la gamme rendent cette détermination au moins très-incertaine. Il paraît donc très-opportun de faire complètement abstraction de cette donnée et de chercher à appuyer le calcul sur une base qui en soit indépendante. Or, cela est non seulement possible, mais très-facile, car cette donnée est au fond surabondante. En effet, en ne considérant que les deux premiers sons harmoni-

ques, on trouve que la tonique, la quinte et l'octave constituent des sons représentés en nombre de vibrations par les nombres

$$1,\ \frac{3}{2},\ 2$$

On voit par là qu'à mesure qu'on s'élève d'une quinte, le nombre des vibrations s'élève dans le rapport de 3 à 2 ; on voit, en outre, que pour passer d'une note quelconque à son octave aiguë ou grave, il faut multiplier ou diviser par 2 le nombre de ses vibrations.

17. Or si, en partant d'*ut*, nous nous élevons successivement de quinte en quinte, en suivant l'ordre de superposition des gammes, nous trouvons les sons suivants :

ut, sol | *ré, la* | *mi, si* | *fa*♯ | *ut*♯, *sol*♯ | *ré*♯, *la*♯ | *mi*♯, *si*♯ | *fa*♯♯ | *ut*♯♯, *sol*♯♯ | etc.

qui comprennent toute la série des notes de la gamme affectées d'un dièse, d'un double dièse, d'un triple dièse et ainsi de suite. Dans ce tableau, nous avons indiqué par un jalon les changements de gamme. Si maintenant nous représentons par 1 le nombre des vibrations de la tonique *ut*, nous aurons pour les sons successifs les nombres marqués dans le tableau suivant, chacun d'eux étant obtenu en multipliant le précédent par $\frac{3}{2}$; on pourrait prolonger indéfiniment la série, je me borne aux sons habituellement pratiqués dans la gamme :

ut, *sol*	*ré*, *la*	*mi*, *si*	*fa*♯	*ut*♯, *sol*♯
$1\ \ \frac{3}{2}$	$\frac{3^2}{2^2}=\frac{9}{4},\ \frac{3^3}{2^3}=\frac{27}{8}$	$\frac{3^4}{2^4}=\frac{81}{16},\ \frac{3^5}{2^5}=\frac{243}{32}$	$\frac{3^6}{2^6}=\frac{729}{64}$	$\frac{3^7}{2^7}=\frac{2187}{128},\ \frac{3^8}{2^8}=\frac{6561}{256}$

ré♯ , *la*♯

$$\frac{3^9}{2^9}=\frac{19683}{512},\ \frac{3^{10}}{2^{10}}=\frac{59049}{1024}$$

Pour ramener tous ces nombres à exprimer la valeur des notes qui appartiennent à la gamme primitive, il faut abaisser chacun d'eux d'autant d'octaves qu'il y a de jalons placés à sa gauche, et cet abaissement s'effectue en divisant le nombre des vibrations par 2 pour une octave, par $2^2=4$ pour deux, par $2^3=8$ pour trois, et ainsi de suite. On aura donc :

ut, *sol*	*ré*	*la*	*mi*	*si*	*fa*♯	*ut*♯
$1\ ;\ \frac{3}{2}$	$\frac{3^2}{2^3}=\frac{9}{8}$	$\frac{3^3}{2^4}=\frac{27}{16}$	$\frac{3^4}{2^6}=\frac{81}{64}$	$\frac{3^5}{2^7}=\frac{243}{128}$	$\frac{3^6}{2^9}=\frac{729}{512}$	$\frac{3^7}{2^{11}}=\frac{2187}{2048}$

sol♯	*ré*♯	*la*♯
$\frac{3^8}{2^{12}}=\frac{6561}{4096}$	$\frac{3^9}{2^{14}}=\frac{19683}{16384}$	$\frac{3^{10}}{2^{15}}=\frac{59049}{32768}$



18. Ce tableau ne contient pas toutes les notes de la gamme : il manque encore, pour la gamme diatonique, le *fa*, et, pour la gamme chromatique, les notes bémolisées. Pour les obtenir, nous devons, en partant de la tonique *ut*, marcher de quinte en quinte, en descendant dans les octaves graves de la gamme primitive ; nous obtenons ainsi les sons suivants :

ut | *fa* | *si*♭, *mi*♭ | *la*♭, *ré*♭ | *sol*♭, *ut*♭ | *fa*♭ | *si*♭♭, *mi*♭♭ | etc.,

qui comprennent toute la série indéfinie des notes affectées d'un bémol, d'un double bémol, d'un triple bémol, etc. ; nous avons, comme plus haut, indiqué les changements de gamme par un jalon. Il faut observer maintenant que chaque note, en allant de gauche à droite, est la dominante ou la quinte aiguë de celle qui la suit ; on devra donc, après avoir exprimé par 1 le nombre des vibrations de la tonique *ut*, diviser par $\frac{3}{2}$, ou, ce qui revient au même, multiplier par $\frac{2}{3}$ le nombre des vibrations de chaque note pour obtenir celui des vibrations de la suivante. En se bornant, comme pour les dièses, aux notes usitées dans la pratique, on obtient le tableau suivant :

ut	*fa*	*si*♭ ;	*mi*♭	*la*♭ ;	*ré*♭	*sol*♭
1	$\frac{2}{3}$	$\frac{2^2}{3^2}=\frac{4}{9}$;	$\frac{2^3}{3^3}=\frac{8}{27}$	$\frac{2^4}{3^4}=\frac{16}{81}$;	$\frac{2^5}{3^5}=\frac{32}{243}$	$\frac{2^6}{3^6}=\frac{64}{729}$

Pour ramener tous ces nombres à la gamme primitive, il faut élever chacun d'eux d'autant d'octaves qu'il a de jalons à sa gauche, et ce changement s'effectue en multipliant par 2 pour une octave, par $2^2 = 4$ pour deux octaves, par $2^3 = 8$ pour trois, et ainsi de suite. On obtient de cette manière, dans la gamme primitive :

ut ;	*fa* ;	*si*♭ ;	*mi*♭ ;	*la*♭ ;	*ré*♭ ;	*sol*♭
1 ;	$\frac{4}{3}$;	$\frac{2^4}{3^2}=\frac{16}{9}$;	$\frac{2^5}{3^3}=\frac{32}{27}$;	$\frac{2^7}{3^4}=\frac{128}{81}$;	$\frac{2^8}{3^5}=\frac{256}{243}$;	$\frac{2^{10}}{3^6}=\frac{1024}{729}$

19. Si l'on réunit les différents résultats obtenus, en se bornant d'abord aux notes de la gamme diatonique majeure et en les plaçant dans leur ordre, on obtient le tableau suivant :

Nom des notes......	UT		RÉ		MI		FA		SOL		LA		SI		UT
Nombre des vibrations	1		$\frac{9}{8}$		$\frac{81}{64}$		$\frac{4}{3}$		$\frac{3}{2}$		$\frac{27}{16}$		$\frac{243}{128}$		2
Intervalles		$\frac{9}{8}$		$\frac{9}{8}$		$\frac{256}{243}$		$\frac{9}{8}$		$\frac{9}{8}$		$\frac{9}{8}$		$\frac{256}{243}$	

Cette gamme, établie par le calcul comme celle du n° 8, en diffère par le nombre de vibrations des trois notes *mi*, *la*, *si*. En jetant les yeux sur les valeurs des intervalles

données dans la troisième ligne, on voit que ces intervalles appartiennent uniquement à deux espèces, conformément aux conceptions des musiciens ; on peut voir aussi que les notes accidentées se trouvent placées, dans l'échelle musicale, dans l'ordre conforme aux vues que la pratique a suggérées ; nous avons trouvé, en effet, *ut*♯ $= \frac{2187}{2048} =$ 1,067871, et *ré*♭ $= \frac{243}{256} =$ 1,0534979. On voit donc que *ré*♭ est plus grave que *ut*♯, comme cela a lieu en réalité. Cette gamme échappe ainsi aux objections faites à celle des géomètres. Elle est, d'ailleurs, basée sur des faits incontestés ; elle me semble donc devoir représenter réellement *la vraie gamme de la musique.*

20. Si cette présomption était fondée, si la théorie de la musique devait réellement s'appuyer sur cette base, l'histoire de cette science présenterait ce fait bien singulier que le temps qui s'est écoulé depuis l'époque de la Renaissance aurait été pour elle une période de recul. En effet, cette gamme, à laquelle nous sommes parvenus dans le numéro précédent, n'est pas nouvelle, et les inductions qui nous y ont conduits ont été dès longtemps remarquées ; bien connue des érudits, cette gamme n'est autre chose que celle de l'ancienne musique grecque : la gamme de Pythagore, ou plutôt des pythagoriciens. Elle avait toujours été considérée comme la base de la musique, lorsqu'en 1558 un maître de chapelle vénitien, nommé Zarlino, publia un ouvrage[1] dans lequel, s'appuyant sur une hypothèse de Ptolémée, il abandonna l'ancienne théorie et introduisit dans la science la doctrine nouvelle que les géomètres ont adoptée. Ses idées, combattues d'abord par quelques savants (entre autres par Vincent Galilée, père de Galileo), finirent cependant par prévaloir ; elles reçurent plus tard, par la découverte des sons harmoniques, un appui qui acheva de leur donner le caractère de certitude qu'on leur a attribué jusqu'à présent. Il résulte de là que c'est après examen et par choix que les géomètres ont admis leur gamme théorique de préférence à celle qui me semble la véritable.

Il est impossible de méconnaître la gravité de l'argument qui se déduit de là contre la gamme grecque, car il est incontestable que les savants éminents qui, depuis Sauveur, se sont occupés de ce sujet, n'ont dû se déterminer, dans le choix entre les deux gammes, que par des motifs péremptoires, ou du moins très-plausibles. Cette consi-

1. *Institutioni harmoniche divise in quattro parti, nelle quali, oltre le materie appartenanti alla musica, si trovano dichiarati molti luoghi de poeti historici et filosofi.* Venise, 1558, 1562, 1573, in-folio.



dération, cependant, n'a pas ébranlé ma conviction, parce qu'il me semble que l'argument, dont je ne veux pas contester la portée, perd cependant une partie de sa force par une circonstance spéciale au sujet lui-même. Ici, en effet, la science n'est pas placée sur le terrain qu'elle rencontre dans les autres parties de la philosophie naturelle. Dans le domaine de la physique pure, la voie de l'expérience est complètement accessible au savant : rien ne s'interpose entre les faits et lui, il n'a à se garantir que contre les illusions de ses sens, et, s'il emploie des instruments, il peut en sonder les imperfections et mesurer les chances d'erreur auxquelles il s'expose en les consultant. Pour les faits de l'acoustique, au contraire, un élément lui échappe, et il est obligé de s'en rapporter au témoignage des artistes; or l'on sait que, par le développement même des facultés qui les distinguent, par l'habitude qu'ils ont d'acquérir leur savoir par des impressions complexes et souvent difficiles à bien coordonner, les artistes n'éprouvent pas, comme les géomètres, le besoin d'une sévère et minutieuse analyse; ils parlent en quelque sorte une langue différente de la leur, et cette circonstance a pu, je crois, contribuer à faire naître des malentendus et à faire admettre comme vrais des faits qui ne l'étaient qu'à peu près. Quoi qu'il en soit, nous nous voyons contraints, pour compléter cette étude, d'examiner avec soin les arguments allégués par les géomètres pour établir que la gamme de Pythagore ne représente pas les faits de la musique actuelle, et de rechercher si ces arguments sont réellement de nature à motiver son abandon.

21. L'argument tiré de l'existence des sons harmoniques est incontestablement le plus probant de tous ceux que l'on peut invoquer à l'appui de la gamme des géomètres. Or, il a été déjà discuté plus haut (nos 14 et 15); il nous reste seulement, pour compléter cette discussion, à évaluer, maintenant que cela nous est possible, l'erreur que dans notre raisonnement nous attribuons à l'expérience de Sauveur. Observons pour cela que le son harmonique aigu, assimilé à la double octave de la tierce *mi*, a pour valeur, d'après notre calcul,

$$5\,(1+\varphi),$$

φ étant un nombre positif très-petit. D'un autre côté, la valeur trouvée pour la note *mi*, au n° 19, donne pour sa double octave $\frac{81}{16}$. L'intervalle entre ces deux sons, qui

exprime l'erreur cherchée, a pour valeur le quotient de ces deux nombres; on a donc, en désignant par E cette erreur,

$$E = \frac{81}{16} : 5\,(1 + \varphi), \qquad \text{ou} \qquad E = \left(\frac{81}{80}\right) \cdot \frac{1}{1+\varphi}$$

La quantité $\left(\frac{81}{80}\right)$ est la valeur théorique de la différence que la gamme des géomètres suppose exister entre le ton majeur et le ton mineur; on la nomme *comma syntonique*, et il sera utile de convertir le facteur $\frac{1}{1+\varphi}$ en fonction de cette quantité; pour cela, nous poserons:

$$\frac{1}{1+\varphi} = \left(\frac{81}{80}\right)^{-x} \qquad \text{ou} \qquad (1 + \varphi) = \left(\frac{81}{80}\right)^{x}$$

en prenant les logarithmes des deux membres et en négligeant les puissances de φ supérieures à la première, il vient:

$$x = \frac{0{,}4342945}{0{,}0053950}\,\varphi, \qquad \text{ou} \qquad x = 80{,}5\,\varphi \qquad \text{et} \qquad \frac{1}{1+\varphi} = \left(\frac{81}{80}\right)^{-80{,}5\,\varphi}$$

on aura donc pour l'erreur

$$E = \left(\frac{81}{80}\right)^{1 - 80{,}5\,\varphi}$$

L'exposant $1 - 80{,}5\,\varphi$ exprime, en commas syntoniques, l'erreur cherchée; cette erreur se trouve donc inférieure à un comma, quelle que soit la valeur qu'on juge à propos d'attribuer à φ. Or, il résulte d'expériences très-précises de M. Delezenne [1] que l'oreille la plus délicate n'est pas sensible à un quart de comma, dans les circonstances les plus favorables, lorsqu'on compare des sons à l'unisson à la tierce ou à l'octave, et à $^1/_7$ de comma lorsqu'on compare une tonique à sa quinte; l'oreille semble beaucoup plus exigeante sur la justesse de l'accord de quinte que pour les autres consonnances [2]. Or si, dans les conditions les plus avantageuses, une erreur d'un quart de comma est tout à fait inappréciable pour l'oreille la plus sensible, il n'y a rien de forcé à admettre comme possible une erreur trois ou quatre fois plus considérable lorsqu'il s'agit

1. Mémoire cité, page 5 et suivantes.

2. Dans son ouvrage, intitulé : *Code de musique*, 1760, page 205, Rameau dit : « Jamais personne n'a senti et ne » sentira la différence entre le ton majeur et le ton mineur. » Cet aveu d'un musicien éminent, qui partageait cependant les vues des géomètres sur la valeur des notes de la gamme, montre que son sentiment d'artiste le contraignait à repousser en pratique une différence qu'il admettait en théorie entre ces deux intervalles. C'est sans doute à cette affirmation d'un auteur qui a joui d'un grand renom que l'on doit attribuer l'opinion, habituellement énoncée dans les traités de physique, que le comma syntonique est la limite des intervalles qu'une oreille exercée parvient à apprécier. Les expériences de M. Delezenne montrent combien cette opinion est erronée.

d'une comparaison dans laquelle toutes les conditions qui peuvent faciliter l'observation se trouvent faire défaut dans la mesure extrême que nous avons signalée au nº 15.

22. Une objection que l'on fait à la gamme de Pythagore telle que nous l'avons établie, c'est qu'elle n'a pour base que l'intervalle de quinte et que, dans sa constitution, on ne tient aucun compte de l'intervalle de tierce ; or, l'accord parfait est en lui-même une consonnance si agréable à l'oreille, et il se lie d'une manière si intime à la gamme, dont il constitue, pour ainsi dire, la charpente, qu'il doit nécessairement s'imposer dans son ensemble comme la base de sa théorie. Cela me semble très-vrai, mais ne peut pas, au fond, être considéré comme une objection; l'intervalle de tierce constitue en fait une donnée surabondante, et il est impossible, au point de vue de l'analyse algébrique, d'admettre qu'un problème déterminé soit inexactement résolu uniquement parce qu'on n'a pas eu égard, dans sa solution, à une condition surérogatoire. Mais dans le cas spécial nous pouvons facilement ne pas nous borner à cette espèce de fin de non-recevoir, car rien ne s'oppose à ce qu'on résolve le problème en faisant intervenir l'intervalle de tierce, pourvu qu'on ne fasse pas d'entrée intervenir cette donnée avec une valeur inexacte. Considérons donc les trois accords parfaits qui, dans le nº 7, nous ont servi à construire la gamme des géomètres, et disposons-les dans un ordre tel que la dominante de chacun d'eux devienne la tonique du suivant, savoir :

FA, LA, UT; UT, MI, SOL; SOL, SI, RÉ.

Sans rien préjuger maintenant sur la valeur de l'intervalle de tierce, valeur qui est précisément le point en question, représentons-la par x, et appelons de même y l'intervalle de quinte. En procédant sur ces valeurs exactement comme nous l'avons fait au nº 7 sur les valeurs numériques, nous pourrons écrire le tableau suivant :

Nom des notes...........	FA,	LA,	UT;	UT,	MI,	SOL;	SOL,	SI,	RÉ.
Nombre relatif des vibrations	$\frac{2}{y}$	$\frac{2x}{y}$	2	1	x	y	y	y^x	$\frac{y^2}{2}$

Jusqu'ici, nous ne trouvons dans ces résultats aucune donnée qui nous permette de déterminer numériquement x ou y ; mais, si nous étendons ce tableau en y ajoutant de nouveaux accords parfaits, formés suivant la même loi, à gauche ou à droite, nous



parviendrons à établir entre ces inconnues des relations qui pourront nous éclairer sur leur valeur. L'accord parfait qui viendrait immédiatement à la droite du dernier serait : *ré*, *fa*♯, *la;* celui qui viendrait immédiatement à la gauche du premier serait : *si*♭, *ré*, *fa*. Si, dans le premier de ces accords, nous partons de la valeur de sa tonique.

$$ré = \frac{y^2}{2}$$

et si, dans le second, nous partons de celle de sa dominante :

$$fa = \frac{2}{y}$$

nous pourrons écrire le tableau :

Nom des notes	*ré*	*fa*♯	*la*	;	*si*♭	*ré*	*fa*
Nombre des vibrations	$\frac{y^2}{2}$	$\frac{y^2x}{2}$	$\frac{y^3}{2}$		$\frac{2}{y^2}$	$\frac{2x}{y^2}$	$\frac{2}{y}$

Et ce tableau nous donne sous une nouvelle forme les valeurs de *la* et de *ré;* en égalant ces valeurs nouvelles aux anciennes, nous aurons :

$$\frac{y^3}{2} = \frac{2x}{y} \qquad\qquad \frac{y^2}{2} = \frac{2x}{y^2}$$

Ces équations se réduisent l'une et l'autre à

$$(1) \qquad y^4 = 4x$$

Si nous voulions continuer à écrire de nouveaux accords parfaits d'après le même système, nous serions invariablement conduits ou à des équations qui se vérifieraient identiquement, ou à des équations qui se réduiraient toutes à l'équation (1).

23. Nous pouvons donc tirer de cette analyse la conséquence que : *dans les gammes qui, pour tous les tons, réalisent dans sa pureté l'accord parfait, il faut que la quatrième puissance de la valeur de l'intervalle de quinte soit égale à quatre fois l'intervalle de tierce.*

Ce résultat peut nous servir de critère pour juger si un système numérique donné représente réellement la vraie gamme. Or, si nous l'appliquons à la gamme de Pythagore où $y = \frac{3}{2}$ et $x = \frac{81}{64}$, nous trouvons :

$$y^4 = \frac{81}{16} \quad , \quad 4x = \frac{81}{16}, \quad \text{et, par conséquent,} \quad y^4 = 4x$$

La gamme des géomètres, au contraire, où $y = \frac{3}{2}$ et $x = \frac{5}{4}$ donne :

$$y^4 = \frac{81}{16} \quad , \quad 4x = 5, \quad \text{et, par conséquent,} \quad y^4 > 4x$$

Il y a, comme on voit, sur cette gamme une erreur, puisque la relation obligée n'est pas satisfaite. Nous arrivons donc ici à reconnaître de nouveau dans la gamme des géomètres une de ces incohérences qui trahissent une conception inexacte des faits. Pour des personnes sans idées préconçues, il semble que ce résultat seul est assez décisif pour trancher définitivement la question.

24. On peut facilement déduire des autres lois de l'harmonie un nouveau contrôle analogue à celui-là ; en effet, en s'appuyant sur la loi des accords, on parvient à une relation qui, en réalité, pourrait se déduire théoriquement de celle que nous avons rencontrée, mais qui se présente pourtant sous un point de vue un peu différent.

Les harmonistes établissent que toutes les consonnances dérivent de la tierce majeure ou mineure et que tous les accords sont compris dans les différentes tierces qui se superposent au-dessus de la tonique fondamentale. Sept tierces superposées constituent ce que M. Émile Chevé appelle la gamme harmonique, et ce que les harmonistes appellent l'accord de quinzième de tonique. Considérons cet accord dans le ton d'*ut* majeur, nous aurons :

Notes de l'accord....	UT	MI	SOL	SI	RÉ	FA	LA	UT
Nature des tierces ...	Majeure.	Mineure.	Majeure.	Mineure.	Mineure.	Majeure.	Mineure.	

L'intervalle de la tonique *ut* à l'*ut* aigu de l'accord comprend deux octaves ; il est donc égal à 4. D'un autre côté, cet intervalle est égal au produit continuel de tous les intervalles successifs ; ces intervalles sont de deux natures : des tierces majeures, au nombre de trois, et des tierces mineures, au nombre de quatre. Si nous représentons par x l'intervalle de tierce majeure, et par z l'intervalle de tierce mineure, nous aurons :

$$(2) \qquad x^3 z^4 = 4$$

C'est-à-dire que : *Le cube de l'intervalle de tierce majeure, multiplié par la quatrième puissance de l'intervalle de tierce mineure, doit donner pour produit* 4.

Nous trouvons encore ici, comme on voit, un critère auquel nous pourrons soumettre nos deux gammes.

Dans la gamme des géomètres on a, pour l'intervalle de tierce majeure *ut-mi* :

$$x = \frac{5}{4}$$

et pour l'intervalle de tierce mineure *ut-mi*♭ :

$$z = \frac{6}{5}$$

Nous trouvons donc :

$$x^3 z^4 = \frac{5^3\, 6^4}{4^3\, 5^4} = \frac{81}{20} = 4\,{}^1/_{20}$$

et la relation n'est pas vérifiée.

Dans la gamme de Pythagore on a pour l'intervalle de tierce majeure *ut-mi* :

$$x = \frac{81}{64}$$

et pour l'intervalle de tierce mineure *ut-mi* ♭ :

$$z = \frac{32}{27}$$

Nous trouvons donc :

$$x^3 z^4 = \frac{(81)^3\, (32)^4}{(64)^3\, (27)^4} = 4$$

Par conséquent, la gamme de Pythagore satisfait et satisfait seule à la relation basée sur la gamme harmonique.

On peut observer, comme nous le disions, que les deux équations (1) et (2) ne sont pas entièrement indépendantes l'une de l'autre ; en effet, si l'on observe que l'intervalle de quinte se compose d'une tierce majeure et d'une tierce mineure, on verra que l'on peut écrire :

$$(3) \qquad y = xz$$

En substituant cette valeur dans l'équation (1) celle-ci devient

$$x^4 z^4 = 4x \qquad \text{ou} \qquad x^3 z^4 = 4$$

c'est-à-dire l'équation (2).

25. Nous devons maintenant nous occuper d'un point important, auquel nous avons déjà souvent fait allusion et que nous avons besoin d'étudier de près, parce que nous rencontrons chez les artistes des vues opposées ; je veux parler de la valeur relative des différents intervalles que présente la gamme diatonique. Nous avons reconnu que ces intervalles appartiennent à deux espèces dans la gamme de Pythagore et à trois

dans celle des géomètres ; quoique en majorité les artistes n'en admettent que deux, quelques-uns, cependant, en admettent trois comme les géomètres : il est donc important d'examiner attentivement les arguments qui motivent les convictions des uns et des autres. Mais avant d'entrer dans cet examen, je tiens à montrer que le caractère que présente à cet égard la gamme de Pythagore, n'est qu'un corollaire du principe énoncé dans le n° 23. En effet, si nous rapprochons les valeurs des différentes notes de la gamme trouvées au n° 22, en fonction de x et de y, et si nous les écrivons dans leur ordre, nous aurons :

Noms des notes..........	UT	RÉ	MI	FA	SOL	LA	SI	UT
Nombre des vibrations.....	1	$\frac{y^2}{2}$	x	$\frac{2}{y}$	y	$\frac{2x}{y}$	yx	2

Remplaçons dans ces expressions x par sa valeur, déduite de (1), savoir :

$$x = \frac{y^4}{4}$$

nous aurons :

Noms des notes........	UT		RÉ		MI		FA		SOL		LA		SI		UT
Nombre des vibrations..	1		$\frac{y^2}{2}$		$\frac{y^4}{4}$		$\frac{2}{y}$		y		$\frac{y^3}{2}$		$\frac{y^5}{4}$		2
Intervalles............		$\frac{y^2}{2}$		$\frac{y^2}{2}$		$\frac{8}{y^5}$		$\frac{y^2}{2}$		$\frac{y^2}{2}$		$\frac{y^2}{2}$		$\frac{8}{y^5}$	

J'ai indiqué dans la troisième ligne, en regard de chaque intervalle, sa valeur obtenue en divisant le nombre des vibrations du son le plus aigu par celui du son le plus grave. Ces intervalles, comme on le voit, ne présentent que deux valeurs différentes dans les divers échelons de la gamme ; on voit donc que ce fait est la conséquence du principe établi plus haut.

26. Venons-en maintenant aux vues des musiciens sur ce point. Ceux d'entre eux qui sont disposés à admettre trois espèces d'intervalles donnent entre autres motifs de cette opinion, qu'une même mélodie change de caractère lorsqu'elle est exécutée dans un ton différent ; un air joué dans le ton d'*ut*, disent-ils, n'est pas identiquement le même que dans le ton de *ré* ou tout autre. Rousseau, dans sa *Dissertation sur la musique moderne*[1], dit : « C'est un fait d'expérience que les différents tons de la musique ont » tous un certain caractère qui leur est propre et qui les distingue chacun en particu-

1. T. XIII, p. 95, édition de Lefèvre, in-8°. Paris, 1819.

» lier. Le ton de *la* majeur, par exemple, est brillant, le ton de *fa* est majestueux, le » *si*^{b} majeur est tragique, le *fa* mineur est triste, l'*ut* mineur est tendre, et tous les » autres tons ont de même, par préférence, je ne sais quelle aptitude à exciter tel ou » tel sentiment, dont les habiles maîtres savent bien se prévaloir. » Et plus loin il assigne pour cause à ces effets variés la position des tons majeurs et des tons mineurs dans les différentes gammes. La même opinion est énoncée par M. Delezenne dans le mémoire de cet auteur que nous avons déjà cité [1], mais avec des circonstances de détail qui lui donnent un caractère moins vague et plus déterminé. Il dit, en rapportant des expériences directes entreprises pour éclairer ce point : « M. Noguer a bien voulu » composer un court morceau andante en *ut* majeur et où il avait un peu prodigué » le *mi* et le *la*. Joué successivement (sur la basse) en *ut* et en *ré*, ce morceau a » manifestement changé de couleur selon la déclaration des artistes présents. M. Bau- » mann avait, de son côté, préparé un morceau en *ut*, qu'il a transposé et joué ensuite » en *la* ; les *ut*, les *ré* et les *fa* y étaient un peu multipliés, et l'effet a encore mieux » répondu à mon attente. MM. Noguer et Baumann, qui ont pris et repris la basse tour » à tour, prennent tant de soin, soit dans l'enseignement, soit dans l'exécution, à » distinguer les dièses des bémols, que les recommandations réitérées que je leur ai » faites sur ce point pour l'acquit de ma conscience, étaient aussi inutiles que dé- » placées. »

27. L'opinion de Rousseau, partagée par plusieurs musiciens et confirmée, on le voit, par des expériences qui semblent faites avec soin, se présente comme une objection très-puissante contre la gamme de Pythagore qui admet l'égalité de toutes les secondes majeures et qui doit, par conséquent, imposer le même caractère à la même mélodie, exécutée dans des tons différents. Cependant, ces expériences ne semblent pas concluantes ; en effet, elles portent sur des impressions difficilement saisissables, et d'ailleurs il n'est pas impossible que le fait observé ne doive être attribué à un défaut de justesse des notes accidentées dans les tons de *ré* et de *la ;* on peut craindre en effet, malgré l'effet des recommandations de M. Delezenne, que des musiciens habitués dans des concerts à faire la partie de basse et à s'associer, par conséquent, à des instruments à sons fixes, n'y aient contracté d'une manière inconsciente, quelque dis-

1. Page 41.

position à déplacer légèrement les notes accidentées, afin de se mettre à l'unisson de ces instruments altérés, comme on le sait, par les exigences du tempérament. Ce qui donne du poids à cette conjecture, c'est que des expériences analogues, faites en outre dans des conditions plus rationnelles, ont conduit à des résultats tout opposés; j'en donnerai quelques exemples.

28. Et d'abord, j'indiquerai la manière dont les musiciens qui admettent l'égalité de toutes les secondes majeures établissent la vérité de ce principe[1]. Ils la fondent sur l'identité des deux hexacordes :

UT	RÉ	MI	FA	SOL	LA
SOL	LA	SI	UT	RÉ	MI

Et cette identité est une conséquence du fait que deux mélodies, chantées sur l'une ou l'autre de ces successions de notes, sont exactement les mêmes si l'on prend le *sol* de la seconde à l'unisson de l'*ut* de la première. Cette expérience, que l'on peut pratiquer sur toutes les mélodies qui ne dépassent pas les limites des hexacordes, c'est-à-dire sur toutes les mélodies qui ne contiennent pas la sensible de la tonique (par exemple l'air classique : *Ah! vous dirai-je, maman*), n'offre pas l'inconvénient de faire appel à des notes accidentées; elle semble à cet égard infiniment plus concluante que celles dans lesquelles de pareilles notes figurent. Or, si ces deux hexacordes sont identiques, on en conclut que l'intervalle entre deux notes quelconques de la première ligne est égal à celui des notes correspondantes de la seconde, et l'inverse. On voit donc que :

Ut-ré est égal à la fois à *sol-la* et à *fa-sol*, et que.
Ré-mi est égal à la fois à *la-si* et à *sol-la*.

Il est facile alors d'en conclure que les différents intervalles :

Ut-ré, *ré-mi*, *fa-sol*, *sol-la*, *la-si*,

sont tous égaux entre eux.

1. Je prends ici pour guide l'ouvrage intitulé : *Méthode élémentaire de musique vocale*, par M. et Mme Emile Chevé; Paris 1860, pages 201 et suivantes. Je me permets de recommander à l'attention des physiciens la troisième partie de cet ouvrage qui contient, il me semble, l'exposition la plus lucide et la plus philosophique de la théorie de la musique.

29. Une autre expérience vient à l'appui de la thèse de l'uniformité de la même mélodie dans tous les tons, et par conséquent de l'égalité des tons entiers de la gamme. On sait que dans la méthode d'enseignement connue sous le nom de méthode Galin-Paris-Chevé, et pratiquée avec tant de succès par M. le docteur Émile Chevé, les artistes solfient toute la musique dans la langue d'*ut;* il serait peut-être inexact de dire qu'ils transposent toutes les mélodies dans le ton d'*ut*, puisqu'ils se laissent guider par le diapason jusqu'à la tonique du chant qu'ils exécutent; mais une fois en possession de la tonique, ils construisent sur cette base, au moyen de la gamme d'*ut*, la gamme sur laquelle ils exécutent leur chant. Or si, comme l'affirme M. Delezenne, les gammes n'étaient pas identiques dans tous les tons, les différences se manifesteraient dans l'exécution en altérant le caractère des mélodies ou plutôt, pour exprimer franchement et correctement le fait, en altérant la justesse du jeu. Or, il en est tout autrement, et les témoignages éclatants que la Société chorale de l'École Galin-Paris-Chevé a recueillis sous le rapport de la justesse des intonations de la part de juges bien compétents et certes bien impartiaux, ne peuvent laisser aucune place au doute à cet égard [1].

30. M. Delezenne donne encore [2] à l'appui de son opinion de l'inégalité des intervalles de la gamme des musiciens, un argument d'expérience d'une portée bien plus significative et qu'il est nécessaire de reproduire intégralement, car, aux yeux de plusieurs géomètres, cette preuve est péremptoire et résout la question en faveur de leur gamme. Voici l'expérience de M. Delezenne :

« J'ai fait élever le sillet d'une basse et baisser le chevalet pour que la corde filée » dont j'ai fait usage soit exactement parallèle à la touche sur laquelle j'ai collé un » papier blanc. J'ai placé le chevalet à une distance du sillet telle que la longueur » de la corde est *exactement* de 72 centimètres. Sur la ligne droite tracée sous la » corde et qui divise la largeur de la touche en deux parties égales, j'ai porté les lon- » gueurs exactes des cordes correspondantes à toutes les notes du tableau page 9

1. Voir *Journal des Débats* du 19 février 1861, et Procès-verbal de la séance d'expérimentation donnée par la Société chorale de l'Ecole Galin-Paris-Chevé, salle des concerts Louis-le-Grand, le 3 février 1861. Br. in-4°. Paris, 1861.

2. Mémoire cité, pages 53 et 54.

4



» (plutôt page 36, c'est le tableau de la gamme des géomètres) et à celles du tem-
» pérament égal. Aux points de division j'ai tiré des perpendiculaires de diverses cou-
» leurs et le long desquelles je place les bords d'une petite planche courbe ou chevalet
» mobile et plat, et dont l'épaisseur est d'un à deux dixièmes de millimètre moindre
» que la distance qui sépare la touche de la corde. Au moyen d'une lame de liége que
» je place bord à bord sur ce chevalet et sur la corde, je suis sûr, en appuyant, de ne
» point augmenter la tension de celle-ci et de ne point errer de plus d'un à deux
» dixièmes de millimètre sur les longueurs qu'il convient de lui donner dans les di-
» verses expériences. — La cheville est si bien ajustée qu'elle tient la corde à une
» tension constante; mais comme cette tension peut varier par d'autres circonstances,
» je vérifie le son avant et après chaque expérience. En un mot, j'ai pris les plus mi-
» nutieuses précautions pour éviter toute erreur autre que celles dues à la non absolue
» sensibilité de l'oreille. *Première expérience :* L'archet passe légèrement sur la corde;
» l'artiste exercé qui veut bien m'aider chante l'unisson, qu'il nomme *ut*. Ma corde se
» tait, l'aide chante encore *ut, ut, ut,* puis il chante le *ré*, que je compare à celui de
» la basse : ces deux *ré* sont jugés à l'unisson parfait. Je fais entendre de nouveau
» l'*ut*, dont l'aide reprend l'unisson; je me tais, il chante *ut, ré, mi;* je compare ce
» *mi*, qu'il tient au *mi* de la basse, et nous sommes à l'unisson parfait. En continuant
» ainsi, soit en montant, soit en descendant, j'ai vingt fois vérifié, avec différentes
» personnes, les sons de la gamme donnés par les parties de la corde, rigoureusement
» divisée suivant les rapports depuis longtemps adoptés. — Je répète l'expérience pré-
» cédente; mais cette fois je fais sonner le *ré*, dont l'aide prend l'unisson et qu'il ap-
» pelle *ut*. Il passe au *ré*, qui correspond au *mi*^{c} de ma corde (le *mi* de la gamme de
» Pythagore), et nous avons encore l'unisson. Son *sol*, qui correspond à mon *la*^{c} (*la*
» de Pythagore), donne également l'unisson. — Si je recommence encore l'expérience
» en faisant entendre le *la*, que l'aide appelle *ut*, je reconnais de même qu'il faut jouer
» *ut*$^{c\sharp}$ *ré*^{c} et *fa*$^{c\sharp}$ pour être à l'unisson de ses *mi, fa, la*. — Si je joue avec intention un
» son trop aigu ou trop grave d'un comma ou d'un demi-comma, l'artiste s'en aperçoit
» à l'instant. Il se condamne d'abord, il demande à recommencer : il y mettra toute
» son attention; mais je le trompe encore, il n'hésite point à m'accuser de jouer faux,
» ce dont je conviens en lui montrant à quelle petite distance du vrai point j'ai placé
» mon chevalet. — Peut-on faire une expérience plus simple, plus niaise et plus con-

» cluante que celle-là? Ne faut-il pas être autre chose qu'un entêté pour en récuser » les résultats, que chacun peut obtenir s'il veut y mettre le soin convenable? »

31. La conclusion est un peu vive et laisse voir chez l'observateur plutôt la passion de l'homme à système que le sang-froid du savant; il semble même que la mauvaise humeur créée par une opposition pressentie le trouble jusqu'au point de lui faire dire le contraire de ce qu'il veut; mais on comprend sa pensée malgré l'incorrection qui la dénature. — Comme la thèse que je soutiens m'oblige à discuter cette expérience, je vais, au risque de mériter aux yeux de M. Delezenne la qualification qu'il formule dans la seconde question, m'efforcer de justifier la réponse affirmative que me semble appeler la première. Je réponds donc avec conviction: Oui, l'on peut faire une expérience, non pas plus simple, mais plus concluante; non pas plus niaise, mais plus candide et plus dépouillée d'idées préconçues et de parti pris.

Je reconnais que l'expérience était très-bien conçue, et il me semble qu'avec de très-légères modifications elle aurait pu devenir très-probante; mais, destinée qu'elle était à porter la lumière sur un point contesté, on peut dire que telle qu'elle a été accomplie, elle peut à peine passer pour une expérience scientifique. Il est évident, en effet, que pour lui donner quelque poids, M. Delezenne aurait dû la disposer de manière à laisser se produire les erreurs inévitables des observations, et surtout à les manifester et à fournir le moyen de les mesurer. Il aurait pu, par exemple, ne pas marquer à l'avance sur la touche la position exacte du chevalet mobile terminant les longueurs que sa théorie assignait à la corde pour reproduire les intonations du chanteur et disposer l'expérience de manière à chercher cette position par tâtonnements, puis mesurer ensuite à plusieurs reprises les longueurs ainsi définies en variant les circonstances, et enfin donner le détail et les résultats de ces mesures. Alors l'expérience aurait été concluante, parce qu'on aurait eu le moyen d'en mesurer et d'en contrôler l'exactitude. Au lieu de cela, que voyons-nous? Une expérience où l'on a tout préparé pour faciliter l'apparition d'un résultat prévu et sans aucun doute désiré; aussi l'expérience réussit-elle à souhait : c'est *l'unisson parfait! vingt fois* reproduit! Peut-on reconnaître là la candide observation des faits lorsque, quelques pages auparavant, l'auteur nous a appris que l'oreille la plus exercée n'arrive pas à cette perfection? Ce luxe d'exactitude, loin d'être une garantie du poids de l'expérience, est, au contraire, l'indice des défauts



du plan qui a été suivi. En réalité, le résultat a tout au plus la valeur d'une affirmation systématique, et ne peut pas entrer en concurrence avec celui que de vraies observations scientifiques pourraient donner [1].

32. Or ces observations ont été faites réellement et sous des conditions qui nous permettent d'en apprécier la valeur ; mais avant d'en rendre compte, je désire faire observer que les deux faits de l'inégalité des tons entiers, d'une part, et de la position d'une note diésée au grave de la note supérieure bémolisée, d'autre part, sont deux faits dont l'un est la condition ou la conséquence de l'autre ; en d'autres termes, c'est parce que dans la gamme des géomètres on distingue le ton majeur du ton mineur, que l'*ut*♯, par exemple, est plus grave que le *ré*♭, et c'est parce que dans la gamme de Pythagore tous les tons entiers sont égaux, que la position des notes diésées et bémolisées se trouve inverse. Il en résulte que la question peut se décider par des expériences destinées soit à fixer directement la valeur des intervalles, soit à marquer la position relative, dans l'échelle musicale, des notes altérées par des accidents.

33. Les expériences dont je dois rendre compte sont dues à M. le docteur Möhring, de Luneburg, et sont consignées dans un mémoire de M. Drobisch, intitulé : *Ueber musikalische Tonverhaltnisse*. On lit dans ce mémoire [2] :

« Il (le D[r] Möhring) s'est associé au professeur de musique Meyer, de Luneburg, » habile violoniste, pour déterminer par des mesures directes, d'après le doigté de » de cet artiste, les différences de longueur de la corde *sol* (de la contre-basse) pour » les sons *sol*, *sol*♯, *la*♭, *la*. Il a trouvé :

1. Depuis que mon travail a été lu à l'Institut national genevois, j'ai eu l'occasion de consulter plusieurs publications postérieures de M. Delezenne, dont je dois la communication à l'obligeance de M. le professeur Wartmann. Dans l'un de ces travaux, intitulé *Expériences et observations sur le RÉ de la gamme* (extrait des *Mémoires* de la Société des sciences de Lille, 1835), l'auteur donne le détail de nouvelles observations qui sont en complet désaccord avec celles que je viens de discuter, et qui donnent, par conséquent, un appui aussi complet qu'inattendu aux critiques que j'ai présentées. Le résultat des nouvelles expériences est encore inconciliable avec la gamme des pythagoriciens ; mais, comme elles sont faites sur le même plan que les premières, on peut leur opposer exactement les mêmes objections. Il en est de même des observations sur la tierce, rapportées dans une autre publication du même auteur, *Sur la formule de la corde vibrante* (Mémoire de la Société des sciences de Lille, 1850). Le mode d'expérimentation suivi par M. le docteur Möhring, dont nous allons voir le détail, me semble le seul mode rationnel ; il consiste à laisser le musicien libre de produire le son que l'on veut étudier et à constater ensuite par des mesures les circonstances qui ont présidé à la production de ce son.

2. Abhandlungen der mathematisch-physischen Classe der königl. Sächsischen Gesellschafft der Wissenschaften, T. III. Leipzig, 1857, in-8°, p. 26.



» *sol* — *la*♭ = 2 pouces 6 lignes (mesure duo-décimale du Rhin).
» *sol* — *sol*♯ = près de 3 pouces.
» *sol* — *la* = 5 pouces.

» Quoique le Dr Möhring ne considère pas ces mesures comme très-précises, il les » croit cependant assez exactes pour établir d'une manière indubitable que les artistes » font le *la*♭ plus grave que le *sol*♯. » M. Drobisch calcule ces expériences au point de vue de l'analyse qu'il développe dans son mémoire ; si nous voulons en déduire quelques conséquences à l'égard des deux gammes, nous pourrons le faire de la manière suivante.

Désignons par x la longueur inconnue de la corde entière, qui donne *sol* à vide, par a, b, c, les accourcissements de cette corde pour les notes *la*♭, *sol*♯, *la*, et par h, k, l les intervalles de *sol* à chacune de ces trois notes. Nous pourrons écrire le tableau suivant :

Nom des notes.............	SOL	LA♭	SOL♯	LA
Longueur des cordes........	x	$x-a$	$x-b$	$x-c$
Nombre des vibrations	$\frac{1}{x}$	$\frac{1}{x-a}$	$\frac{1}{x-b}$	$\frac{1}{x-c}$
Intervalle à partir de *sol*.....		$\frac{x}{x-a}$	$\frac{x}{x-b}$	$\frac{x}{x-c}$

Nous aurons ainsi les trois équations

$$\frac{x}{x-a}=h \qquad \frac{x}{x-b}=k \qquad \frac{x}{x-c}=l$$

Comme nous ne connaissons pas x, nous devons l'éliminer, et nous obtenons pour sa valeur, en la tirant de la dernière équation :

$$x=\frac{cl}{l-1}$$

Cette valeur, substituée dans les deux autres, donne :

$$\frac{cl}{cl-a(l-1)}=h\ ;\quad \frac{cl}{cl-b(l-1)}=k$$

En résolvant ces équations par rapport à a et à b, nous trouvons :

$$a=\frac{cl(h-1)}{h(l-1)}\ ;\quad b=\frac{cl(k-1)}{k(l-1)}$$

Pour comparer ces résultats à l'observation, nous réduirons en lignes les pouces,

ce qui donnera $c = 60$. Prenant ensuite, pour calculer d'abord dans l'hypothèse de la gamme des géomètres, $l = \frac{10}{9}$ $h = \frac{16}{15}$ $k = \frac{25}{24}$ nous aurons :

$$a = 37{,}5 \qquad b = 24$$

Dans l'hypothèse de la gamme de Pythagore, nous prendrons :

$$h = \frac{256}{243} \quad k = \frac{2187}{2048} \quad l = \frac{9}{8}$$

ces valeurs donnent :

$$a \overset{\text{Lignes.}}{=} 27{,}422 \qquad b \overset{\text{Lignes}}{=} 34{,}321$$

On a trouvé par l'expérience : $a = 30$, $b = 36$; on voit donc dans quelle mesure la gamme de Pythagore reproduit mieux que celle des géomètres les faits observés. Mais il ne faut pas trop presser les conséquences de cette expérience, qui, au dire même de l'auteur, n'est pas très-précise.

34. Le mémoire de M. W. Drobisch, auquel nous avons emprunté ces données, contient dans un supplément (page 36) une communication nouvelle de M. le docteur Möhring sur des expériences analogues, mais plus nombreuses. Voici la traduction de cette lettre (les expériences ont été entreprises à la demande de M. Drobisch) :

« Pour n'être pas influencé dans les mesures par des idées préconçues, j'ai prié mon » ami, le Dr Stieck, d'y prendre part. Nous sommes tombés d'accord en conséquence » que chacun de nous, tour à tour, mesurait ou vérifiait la mesure. Ni M. le chef d'or- » chestre Meyer, ni M. le docteur Stieck ne savaient rien du calcul dans cette expérience, » où il s'agissait, suivant votre désir, d'attacher surtout son attention sur la tierce ma- » jeure et sur la tierce mineure : il leur était, par conséquent, indifférent que ces in- » tervalles s'accordassent oui ou non avec le système des quintes. J'ai prié M. Meyer de » se guider d'après son oreille et de donner les tons comme il a l'habitude de les jouer ; » M. Stieck m'aidait, comme je l'ai dit, au contrôle des mesures. Je me suis servi » comme échelle, pour les mesures, d'un étalon officiel des Ponts-et-Chaussées de » Hanovre de 1847 (mesure duo-décimale de Calenderberger), et en même temps » d'une échelle plus petite, exactement d'accord avec celle-là. Je dois dire cependant » qu'une mesure absolument exacte était difficile, par cette circonstance que M. Meyer, » suivant les notes et la distance au sillet, ne se servait pas toujours du même doigt, ce



» qui n'est pas, évidemment, sans importance en raison de la largeur différente des » doigts. On trouvait facilement la position pour ces différents tons lorsque le doigt était » placé loin du sillet, parce que le petit doigt pouvait être utilisé, tandis que pour *la*♭, » on devait employer l'index. Pour *sol*#, M. Meyer employait le doigt du milieu. Il » nous montra comment, sans changer la position du doigt, mais suivant la manière » dont il l'appuyait, suivant qu'il pressait la corde en dedans ou en dehors, le son s'é- » levait ou s'abaissait. Cette modification dans le ton est bien connue des violonistes, » comme je le sais moi-même par expérience. En conséquence, je priai M. Meyer de » vouloir bien exercer toujours la pression principale par le centre du doigt, et j'admis » dans mes mesures que c'était constamment le centre du doigt qui exerçait la pression » efficace ; je pense que vous m'approuverez en cela. L'emploi d'une pince me semble » impraticable dans des expériences où le musicien doit être guidé par son oreille » musicale pour engendrer les sons, parce que, pour trouver les tons dans leur pureté, » soit en majeur, soit en mineur, on doit le laisser entièrement maître de la corde. — » Le tableau suivant contient toutes les mesures que j'ai accomplies, sur quoi je re- » marque que le pouce était divisé sur l'échelle en huit parties égales. J'aurais volon- » tiers répété les expériences, mais je me suis fait scrupule d'abuser plus longtemps de » l'obligeance de M. Meyer : les mesures effectuées nous avaient déjà pris deux heures. » La troisième mesure de la corde entière, *sol*, me semble inexacte. Cependant, j'ai » dû ne pas l'omettre.

Longueur de la corde *sol*.	LA	SI	SI	LA	SOL#
45 pouces	$5^{po}\ ^3/_{16}$	$9^{po}\ ^4/_8$	$7^{po}\ ^2/_8$	$2^{po}\frac{1}{8}$	3^{po}
45	5	$9\ ^3/_8$	7	$2\ \frac{4}{8}$	$2\ ^7/_8$
$45\frac{4}{8}$	$5\ ^1/_8$	$9\ ^3/_8$	$7\ ^3/_8$	$2\ \frac{2}{8}$	3
45	$5\ ^1/_{16}$	$9\ ^3/_8$	$7\ ^1/_8$		
45	5				
45					

» Si je prends 45^{po} pour la longueur de *sol*, j'obtiens pour le système des quintes » pures (gamme de Pythagore) :

la = 5'' *si* = 9''. 5''',3 *si*♭ = 7''. 0''',4 *la*♭ = 2''. 3''',4 *sol*# = 2''. 10''',3

» vous voyez, d'après cela, que les mesures témoignent d'une manière visiblement » favorable en faveur du système des quintes pures, le plus grand écart concerne la » tierce mineure ; il est de $1''' \, ^1/_2$. — La pratique dans les instruments libres semble » donc témoigner en faveur du système des quintes pures. Ou bien est-ce que la pra- » tique pourrait varier avec les différentes localités et devrait-on distinguer plusieurs » écoles ? Dans ce cas, il ne resterait pas autre chose à faire que de donner la préfé- » rence à celles des écoles qui suivent dans leur jeu le système des quintes pures, » puisque ces écoles-là se trouvent marcher d'accord avec la théorie. Personne ici ne » sera tenté de mettre en doute la grande habileté de M. Meyer, principalement dans » le jeu la contre-basse, et cet instrument, dans les concerts d'instruments libres, » passe pour directeur. »

On voit, d'après cette lettre, que le D[r] Möhring est disposé, dans une certaine mesure, à admettre ce qu'il appelle le système des quintes, c'est-à-dire la gamme de Pythagore, mais on a vu les précautions qu'il a prises pour se garantir contre le danger des idées préconçues. Ce qui donne du poids à cette observation, dont nous allons déduire par le calcul les conséquences qui en découlent, c'est la valeur qu'y attache M. Drobisch, bien qu'elles soient en désaccord avec ses vues sur la tierce majeure, car il est plutôt incliné à repousser la gamme de Pythagore.

35. Nous commencerons, pour plus de facilité, par convertir toutes les mesures en seizièmes de pouce ; nous aurons ainsi :

	SOL	LA	SI	SI♭	LA♭	SOL♯
	720	83	152	116	34	48
	720	80	150	112	40	46
	728	82	150	118	36	48
	720	81	150	114		
	720	80				
	720					
Moyennes	721,333	81,2	150,5	116,333	36,667	47,333

Nous allons maintenant disposer le calcul de manière à obtenir la valeur théorique des nombres contenus dans la dernière ligne (c'est-à-dire les moyennes des mesures), en déterminant tous ces nombres par le premier, savoir : 721,333 ; nous ferons le calcul, soit par la gamme des géomètres, soit par la gamme de Pythagore. Nous en marquons les résultats en tableau : pour chacun des deux systèmes, nous écrivons dans

la première ligne le nom des sons ; sur la seconde, le nombre théorique des vibrations ; sur la troisième, les réciproques de ces nombres qui, d'après les lois connues des cordes vibrantes indiquent, les longueurs relatives des cordes ; pour former les nombres de la quatrième ligne, nous divisons tous les nombres de la troisième par le premier $\frac{2}{3}$, afin de ramener à l'unité la longueur de la corde *sol;* dans la cinquième, nous écrivons le produit des nombres de la quatrième par 721,3 afin de convertir les longueurs relatives en longueurs absolues ; dans la sixième, nous écrivons dans la colonne relative à chaque note l'excès de 721,3 sur la longueur indiquée dans la cinquième ligne. Les nombres de cette dernière ligne sont comparés ensuite au résultat des expériences :

1° Par la gamme des géomètres.

Noms des notes................	SOL	LA	SI	SI♭	LA♭	SOL♯
Nombre théorique des vibrations...	$\frac{2}{3}$	$\frac{5}{3}$	$\frac{15}{8}$	$\frac{16}{9}$	$\frac{8}{5}$	$\frac{25}{16}$
Longueur relative des cordes......	$\frac{2}{3}$	$\frac{3}{5}$	$\frac{8}{15}$	$\frac{9}{16}$	$\frac{5}{8}$	$\frac{16}{25}$
Longueur en prenant *sol* pour unité.	1	$\frac{9}{10}$	$\frac{4}{5}$	$\frac{27}{32}$	$\frac{15}{16}$	$\frac{24}{25}$
Longueur absolue des cordes.....	721,3	649,2	577,1	608,6	676,3	692,5
Excès du *sol*	.....	72,1	144,2	112,7	45,0	28,8
Valeurs observées..............	.....	81,2	150,5	116,3	36,7	47,3
Excès du calcul sur l'expérience...	.....	—9,1	—6,3	—3,6	+8,3	—18,5

2° Par la gamme de Pythagore.

Noms des notes................	SOL	LA	SI	SI♭	LA♭	SOL♯
Nombre théorique des vibrations..	$\frac{3}{2}$	$\frac{27}{16}$	$\frac{243}{128}$	$\frac{16}{9}$	$\frac{128}{81}$	$\frac{6561}{4096}$
Longueur relative des cordes	$\frac{2}{3}$	$\frac{16}{27}$	$\frac{128}{243}$	$\frac{9}{16}$	$\frac{81}{128}$	$\frac{4096}{6561}$
Longueur en prenant *sol* pour unité	1	$\frac{8}{9}$	$\frac{64}{81}$	$\frac{27}{32}$	$\frac{243}{256}$	$\frac{2048}{2187}$
Longueur absolue..............	721,3	641,2	569,9	608,6	684,7	675,5
Excès de la première ou du *sol*....	.....	80,1	151,4	112,7	36,6	45,8
Valeurs observées..............	.....	81,2	150,5	116,3	36,7	47,3
Excès du calcul sur l'expérience...	.....	—1,1	+0,9	—3,6	—0,1	—1,5

Si l'on jette les yeux sur les valeurs données par l'observation dans le tableau placé au commencement de ce paragraphe, on voit que les erreurs trouvées en faisant le calcul par la gamme de Pythagore sont très-petites et entièrement comprises dans les limites des erreurs des observations, tandis que les erreurs par la gamme des géomètres dépassent évidemment de beaucoup ces limites. On est donc, il semble, autorisé à conclure que la gamme de Pythagore seule s'accorde avec la gamme telle que la pratiquent les musiciens.

36. Le supplément du mémoire de M. Drobisch d'où nous avons extrait les données qui précèdent, se termine par une citation tirée de la correspondance entre ce savant et le Dr Möhring ; comme cette correspondance se rapporte précisément au point de doctrine que nous étudions, il ne sera pas inopportun de la reproduire. Cette correspondance, provoquée par des travaux publiés par chacun de ces deux savants sur la théorie de la musique, présente sur le point que nous discutons quelque intérêt par cette circonstance que M. Drobisch admet, pour la tierce majeure, la valeur des géomètres $\frac{4}{5}$, et que cependant toutes les expériences faites par le Dr Möhring et les considérations qu'il développe sont au contraire à l'appui de la valeur de la tierce de Pythagore $\frac{81}{64}$. Voici l'extrait que M. Drobisch publie de la lettre du Dr Möhring :

« Pour ce qui concerne le système des quintes pures, je me permets de vous si-
» gnaler un fait bien petit, bien simple, mais qui, à mon sens, fournit la preuve frap-
» pante que les instruments à sons libres (*Streichinstrumente* : le violon, le violoncelle
» et la contre-basse), précisément parce qu'on les accorde par quintes, doivent néces-
» sairement se servir pour les deux tierces, *ut-mi* et *la-ut*, de l'échelle des quintes.
» Admettons, par exemple, que dans un orchestre l'alto et les deux parties de violon
» doivent jouer simultanément les notes

Basse	Second violon	Premier violon
ut	ut_2	mi_2

» (où l'on peut supposer que les instruments à vent complètent l'accord en exécutant
» les sons concordants compris dans la double octave qui sépare l'*ut* de la contre-
» basse de celui du second violon), il est clair que, comme les sons donnés par la
» basse et par le premier violon sont obtenus en faisant vibrer à vide des cordes qui

» ont été accordées par quintes, tandis que l'ut_2 du second violon se joue sur la corde *la* » de ce violon, cet ut_2 doit s'accorder avec l'*ut* de la basse, puisqu'il est incontestable » que notre oreille n'accepterait pas une octave discordante. Si, par conséquent, les » quintes de la basse et des violons sont correctement accordées, et si ut_2 est bien la » double octave de l'*ut* de la basse, il faut qu'on ait $ut_2 : mi_2 = 64 : 81$ [1]. Pour la tierce » mineure, on pourrait considérer de la même manière l'accord :

Basse	Second violon	Premier violon
ut	ut_1	la_2

» Cette preuve n'a pour vous, sans doute, rien de nouveau, et, en outre, elle concerne » un point tout spécial ; mais on pourrait peut-être en tirer parti au début, dans un » travail de constitution de la gamme d'après le système des quintes, pour ébranler » l'opinion universellement admise du rapport des vibrations de la tierce majeure $= \frac{5}{4}$ » et de la tierce mineure $= \frac{6}{5}$ dans les instruments libres, et elle pourrait se recom- » mander comme capable de convaincre des musiciens qui ne seraient pas entièrement » dépourvus de sens musical. »

On peut joindre à celle-là une preuve analogue. On sait que dans les orchestres l'accord se prend par le *la ;* lorsque les violons ont accordé cette corde, les autres se mettent d'accord par intervalles de quintes ; or si, comme les géomètres l'admettent, le nombre des vibrations du *la* était $\frac{5}{6}$, celui de *ré*, qui prend accord sur lui à une quinte plus grave, serait $\frac{5}{3} \times \frac{2}{3} = \frac{10}{9}$, tandis que la valeur du *ré*, dans leur gamme comme dans celle de Pythagore, est de $\frac{9}{8}$; celui du *sol* grave serait $\frac{10}{9} \times \frac{2}{3} = \frac{20}{27}$, tandis que la vraie valeur de ce *sol*, pour les uns et les autres, est $\frac{3}{4}$.

37. On ne peut pas se dissimuler que la thèse que nous cherchons à prouver ne rencontre des préventions à un point de vue qui a quelque importance et sur lequel nous devons attirer l'attention. Dans le système admis actuellement, on se rend compte, en quelque sorte, de l'effet agréable des consonnances en supposant qu'il est le résultat de

1. En effet, appelant 1 le nombre des vibrations d'*ut*, on aura $ut_2 = 4$, et mi_2 étant la 4me quinte, sera $\frac{3^4}{2^4} = \frac{81}{16}$, d'où résulte la proportion indiquée par M. Möhring.



la simplicité du rapport dans le nombre des vibrations qui produisent les sons simultanés concordants. Dans l'octave, ce rapport est celui de 1 à 2; jusqu'ici, pour la tierce, il était de 5 à 4, et l'on comprend l'espèce de résistance que l'esprit éprouve à remplacer pour cet accord un rapport aussi simple par celui de 81 à 64. Cependant, il ne faut pas donner à cette répulsion instinctive plus d'importance qu'elle n'en mérite; au fond, l'opinion la plus généralement répandue, et cela tout à fait en dehors de la question que nous discutons, est que nous ignorons complètement la cause physiologique qui fait naître pour nous un effet agréable d'une consonnance, et un effet pénible d'une dissonnance; peu de physiciens se contentent de l'explication tirée de la simplicité ou de la complication des rapports, et cela parce que cette explication ne peut pas rendre compte de tous les faits. Si l'effet agréable d'une consonnance de quinte, par exemple, naissait uniquement de ce que les deux sons simultanés répondent à des vibrations dont la rencontre vient frapper l'oreille à des intervalles réguliers et très-rapprochés, cet effet serait complètement détruit par la plus légère altération de l'un des deux sons; l'accord serait, pour ainsi dire, à l'état d'un équilibre instable, que le moindre changement anéantit. Mais cela n'a pas lieu; les oreilles les plus exercées tolèrent une petite modification dans l'un des deux sons, et même ne s'en aperçoivent pas. Or si la moindre altération a lieu dans le nombre des vibrations de l'un des sons, le rapport perd sa simplicité et se complique, pour ainsi dire, d'autant plus que l'altération a été moindre. Cette cause ne fournit, en outre, aucune raison pour expliquer pourquoi l'accord de tierce, par exemple, est plus agréable à l'oreille que l'accord de quinte, dont le rapport est cependant plus simple. Elle ne rend pas compte, non plus, de ce qu'on ne rencontre de consonnances que par la superposition des tierces ou par le renversement des accords qui naissent de cette superposition. Rousseau a développé avec vivacité ce point de vue dans l'article *Consonnance* du *Dictionnaire de musique* (Œuvres complètes, T. XIV, p. 192). Il dit : « Les vibrations ou les sons de la tierce mineure » sont comme 5 et 6, et l'accord en est très-agréable. Que doit-il naturellement ré- » sulter de deux autres sons dont les vibrations seraient entre elles comme 6 et 7? » Une consonnance un peu moins harmonieuse, à la vérité, mais encore assez agréable » à cause de la petite différence des raisons, car elles ne diffèrent que d'un trente- » sixième. Mais qu'on me dise comment il se peut faire que deux sons, dont l'un fait » cinq vibrations pendant que l'autre en fait six, produisent une *consonnance* agréable,

» et que deux sons, dont l'un fait six vibrations pendant que l'autre en fait sept, pro-
» duisent une dissonnance aussi dure? Quoi! dans l'un de ces rapports les vibrations
» s'accordent de six en six, et mon oreille est charmée; dans l'autre, elles s'accor-
» dent de sept en sept, et mon oreille est écorchée! Je demande encore comment
» il se fait qu'après cette première dissonnance, la dureté des autres n'augmente pas
» en raison de la composition des rapports?.... Si le retour plus ou moins fréquent
» du concours des vibrations était la cause du degré de plaisir ou de peine que me
» font les accords, l'effet serait proportionné à cette cause, et je n'y trouve aucune
» proportion. Donc ce plaisir et cette peine ne viennent point de là. »

L'objection tirée de la complication des rapports dans la gamme de Pythagore ne nous semble donc pas de nature à faire repousser cette gamme, et tout en reconnaissant que le rapport 4 5 6, pour l'accord parfait, semble plus satisfaisant à l'esprit que le rapport 64 81 96, que nous lui substituons, il ne nous est pas possible, après ce que nous venons de dire, de voir là un motif pour juger ce rapport impuissant à créer l'effet agréable de l'accord parfait.

38. On rencontre çà et là, dans les ouvrages qui traitent de l'histoire de la musique ou dans les traités qui s'occupent de la théorie de cet art, des allusions à la musique grecque, et l'on y recueille ordinairement l'impression que cette musique était très-différente de la nôtre, non seulement par la forme même des mélodies, mais aussi par la nature des intervalles musicaux. Les auteurs paraissent croire que les chants qui charmaient les oreilles dans ce passé lointain nous sembleraient, à nous, durs et barbares. Au fond, cette opinion ne s'appuie que sur des bases conjecturales et *à priori;* elle ne peut pas constituer une objection de quelque valeur contre la thèse que nous nous efforçons d'établir. On peut même trouver dans les faits pratiques actuels une preuve évidente que, dans tous les cas, cette musique ne devait pas considérablement différer de la nôtre, même en admettant pour base de celle-ci la gamme des géomètres. L'on sait, en effet, que dans les instruments à son fixe on a été obligé de renoncer à produire avec pureté tous les sons de la gamme à cause de l'impraticable complication qui en serait résultée dans leur construction et dans leur usage. Ordinairement, on altère les notes accidentées de manière à représenter par un seul son le dièse de la note inférieure et le bémol de la note supérieure; ce son se place alors de manière à par-

tager en deux parties égales l'intervalle entre les deux notes naturelles. Ces altérations constituent ce que l'on nomme le ***tempérament***. Souvent même on trouve avantageux de faire porter le tempérament sur toutes les notes, et les orgues sont ordinairement accordées dans ce système, suivant un principe qu'on nomme le ***tempérament égal***. Ce tempérament consiste à partager l'octave en douze intervalles égaux ; chacun d'eux a donc pour valeur $\sqrt[12]{2} = 2^{\frac{1}{12}}$; on a ainsi, pour la gamme à tempérament égal :

Noms des notes	*ut*	*ut*♯ *ré*♭	*ré*	*ré*♯ *mi*♭	*mi*	*fa*	*fa*♯ *sol*♭	*sol*	*sol*♯ *la*♭	*la*	*la*♯ *si*♭	*si*	*ut*
Nombre des vibrations	1	$2^{\frac{1}{12}}$	$2^{\frac{2}{12}}$	$2^{\frac{3}{12}}$	$2^{\frac{4}{12}}$	$2^{\frac{5}{12}}$	$2^{\frac{6}{12}}$	$2^{\frac{7}{12}}$	$2^{\frac{8}{12}}$	$2^{\frac{9}{12}}$	$2^{\frac{10}{12}}$	$2^{\frac{11}{22}}$	2

Cette gamme des orgues destinées à accompagner les voix dans les chants religieux ne diffère pas d'une manière très-sensible de la vraie gamme des musiciens ; or lorsqu'on la compare à la gamme des géomètres et à celle de Pythagore, on voit qu'elle s'accorde avec cette dernière d'une manière beaucoup plus étroite qu'avec la première ; c'est ce dont on peut facilement s'assurer par l'inspection du tableau suivant, dans lequel j'ai placé en regard de chaque note le nombre relatif des vibrations dans les trois systèmes ; j'ai réduit en décimales les nombres des vibrations pour rendre la comparaison facile, et j'ai marqué dans deux colonnes du tableau les différences entre la gamme tempérée et chacune des deux autres :

Nombres des vibrations :

NOM DES NOTES	GAMME DES GÉOMÈTRES	DIFFÉRENCES	GAMME TEMPÉRÉE	DIFFÉRENCE	GAMME DE PYTHAGORE
ut	1.0000	0.0000	1.0000	0.0000	1.0000
ré bémol...	1.0667	+0.0072	1.0595	−0.0060	1.0535
ut dièse....	1.0547	—0.0048	1.0595	+0.00 84	1.0679
ré	1.1250	+0.0025	1.1225	+0.0025	1.1250
mi bémol...	1.2000	+0,0108	1.1892	−0.0040	1.1852
ré dièse....	1.1875	—0.0017	1.1892	+0.0122	1.2014
mi........	1.2500	—0.0099	1.2599	+0.0057	1.2656
fa	1.3333	—0.0015	1,3348	+0.0015	1.3333
sol bémol ..	1.4222	+0.0080	1.4142	+0.0095	1.4047
fa dièse....	1 4063	— 0.0079	1.4142	+0.0096	1.4238
sol........	1.5000	+0.0017	1.4983	+0.0017	1.5000
la bémol...	1.6000	+0.0126	1.5874	—0.0072	1.5802
sol dièse ...	1.5625	—0.0249	1.5874	+0.0144	1.6018
la	1.6667	—0.0151	1.6818	+0.0057	1.6875
si bémol...	1.7778	—0.0040	1.7818	—0.0040	1.7778
la dièse....	1,7578	—0.0240	1.7818	+8.0202	1.8020
si.........	1.8750	—0.0127	1.8877	+0.0107	1.8984
ut	2.0000	+0.0000	2.0000	0.0000	2.0000

Ce tableau, en montrant que la gamme des orgues est en moyenne beaucoup plus rapprochée de la gamme de Pythagore que de celle des géomètres, prouve évidemment que le caractère étrange que les aûteurs paraissent disposés à attribuer à la musique grecque est un préjugé qui ne peut pas devenir une objection contre le retour à l'ancienne gamme.

39. A l'occasion de cette allusion que nous venons de faire au tempérament, il nous est impossible de ne pas exprimer une impression que nous avons recueillie de



l'étude dont ce travail a été le résultat. C'est que le fait même de l'existence du tempérament, c'est-à-dire la consécration en quelque sorte officielle d'une altération de la justesse de la gamme, a contribué pour une large part à introduire dans la science des idées inexactes sur la vraie nature des intervalles de ses différentes notes. En voyant accepter des à-peu-près pour la réalisation des sons, les géomètres ont fini par penser qu'il y avait pour l'oreille des musiciens une certaine élasticité dans les intervalles; ils ont cru pouvoir assigner ce caractère vague et indéterminé de la gamme comme la cause des discordances entre leurs idées et celles des artistes. Et il faut reconnaître que les musiciens eux-mêmes ont souvent énoncé, sur l'absence de fixité des notes de la gamme, des opinions qui ne pouvaient que confirmer les géomètres dans cette manière de voir. Plusieurs d'entre eux croient, par exemple, qu'il y a de la part de la tonique une espèce d'attraction sur la sensible; que *ut*, par exemple, attire *si* et tend à le rapprocher de lui; ils croient de même à une attraction de *mi* sur *fa;* en sorte que, suivant les cas, l'intervalle de la seconde mineure peut être diminué [1], et l'on voit des géomètres disposés à adopter ces vues [2]. Des conceptions pareilles nous semblent d'inconcevables illusions; si elles avaient la moindre réalité, l'acoustique deviendrait une science vaine et les géomètres devraient renoncer à s'en occuper; le calcul n'aurait rien à faire avec un système aussi malléable et aussi flottant. Mais nous sommes profondément convaincus du contraire : nous croyons que les intervalles de la gamme pure ont une valeur parfaitement constante; nous le croyons parce que, sans cela, l'idée de la justesse des intonations cesserait d'exister; c'est, d'ailleurs, l'opinion de la grande majorité des musiciens, et, ce qui nous confirme dans cette conviction, c'est la concordance parfaite qui s'établit entre les faits de la pratique et les données de la théorie lorsqu'on a appuyé celle-ci sur ses vraies bases.

40. Pour montrer que cette concordance est un des caractères de la gamme telle que nous l'avons calculée dans les n°s 17, 18 et 19, je réunirai d'abord dans le tableau suivant les valeurs trouvées pour les différentes notes de la gamme, en complétant le calcul des notes diésées et bémolisées.

1. Fétis. *La musique à la portée de tout le monde*, 3me édition, page 152 et passim.

2. Delezenne. Mémoire cité, page 24.

Noms des notes.	Nombre des vibrations.	Noms des notes.	Nombre des vibrations.	Noms des notes.	Nombre des vibrations.
ut	$1 = 1$	*ut*♯	$\frac{3^7}{2^{11}} = \frac{2187}{2048}$	*ut*♭	$\frac{2^{11}}{3^7} = \frac{2048}{2187}$
ré	$\frac{3^2}{2^3} = \frac{9}{8}$	*ré*♯	$\frac{3^9}{2^{14}} = \frac{19683}{16384}$	*ré*♭	$\frac{2^8}{3^5} = \frac{256}{243}$
mi	$\frac{3^4}{2^6} = \frac{81}{64}$	*mi*♯	$\frac{3^{11}}{2^{17}} = \frac{177147}{131072}$	*mi*♭	$\frac{2^5}{3^3} = \frac{32}{27}$
fa	$\frac{2^2}{3} = \frac{4}{3}$	*fa*♯	$\frac{3^6}{2^9} = \frac{729}{512}$	*fa*♭	$\frac{2^{13}}{3^8} = \frac{8192}{6561}$
sol	$\frac{3}{2} = \frac{3}{2}$	*sol*♯	$\frac{3^8}{2^{12}} = \frac{6561}{4096}$	*sol*♭	$\frac{2^{10}}{3^6} = \frac{1024}{729}$
la	$\frac{3^3}{2^4} = \frac{27}{16}$	*la*♯	$\frac{3^{10}}{2^{15}} = \frac{59049}{32768}$	*la*♭	$\frac{2^7}{3^4} = \frac{128}{81}$
si	$\frac{3^5}{2^7} = \frac{243}{128}$	*si*♯	$\frac{3^{12}}{2^{18}} = \frac{531441}{262144}$	*si*♭	$\frac{2^4}{3^2} = \frac{16}{9}$
ut	$2. = 2$	*ut*♯	$\frac{3^7}{2^{10}} = \frac{2187}{1024}$	*ut*♭	$\frac{2^{12}}{3^7} = \frac{4096}{2187}$

Nous pourrons obtenir un contrôle de la concordance entre cette gamme et les faits en nous assurant qu'une gamme diatonique dans un ton quelconque est parfaitement identique, pour ses intervalles, à la gamme diatonique d'*ut*. Pour vérifier ce fait dans les cas les plus compliqués, je choisirai les gammes diatoniques majeures dans le ton de *si* et dans le ton de *ré*♭ ; le premier porte cinq dièses à l'armure, et le second cinq bémols.

Gamme diatonique majeure, ton de *si*.

Nom des notes.	SI		UT♯		RÉ♯		MI		FA♯		SOL♯		LA♯		SI
Nombre des vibrations.	$\frac{243}{128}$		$\frac{2187}{1024}$		$\frac{19683}{8192}$		$\frac{81}{32}$		$\frac{729}{256}$		$\frac{6561}{2048}$		$\frac{59049}{16384}$		$\frac{243}{64}$
Intervalles		$\frac{9}{8}$		$\frac{9}{8}$		$\frac{256}{243}$		$\frac{9}{8}$		$\frac{9}{8}$		$\frac{9}{8}$		$\frac{256}{243}$	

Pour former cette gamme nous avons dû, à partir de *ut*♯, doubler les nombres indiqués dans le tableau précédent, parce que les notes font partie de la gamme aiguë. On peut voir que les intervalles sont parfaitement identiques à ceux de la gamme d'*ut* majeur.

Gamme diatonique majeure, ton de *ré*♭.

Nom des notes.	RÉ♭		MI♭		FA		SOL♭		LA♭		SI♭		UT		RÉ♭
Nombre des vibrations.	$\frac{256}{243}$		$\frac{32}{27}$		$\frac{4}{3}$		$\frac{1024}{729}$		$\frac{128}{81}$		$\frac{16}{9}$		2		$\frac{512}{243}$
Intervalles		$\frac{9}{8}$		$\frac{9}{8}$		$\frac{256}{243}$		$\frac{9}{8}$		$\frac{9}{8}$		$\frac{9}{8}$		$\frac{256}{243}$	

Nous avons doublé le nombre des vibrations des deux dernières notes, parce qu'elles appartiennent à la gamme aiguë. Nous avons d'ailleurs retrouvé partout les intervalles normaux.

41. On a souvent agité la question de la valeur relative des différents intervalles auxquels donnent lieu les notes accidentées. La détermination est d'une extrême simplicité. Dans la gamme que nous admettons il suffira, pour obtenir tous les intervalles au-dessous de la seconde majeure, de considérer l'un des échelons de la gamme, par exemple *ut-ré*, qui offre les différentes notes.

Noms des notes......	UT	RÉ♭	UT♯	RÉ
Nombre des vibrations.	1	$\frac{256}{243}$	$\frac{2187}{2048}$	$\frac{9}{8}$

Nous trouvons ici quatre intervalles distincts :

1° La seconde majeure *ut-ré* $= \frac{9}{8} = \frac{3^2}{2^3}$

2° La seconde mineure, ou LIMMA, *ut-ré*♭ ou *ut*♯*-ré* $= \frac{256}{243} = \frac{2^8}{3^5}$

3° La seconde chromatique, ou APOTHOME, *ut-ut*♯ ou *ré*♭*-ré* $= \frac{2187}{2048} = \frac{3^7}{2^{11}}$

4° L'intervalle enharmonique, ou COMMA, *ré*♭*-ut*♯ $= \frac{531441}{524288} = \frac{3^{12}}{2^{19}}$

Si l'on veut maintenant déterminer les relations qui ont lieu entre ces différents intervalles, rechercher, par exemple, le nombre des commas qui forment soit l'apothome, soit le limma, soit la seconde majeure, il suffira de résoudre les équations exponentielles suivantes, dans lesquelles x, y et z représentent respectivement ces trois nombres :

$$\left(\frac{3^{12}}{2^{19}}\right)^x = \frac{3^7}{2^{11}} \quad ; \quad \left(\frac{3^{12}}{2^{19}}\right)^y = \frac{2^8}{3^5} \quad ; \quad \left(\frac{3^{12}}{2^{19}}\right)^z = \frac{3^2}{2^3}$$

La forme de ces équations montre que les inconnues sont des nombres incommensurables; on ne peut donc les évaluer qu'approximativement. On trouve d'ailleurs facilement, en résolvant ces équations par les méthodes connues :

$$x = 4{,}84590\ 60415; \quad y = 3{,}84590\ 60415; \quad z = 8{,}69181\ 20831$$

Ces valeurs montrent que la seconde majeure vaut à très-peu près $8\ {}^{9}/_{13}$ commas, que la seconde mineure en contient un peu moins de $3\ {}^{11}/_{13}$ et l'apothome un peu moins de $4\ {}^{11}/_{13}$. L'octave, qui contient 5 secondes majeures et 2 secondes mineures,



est égale, à très-peu près, à 51 commas $^{121}/_{802}$. On peut observer que le comma syntonique, dont nous avons parlé plus haut, vaut environ $^{11}/_{12}$ du comma enharmonique ou du comma de Pythagore.

42. Si les vues que nous avons développées dans ce travail sont exactes, il en résulte que les nombres qui expriment les vibrations que doit faire un corps sonore pour produire tous les sons de la gamme, soit diatonique, soit enharmonique, dérivent les uns des autres par des multiplications ou des divisions par les puissances de 2 et de 3. Par conséquent, lorsque, dans les applications, on est appelé à exprimer le nombre absolu des vibrations relatives aux différentes notes, il serait avantageux de choisir pour point de départ, par exemple pour le nombre des vibrations accomplies dans une seconde par une corde qui fait entendre le son *ut*, ou plutôt le son *la*, qui est la note du diapason, un nombre qui n'eût point d'autres facteurs premiers que 2 ou 3. Dans le décret qui a été rendu en France en 1859 (*Moniteur* du 25 février 1859), on a admis pour le *la* du diapason un son produit par un corps sonore qui accomplit 870 vibrations par seconde [1]. Ce nombre nous semble malheureusement choisi ; si l'on avait pris 864, qui en est très-voisin, on aurait eu un nombre ne contenant que 2 et 3 comme facteurs premiers. Ce dernier nombre donne pour *ut* de la même gamme 512 vibrations ; c'est le nombre qui a été pendant longtemps celui que l'on admettait dans la musique d'église et les orgues. Comme il rend les calculs plus simples, nous terminerons en indiquant le nombre absolu des vibrations de toutes les notes de la gamme dans cette hypothèse :

NOTES	VIBRATIONS	NOTES	VIBRATIONS	NOTES	VIBRATIONS
ut	512	*ut*♯	546 $^{3}/_{4}$	*ut*♭	479 $^{1003}/_{2187}$
ré	576	*ré*♯	615 $^{3}/_{32}$	*ré*♭	539 $^{95}/_{243}$
mi	648	*mi*♯	691 $^{251}/_{256}$	*mi*♭	606 $^{22}/_{27}$
fa	682 $^{2}/_{3}$	*fa*♯	729	*fa*♭	639 $^{1825}/_{6561}$
sol	768	*sol*♯	820 $^{1}/_{8}$	*sol*♭	719 $^{394}/_{2187}$
la	864	*la*♯	922 $^{41}/_{64}$	*la*♭	809 $^{7}/_{81}$
si	972	*si*♯	1037 $^{497}/_{512}$	*si*♭	910 $^{2}/_{9}$
ut	1024	*ut*♯	1093 $^{1}/_{2}$	*ut*♭	958 $^{2006}/_{2187}$

1. L'art. 2 du décret porte : Ce diapason donnant le *la*, adopté pour l'accord des instruments, est fixé à huit cent soixante-dix vibrations par seconde ; il prendra le titre de *diapason normal*.



JUGEMENT

RENDU

PAR AMÉDÉE VIII

A RIPAILLE, LE 20 JUIN 1438

ENTRE

L'ABBAYE DE SAINT-JEAN-D'AULPS

ET

LES COMMUNAUTÉS, HOMMES ET HABITANTS DU BOURG DE SAMOËNS

ET DE PLUSIEURS HAMEAUX DU HAUT-FAUCIGNY

DOCUMENT PUBLIÉ AVEC UN AVANT-PROPOS ET DES NOTES

PAR

Jules VUY

Avocat, docteur en philosophie de l'Université d'Heidelberg, membre correspondant honoraire de la Société jurassienne d'émulation, membre de la Société d'histoire de la Suisse romande, membre associé de l'Association florimontane d'Annecy, membre correspondant de la Société d'histoire du Canton d'Argovie, membre de la Société d'Utilité publique du Canton de Genève, membre effectif et ancien Président de la Section de Littérature de l'Institut national genevois, membre effectif et Vice-Président de la Section des Sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire dudit Institut, etc.



JUGEMENT

RENDU

PAR AMÉDÉE VIII

A RIPAILLE, LE 20 JUIN 1438

ENTRE

L'ABBAYE DE SAINT-JEAN-D'AULPS

ET LES

COMMUNAUTÉS, HOMMES ET HABITANTS DU BOURG DE SAMOËNS

ET DE PLUSIEURS HAMEAUX DU HAUT-FAUCIGNY[1]

La charte, dont je me propose de vous entretenir aujourd'hui, se rapporte à une contestation entre une communauté religieuse (l'abbaye de Saint-Jean-d'Aulps) et diverses communautés laïques du Haut-Faucigny (les communautés, hommes et habitants du bourg de Samoëns et de plusieurs hameaux du voisinage).

Samoëns est la patrie de ce cardinal Gerdil qui a publié, dans le dernier siècle, une réfutation de l'*Émile*, et dont Jean-Jacques Rousseau a fait un magnifique éloge en disant que c'était le *seul écrit publié contre lui qu'il eût trouvé digne d'être médité*.

Cette partie du Faucigny, dont les habitants ont toujours eu avec Genève des rapports suivis, est une des contrées de la Savoie dans lesquelles les institutions germaniques avaient laissé longtemps des traces évidentes. Un éminent historien, dont la science regrette la mort prématurée, a prouvé, par des documents authentiques

1. Ce travail a été lu, pour la première fois, en Décembre 1860, dans une séance de la Section des Sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire de l'Institut national genevois.



et pour plusieurs vallées des Alpes savoisiennes, par exemple, pour les vallées d'Abondance, de Sixt et de Chamounix, l'existence, à une époque relativement moderne, d'institutions qui remontaient, sans aucun doute, jusqu'aux temps de la conquête burgonde. — La charte, qui donne lieu à cette lecture, constate, dans la vallée de Samoëns, la présence, sous le règne d'Amédée VIII, de communautés laïques régulièrement organisées depuis longtemps et celle aussi d'assemblées générales du peuple de cette vallée, prenant en corps et à la majorité des voix certaines décisions : « dumtamen fiat, dit notre charte, de consensu ipsorum hominum seu maioris et sanioris partis eorumdem. » C'est là, comme on l'a remarqué avec plus d'évidence encore ailleurs, un reste, un souvenir, en quelque sorte un débris vivant de ces assemblées générales qui jouaient un si grand rôle dans les mœurs et les habitudes des peuples germaniques. — Bref sur ce point ; ajoutons encore que le document qui nous occupe n'est pas sans intérêt pour nous, puisque nous pouvons y étudier, sous un jour nouveau, ce prince illustre qui a confirmé, dans le XVe siècle, ces anciennes franchises nationales promulguées en 1387 par Adémar Fabri et chères à tous les cœurs genevois.

Nous voyons, en effet, figurer dans cette charte un des princes les plus célèbres de la maison de Savoie, un de ceux qui est le plus connu et qui a le plus marqué dans l'histoire, Amédée VIII, le premier duc de Savoie, celui qui fit d'une manière définitive l'acquisition du comté de Genevois et qui abolit pour toujours dans ses États, comme l'a remarqué M. le marquis Costa de Beauregard [1], la barbare coutume du jugement de Dieu ; c'est ce prince qui a fait naître, sur son compte, des opinions diverses si opposées les unes aux autres, qui était, en tout cas, un homme supérieur et qui a eu, sur son temps, quelle que soit l'opinion qu'on professe à son égard, une incontestable influence. Après avoir joué sur le trône un rôle brillant et heureux, il s'était, je n'ai pas besoin de le rappeler ici, retiré à Ripaille, abandonnant à l'aîné de ses fils la lieutenance générale de ses États, sans renoncer toutefois à sa souveraineté temporelle, ainsi qu'on l'a déjà remarqué et ainsi que notre charte en fournit une preuve nouvelle [2]. Plus tard, devenu pape, sous le nom de Félix V, il renonça volontairement, pour tâcher de mettre fin au schisme, à cette haute dignité ecclésiastique, abdiquant tour à tour, au moins dans de

1. *Mémoires de la Société royale académique de Savoie*, tom. XI, p. 211.

2. *Gaullieur, Correspondance du pape Félix V et de son fils Louis, duc de Savoie*. Voir aussi *Olivier de la Marche, Mémoires*, livre Ier, chapitre 6 ; et dans *Guichenon, Histoire généalogique de la maison de Savoie*, le testament d'Amédée VIII, du 6 Décembre 1439, p. 303-314.

certaines limites, les positions les plus élevées dans la vie civile et dans la vie religieuse, laissant à ses fils une souveraineté prospère et agrandie, et faisant tous ses efforts pour rétablir la paix dans l'Église, après de longs déchirements.

Le document, dont j'ai l'honneur de vous entretenir, remonte à l'année 1438, c'est-à-dire à l'année qui précéda celle où le fameux solitaire de Ripaille, dont le train de grand seigneur est passé en proverbe, fut élu pape, sous le nom de Félix V, par le Concile de Bâle. C'était le moment où Amédée VIII attirait déjà sur lui les regards de l'Europe tout entière, dix-huit mois environ avant le jour où, prêt à partir pour Bâle, il faisait, avec de longs détails, son testament qu'a publié Guichenon.

Nous trouvons dans cette charte une véritable lutte judiciaire, des conclusions opposées, une décision positive, un jugement en règle; souverain retiré à Ripaille, Amédée VIII exerce encore un des attributs essentiels de la souveraineté. C'est un juge assis sur son tribunal et qui tranche, entre l'élément laïque et l'élément religieux, une question civile des plus graves.

Il ne s'agissait de rien moins, dans ce procès qui se débattait devant le souverain de la Savoie, que d'une étendue considérable de terrain, de la propriété de plusieurs lieues de forêts et de pâturages, dans ces montagnes situées entre deux provinces qui, durant des siècles, eurent des destinées différentes et ne dépendirent pas des mêmes dynasties: le Chablais et le Faucigny. Les Alpes que disputait aux communautés et aux hommes de Samoëns et des environs, l'abbaye de Saint-Jean-d'Aulps, aboutissaient, d'une part, au Giffre, c'est-à-dire à ce cours d'eau qui sort de la vallée de Sixt et vient se jeter dans l'Arve, de l'autre, à la Dranse, c'est-à-dire au cours d'eau qui, partant du Haut-Chablais, va se jeter dans le lac de Genève, entre Évian et Thonon. La contestation n'était donc pas de minime importance; elle présentait réellement un grand intérêt pour les religieux de Saint-Jean-d'Aulps, aussi bien que pour les communautés laïques du Haut-Faucigny, qui luttaient contre l'abbaye chablaisienne.

Amédée VIII, quoique retiré à Ripaille depuis plusieurs années, figure dans ce document avec tous ses titres officiels : Duc de Savoie, de Chablais, d'Aoste, prince marquis en Italie, comte de Piémont, de Genève, de Valentinois et de Diois. D'après ce que nous avons dit plus haut, il n'y a rien là qui doive nous surprendre ; c'est comme prince qu'il siége sur son tribunal, et nous trouvons en quelque sorte en lui le juge unique prononçant en dernier ressort sur une grave contestation civile soumise à son pouvoir souverain.

A un autre titre, ce document (qui aurait peut-être encore aujourd'hui une valeur pratique) présente bien un véritable intérêt, et quelques lignes vous le feront, Messieurs, facilement comprendre. Le jugement qu'il contient est rendu un peu plus de huit ans après la promulgation des fameux *Statuta Sabaudiæ*, des *Statuts de Savoie*, véritable Code décrété, dans la première moitié du XV[e] siècle, par le même Amédée VIII, à une époque où les idées de codification, maintenant si répandues, étaient toutes nouvelles et devaient rencontrer, dans les mœurs du temps, beaucoup de résistance.

On a longuement discuté, de nos jours, sur les effets nuisibles et sur l'utilité de la codification, sur ses inconvénients et sur ses avantages; chacune de ces manières de voir a rencontré des adversaires ardents et des défenseurs qui ne l'étaient pas moins. Sans doute, on ne peut méconnaître que le grand mouvement opéré dans les esprits par la révolution française, n'ait eu pour conséquence de faciliter singulièrement la codification et de faire pénétrer l'unité des lois civiles, en prenant ce mot dans son acception la plus large, en France d'abord, puis dans beaucoup d'autres contrées du continent, sans parler des pays situés au-delà des mers; cette espèce de centralisation, que suppose l'unité des lois civiles, s'est beaucoup développée depuis soixante et dix ans, aussi bien dans les contrées de peu d'étendue que dans les plus vastes territoires. On sait assez, toutefois, la lutte scientifique extrêmement remarquable, extrêmement intéressante, que cette question a soulevée, tout particulièrement au-delà du Rhin, dans cette Allemagne savante où deux jurisconsultes du plus haut mérite se sont prononcés en sens contraire sur cette grave question ; Thibaut et son école sont favorables à la codification, tandis que la codification rencontre, en principe, dans l'école de Savigny, des adversaires décidés[1]. Il va sans dire que je ne puis indiquer qu'en passant cette controverse célèbre qui a eu du retentissement en Europe. Ici même, à Genève, nous avons entendu le magistrat éminent qui a peut-être plus que tout autre marqué dans notre histoire, et qui n'a point, cela va sans dire, les yeux tournés vers le moyen-âge, comme l'école de Savigny, se déclarer, en principe, au moins dans de certaines limites, contre la codification. Il vaut mieux, suivant lui, faire des changements sur des points spéciaux et au fur et à mesure des besoins, que de procéder par voie de codification ; c'est ainsi, et au fur et à mesure des besoins, qu'on procède, d'après lui, dans des

1. Voir le travail publié par M. Alphonse Vuy, dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, tome X, pag. 320 à 357, sous le titre suivant : *Thibaut et l'école historique en Allemagne* (Paris, 1839).



pays qui sont très-avancés en matière d'institutions libres, en Angleterre et dans les États-Unis, c'est ainsi qu'on procédait autrefois à Florence; la codification, au contraire, a été funeste aux Romains; dans les temps modernes, on n'y a guère eu recours que sous les gouvernements absolus, témoin le Code Napoléon [1].

Quoi qu'il en soit, et sans admettre toutes les idées de l'honorable magistrat que je viens de citer, sans vouloir non plus trancher à la légère, et presque en passant, une controverse aussi grave, il me sera permis tout au moins de dire que la tendance moderne, et l'histoire est là pour le prouver, est essentiellement favorable à la codification, malgré ses inconvénients; diverses causes qu'il serait trop long d'énumérer en ce moment, rendront, à mon avis, cette tendance de plus en plus forte, de plus en plus irrésistible.

Dans la première moitié du XVe siècle, au contraire, cette tendance rencontrait dans les esprits, dans les traditions, dans l'organisation des territoires, dans les idées et dans les faits, une vive et puissante opposition. Aussi, était-ce, de la part du nouveau duc de Savoie, de la part d'Amédée VIII, une innovation hardie et qui pressentait, pour ainsi dire, les temps modernes, non-seulement de se déclarer en faveur de la codification, mais encore de mettre résolûment cette idée à exécution. Après avoir réuni à sa couronne des territoires assez vastes, en particulier ce comté de Genevois, si longtemps convoité par sa famille, si désiré par ses ancêtres, il se proposa d'introduire dans ses États agrandis, l'unité de législation qui leur manquait; il chargea de ce travail, dont il eut le premier l'idée et auquel il donna une impulsion vigoureuse, plusieurs jurisconsultes de mérite, entre autres son grand chancelier, Jean de Beaufort; les députés des villes qui avaient des libertés municipales, de Chambéry, par exemple, concoururent officiellement à ce travail; ainsi prirent naissance les Statuts de Savoie *(Statuta Sabaudiæ)*, Code unique, divisé en cinq livres, qui fut officiellement publié à Chambéry, dans la grande salle du Château, en 1430 [2].

Ce Code, dont la France a dès-lors emprunté l'idée à la Savoie, comme elle a emprunté à l'académie florimontane l'idée de l'académie française, doit être jugé eu égard à son époque. C'est le propre des esprits étroits ou passionnés de juger les

1. Voir, en particulier, le *Mémorial du Grand Conseil de Genève*, Décembre 1860, pag. 31 à 34.

2. Voir le *Dictionnaire historique de Grillet*, Tome Ier, pag. 55 et suivantes; Tome IIIme, pag. 193 et suivantes. « Il réunit dans un seul Code non-seulement les lois de ses ancêtres, mais encore celles observées dans le Genevois et le Faucigny, et y ajouta toutes les dispositions qu'exigeait la fusion de ces différents peuples. »



temps passés exclusivement au point de vue moderne. N'oublions jamais ces belles paroles de Montesquieu : « Transporter dans des siècles reculés toutes les idées du siècle où l'on vit, c'est, des sources de l'erreur, celle qui est la plus féconde. »

Sans insister davantage sur ce Code, en me bornant à constater de nouveau l'esprit d'innovation qui caractérisait le solitaire de Ripaille, disons encore qu'un des plus illustres auteurs de son temps, Olivier de la Marche, a fait, d'Amédée VIII, un grand éloge. « Cestuy Felix, dit-il, vescut avec Francois et Bourgongnons, et si sagement se gouverna au temps des divisions de France, que son païs de Savoye estoit le plus-riche, le plus-seur et le plus plantureux de tous ses voisins. Trois filles de roy furent pour un jour seans à sa table : dont il avoit alié ses enfants par mariage[1]. » — Éloge d'autant plus significatif qu'Olivier de la Marche était attaché à la Cour de Bourgogne, laquelle tenait au pape Eugène et n'avait jamais voulu reconnaître Félix V[2].

Telle fut l'opinion des contemporains; Amédée VIII fut surnommé par eux le *Salomon de son temps*.

Le jugement contenu dans notre charte est de huit ans seulement postérieur en date aux *Statuts de Savoie*. C'est probablement une des plus importantes sentences rendues, sous l'empire de cette nouvelle législation, par l'auteur même de ce Code. Ce jugement emprunte à cette circonstance particulière un nouvel intérêt. Résumons-le brièvement, en faisant remarquer qu'un des prédécesseurs d'Amédée VIII (Amédée VI) avait obtenu, dans le XIVe siècle, de l'Empereur Charles IV, que l'on ne pourrait plus appeler à la Chambre impériale des sentences rendues par les Tribunaux de ses États, et ordonné que les appellations seraient portées désormais au Conseil résidant près de sa personne[3].

Les parties qui figurent dans ce jugement sont le Ministère public (*inter procuratorem nostrum fiscalem ex una parte*), Jean Lhoste, abbé de Saint-Jean-d'Aulps, en son nom et au nom de son monastère, et enfin quelques hommes du Haut-Faucigny,

1. Mémoires d'*Olivier de la Marche*, livre Ier, chapitre 6.

2. « Et certes cestuy Felix eut moult grand faveur, et moult grands port de plusieurs princes, et télement qu'il gaigna de son costé Italie, Alemaigne et Espaigne : mais le roy de France ne le duc de Bourgongne ne voulurent jamais laisser, n'abandonner le premier Sainct et canonique pape, Eugene dessusdict : et, si le duc de Bourgongne se fust condescendu au duc de Savoye, son cousin, touchant ceste matière, pape Felix eust esté obeï aussi par toute France, par toute Angleterre, et jusques en Norvege : mais pour amour, pour sang, ou pour affinité, jamais le bon duc ne se voult pleyer, ou condescendre, de faire, ou consentir rien, ou nulle chose, au préjudice de pape Eugene. » Mémoires d'*Olivier de la Marche*, livre Ier, chapitre 6.

3. Voir *Grillet*, T. Ier, pages 53 et suivantes.



entre autres les notaires De Lestelley et Cornu, de Samoëns, et Pierre Ducis [1], tant en leur nom particulier qu'au nom du bourg de Samoëns et de sept hameaux du voisinage (*nominibus suis necnon...... aliorum hominum et habitatorum villarum et locorum de samoen, de albarosa, de calce, de chantamerla, de casaletie, de trachye, de ronseria et de Alamandis parte alia*). Il résulte du jugement que l'abbé de Saint-Jean-d'Aulps prétendait, en son nom et au nom de l'Abbaye, à la propriété des montagnes dont nous avons parlé plus haut, et dont la charte désigne les confins d'une manière détaillée (*ipsosque montes ad se pertinere jure dominii*); il invoquait, à l'appui de ses prétentions, un acte qui remontait au XIIe siècle (1184), soit une donation faite à l'abbé et au monastère de Saint-Jean-d'Aulps par Henry, baron de Faucigny, neveu de notre célèbre Ardutius, et une autre donation, faite au commencement du XIIIe siècle (1209), par le baron Aymon de Faucigny, beau-père du petit Charlemagne. A ces titres, le Ministère public en opposait d'âutres, notamment une transaction faite, en 1320, entre l'arrière petit-fils du petit Charlemagne, le dauphin Hugues, baron du Faucigny, aux droits duquel était Amédée VIII, et Guillaume, alors abbé du monastère de Saint-Jean-d'Aulps; cette transaction prouvait clairement que ces montagnes avaient été cédées (*remissos*) par l'abbé Guillaume au baron du Faucigny, en mains des hommes de Samoëns et des environs. Ceux-ci, d'ailleurs, offraient de prouver que, tant par eux que par leurs auteurs, ils avaient joui sans être inquiétés (*pacifice*), de ces montagnes, et qu'ils en avaient eu la possession durant un temps immémorial; ils offraient également de prouver que l'usage de ces montagnes, le droit d'y faire paître leurs troupeaux (*pasqueandi*), le droit de pâture, le droit de *fenaison* (*fenum faciendi*), le droit d'y couper des bois (*nemoraque cindendi*), avaient été concédés à leurs auteurs, en 1357, par le Comte Vert (Amédée VI), aïeul paternel d'Amédée VIII, et ils produisaient le titre qui justifiait leur allégation. Après avoir entendu les parties (*quibus audictis*), examiné attentivement les titres et documents produits, pris conseil à ce sujet (on sait qu'Amédée VIII avait toujours, dans son entourage, des jurisconsultes profonds et capables, Lambert Oddinet, par exemple), après s'être entouré des informations nécessaires (*premissis diligenter reuolutis aduisatisque et perlectis licteris dictorum hominum et informacionibus*), le duc Amédée VIII, eu égard surtout à la transaction de l'an 1320, entre le dauphin Hugues et l'abbé Guillaume, déclare par

1. Le poète *Ducis* était originaire de Savoie.

son jugement que l'abbé de Saint-Jean-d'Aulps n'a aucun droit sur les montagnes en litige, maintient les hommes du Haut-Faucigny dans la possession et l'usage de ces montagnes, conformément, toutefois, à leurs vrais confins; confirme, corrobore et approuve, pour être exécutées suivant leur teneur, les largesses à eux faites par son aïeul paternel; en tant que de besoin *(quantum indigent)*, il leur aberge de nouveau ces montagnes, pour la redevance annuelle de vingt sols, monnaie courante, payables chaque année, à la fête de Saint-Martin d'hiver, en mains du châtelain de Samoëns *(montesque predictos de nouo hominibus et communitati*[1] *prefatis quantum indigent abbergamus pro augmento viginti solidorum monete nostre cursibilis singulis annis nobis et nostris deinceps perpetuo in quolibet festo beati martini yemalis persoluendis in manibus castellani nostri samoencis presentis et futuri)*; voulant, en outre, est-il dit dans cette charte, traiter avec une faveur toute spéciale les hommes du Haut-Faucigny, il leur permet de vendre, d'aliéner, de donner ou d'échanger, mais entre eux seulement *(tantummodo personis et hominibus dicte communitatis)*, une partie de ces montagnes et de ces pâturages *(a parte limitum alpensium)*, pourvu que cela ait lieu du consentement des communautés intéressées *(dumtamen fiat de consensu ipsorum hominum seu maioris et sanioris partis eorumdem)*. Le jugement, qui est daté de Ripaille, 20 Juin 1438, porte les signatures de Levieux, châtelain de Thonon, de Leport et du notaire Bertrand Marval, qui occupait une haute position auprès d'Amédée VIII, dont il était le secrétaire, et qui fit, en cette qualité, une brillante fortune. Il est rendu en présence de François de Bussy, l'un des solitaires de Ripaille, et de Jacques Rosset, juge du Chablais *(Judicatum presentibus dominis Francisco de Bouisio Jacobo Rosseti Judice Chablaysii)*. La charte qui le contient, est bien conservée, bien écrite; elle porte le sceau d'Amédée VIII. Elle renferme en totalité vingt-neuf lignes, outre les six lignes incomplètes contenant les trois signatures et l'indication des témoins.

Pour pouvoir sainement apprécier le mérite réel de ce jugement, il faudrait avoir en mains les titres divers et les documents qui furent soumis à Amédée VIII, et connaître les informations dont il s'entoura. Ce que nous pouvons dire, c'est que l'abbaye de Saint-Jean-d'Aulps, sans être alors dans sa plus grande prospérité, était puissante encore à cette époque, et que ce prince fameux, à la veille d'être élu pape, retiré dans le Chablais et déboutant un monastère chablaisien de toutes ses prétentions, donnant

1. Ailleurs, le même jugement porte : *hominibus et communitatibus.*

gain de cause à l'élément civil sur l'élément ecclésiastique, faisait en tout cas preuve de la plus grande impartialité. Si, à l'ongle on reconnaît le lion, nous pouvons en conclure que, sous son règne, la justice était égale pour tous, et que les prescriptions renfermées à cet égard dans les *Statuts de Savoie*, n'étaient pas une lettre morte. Nous ne voulons pas porter un jugement général et absolu sur ce duc qui allait devenir Félix V ; nous n'avons pas fait, pour cela, des études suffisamment approfondies. Ce que nous pouvons affirmer, en face de cette charte que nous avons étudiée de près, c'est qu'Amédée VIII pouvait bien mener à Ripaille une vie de grand seigneur, se faire remarquer par un luxe et un entrain exceptionnels, excessifs, prouver, par son exemple, qu'à une grandeur véritable peut s'unir une certaine décadence, mais qu'en même temps il ne négligeait pas les intérêts les plus sérieux de son peuple ; que ces intérêts le préoccupaient vivement, et que ce n'était pas en vain qu'on recourait à lui, même contre un puissant, pour obtenir justice. — Si l'on veut bien relire, maintenant, la correspondance d'Amédée VIII avec le duc Louis, à l'époque des affaires de Milan, on se convaincra de plus en plus, — notre charte en est une preuve saillante, — que la solitude de Ripaille n'était point, sous son brillant vernis, une solitude de futile indolence et de loisirs vulgaires ; que c'était, au contraire, pour Amédée VIII, une solitude pleine de soucis importants, de sérieuses et hautes préoccupations. Et à ce titre, qu'un document authentique nous permet de constater ici, nous reconnaissons bien cet homme hors ligne, qui a laissé plus d'une trace dans l'histoire des contrées du Léman, et qui a, comme nous l'avons dit, exercé sur son époque en général une si grande influence.



TENEUR DU JUGEMENT.

Amedeus dux Sabaudie Chablaysii et Auguste princeps Marchio in ytalia comes Pedemoncium et Gebennensis Valentinensis que et dyensis. Universis serie presencium fieri volumus manifestum. Quod cum Cuiusdam questionis coram Nobis oriretur materia seu oriri sperararetur Inter procuratorem nostrum fiscalem Ex una parte. Et reuerendum in Christo patrem dominum Johannem hospitis [1] Abbatem monasterii Alpium nomine suo et conuentus eiusdem parte ex Altera. Necnon Bartholomeum de lestelley. henricum Cornu de Samoen Notarios. Aymonem vuilliot alias grobini. petrum filium petri ducis de conseria quondam Vulliermum de buffa de albarosa aymetum fabri de lestelley. Nominibus suis necnon mermete filie quondam Aymonis fabri de lestelley et Aliorum hominum et habitatorum villarum et locorum de Samoen [2]. de albaros a de calce. de chantamerla. de casaletie. de trachye. de ronseria et de Alamandis parte

1. *Johannem hospitis.* « Berthet de Charrière vit son élection longtemps contrariée par celle de Jean de l'Hoste, déjà abbé de Chezery, qui, pour soutenir ses prétentions devant la cour de Rome, dépensa plus de deux mille écus d'or, qu'il avait empruntés de Guillaume Decioz, marchand de Genève, et à raison desquels il avait mis en gage deux mitres, une crosse et plusieurs autres joyaux appartenant à l'abbaye d'Aulps. Berthet de Charrière donna sa démission au commencement de l'année 1434. — Jean de l'Hoste succéda à Berthet de Charrière en vertu d'une bulle pontificale du 14 Février 1434. » *Léon Ménabréa. Mémoires de la Société royale académique de Savoie* (1843), T. XI, p. 262. — «..... Parmi les causes qui contribuèrent à ébranler la puissance temporelle des monastères, causes intimes et indépendantes de l'affaissement graduel du régime féodal et de l'extension corrélative du principe monarchique, on doit compter la tolérance qui permettait à un seul religieux d'être investi de deux abbayes, quoiqu'il ne pût matériellement vaquer à une surveillance multiple. C'est ainsi qu'en 1368, Rodolphe de Blonay, abbé de Hauterive, fut nommé abbé d'Aulps, et qu'en 1426 on donna cette même abbaye à Jean de l'Hoste, déjà abbé de Chezery. Ce Jean de l'Hoste, qui mourut en 1468 environ, clôt la série des abbés réguliers de notre monastère. » *Id. Ibid.*, T. XI, p. 255, 256.

2. *Samoëns.* La baronnie de Faucigny « avait ses États qui s'assemblaient chaque année à Cluses, pour y procéder à l'élection du grand bailli, du juge-mage et d'un juge ordinaire, qui présidaient les tribunaux suprêmes du pays, où la jurisprudence romande, les dispositions particulières contenues dans les franchises des villes et bourgs libres



alia. De et super eo quod dictus dominus abbas Alpium nomine quo supra jus se habere diceret in montibus de fruyterolaz de chardomeres de cuidey de vorsitorie et de vignie sitis penes mandamentum de Samoën. videlicet ab alto de la freta de coul descendendo per loben de ambel usque ad Aquam drancie Et ab aqua drancie descendenda inferius usque ad pontem de labrey Et a dicto ponte usque ad aquam giffrie Et ab aqua giffrie tendendo superius per cacumen montis de trio usque ad dictum altum de fresta de coul. Ipsosque montes ad se pertinere jure dominii vel quasi virtute quarundam donationum vel largicionum tunc Abbatibus pro tempore et Conuentui predicte Abbatie factarum per henricum de foucigniaco[1] sub anno ab Incarnacione sumpto millesimo centesimo octuagesimo quarto. Et subsequenter per Aymonem dominum tunc foucigniaci[2] sub anno m° cc^{mo} nono. Procuratore nostro fiscali dicente et proponente dictos montes de fruyterola et de chardomeres ad nos spectare et pertinere jure dominii Et hoc maxime virtute cuiusdam compositionis et transactionis facte sub anno domini millesimo tercentesimo vicesimo Indicione quarta XVI Kal. Ianuarii. Inter illustrem dominum hugonen dalphini dominum Terre foucigniaci[3] cuius causam habemus Et religiosum fratrem vuilliermum[4] tunc Abbatem Abbatie et monasterii de alpibus Ex cuius tenore

servaient de base aux jugements que l'on y rendait. — Les États de Faucigny étaient composés des délégués de neuf mandements, soit châtellenies, qui formaient autant de districts dont la province était composée. Samoëns était l'un de ces mandements. » *Grillet.* II, p. 264. — « Les habitants de Samoëns obtinrent de leurs anciens souverains un droit de bourgeoisie et des franchises semblables à celles de Cluses, dont ils furent déclarés les combourgeois ; mais on ignore quel fut le prince qui leur accorda ces priviléges. L'on trouve seulement qu'Amédée VIII, premier duc de Savoie, confirma, par ses *lett. pat.* du 20 Juin 1438, tous les anciens priviléges de Samoëns, et qu'il donna, en emphythéose, à ses habitants, les pâturages, les forêts et tout l'utile des montagnes situées dans l'étendue de leur commune. » *Grillet.* III, p. 347. — Il est question de Samoëns (*Samoin*) dans l'enquête faite, en 1218 ou en 1219, contre un évêque de Genève, et qui est ajoutée aux preuves de *Spon*, Histoire de Genève. *Besson* (preuves n° 31) reproduit un acte de 1167, relatif à la cure de Samoëns (*Samoën*).

1. *Henry*, soit *Humbert*, baron de Faucigny, fils d'Aimon premier, était neveu d'*Ardutius*, évêque et premier prince de Genève, élu en 1135 par le clergé et le peuple de cette ville. C'est *Ardutius* qui obtint de l'Empereur Frédéric Barberousse, le 16 des kal. de Février 1153, la confirmation des possessions et priviléges de son Église, et qui, par la bulle d'or du 7 des ides de Septembre 1162, fut déclaré *supremus dominus et princeps civitatis, suburbiorum et limitum ipsius civitatis et castrorum episcopatus gebennensis.* C'est lui qui ajouta aux possessions de l'évêque de Genève le mandement de *Thiez*, soit de Viuz en Salaz. *Grillet.* II, p. 239 et suiv.

2. *Aymon II*, fils d'Henry, baron de Faucigny, accorda des franchises à Flumet. *Grillet*, même citation. Aymon II était le père d'Agnès de Faucigny, qui épousa Pierre, comte de Savoie (*le petit Charlemagne).*

3. *Hugues*, dauphin de Viennois, baron de Faucigny, était l'arrière petit-fils du comte Pierre de Savoie, surnommé le *petit Charlemagne.* C'est lui qui a accordé, en 1310, les franchises de Bonne, de Cluses et de Sallanches. *Grillet*, II, p. 262.

4. *Fratrem Vuilliermum.* « Guillaume de Rovoré (Guillaume V) fut élu [abbé d'Aulps] en 1309. — Jean de Vernier (Jean III) fut élu en 1333 environ. » *Léon Ménabréa. Mémoires de la Société royale académique de Savoie.* T. XI, p. 261.

liquide constat et apparet ipsos montes ad nos spectare et pertinere et dicto domino hugoni fuisse per ipsum Abbatem remissos dictis hominibus superius nominatis. Proponentibus se et eorum predecessores pacifice dictos montes tenuisse et possedisse per spacium tanti temporis quod in contrarium hominis non extat memoria. Necnon et ipsos montes usum jusque pasqueandi in eisdem fenum faciendi nemoraque cindendi fuisse concessa et concessos per Recolende Memorie Illustrissimum dominum Amedeum Comitem Sabaudie Auum nostrum paternum [1] sub anno domini m° ccc° quinquagesimo septimo die decima mensis septembris predecessoribus ipsorum hominum. Quam concessionem seu licteras nobis exhibuerunt et pro quibus soluerunt tercentum florenos. Quibus audictis ectc. et. nos postmodum premissis diligenter reuolutis Aduisatisque et perlectis licteris dictorum hominum et informacionibus, maxime concessione seu largicione eis facta per Recolende memorie jam dictum dominum amedeum auum nostrum paternum actendentes pariter ac considerata transactione jam dicta facta inter dictum dominum hugonem dalphinum tunc dominum terre foucigniaci Et dictum fratrem vuilliermum tunc abbatem abbatem alpium. Dictum modernum abbatem in dictis montibus nullum jus habere ordinamus per hec scripta ipsos homines et habitatores villarum et locorum predictorum et eorum successores. In suis solitis usu et possessione predictorum montium juxta tamen suos veros confines esse manutenendos et fulcendos licterasque jam dictas composicionis et largicionis per auum nostrum jam dictum concessas fore et esse obseruandas. Quasquidem licteras pro nobis et nostris heredibus et successoribus ac posteritatibus uniuersis laudamus confirmamus et approbamus contentaque in eisdem rata grata firma, et stabilia perpetuo tenere et habere volumus et Jubemus Montesque predictos de nouo hominibus et communitati prefatis quantum indigent abbergamus pro augmento viginti solidorum monete nostre cursibilis singulis annis. nobis et nostris deinceps perpetuo in quolibet festo beati martini yemalis persoluendis in manibus castellani nostri Samoëncis presentis et futuri Qui de ipsis nobis legitime tenebitur computare. Volentes insuper homines et communitatem prefatos gracia tractare ampliori eisdemque suis posteritatibus concedimus et largimur Quod ipsi eorumque successores possint et valeant eisque liceat de dictis montibus et pascuis particulariter a parte limitum alpensium dumtaxat et non alibi vendere donare per-

1. *Amedeum auum nostrum paternum.* « Amé VI, dit le *Comte Vert*, naquit à Chambéry, l'an 1335, et succéda à son père à l'âge de dix ans. Il acquit du dauphin de France, par le traité de 1355, les baronnies de Faucigny et de Gex....... Il mourut de la peste, à Capoue, l'an 1383. » *Grillet*, III, p. 381.



mutare et alienare tantummodo personis et hominibus dicte communitatis Dumtamen fiat de consensu ipsorum hominum seu maioris et sanioris partis eorumdem [1]. hoc etiam adiecto quod pro qualibet posa que alienabitur seu permutabitur de servicio Annuali et imperpetuum nobis detur et Soluatur unus denarius de redditu in deductione dictorum viginti solidorum, una cum laudibus et vendis [2] proinde competentibus. Promictentes Bona fide nostra in verbo principis pro nobis et nostris predictis premissa omnia hominibus et communitati prefatis perpetuo tenere actendere complere et inuiolabiliter obseruare Et contra ea nullo unquam tempore, facere dicere, vel venire, sub omni alia promissione jurisque et facti renunciatione, ad hec necessaria pariter et cauthela. Et hoc fecimus pro et mediantibus tercentum florenis pp. Quos ab eisdem hominibus et communitate nos habuisse et realiter recepisse confitemur manu dilecti fidelis Johannis veteris secretarii et castellani nostri Alingiorum et thon. Qui de ipsis nobis legitime tenebitur computare. Mandantes propterea. Dilectis Bailliuo. Judici et procuratori foucigniaci Castellanisque [3] Castellionis et clusarum samoencis Bone ville Castri foucigniaci Alingiorum et thononii presentibus et futuris, Ipsorumque locatenentibus Et cuilibet eorum in solidum quatenus eisdem hominibus et communitatibus ac suis heredibus dicti Illustris Aui paterni nostri licteras nostrasque presentes inuiolabiliter obseruent Et per quos intererit inconcusse faciant obseruare. In nulloque contra

1. « Communi consensu universitatis utencium vel maioris et sanioris partis. » Sentence arbitrale rendue par Hugues de Genève d'Anthon, entre le prieuré de Pomiers et la ville de Cruseilles (1338). Voir cette sentence dans le VIIme volume des *Mémoires de l'Institut national genevois*.

2. « Venda, venta, vendita, venditura, etc. Teloneum quod præstatur pro quibusvis mercibus, quæ in foris ac nundinis venduntur. » *Glossaire de Ducange*. — *Venda* se prend aussi dans le sens de forêt. (Voir le *Mémoire d'Alfred Maury*, dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*. Deuxième série, tome IV, page 26, Paris 1860.) — Dans notre charte, *venda* signifie une redevance, un droit afférant au fisc.

3. « Les châtelains percevaient les revenus du souverain, consistant en lods, cens et servis; ils prenaient, en première instance, connaissance de tous les cas en matière civile et criminelle, et commandaient la compagnie militaire dépendante de leur château, dont la garde et la défense leur étaient confiées. » *Grillet*, II, p. 265. — *Samoëns* était autrefois beaucoup plus considérable qu'il ne l'est aujourd'hui ; les barons de Faucigny y avaient fait construire un château fortifié à l'antique, où résidait le châtelain. *Id.* III, pages 346 et suivantes.

« Les châtelains, au moyen-âge, étaient les gardiens des châteaux ; ils exerçaient tout à la fois des attributions financières, judiciaires et militaires; ils percevaient les revenus du prince ; ils appliquaient les bans condamnés, *banna condemnata*, amendes imposées à de certains délits ; ils acceptaient les bans concédés, *banna concordata*, compositions ou transactions intervenues sur de certains autres délits ; ils publiaient le mandement, *mandamentum*, c'est-à-dire l'injonction de se rassembler en armes ; ils levaient la bannière et marchaient à la tête des combattants. Au commencement du XIVe siècle, la maison de Savoie possédait soixante et onze châtellenies, réparties en huit bailliages et au nombre desquelles on remarquait celle d'Alinge. » *Léon Ménabréa. Mémoires de la Société royale académique de Savoie*, tome XI, p. 240.



faciant vel actemptent ipsosque homines et communitatem in eorum usu et possessione montium predictorum ac pertinenciis eorumdem. Infra limites predictos existencium manuteneant et deffendant aduersus quoscunque. Omniaque impedimenta in dictis montibus apportata tollant que per presentes tollimus nec in dicta eorum possessione opus facti aut aliam indebitam nouitatem fieri paciantur vel permictant per quemcunque. Datum Rypaillie[1] die vicesima junii Anno domini millesimo quatercentesimo trigesimo octauo.

Quos tercentum florenos pp. habui ego castellanus thon. predictus.

Idem castellanus

VETERIS

A. Secr. MARUA[2].

LEPORT.

Judicatum presentibus dominis — Francisco de BOUISIO.

Jacobo ROSSETI

Judice CHABLAYSII.

1. *Rypaillie*, *Ripaille*. Un homme savant et modeste, qui s'occupe beaucoup de l'ancienne géographie de nos contrées, estime que Ripaille vient de *Ripa alia*, autre rive, par opposition à *Ripa* (*Rive*), village au bord du lac, au-dessous de Thonon (dont il fait maintenant partie).

2. *Marua*. « ...... Bertrand Marval de Tutigny, au pays de Gex, notaire, que Félix V avait fait son secrétaire, et qui fit là une brillante fortune. Sa fille unique, Etiennette, épousa Amédée de Duyn, S. de Chateauvieux. » *J.-A. Galiffe, Matériaux pour l'histoire de Genève* (Genève, 1829), T. I, p. 172. — Bertrand Marval resta longtemps secrétaire de Félix V; M. Galiffe reproduit, à l'endroit que je viens d'indiquer, un document du 19 Novembre 1448, émanant de « Félix pape V, » et signé *Marva*.



QUELQUES

PAGES D'HISTOIRE EXACTE

SOIT

LES PROCÈS CRIMINELS INTENTÉS A GENÈVE, EN 1547

POUR HAUTE TRAHISON

CONTRE

No. Ami PERRIN

Ancien Sindic, Conseiller et Capitaine-Général de la République

ET CONTRE SON ACCUSATEUR

No. Laurent MAIGRET dit LE MAGNIFIQUE

RÉFUGIÉ FRANÇAIS, DU CONSEIL DES LX ET DE CELUI DES CC

(AGENT SECRET ET ESPION DU ROI DE FRANCE, A GENÈVE ET AUPRÈS DES LIGUES SUISSES)

PAR

J. B. G. GALIFFE, J. U. D.

Professeur à l'Académie de Genève

Membre de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, de l'Institut national genevois, de la Société d'Histoire de la Suisse romande, de celles du Canton d'Argovie, des Antiquaires de Zürich, de la Société générale d'Histoire suisse, etc. etc. etc. etc.

« Venit veritas in lucem interdum non quæsita. »
(MÉNANDRE.)

GENÈVE 1862.

QUELQUES PAGES D'HISTOIRE EXACTE

SOIT

LES PROCÈS CRIMINELS INTENTÉS A GENÈVE, EN 1547

POUR HAUTE TRAHISON

CONTRE

No. Ami PERRIN

Ancien Sindic, Conseiller et Capitaine-Général de la République

ET CONTRE SON ACCUSATEUR

No. Laurent MAIGRET dit LE MAGNIFIQUE

DU CONSEIL DES LX ET DE CELUI DES CC

(Agent secret et espion du roi de France, à Genève et auprès des Ligues suisses.)

« Venit veritas in lucem interdum non quæsita. »
(MÉNANDRE.)

Nous avons parlé ailleurs de l'extrême importance historique de ces deux procès, si peu connus, comme preuves d'un fait qui ne l'est guère davantage, et pour cause, savoir : des intrigues politiques que certains chefs du parti calviniste français entretenaient du refuge de Genève avec le gouvernement de leur patrie d'origine. Sans préjuger davantage la question, nous laisserons le lecteur décider par lui-même de la véritable portée de ces manœuvres, surtout en vue de la part que le grand réformateur peut y avoir prise personnellement. Du reste, comme chacun de ces procès, publié *in extenso*, remplirait un volume, nous nous bornerons à les extraire en abrégé, par ordre chronologique et le plus fidèlement possible, des pièces officielles, notamment des Registres des Conseils, en accompagnant nos assertions des citations propres à contrôler leur exactitude[1]. — Quelques mots, d'abord, sur les antécédents, le caractère et la

1. C'est aux *Registres des Conseils* que se rapporteront, soit dans le texte, soit dans les notes, tous les renvois qui ne seront pas autrement désignés, les simples dates devant suffire pour trouver, dans les originaux, les séances des quatre Conseils (le Petit, le LX, le CC et le Général), auxquelles nous empruntons la majeure partie de nos détails. Ces citations et les notes, dont le lecteur superficiel se passerait volontiers, sont d'ailleurs inséparables d'un travail du genre de celui-ci. Elles seront les bienvenues auprès de tous les amateurs sérieux de notre histoire, qui voudront bien ne pas confondre ce récit, tiré mot pour mot des pièces officielles et authentiques, avec les inventions que l'école théologo-romantique tend à remettre à la mode parmi nous. Nos prétentions se borneront à faire de l'histoire exacte, non de l'opinion ou des manifestations de circonstance.



position sociale de ces deux hommes, et commençons par celui qui fut le premier en cause.

On ne sait que peu de choses sur la famille Perrin, tant avant qu'après celui qui la fit surtout connaître. AMIED PERRIN, seul fils des quatre enfants de Claude Perrin (drapier, des L en 1517), entra au CC en 1527, ce qui prouve qu'il appartenait alors au parti national des *Eydguenots*, fondateurs de l'indépendance genevoise. Peu après, on le voit figurer parmi les premiers et les plus zélés partisans des doctrines luthériennes, et contribuer ensuite, pour sa bonne part, à l'établissement de la Réforme à Genève. En 1535, il fut fait Auditeur et entra l'année suivante dans le Conseil des LX. Dès son arrivée, Calvin le compta au nombre de ses plus fervents disciples. En 1537, il remplit les fonctions de Trésorier. Elu au Conseil d'État en 1538, il fut, lors de l'expulsion de Calvin, écarté de ce corps, et même emprisonné par le parti national (dit ensuite des *Artichauts*), à cause de ses emportements en faveur du réformateur français. Il rentra au Conseil après le triomphe du parti opposé (dit des *Guillermins*), signalé par la décapitation du Capitaine-Général Jean-Philippe, et contribua plus que personne au rappel du Réformateur. En 1540, sept mois avant la révocation officielle de l'exil de Calvin, il lui fut même député en personne pour hâter son retour, et devint ensuite son plus ferme appui. En 1541, ses qualités brillantes, son courage personnel, et surtout son zèle pour les intérêts de la réforme calviniste, lui valurent les importantes fonctions de Capitaine-Général, qu'il devait être le dernier à remplir. Enfin, en 1545, il fut appelé au Syndicat. Dans ce poste élevé, il continua à se distinguer, comme dans les précédents, par sa sévérité contre tous ceux, Genevois ou autres, voire contre ses propres parents ou amis, qui osaient résister aux rigueurs du Réformateur et de ses institutions. — Comment et à quel propos un pareil homme se vit-il tout à coup en butte aux persécutions de celui qui, de l'avis de tous les contemporains, lui devait en grande partie l'établissement de sa propre domination ? — C'est ce que nous allons voir, après avoir toutefois ajouté, pour trait caractéristique de Perrin, qu'à la sincérité de ses convictions religieuses, dans le sens purement calviniste, il joignait un caractère bouillant, fier, très-susceptible sur le point d'honneur, presque aussi *entier* que celui de son modèle, mais, — là était la différence, — entièrement dévoué à *Genève*, dont les intérêts religieux et politiques l'occupaient *exclusivement*. Si ensuite, parmi les

influences politiques *extérieures*, auxquelles son pays se trouvait alors exposé, il avait fallu faire un choix, ses sympathies et le sentiment de ses devoirs, comme allié et combourgeois de Berne, lui auraient en tout cas fait préférer la Suisse à la France. En cela encore il différait essentiellement, ainsi que plusieurs autres *Genevois* calvinistes, du parti calviniste *français* et surtout du Réformateur, à qui nous ne reprocherons pas, nous l'avons dit ailleurs, d'avoir suivi si anxieusement les phases de la Réforme dans sa propre patrie, à une époque où il n'était pas même lié à Genève par le serment de simple bourgeois[1]. Nous pourrions ajouter bien d'autres considérations ; mais en voilà assez pour expliquer comment Ami Perrin put devenir tout à coup, et pour ainsi dire à son insu, un grave obstacle dans les voies de celui dont il avait été jusque là le soutien le plus dévoué, et qui comptait sur lui pour l'accomplissement de ses projets ultérieurs. Cela dit, le lecteur jugera mieux de la valeur réelle des causes ostensibles qui servirent de prétexte à des persécutions qui auraient pu aboutir à l'échafaud.

Depuis 1535, Ami Perrin avait épousé en secondes noces une fille de l'ancien Syndic *eydguenot* François Favre, l'un des derniers représentants de cette glorieuse phalange à laquelle Genève devait la fondation de son indépendance et l'alliance avec les Cantons helvétiques. Cet homme, bien qu'il eût embrassé la Réformation, et qu'il eût même accepté tacitement les nouvelles formes que Calvin était venu lui donner, ne supportait néanmoins qu'impatiemment, en sa qualité de vieux Genevois, les innovations qui en étaient résultées, innovations contraires à l'ancienne liberté individuelle ; et comme sa très-nombreuse famille, l'une des plus riches et des plus influentes de Genève, partageait là-dessus les sentiments de son chef, le nom de *Favre* était de ceux dont le Consistoire avait le plus souvent à s'occuper, pour des propos et des faits auxquels l'ancien régime n'avait attaché qu'une très-médiocre importance. Il en résulta peu à peu entre la famille Favre et ses adhérents (qu'on nommait les *Fabristes*), et le parti calviniste pur, une de ces positions tendues, que la moindre occasion peut changer en hostilité ouverte. Dans ce cas, on pouvait prévoir qu'il serait bien difficile à Perrin, qui avait épousé précisément celle des demoiselles Favre dont le caractère participait le plus de l'esprit indépendant du père, de ne pas prendre parti pour

1. Ce ne fut qu'en Décembre 1559, quatre ans et demi seulement avant sa mort (Mai 1564), qu'on lui donna la bourgeoisie. En remerciant de cet honneur, il dit : « Que s'il ne l'avait pas demandé plus tôt, c'était pour ne pas donner lieu à des soupçons, auxquels il n'y a que trop de gens de portés. » (Grenus, fragments hist. et biogr.)



ses alliés naturels. La vérité nous oblige d'ajouter que cela serait arrivé plus tôt et moins brusquement si Perrin avait pu voir dans quels termes Calvin parlait, dans ses lettres à Viret, Farel et autres intimes, non seulement de la famille à laquelle il était allié, mais de lui-même Amied Perrin, et cela à une époque où il pouvait encore se croire au mieux avec le Réformateur, bien que son caractère altier l'eût déjà brouillé avec plusieurs de ses collègues du Conseil. Son attitude pendant le procès du Conseiller Ameaux (1546) prouve que sa confiance aveugle dans l'amitié et les intentions de Calvin n'avait encore reçu aucun échec ; dans le courant de la même année, il avait consenti à l'emprisonnement de sa femme, qu'il aimait passionnément, et à celui de son beau-père, qu'il n'aimait guère moins, puni, en vertu de la force rétroactive des nouveaux édits, pour une faute commise plus de 16 ans auparavant[1]. Lui-même s'était naguère volontairement rendu en prison, à l'occasion d'une petite contravention, pour donner l'exemple de la soumission aux Ordonnances et de l'obéissance au Consistoire. Mais, dans le courant de 1547, pendant une mission que Perrin avait eu à remplir en France[2], et depuis son retour, les chicanes du Consistoire et du Conseil,

1. A vrai dire, il s'agissait d'un acte de libertinage, mais non d'un adultère, comme le prétend M. Gaberel, puisque cela avait eu lieu entre les deux mariages de François Favre. Du reste, il est parfaitement inexact de représenter les anciens Genevois, notamment ceux du parti national, comme plus débauchés que les autres habitants de Genève. La très-grande majorité des procès de mœurs concerne les étrangers, et surtout les réfugiés français de toute condition, sans en excepter les ministres. Quant à ceux qui concernent les Genevois, on peut s'assurer qu'il s'agissait le plus souvent de quelque infraction aux édits contre les jeux, la danse, les fêtes, les repas de famille ou de corporation et autres amusements qui avaient l'inconvénient d'entretenir parmi eux un certain esprit de corps et de nationalité. Il est encore facile de s'assurer que la sévérité de Calvin et du Consistoire à leur endroit tenait beaucoup moins au fait même de ces transgressions qu'à l'impatience avec laquelle les délinquants recevaient les remontrances des prédicants étrangers ; voilà ce qui envenimait journellement les esprits, et chacun comprendra qu'aux yeux du Réformateur la moindre insubordination contre son autorité ait pu paraître plus dangereuse que les plus grands crimes suivis de la soumission des coupables. C'est ce que ses panégyristes auraient dû mieux comprendre, dans l'intérêt même de sa défense. M. Gaberel, et après lui M. Bungener, ne pouvant incriminer les jeux de quilles et les repas de famille, ont cherché à jeter des doutes graves sur la décence des *danses* de l'époque ; à cet effet, ils citent mystérieusement un *Traité des danses*, de Daneau, écrit en 1579, pour le roi de Navarre ; comme s'il pouvait y avoir le moindre rapport entre les « orgies » ou les « saturnales » qui eurent lieu vers la fin du XVI[e] siècle « dans des maisons privées, » et dans un pays tout différent du nôtre, avec les danses *publiques, en plein air, au grand jour,* bien connues (par les documents contemporains), qui étaient de toute ancienneté en usage à Genève, d'où Calvin les proscrivit dès la première moitié du même siècle. — Comme preuve de la haine du Réformateur contre la famille Favre, nous renvoyons ces Messieurs, entre autres, à la lettre qu'il écrivit (Août 1546) à Viret, au sujet du bruit qu'avait fait les noces d'un simple bâtard de cette famille, « hominem nihili et nullius honoris. » Deux des dames les plus distinguées de cette famille y reçoivent, avec d'autres injures, les sobriquets de *Penthesilée* et de *Proserpine*; il termine en ces mots le ridicule qu'il cherche à jeter sur la pompe de cette fête : « Quid sequutum est? Dominus *stercore* aspersit totam illam pompam ! »

2. Il y avait été envoyé pour obtenir la restitution du Mandement de Thies et l'abolition de la traite foraine. Comme cela coïncidait avec le couronnement d'Henri II, on avait choisi celui de tous les magistrats genevois qui était le plus capable de les représenter noblement. Aucun, d'ailleurs, n'était plus souvent désigné pour les ambassades qu'Ami Perrin.

pour les moindres vétilles, contre dame Francesquine Perrin et son vieux père, que Calvin et son collègue Abel Poupin avaient qualifiés publiquement de *chien* et de *fille de chien*, se reproduisirent avec tant d'insistance et un manque d'égards si choquant, que la patience échappa enfin au gendre et au mari offensé. — C'est ici que son procès commence.

Le 20 Septembre, pendant une séance du Conseil qui, selon l'usage, l'avait fait sortir, comme intéressé à titre d'allié des Favre, pour ordonner encore l'emprisonnement de son beau-père et de sa femme, « vu leur *obstination* dans leur rebellion à Dieu (c'est-à-dire au Consistoire) et à la justice, » Perrin, rentrant en séance, déclara : « Que si l'on avait quelque chose à reprocher à son beau-père et à sa femme, on devait aussi avoir quelques égards pour les longs services du premier et pour les siens propres ; qu'avec l'agrément de la Seigneurie il se chargerait bien d'amener les prévenus, sans qu'il fût nécessaire de les faire traîner dans la ville par les officiers de la Justice ; « sinon, il ne saurait tolérer tel cas, et prendrait bien patience pour un coup, » mais, à l'avenir, *Dieu l'aidera à se venger !* » Là-dessus, il quitta le Conseil qui, pour ces simples paroles, ordonna immédiatement « qu'il fut lui-même constitué prisonnier. » Sur ces entrefaites, le Sautier, qu'on avait envoyé à la recherche de François Favre et de sa fille, vint exposer « que le premier avait refusé de le suivre en prison, tout en offrant de paraître devant Messieurs, et que la dame Perrin se trouvait malade au lit, mais que son mari, qu'il y avait vu, s'était offert de la représenter dès qu'elle serait guérie. » Le Sautier ayant alors été renvoyé vers ce dernier pour lui ordonner de se rendre lui-même en prison, Perrin rentra encore au Conseil et déclara : « Qu'il » n'entend avoir blâmé, ni voudrait blâmer la Seigneurie, ni les Seigneurs du Conseil » ici présents; et que l'on avise bien ce qu'on fera, et qu'il est officier; requérant être ouï » en un Conseil des CC, à ses dépens, avant que aller tenir prison ; et qu'il n'a point dit » qu'*il* se vengera, mais que si l'on faisait tort à lui, *Dieu* le vengerait ; et qu'il est » homme de bien et qu'il tient pour partie tous ceux du Conseil ; et qu'il est homme » de bien et tel le veut maintenir partout. » Là-dessus, le Conseil rectifia soigneusement qu'il avait dit que « *Dieu l'aiderait à se venger* », et Perrin se décida à obéir à l'injonction réitérée d'aller en prison[1]. Dès qu'il fut sorti, le Conseil arrêta d'assembler

1. Nous croyons mieux peindre Perrin par ses propres paroles, rapportées par un secrétaire hostile, que ne l'a

« immédiatement, pour cette affaire » non pas le Conseil des CC, demandé par Perrin, mais celui des LX, « sous la peine du serment qu'ils ont à la ville. »

Cette convocation solennelle, pour une affaire qui aurait pu être liquidée séance tenante, n'annonçait rien de bon. Du reste, on se borna, dans cette assemblée, à raconter avec exagération ce qui venait de se passer au Conseil d'État ; à quoi quelques membres présents ajoutèrent deux ou trois vieilles anecdotes, plus ridicules que sérieuses, sur la prétendue arrogance de Perrin, de sa femme et de son beau-père. La plus grave était « que Perrin avait dit une fois qu'il avait entretenu trois semaines un » sien cheval turc, pour en tuer trois, dont le sieur Jean Lambert, alors Syndic, était » l'un des trois, et lui fit la *mure* de l'italien en Conseil. » Comme François Favre et sa fille refusaient toujours d'aller en prison, le Seigneur Lieutenant reçut l'ordre « de les aller prendre en quelque lieu qu'ils fussent, et de faire suivre et répondre Perrin en justice. » Sur quoi donc ? Certes, si les prévenus avaient eu quelque chose de grave à se reprocher, l'hésitation sournoise que le Conseil mit dans leur arrestation leur avait laissé tout le temps de se retirer en lieu de sûreté ; il leur suffisait, pour ainsi dire, de sortir des portes de la ville pour se trouver sur territoire bernois : par exemple, à Pregny, où Perrin était possessionné, ou à Crans, dont son parent Urbain Quizard était seigneur, ou à Roux, dans la campagne des Favre. Mais ils pensaient, sans doute, qu'il ne s'agissait que de l'un de ces emprisonnements préventifs ou disci-

fait Bonivard avec ses charges burlesques, destinées à ridiculiser le Capitaine-Général, contre lequel il fut l'un des premiers appelés à témoigner en justice, lui qui péchait plus que tout autre par les vices et les ridicules dont il cherche à couvrir ses anciens amis. On sait, d'ailleurs, combien cet historien officiel et salarié du gouvernement de l'époque est léger dans ses assertions, dont une au moins sur trois se trouve en désaccord complet avec les documents d'où il est censé les avoir tirées. On sait aussi que cette inexactitude lui fut reprochée par ceux mêmes qui l'avaient mis à l'œuvre. — L'ouvrage de Bonivard, que nous avons ici plus particulièrement en vue et dans lequel il s'occupe des procès de Perrin et de Maigret, est son traité *De l'Ancienne et Nouvelle Police de Genève*, publié par notre défunt collègue et ami le Dr Chaponnière, dans le tome V *des Mémoires de notre Société d'histoire et d'archéologie.* Mais l'éditeur, l'un de nos historiens les plus sympathiques au Prieur de Saint-Victor, a lui-même soin de rappeler « qu'il ne faut pas chercher le dernier mot sur l'appréciation des événements et des personnages mis en scène dans ce *pamphlet* (sic) d'un témoin nécessairement partial, écrit en 1560 (13 ans après ces procès), 5 ans après le triomphe définitif du parti calviniste contre les *Libertins*, et sur les données fournies par le parti vainqueur, pour détruire les bruits, défavorables à ce dernier, au sujet des combats que venaient de se livrer les deux partis. » M. Chaponnière témoigne même « ses regrets de ne posséder aucune trace de la défense du parti vaincu (alors détruit par la mort ou l'exil), et ajoute qu'il éprouverait le même plaisir à l'opposer à l'accusation et à la mettre en lumière. » Malheureusement cette impartialité n'entrait pas dans les vues de ses successeurs, qui mettent le plus grand soin à ne citer de Bonivard que ce qui est absolument favorable à leur manière de voir. — Quant à nous, nous opposerons aux *erreurs* du pamphlétaire et de ses copistes les Registres tenus au jour le jour par le Secrétaire d'Etat Ruffi, bien connu pour son dévouement aveugle au Réformateur et à son parti.

plinaires, auxquels tous les habitants de Genève, sans en excepter les premiers magistrats et les ministres, étaient alors si souvent exposés[1].

Cependant, dès que les trois prévenus furent sous les verroux, les choses commencèrent à changer de face. Tous leurs parents et amis étaient venus successivement et à plusieurs reprises demander leur libération, moyennant caution, au moins pour les vendanges, rappelant à ce sujet les longs services du père et du gendre, la vieillesse du premier et la maladie de sa fille. Ces recommandations, qui se répétèrent pendant toute la durée du procès, ne furent point écoutées ; on changea provisoirement le geôlier, Claude Genève, comme suspect d'attachement à Perrin ; quelques jours après il ne lui fut plus même permis de fréquenter la prison et d'y coucher, bien que de fait ce fût *sa* maison, puisqu'il la tenait à bail de la Seigneurie et qu'il en payait un loyer. Les trois prévenus furent séparés, écroués chacun au secret et leur garde augmentée [2]. Perrin à lui seul, quoique tombé malade à son tour, eut trois surveillants, qu'il payait à raison de 3 florins (36 francs) par jour ; les prix de leur entretien étaient tous sur ce pied-là. Malgré cela, on ne permit pas aux époux malades de se procurer du dehors une nourriture moins grossière que celle qui leur était fournie par le nouveau geôlier ; on repoussa même la demande réitérée de Perrin, de ses parents et des Bernois, de lui donner un cachot moins malsain ; enfin, on lui refusa constamment, ainsi qu'à son beau-père, de pouvoir respirer l'air frais une heure par jour dans la cour ou sur les *loges*, c'est-à-dire sur la galerie ouverte de leur prison (*R. du C.* 20, 22, 23, 26, 27, 29 et 30 Septbr. ; 3, 7, 13, 14, 17 et 18 Octbr., etc.) Nous donnons ces détails à cause de leur contraste avec ceux qui concernent la détention de Maigret, à laquelle nous arriverons bientôt.

Le Jeudi 22 Septembre, on put soupçonner de quoi il s'agissait d'inculper Perrin : « Puis l'*on* a révélé que le Capitaine-Général, lui étant en France (où il avait été en-

1. Selon la déposition de François Paquet, confirmée par Bonivard, Perrin avait bien été informé des manœuvres qui se préparaient contre lui ; mais, loin de s'en effrayer, il avait tancé vertement cette manière d'informer sur son compte pendant qu'il était absent pour le service public, et avait ajouté : « que si l'on pensait avoir aussi bon marché de lui que de son prédécesseur le Capitaine-Général Jean Philippe, on se trompait fort, et qu'on trouverait un autre homme en lui, etc. »

2 Relevons ici le mensonge de Bonivard, quand il prétend que le geôlier Claude Genève, laissé en place, « avertissait Perrin de tous les affaires, et après parlait selon que Perrin l'instruisait, » tandis que ce geôlier, destitué *avant* l'ouverture du procès, puis éloigné de la prison, et enfin écarté des CC, ne cessa, pendant tout le cours du dit procès, de se plaindre de ces rigueurs à son égard.

» voyé par le Conseil), sollicitait d'avoir charge du roi de cinquante lances, pour mettre » en Genève, dont il pensait être le chef, et sollicitait avoir pension du roi. — *Afin de » lui abbrévier son procès le plus qu'il sera possible,* sont été dressés des interrogats, » lesquelles ont été lus, et ordonné que le Seigneur Lieutenant le doive aller faire ré- » pondre. » Dans cette même séance, le Procureur-Général Louis Bernard, beau-frère de Perrin, fut remplacé par ce Raoul Monet[1], Secrétaire du Droit, alors encore tout dévoué au parti calviniste, qui deux ans plus tard le fit monter sur l'échafaud. Au reste, quelques jours après, on lui substitua, comme plus sûr, ce même Jean Lambert, qu'on accusait Perrin d'avoir voulu tuer avec son cheval turc (3 et 9 Octobre).

Le Samedi 24 Septbr., l'orage qui menaçait Perrin et les Favre commença à se dessiner plus clairement. « L'on a référé qu'il y a un *homme de bien* qui demeure en Genève, » qui revient de France, qui a entendu d'un *fidèle* que le roi devait envoyer des che- » vau-légers de par de çà, et l'on ne sait d'où telle source procède (?!). — Sur quoi, » résolu que le Seigneur Francois Béguin, cosindic, et Pernet des Fosses, Trésorier, » doivent aller parler au dit *révélateur*, pour être informés de la vraie vérité du fait. » — « Et pour ce que l'on se doute de surprise, résolu de faire bon guet, etc. » Aussitôt l'on eut soin de répandre cette nouvelle dans le public, et de prendre ostensiblement toutes les mesures de sûreté que pouvait nécessiter la crainte d'un assaut imprévu.

Nous avons déjà dit, à l'occasion du procès d'Ameaux, que rien n'annonçait mieux la gravité de telle ou telle circonstance, pour le parti calviniste, que l'intervention des réformateurs Farel et Viret. Ils arrivèrent tout à coup le 26, *dei ex machina*, l'un de Neuchâtel, l'autre de Lausanne, et demandèrent avec Calvin de pouvoir aller parler aux trois prisonniers. « Arrêté qu'ils peuvent aller leur parler, *eux seuls*, sans aucun des

1. C'est par une ignorance complète du personnel des partis politiques et religieux de l'époque, que certains historiens genevois ont compté ce Raoul Monet dans les rangs du parti national des *Libertins* (c'est-à-dire des Libéraux). C'était (cette fois sans jeu de mot) un libertin dans toute la force du terme, perdu de débauches, que les Calvinistes, auxquels il avait rendu de grands services, notamment contre le parti national dit des *Artichauts* ou des *Articulants*, avaient porté aux affaires et qu'ils maintenaient dans son poste de Secrétaire du Droit, sans doute à cause de ses talents incontestables, mais en dépit de toute espèce de convenance et des protestations continuelles du parti opposé. Ce ne fut que lorsqu'il eut poussé ses dérèglements et ses blasphèmes jusqu'à l'effronterie la plus éhontée, que ses protecteurs se décidèrent enfin à le sacrifier aux plaintes réitérées des prétendus *Libertins*, notamment de Pierre Vandel. — Au moment où on le nommait aux fonctions de procureur-général, il venait tout récemment d'être encore emprisonné pour « blasphèmes incroyables, » et pendant tout le cours du procès de Perrin, son attitude fut hostile au Capitaine-Général et favorable à Maigret.

parents. » Les visites de ces derniers n'avaient pu avoir lieu qu'en présence des magistrats (22, 23 et 24 Septbr., etc.); mais après la libération de Favre et de sa fille, toutes espèces de visites à Perrin furent interdites, même en présence des Syndics. Sa garde-malade même, la seule personne qui pût lui parler, bien que choisie par le Conseil, fut, ainsi que celle de sa femme, traitée en prisonnière (23 et 27 Septbr., 7 et 13 Octbr., etc.)

Dans cette même séance du 26 Septembre, les accusations élevées contre Perrin et son beau-père prirent une couleur encore plus décidée. « Il a été exposé qu'il y a » plusieurs choses et indices contre Ami Perrin, détenu, et autres, et qu'il y a ici un » homme de la bande du Seigneur de Rolle, et qui fait les frais de Maillard, Luppi » et autres, et qu'il a demeuré ici de longtemps; et serait besoin de le faire répondre » sur les dits articles et autres indices. — Arrêté qu'on cherche tous les indices contre » lui (Perrin), et que le dit trésorier (du régiment de Rolle) soit demandé et qu'il » réponde ce qu'il fait ici. »

Le 27 et le 29 Septembre et le 3 Octobre, on refusa brutalement aux trois sœurs de Perrin de voir leur frère malade, et derechef au vieux Favre de prendre l'air dans la cour de la prison, bien que deux de ses gendres, ardents calvinistes (Pierre Tissot et Louis Bernard), offrissent « d'en répondre corps pour corps et bien pour bien. » — Le 29, « l'on a été averti que à Lyon sont arrivés des chevau-légers, et que » l'on ne sait pas où ils prétendent tirer; sur quoi résolu de faire bon guet aux portes » et d'avertir les baillis d'ici près, de fermer les portes St-Léger et St-Jean, n'ouvrir » que les guichets, etc. — Ordonné qu'on suive à la formation du procès de Perrin » *le plus brief qu'il sera possible.* » Même recommandation pour ceux de sa femme et de son beau-père.

Nous insistons sur ces détails pour mieux faire sentir l'insigne perfidie avec laquelle certains meneurs du parti régnant cherchaient à faire tourner contre Perrin les intrigues qu'ils avaient ourdies eux-mêmes, et dans lesquelles, comme nous le verrons plus loin, ils avaient vainement cherché à l'entraîner, à l'insu de l'autorité légitime. Nous verrons que personne ne savait mieux qu'eux-mêmes, et cela depuis des mois, ce qui en était de ces prétendus chevau-légers, qui n'existaient encore que sur le papier, et au sujet desquels ils effrayaient le peuple, toujours prompt à croire à la trahison, pour perdre la popularité de celui qu'ils auraient naguère voulu voir à la tête de cette garnison étrangère, en sa qualité de Capitaine-Général et de zélé calviniste.

Nous verrons d'ailleurs aussi, pour l'honneur de Genève, que bien que tous les membres du Conseil fussent alors dévoués à Calvin, ces menées étaient ignorées de la plupart d'entre eux. C'étaient précisément ceux-là qu'il s'agissait de faire croire, avant tous autres, à la prétendue trahison de Perrin; mais, comme on le voit dans la séance du 30 Septembre, « les gens de la bande de M. de Rolle » (dont on avait voulu faire un épouvantail en les mêlant aux prétendus chevau-légers de Lyon), examinés de plus près, furent jugés « de bonne vie et ne faisant de mal à personne. » — On laissa à ces recruteurs suisses trois semaines pour terminer leurs affaires, et l'on se borna à exiger des Genevois qui voulaient s'engager à leur service, d'en demander la permission d'usage à la Seigneurie et de ne pas servir contre elle. Mais dans cette même séance, on n'oublia pas l'affaire de Perrin, qui avait été menée si précipitamment, à huis clos, malgré les tâtonnements ostensibles vis-à-vis du public, qu'on en était déjà aux *articles* du Procureur-Général. Quelques conseillers pensèrent alors, vu la considération dont la famille Favre jouissait auprès de nos combourgeois de Berne, qu'il serait prudent de sonner aussi l'alarme de ce côté-là; ce ne fut pas l'avis de la majorité : « Et pour ce que la pratique de France, de laquelle le Seigneur » Perrin est intitulé, pourrait être préjudiciable à la Seigneurie de Berne, a été mis » en opinion si on les avertira ou non? — Résolu d'attendre qu'il ait plus amplement » répondu. » (3 Octobre.)

Mais Messieurs de Berne, qui étaient depuis longtemps au fait des sourdes menées de certains calvinistes à Genève, et dont les baillis environnants avaient déjà mainte fois intercepté les lettres et les messagers français ou écossais, adressés de France et de Savoie à un personnage de ce parti, dont nous ne tarderons pas à faire la connaissance, — Messieurs de Berne, disons-nous, avertis des dangers que couraient leur vieil ami et combourgeois François Favre[1] et les siens, intervinrent tout à coup dans la personne de leur célèbre Avoyer, Hans-Frantz Nägeli, ce fameux guerrier qui, par ses conquêtes, avait le plus contribué à assurer l'établissement de la Réforme à Genève, dans la Suisse romande et en Savoie. — Il présenta ses lettres de créance le 4 Octobre, et admonesta le Conseil, dans un langage à la fois ferme et conciliant, «de relâcher les prisonniers, en leur pardonnant s'ils avaient fait quelque offense, et de mettre

1. Il était, de plus, leur ressortissant pour ses propriétés d'Echallens.

fin, dans leur commun intérêt, aux divisions qui régnaient dans la ville, divisions dont leurs espions et ceux des Ligues les avertissaient que les princes étrangers cherchaient à profiter en les fomentant. »

Cette intervention inattendue, ou du moins très-anticipée, décida les ennemis de Perrin à brusquer le dénouement de leur entreprise; car on conçoit bien que l'avoyer Nägeli ne se serait pas plus contenté des bruits plus ou moins vagues que l'on faisait courir sur les prévenus, que des misérables prétextes qui avaient servi à leur arrestation. Il fallait frapper un coup décisif, et ce fut Laurent Maigret, dit le *Magnifique*, qui en fut chargé. Voyons donc ce que c'était que ce personnage.

Laurent Maigret était fils de No. Antoine Maigret ou Mesgret, de Lyon. Ses relations avec Genève dataient déjà de l'année 1532. Tout au moins trouvons-nous à cette date (7 Décembre) son nom et ses armes sur une lettre de l'ambassade du Roi Très-Chrétien aux Ligues, à Soleure, requérant du Conseil de Genève l'arrestation d'un aventurier, prévenu de vouloir rançonner et conduire en Franche-Comté, le Receveur de Soissons, voyageant alors pour les affaires du roi. Cette lettre, signée par Maigret et par d'Augeraux (Seigneur de Boisrigaud), *Ambassadeurs*, prouverait que Laurent était alors attaché à l'ambassade française des Ligues, à Soleure. Probablement était-il même déjà ancien dans ce poste, puisque les Bernois prétendirent, à l'occasion de son procès, le connaître depuis trente et un ans. Au reste, ces antécédents pouvaient avoir été oubliés à Genève même, lorsque Maigret y parut, en 1535, en qualité de réfugié pour la religion, et se disant banni de France ; quelques réfugiés allaient jusqu'à le signaler pour un meurtrier fugitif. Cela ne l'empêcha pas d'être pour beaucoup dans les secours, opportuns sans doute, mais singulièrement équivoques quant à leur intention finale, que son ami, le Capitaine français de Verey, chambellan du roi, nous amena à travers le Jura, en Décembre 1535, lorsque François Ier, tout en se disposant à partager avec Berne les états de la maison de Savoie, se montrait aussi inquiet des rapides progrès de nos combourgeois dans la vallée du Léman que de ceux de la Réforme dans ses propres états. On sait, d'ailleurs, que les démarches ultérieures de ce M. de Verey tendaient à nous brouiller avec les Suisses, pour nous mettre sous la protection de la France, et que ce fut ce qui décida les Bernois à entrer en campagne. En conséquence de ces « services », difficiles à concilier avec sa prétendue



qualité de proscrit, Laurent Maigret obtint, le 13 Octobre 1536, du gouvernement genevois, pour lui et ses enfants mâles, une pension de 50 écus par an, « tant qu'ils resteraient à Genève. » — Depuis l'arrivée de Calvin, son importance s'était encore accrue; le 25 Janvier 1538, il fut reçu gratuitement à la bourgeoisie genevoise, « à cause de ses services; » le 11 Novembre, à sa requête par trois fois réitérée, le CC lui confirma sa pension, qui se montait maintenant à 400 florins (près de 5000 francs) et son logement, sa vie durant, « tant qu'il sera bon Genevoysan[1]. » Déjà alors et même dès l'année précédente, on le voit décoré de ce surnom de *Magnifique*, qui n'était point une titulature nobiliaire, comme on pourrait le croire, mais, chose assez singulière, une sorte de qualification louangeuse, qui lui avait jadis été décernée pour sa prodigalité, et que les *Guillermins*, et après eux leurs successeurs *Calvinistes*, lui confirmèrent définitivement à cause de son faste et de la bonne chère que l'on faisait chez lui, où il tenait table ouverte à leur intention[2]. En Mai 1539, ainsi donc pendant l'exil de Calvin, le Gou-

1. On voit clairement que la majorité des Conseils ignorait les prétendus « services » de Maigret, et ne comprenait rien à ses réclamations. Plus tard, il demanda encore « une portion, » et l'année même de son procès, « le tiers de ce qui avait été pris dans la guerre sur le duc de Savoie; » mais il dut se contenter de sa pension. (R. du C. 5 Avril 1541 et 15 Juillet 1547.)

2. Nous avions cru d'abord, d'après les passages de nos Registres relatifs à ce personnage, pendant les premières années de son séjour à Genève, que ce surnom de *Magnifique* ne lui avait été donné que dans cette dernière ville, où l'on a toujours eu le goût des sobriquets. Mais notre jeune collègue, M. Henri Fazy, a attiré notre attention sur deux petits documents faisant partie des pièces originales dont notre concitoyen M. Henri Bordier, archiviste-paléographe à Paris, a fait cadeau à notre Société d'histoire et d'archéologie. Le premier, daté du 28 Janvier 1520, est une simple quittance, signée Barbot, constatant « que Laurens Maigret, dit *le Magnifique*, varlet de chambre ordinaire du roi, a reçu de Jehan Supin, conseiller du roi et trésorier général de ses finances, la somme de cent escus d'or. » — Dans le second, sorte de blanc-seinz où le nom du notaire et secrétaire du roi et la date ont été laissés en blanc, « Laurens Meigret, dit *le Magnifique*, varlet de chambre ordinaire du roi, confesse avoir reçu de Me Jehan Supin, conseiller du roi et receveur général de ses finances, la somme de cent escus d'or en don, pour les bons et agréables services qu'il a faits au dit seigneur (roi), en cour de Rome, où le dit seigneur l'a envoyé devers notre Saint-Père le Pape *pour aucuns ses affaires secrets*, oultre ce par dessus ce qu'il a eu et pourra avoir ci-après *pour pareille cause*, etc. » Si ces documents nous prouvent que Maigret ne fit que reprendre ou se laisser donner un surnom qu'il avait porté autrefois, ils nous montrent aussi qu'il n'en était plus à ses premières armes d'*agent secret* du roi de France. — MM. Haag (dans leur *France protestante*, Tome VII) font de ce Maigret un personnage beaucoup plus important et des plus honorables : « Seigneur de plusieurs terres et Trésorier de France dans le Milanais pendant les guerres de François Ier, cet homme s'était distingué des autres gens de finances par sa grande facilité à obliger, et avait fait au roi des avances qui non-seulement ne lui furent pas remboursées, ce qui l'obligea à suspendre ses paiements, mais qui n'empêchèrent nullement le roi d'user à son égard de la plus grande rigueur, de le faire emprisonner au Petit-Châtelet et condamner en 1527 par une commission à une amende de 15,000 livres et à la perte de tous ses offices royaux. Ce fut alors que Maigret, redevenu simple particulier, tourna toute son activité vers les questions religieuses qui agitaient les esprits, en quoi il se jeta au-devant d'autres dangers : convaincu d'avoir mangé de la viande en carême et aux jours défendus, il fut condamné à l'amende honorable, à la confiscation de ses biens et à cinq années de bannissement; il fut dépouillé, selon Blanchard, de tout ce qu'il possédait, jusqu'à sa maison de Paris (où il avait eu en 1526 l'honneur de recevoir le légat du pape), qui fut donnée au fameux connétable Anne de Montmorency. » Après un nouvel éloge, selon Blanchard, des vertus de Maigret, MM. Haag ajoutent :

vernement trouva prudent « de refuser au Magnifique Maigret la permission de recevoir des étrangers chez lui, » et comme il invoquait sa qualité de bourgeois, on lui répondit « qu'il serait renvoyé lui-même s'il n'obéissait pas. » C'est que, depuis l'incident de M. de Verey, la rumeur publique l'accusait de menées absolument semblables à celles dont il fut juridiquement convaincu dans le procès qui nous occupe, et d'avoir déjà alors masqué ses entreprises en inculpant ceux qu'il avait cherché à y entraîner. On savait que le fameux général français, M. de Montchenu, avait, pendant son séjour à Genève (au commencement de 1538), examiné les lieux avec une attention toute particulière, et traité secrètement de la reddition de la ville avec certains membres influents du parti anti-suisse des *Guillermins*. Cet avis fut donné au Conseil, preuves en mains, par les Bernois. En Février 1538, M. de Montchenu avait écrit de Moulins plusieurs lettres dans ce sens à des Genevois de ce parti, une, entre autres, sans détour, au conseiller calviniste Michel Sept, qui, à la vérité, la déféra ensuite au Conseil; mais la conspiration avait alors déjà été éventée par le seul fait de l'approche des troupes françaises ; les Bernois, informés de leur côté, s'étaient mis sous les armes, et leurs baillis des environs de Genève avaient fait rompre les ponts qui auraient pu faciliter l'arrivée de l'ennemi. Michel Sept, convaincu d'ailleurs d'avoir fait mener six barils de poudre à canon en France, fut arrêté. Mais les soupçons se portèrent bientôt avec plus de gravité sur

« Galiffe (notre prédécesseur) *n'a pas rougi* de traiter cette victime du despotisme royal, du fanatisme du clergé et » de la cupidité des courtisans, — d'intrigant, chassé de France pour quelques mauvaises menées et qui cherchait à » obtenir son rappel par les services les plus bas. » Quant à nous, il nous semble qu'avant de poser ce personnage en « victime, » ces Messieurs auraient dû nous donner d'autres raisons d'une disgrâce aussi éclatante, antérieure à sa conversion, que « sa grande facilité à obliger. » Nous verrons bientôt, d'ailleurs, jusqu'à quel point Galiffe était tenu de *rougir* pour sa sévérité à l'endroit du Magnifique, dont il connaissait les antécédents *genevois* infiniment mieux (tout expert en conviendra) que MM. Haag et tous leurs collaborateurs réunis. En attendant, nous ferons remarquer que même pour les antécédents *français* de Maigret, les renseignements de ces Messieurs, empruntés à des sources de seconde main, ne cadrent guère avec les nôtres, tirés de tant de pièces originales, puisqu'il est certain, d'après ces dernières, que cet ancien « Varlet de chambre ordinaire du roi, son agent secret en cour de Rome, » était toujours à son service, auprès des Ligues, en 1532, et puisque l'épisode du capitaine de Verey et le présent procès prouvent qu'il s'employa encore (quoique plus secrètement) à ce même service de 1535 à 1547, comme bourgeois, magistrat et pensionnaire de Genève. C'est ce qu'il avoua ensuite lui-même, sans pouvoir donner d'autre raison de son exil et de la disgrâce royale, que cet acte de protestantisme, « d'avoir mangé de la chair un jour maigre. » Observons encore que MM. Haag donnent à Maigret le prénom de *Lambert*, tandis qu'il n'en a jamais porté d'autre, pendant les 16 années de son séjour à Genève (de 1535 jusqu'au-delà de 1551), que celui de *Laurent*, sous lequel il était déjà connu de François Ier en 1520. Pour peu que les collaborateurs français de la *France protestante* soient aussi *exacts* que certains correspondants *genevois*, il est permis de croire qu'il s'est glissé dans cet article quelqu'un de ces quiproquos, inévitables d'ailleurs dans des ouvrages aussi volumineux, où le compilateur est obligé de croire sur parole tous les tiers, même les plus directement intéressés, qui veulent bien lui prêter leur concours.

l'ancien Syndic Claude Savoye, dont les rapports avec M. de Montchenu furent prouvés ensuite par le procès que ce seigneur eut à subir à Berne. Claude Savoye, déjà destitué de son office de monnayeur pour avoir fabriqué des pièces fausses (1538), fut cassé de ses autres charges, et dut subir un procès et un emprisonnement de plusieurs mois. Il renonça alors à la bourgeoisie, se fit sujet de Berne et revint avec un sauf-conduit intenter à la ville un procès auquel les Bernois voulurent assister. Alors comme en 1547, nos combourgeois flairaient au fond de cette trahison en faveur de la France d'autres conspirateurs encore que ceux qui se trouvaient incriminés. Pour parer ce coup, les *Guillermins* travaillèrent sourdement à répandre le bruit que le zèle suisse et anti-français du Gouvernement national tenait tout simplement à son projet arrêté de mettre Genève sous la dépendance de Messieurs de Berne. Une circonstance leur vint en aide, savoir le traité que ce Gouvernement négociait alors avec nos combourgeois, et dans lequel ils prétendirent que nos ambassadeurs avaient laissé insérer des *articles* attentatoires aux droits de la ville, entre autres relativement aux anciennes possessions épiscopales. C'était un mensonge manifeste, puisque ce traité, rédigé à Berne en l'absence des dits ambassadeurs (R. du C. 3 Avril 1539), n'était encore ni signé, ni scellé, et que les dits ambassadeurs déclarèrent dès qu'ils le virent, tant à Berne qu'à Genève, que les Bernois avaient ajouté des articles qui n'étaient pas conformes aux conventions verbales. La chose fut si bien prouvée que les dits ambassadeurs furent itérativement absous, dès le 5 Août 1539, de toute culpabilité dans une série de séances du Conseil d'État et du CC, et qu'un grand banquet fut tenu encore le 1er Février 1540 pour cimenter la paix générale. Mais cette paix ne fut qu'une trêve, qui n'empêcha nullement les *Guillermins* de recommencer, ou plutôt de continuer leurs sourdes manœuvres pour renverser le parti qui seul les empêchait de rappeler les réformateurs français. Ils réussirent pour un instant à gagner le peuple, dont la méfiance était surexcitée par tous ces bruits contradictoires, et qui se rappelait le ton arrogant et hautain de nos combourgeois autant que leurs services. Dans une séance tumultueuse du CC, les trois ambassadeurs furent condamnés à mort, par contumace, et à la confiscation de leurs biens, sentence que le Conseil Général commua en 101 ans de bannissement. Mais les *Guillermins* en voulaient surtout au Capitaine-Général Jean Philippe[1], cet

1. Nous ne comprenons pas comment M. Gaberel (I, 315) et après lui M. Bungener, dans son cours sur Calvin, ont pu compter au nombre des trois ambassadeurs condamnés (Ami de Chapeaurouge, Jean Lullin et Jean-Gabriel Mona-

ancien *eydguenot*, dont le syndicat avait inauguré en 1526 la fondation de l'indépendance genevoise, et qui, depuis la mort de Bezanson Hugues, était considéré comme le véritable chef du parti national. C'était ce parti tout entier, ou plutôt ceux du Conseil qui le représentaient, qu'on accusait maintenant de vouloir livrer la ville aux Bernois, tandis que c'était lui qui l'avait sauvée de ce danger quelques années auparavant. Le coup d'État commença, dans la soirée du 6 Juin (1540), par une série de rixes qui éclatèrent dans différents quartiers de la ville, et nécessitèrent tout naturellement l'intervention directe du Capitaine-Général ; il réussit à en apaiser plusieurs ; mais ayant dû se convaincre que l'émeute était surtout dirigée contre lui, et la retraite vers Saint-Gervais, où il aurait pu se défendre, lui ayant été coupée, il se jeta dans sa maison, rue des Allemands. Pendant qu'il soutenait le siége avec une poignée de fidèles contre une multitude furieuse, on instruisait déjà son procès à la Maison-de-Ville, à neuf heures du soir. La nuit se passa à recevoir les dénonciations de ses ennemis, qui ne prouvent rien contre lui aux yeux de quiconque veut les examiner impartialement[1]. Philippe et ses compagnons ne

thon) le Conseiller et Capitaine-Général Jean Philippe qui, toujours en fonctions, jouissait encore de toute la faveur du peuple ; comment n'ont-ils pas vu la confusion et les contradictions que cette étrange méprise introduisait dans leur récit, qui se trouve d'ailleurs, sur d'autres points encore, en complet désaccord avec les séances des Registres citées par M. Gaberel.

1. Cet épisode occupe dans nos annales une place trop importante pour que nous ne profitions pas de l'occasion de montrer de quelle manière, l'ignorance ou l'indifférence du public aidant, on s'est permis d'écrire l'histoire chez nous. On a prétendu, depuis Spon, que ce fut Philippe lui-même qui organisa avec *sa bande* l'émeute du 6 Juin, et qu'il tua dès le commencement un homme (Jean d'Abères dit la Raille, ou le Grand Raillard) avec sa hallebarde ou pertuisane. Cette idée n'était pas même venue à Bonivard, l'avocat par excellence du parti opposé à Philippe. Il dit simplement que la dispute entre les deux partis (qu'il met par erreur en May) commença au tir du Papegay, et que le Capitaine-Général (qu'il nous peint comme un homme brave et libéral, mais d'une étourderie et d'une crédulité d'enfant), ayant empoigné une hallebarde, se mit « à frapper, sans soutien, comme un homme hors de sens, à tort et à travers, sans avoir discrétion qui était pour lui ou contre lui, » et qu'il donna ainsi dans la mêlée un coup de pointe à un pauvre diable qui mourut des suites de sa blessure. Mais il résulte des dépositions mêmes des ennemis de Philippe que le tumulte avait commencé sur plusieurs points de la ville à la fois, et que Philippe, *obligé* par sa charge d'intervenir directement, avait déjà réussi à apaiser deux rixes à Bel-Air, lorsqu'on vint lui dire qu'on se battait à la Fusterie, où il arriva au moment où son ami George des Clefs, aux prises avec *Ami Perrin* (« lequel était alors du parti des gens de bien » dit Bonivard), tombait mort d'un coup d'arquebuse. Alors seulement Philippe, soutenu par un très-petit nombre de citoyens (les dépositions ne purent en *inculper* que 10) contre tous les *Guillermins* du quartier, auxquels vinrent encore se joindre ceux du Molard et du Bourg-de-Four, se laissa entraîner dans la bagarre, et ce ne fut qu'alors, au dire de quelques témoins *éloignés*, qu'il frappa entre autres ce Jean d'Abères, qui mourut trois jours après de *ses* blessures, car il en avait reçu plusieurs autres. Ce qui est certain, c'est que Philippe, qu'on représente comme l'organisateur de l'émeute, n'eut pendant tout le temps, contre ses adversaires armés d'arquebuses, d'autre arme offensive ou défensive que le guidon, c'est-à-dire l'hallebarde à banderolle qui servait à le faire reconnaître comme Capitaine-Général, et dont il devait naturellement faire usage pour séparer les combattants. Enfin, ce prétendu meurtre de d'Abères, nié ensuite par tous les partisans de Philippe, fut si peu prouvé, que ses juges, malgré leur révoltante partialité, n'osèrent en faire mention dans leur sentence capitale. Mais ils laissèrent la veuve

pouvant plus résister, s'étaient sauvés par dessus les toits des maisons voisines ; il parvint lui-même, avec l'assistance des baillis bernois, à se cacher dans l'écurie de la Tour Perce, dont l'hôte eut la lâcheté de le trahir (7 Juin). Le surlendemain, il était condamné à avoir la tête tranchée, et le 12 les chefs du parti *Guillermin* célébraient leur triomphe par un banquet à la Maison-de-Ville. — Nous reviendrons ailleurs sur ce triste épisode de notre histoire, sur les proscriptions et les émigrations qui le suivirent, sur le rappel de Calvin, qui en fut le véritable but, autant de choses qui ont été si étrangement défigurées par la plupart de nos écrivains. Qu'il nous suffise pour le moment d'établir que le Magnifique Maigret était soupçonné, par le parti national et par les Bernois, d'être au fond de toute cette histoire. C'est sans doute pour donner le change qu'il était venu, le 6 Décembre 1539, alors que les partis se balançaient encore, révéler au Conseil un pré-

et les enfants de d'Abères ameuter la populace par leurs cris de vengeance autour de son corps porté par la ville, et tirèrent, en un mot, tout le parti possible de la mort accidentelle de cette victime *unique* du parti *Guillermin*, du reste fort triste sujet et ancien repris de justice, — tandis qu'ils écartèrent d'emblée les plaintes des parents des *deux* victimes du parti opposé, savoir : de George des Clefs, notabilité, qui avait rendu de grands services à la République et dont le meurtre avait été le signal de l'émeute, et d'un serviteur de Philippe, Pittard de Jussy, qui avait également été tué d'un coup d'arquebuse, au moment où il fermait les volets de la maison de son maître. — Continuons, puisque nous y sommes. Philippe venait à peine de s'enfermer dans sa maison, une heure seulement après l'explosion de l'émeute, que déjà l'on instruisait son procès à la Maison-de-Ville, où tous les membres *Guillermins* du Conseil étaient rassemblés ; un compte du Sautier prouve même qu'on y buvait aux frais de l'État, *en attendant* le moment d'intervenir dans ce complot, censé organisé par celui qui devait en être victime. — Continuons encore. Dès que Philippe fut pris, Claude Savoye, dont la connivence dans la conspiration Montchenu avait été prouvée et qui n'était plus même bourgeois, s'empressa aussi de venir donner le coup de pied de l'âne au Capitaine-Général. Il prétendit « que Philippe » avait démené pratiques dans un temple à Lyon, avec le cardinal de Tournon. » Assertion absurde, puisque Philippe, chef bien connu du parti national et *suisse*, périssait précisément pour s'être opposé, avec trop de chaleur peut-être, aux intrigues du parti *français*, comme il s'était opposé naguère, avec la même ardeur, aux menées du parti catholique, qui avait failli faire périr son fils André. C'est cependant sur la simple déposition de ce traître, Claude Savoye, que M. le pasteur Gaberel accuse Philippe « d'intrigues avec la France, » et c'est sur ces conclusions de M. Gaberel que M. le pasteur Bungener accuse le même Philippe « d'être retourné au catholicisme. » Il eût été difficile d'inventer quelque chose de plus....naïf, aux yeux de quiconque connaît un peu l'histoire de l'époque. Personne ne prit garde à cette déposition de Claude Savoye, qui avait d'ailleurs, aux yeux des meneurs, le grave inconvénient d'être en opposition directe avec les faits mêmes pour lesquels ils poursuivaient le dit Philippe. Aussi, tous les historiens antérieurs à ces deux Messieurs (depuis Bonivard et Spon jusqu'à Picot) se sont-ils bien gardés de parler de cette déposition équivoque. Bien loin de faire à Philippe de pareils reproches, ils en font au contraire à la versatilité du peuple, qui venait de l'élire Capitaine-Général, et qui se tourne tout à coup contre lui sur le simple soupçon, émis par le parti *français*, qu'il était le complice des ambassadeurs qu'on venait de condamner, à tort, au sujet des articles du traité *avec Berne*. Le fait est que Claude Savoye saisit avec avidité l'occasion de contribuer à la perte du chef du parti auquel il attribuait avec raison sa propre ruine, bien méritée du reste; or, ne pouvant pas naturellement inculper Messieurs de Berne, sous la protection desquels il vivait lui-même depuis sa mésaventure, il chercha, mais un peu tard, à accuser Philippe des menées dont celui-ci avait contribué à le prouver coupable. Claude Savoye n'en resta pas moins en odeur de sainteté dans le parti calviniste français, successeur des *Guillermins*. Nous verrons son fils Pierre, à qui ce parti reprochait vivement d'avoir honte de son père (14 Octb. 1547), jouer un rôle précisément opposé dans les présents procès ; aussi fut-il sacrifié en 1555, avec les autres *Libertins* nationaux.

tendu complot français pour surprendre la ville à l'aide de certains Genevois « qui devaient tuer tous les Luthériens » ; en conséquence de quoi il invitait la Seigneurie à se méfier des nouveaux réfugiés, moyen commode pour se débarrasser de ceux qui auraient pu se méfier de lui. Un mois après, il fut réprimandé pour avoir envoyé à Berne une lettre de Valence qui intéressait Genève. Ce qui est encore certain, c'est que Jacques Patru, l'un des adhérents de Philippe, et comme tel accusé d'avoir payé le souper des gens que le Capitaine-Général avait empêchés de se battre et réconciliés par ce moyen, au début du coup d'état du 6 Juin (ce dont on aurait dû le remercier), mais surtout coupable d'avoir battu ou menacé de battre le Magnifique, fut décapité six mois après (le 2 Décembre) par le parti vainqueur. L'exécution de cette sentence, rendue le 8 Novbr., avait été différée par crainte des Bernois.

Depuis le retour de Calvin, l'intimité du Magnifique avec le Réformateur et son parti était devenue plus forte que jamais, malgré le contraste choquant de leurs trains de vie respectifs; car le ménage de l'amphytrion, en outre de la prodigalité qui y régnait, était loin d'être recommandable, et sa femme, *Madame la Magnifique*, comme on l'appelait même en Justice et au Consistoire, fut à diverses reprises poursuivie pour adultère, et cela encore avec des étrangers. On peut s'assurer par les registres que les deux amis, Calvin et Maigret, étaient surtout les gazetiers officiels et officieux du Conseil; presque toutes les nouvelles étrangères venaient d'eux; et quiconque voudra prendre la peine de contrôler de près ces nouvelles par l'histoire de l'époque, sera souvent forcé de convenir de l'étrange manière dont elles étaient présentées en vue des véritables intérêts de Genève, surtout en vue de son indépendance, de sa qualité de ville impériale et de l'alliance avec la Suisse. Il s'agissait toujours, dans ces nouvelles, des entreprises de l'Empereur, qui était à cent lieues de là; presque jamais de celles, bien plus menaçantes, du roi de France, dont les troupes, toujours en mouvement, n'étaient souvent qu'à quelques heures de marche de notre ville, qui, dans mainte occasion, les aurait vues de plus près sans la bonne garde des baillis bernois des environs.

Si nous questionnons les documents bernois contemporains au sujet de Maigret, ils nous disent sans détour que dans l'opinion de nos combourgeois, ce prétendu réfugié, qu'ils connaissaient depuis bien plus longtemps que nous, n'était au fond qu'un agent et un espion de la cour de France, qui, tout en renseignant le roi sur ce qui se passait à Genève et en Suisse, guettait le moment favorable et préparait les voies pour

faire passer cette ville sous la domination du Roi Très-Chrétien. Cette opinion est d'ailleurs celle de la plupart des historiens bernois et suisses qui ont parlé de ce personnage équivoque, dont ils attribuent déjà la première apparition à Genève, en 1535, au complot bien arrêté de livrer la ville à François Ier, au moyen du capitaine de Verey et de sa troupe déguenillée[1]. — Toutefois, l'intimité qui s'était, depuis lors, établie entre le Magnifique et les chefs du parti calviniste français; la correspondance active et étendue de ces réfugiés avec leur patrie d'origine; leur antipathie, souvent peu déguisée, pour Messieurs de Berne et les Suisses en général, voire même pour le peuple qui leur avait donné asile, — tous ces indices et une foule d'autres avaient insensiblement conduit nos combourgeois à une opinion un peu différente, sur laquelle, il est vrai, qu'ils ne s'expliquèrent jamais bien clairement, mais que nous voyons percer: dans leur intervention directe toutes les fois qu'il s'agissait, à Genève, de quelque nouveau complot en faveur de la France; dans l'empressement qu'ils mettaient à instruire la ville de tout ce qui pouvait menacer son indépendance de ce côté-là; enfin, dans les témoignages de sympathie qu'ils donnèrent constamment au parti *national* (soit des *Libertins*) contre les rigueurs et les persécutions du parti *calviniste,* dont ils défendirent et accueillirent toutes les victimes *genevoises*, comme ils auraient pu faire pour leurs propres concitoyens. Cette opinion était: que les principaux réfugiés n'avaient point du tout renoncé à l'espoir de rentrer dans leur pays, et qu'ils n'étaient pas assez attachés à leur refuge provisoire pour ne pas le sacrifier dans le cas où ce sacrifice aurait pu leur procurer, avec le retour dans leur patrie, les droits qu'ils y réclamaient comme réformés. — Mais si ces arrière-pensées étaient excusables chez les réfugiés sincères, chez ceux surtout qui n'étaient ni bourgeois, ni magistrats de Genève, il n'en était pas de même du Magnifique Maigret, dont la trahison ne devenait que plus dangereuse par cette complication. Ce qui est certain, c'est que nous voyons, par une foule de documents contemporains (Registres des Conseils et du Consistoire, procès, correspondances, etc.), que le Ma-

1. Voyez entre autres l'intéressant ouvrage du Dr Hidber sur la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, si délicatement intitulé: *Waadt wird schweizerisch durch die Berner*, p. 44, Berne 1861. — Qu'il nous soit permis de remercier ici cet honorable collègue, comme chacun sait l'un des explorateurs les plus distingués des annales de la patrie suisse, non-seulement des chaleureux éloges qu'il a bien voulu donner à nos travaux, notamment à notre *Bezanson Hugues, libérateur de Genève* (soit *Historique de la fondation de l'indépendance genevoise*), mais encore et surtout de la confiance avec laquelle il y a puisé pour son propre usage, après s'être assuré par lui-même, entre autres dans les archives de Berne et de Fribourg, compléments inséparables des nôtres pour cette partie de nos antécédents, de ce que nous entendons par histoire exacte.



gnifique Maigret passait assez généralement pour le principal agent d'un complot qui se tramait à Genève même contre l'indépendance de cette ville et son alliance avec Berne, et que cette opinion était partagée par un grand nombre de Genevois et même de réfugiés. Mais comme il suffisait de la moindre allusion dans ce sens pour se voir exposé à toutes sortes de persécutions, ou pour être accusé soi-même des intrigues reprochées à cet étranger, on n'osait plus rien dire. Les avis réitérés de Messieurs de Berne et de quelques voisins, anciens amis de la République, étaient restés sans effet. Il y avait à peine un an que le bailli bernois de Ternier (German Jentsch) avait arrêté dix à douze Écossais porteurs de lettres au Magnifique Maigret, sans que le Conseil, qui fut invité à venir les ouvrir, parût se formaliser beaucoup de ces correspondances clandestines avec l'étranger. (R. du C. 16 Août 1546.)

Tel était l'homme qui se chargea, ou qui fut chargé, d'accuser de haute trahison contre son pays celui de tous les anciens Genevois qui avait montré jusqu'ici le plus de dévouement à Calvin et à son œuvre. A cet effet, Laurent Maigret vint révéler au Conseil le passage *souligné* (et pas autre chose) de la lettre suivante, qu'il importe de lire attentivement[1] :

« *A Monsieur le Magnifique Maigret, à Genève.*

» Monsieur le Magnifique,

» J'ai reçu vos lettres, lesquelles j'ai communiquées à Monseigneur le Cardinal » Du Bellay[2], et qui m'a commandé les envoyer à Monseigneur le Connétable[3]; » et si vous veux bien avertir qu'il lui en a écrit encore bien amplement en votre » faveur, tellement que j'espère que vous aurez ce que demandez; car il m'a com-

1. Qu'on veuille bien maintenant faire attention à la manière dont Bonivard a défiguré tout le mcomencement de ces procès, en condensant *dans une seule séance*, celle du 20 Septembre, où Perrin fut emprisonné pour ses paroles en faveur de sa femme et de son beau-père, tout ce qui s'était passé depuis cette séance *inclusivement* jusqu'à et *y compris* la production de cette lettre du Magnifique, lors de l'intervention des Bernois, le 4 Octobre, lettre que d'ailleurs il se garde bien de nous communiquer.

2. Jean du Bellay, tout à la fois évêque de Paris, de Limoges et du Mans, archevêque de Bordeaux et cardinal; il fut même question de le faire pape. C'était le plus habile homme de la cour de François Ier, dont le successeur lui faisait encore bonne mine à cette époque. Il fut ensuite éloigné des affaires et se retira à Rome. Peut-être fut-ce sa disgrâce qui fit manquer l'entreprise contre Genève, qui perce clairement dans ce procès comme dans plusieurs autres occasions antérieures.

3. Anne, duc de Montmorency, l'un des plus zélés persécuteurs des protestants. Il avait été disgracié par François Ier; mais Henri II, en montant sur le trône, s'était empressé de le rappeler à la cour, où il jouait un rôle fort important.

» mandé de lui en rescrire de ma part bien amplement et le prier bien fort de » oblier la faute du temps passé, si aucune en a été faite, et que je l'avertirai des ser- » vices que vous avez faits du temps passé et que vous faites de présent, qui sont grands, » ce que je ferai aujourd'hui même, de sorte que vous connaîtrez ce qu'on doit faire » pour un ami. Il est parti ce jourd'hui pour s'en aller à Rome pour le service du Roi, » aussi allègre et en aussi bonne santé que je le vis jamais. Dieu lui donne la grâce de re- » tourner en aussi bonne santé! Nous avons parlé longuement de la ligue défensive que » savez, mais il faut que je fasse recharge, laquelle il trouve très-bonne et profitable » pour le Roi, de laquelle j'écris aussi présentement au Roi et à mon dit Seigneur le » Connétable; vous m'en manderez votre avis pour le premier. *Il m'a aussi parlé de » quelques propos que le Capitaine de votre ville, Perrin, lui a tenus pour quelques chevaux » légers, et des conditions que les voulait prendre, et de faire serment au Roi* du consen- » tement des Seigneurs des Ligues, qui sera chose qui serait profitable au Roi; vous » m'en écrirez votre avis après avoir parlé à lui; et si vous et Hans eussent parlé à moi » devant que d'aller à la Cour à l'aventure, qu'ils ne eussent rien perdu; je leur eusse » aidé de tout ce que j'eusse pu pour l'amitié que je leur porte; que sera pour fin de » lettre après m'être recommandé à votre bonne grâce, priant le Créateur vous donner » en bonne santé longue vie. — De Chambéry, ce 24 Août 1547.

» Votre entièrement bon ami à vous faire service,

» RAIMOND PELLISSON. »

On voit clairement l'incroyable perfidie qu'il y avait à citer ce passage souligné sans les sept mots qui terminent la phrase. Il n'y avait rien d'extraordinaire dans le fait d'une compagnie de soldats français au service de Genève, ou en garnison dans cette ville. En 1535, les sourdes menées de Maigret avaient contribué à nous procurer un secours français plus considérable, et nos murs en reçurent bien d'autres vers la fin du siècle. On sait d'ailleurs que depuis la combourgeoisie avec Berne et Fribourg, les Genevois participaient aux avantages des traités de service militaire des Cantons suisses avec les autres Puissances, et tout particulièrement avec la France. Bon nombre d'entre eux (entr'autres un propre fils de Bezanson Hugues), avaient tout récemment pris part, sous le comte Fr. d'Enghien, à la fameuse victoire de Cérésole. Dans ce moment, le régiment de Rolle, qui était au service de France et dont il a été question

plus haut, avait ses recruteurs et son trésorier à Genève même. Cette réciprocité de service militaire une fois établie entre les deux pays, qui, de plus, étaient alors censés liés d'intérêt contre l'Empereur, la prétendue trahison de Perrin, *si* les propositions relatives aux chevau-légers étaient venues de lui (ce qui n'était pas), n'aurait pu consister que dans le silence qu'il aurait gardé à ce sujet vis-à-vis du Gouvernement genevois et des Ligues suisses. Aussi l'opinion, déjà erronée en elle-même, que nos historiens ecclésiastiques ont cherché à faire prévaloir à ce sujet pour inculper Perrin, est-elle en outre basée sur une ignorance complète des circonstances politiques et militaires de l'époque. Les Bernois eux-mêmes, qui, depuis l'incident équivoque du capitaine de Verey, se croyaient à juste titre plus intéressés que personne à se méfier des secours que la France pourrait encore fournir à Genève, les Bernois eux-mêmes n'imaginèrent pas de trouver là autre chose de répréhensible que la démarche non autorisée d'un simple particulier. Bien plus; lorsqu'il fut prouvé, plus tard, que l'initiative des chevau-légers appartenait, non pas à Perrin, mais à ses accusateurs, cette question n'en fut pas moins considérée comme tout-à-fait secondaire à côté de celles, bien autrement graves, qu'elle avait fait surgir. Mais n'anticipons pas davantage sur les événements.

Le fait est que l'Avoyer Hans-Frantz Nægeli eut assez de finesse ou de bon sens pour comprendre qu'il devait se trouver autre chose dans cette lettre, dont on ne citait qu'une phrase. On conviendra, en effet, qu'il fallait que les chefs du parti calviniste français se sentîssent bien forts, et le Magnifique bien sûr de son impunité, pour faire seulement l'allusion la plus éloignée à une pareille lettre, du Président français de Chambéry, bien connu pour l'un des agents les plus actifs du Roi Très-Chrétien! Mais depuis le procès d'Ameaux, ce parti, qui ne faisait rien sans son chef, avait donné des preuves bien plus concluantes de sa toute puissance, et tout récemment encore dans le procès de l'infortuné Jacques Gruet, décapité le 26 Juillet de cette année, soi-disant pour blasphème et crime de lèse-majesté [1].

1. Ici encore, nous touchons à un épisode trop important, surtout par ses relations avec le présent procès, pour ne pas lui consacrer une note spéciale. — JACQUES GRUET, de bonne et ancienne famille genevoise, était soupçonné et fut par conséquent accusé d'être l'auteur d'une affiche en patois contre Me Abel Poupin et les autres ministres français, bien que Calvin avoue dans une lettre à Viret «que ce n'était pas son écriture» (« *alia tamen erat manus* »); sous prétexte de s'en assurer, le Réformateur avait fait saisir tous les papiers de Gruet, même les dessous-de-mains, sur lesquels il n'avait fait qu'essayer ses plumes; comme ces papiers étaient ceux d'un homme plus studieux que lettré, habitué à noter tout ce qui lui paraissait mémorable dans ses lectures, on y trouva aisément des citations latines qu'on jugea n'être pas orthodoxes; ici encore Calvin déclare à Viret « qu'il ne croit point que Gruet en soit



Qu'on n'oublie pas, d'ailleurs, que le parti régnant était maître absolu de la justice criminelle, dont le public ne voyait guère que la partie exécutive. Enfin, pour ce cas spécial, les voies avaient été préparées de longue main, et l'on eut encore soin d'écarter de Conseils quiconque aurait pu, par ses relations de parenté ou d'amitié, être favorable à Perrin, et d'y laisser par contre, malgré ses instantes réclamations et le texte formel de loi, tous ceux qu'il voulut récuser pour hostilité avérée, et (chose remarquable) *jusqu'à*

l'auteur, mais il veut qu'il en réponde, parce qu'il les a transcrites. » ajoutant du reste « que ce sont des passages tronqués, pleins de solécismes et de barbarismes. » (« *Non puto illum esse auctorem; sed quia est ejus manus, causam dicere cogetur...... Sunt mutilæ sententiæ, refertæ soloecismis et barbarismis.* ») En voici du reste le principal exemple, trouvé sur un dessous-de-main : « Omnes *tant* humane quan divine que dicuntur Leges factæ sunt ad placitum hominum. » Voilà sur quelles pièces de conviction ce malheureux fut torturé matin et soir jusqu'à son exécution, jusqu'à trois fois en deux heures, pour le forcer d'avouer, non-seulement qu'il était l'auteur de l'affiche, mais « qu'il avait agi *à l'instigation de François Favre, de la femme de Perrin* et d'autres complices du même parti, « qu'il *devait* avoir. » Il le nia constamment et refusa d'inculper qui que ce fût. Peut-être aurait-il été libéré si, parmi ses papiers, on n'avait trouvé aussi la preuve qu'il blâmait tous les errements qui tendaient à nous rapprocher de la France aux dépens de notre alliance avec Berne ; qu'il n'approuvait pas la doctrine de la prédestination ; qu'il disait « *ce gallant* » en parlant (sans le nommer) de Calvin qui l'avait traité de *balaufre* en chaire, et qu'il avait « critiqué les Saintes Écritures » en mettant les mots « *omnes nugæ*, » c'est-à-dire, *toutes folies*, en marge du livre de Calvin contre les Anabaptistes, autant de choses qui suffisaient assurément « *pour faire brûler leur auteur tout vif, ou punir par autre tourment beaucoup plus grief,* » suivant l'expression pittoresque du Lieutenant de la Justice, ou plutôt du Réformateur: car ce passage se retrouve dans la vingtième des 47 questions fournies par Calvin en personne pour l'interrogatoire de Gruet. Enfin, on trouva encore parmi ses papiers le brouillon inachevé d'un discours qu'il se proposait de prononcer en Conseil Général pour la réforme des abus ; le juge le plus sévère n'aurait pu y trouver un seul mot répréhensible ; mais *en admettant* que Gruet avait eu l'*intention* de le prononcer à l'improviste, sans en avoir obtenu l'autorisation du Conseil Étroit et du CC, cette pièce fournit le prétexte d'une accusation de *lèse-majesté* au premier chef, ou plutôt de *legis-majesté*, suivant l'orthographe des juges genevois, qui ne se rendaient pas encore bien compte de ce terme français, tout nouveau dans les fastes judiciaires de la jeune République. Voyant que sa perte était résolue, Gruet confessa à la torture tout ce qui ne pouvait inculper que lui seul, en déclarant que ses aveux, d'ailleurs remplis de contradictions, étaient dictés par la contrainte et contraires à la vérité, et en demandant instamment qu'on le fît promptement mourir. Sa prière ne fut exaucée qu'après plusieurs semaines de nouveaux tourments, pendant lesquels le Lieutenant et Calvin exigèrent encore « qu'il fût torquis jusqu'à ce que la vérité sorte de sa bouche. » Le 26 Juillet il eut « la tête tranchée de dessus ses épaules, son corps attaché au gibet et sa tête clouée en icelui. » — Pour justifier cette inique sentence, basée sur ses « confessions spontanées » et pour excuser Calvin qui la provoqua, on ne manque pas de dire que Gruet avait écrit un livre rempli d'impiétés ; mais ce livre, trouvé longtemps après dans les balayures du galetas de sa maison, ne fut connu et produit que trois ans après son supplice, par Jean Porral, zélé calviniste et secrétaire du Consistoire, qui occupait cette maison depuis longtemps, et rien n'a prouvé que Gruet en fût l'auteur. Ce livre, arrivé très à propos dans un moment de crise politique, fut brûlé par la main du bourreau. — On peut voir dans la lettre de Calvin, du 14 Juillet, au seigneur de Falais, qu'il *prévoyait* déjà à cette date le supplice de Gruet : « Les autres baissent bien « la tête au lieu de lever les cornes. Il y en a un qui est en danger de payer un écot bien cher ; je ne sais si « la vie n'y demeurera point. » Voici en quels termes il annonçait le 16 Août, au même, l'accomplissement de sa prédiction : « Vray est que Satan a ici assez d'allumettes, mais la flamble s'en va comme celle des estouppes. La punition « capitale qu'on a fait d'un de leurs compaignons leur a bien abattu les cornes. » L'éditeur de ces lettres, M Jules Bonnet, selon la tactique de tous les panégyristes de Calvin, n'a pas trouvé de meilleur moyen de justifier le Réformateur que d'inculper d'autant sa victime, dont il fait « un ancien chanoine (ce qui n'était pas), de mœurs licen- » cieuses et déréglées, impatient de tout frein dans l'Église comme dans l'État (ce dont l'auteur ne peut absolument

son propre accusateur, Laurent Maigret[1], qui s'était vanté de pouvoir « aller démolir » la maison de Perrin et de faire traîner sa femme sur une claie par la ville. » — Il est juste de dire que tout cela n'eut pas lieu sans protestations : outre les parents et les amis récusés de Perrin, Philibert et François-Daniel Berthelier, Pierre Savoye, Claude Genève, Jean-Baptiste Sept, Nicolas Gentil et d'autres membres du CC s'élevèrent hautement contre ces partialités et ces dénis de justice, attentatoires aux *Franchises* et aux *Édits*. Mais ces citoyens, dont quelques-uns étaient fils des patriotes de même nom auxquels Genève devait son indépendance, étaient précisément ceux que le parti calviniste écoutait le moins; il leur fut défendu de revenir siéger au CC sans y être nominativement appelés. Ceux qui insistèrent furent mis en prison et poursuivis pour rébellion ou « mutination »[2]. On menaça du même sort quiconque ne parlerait pas en son

rien savoir), qui avait proféré des menaces de mort contre les Ministres, qu'il osa afficher sur la chaire de St-Pierre, etc. (ce qui ne fut nullement prouvé). » Il n'est pas non plus question « d'*athéisme* » dans la sentence, qui a un caractère tout politique; aussi le Registre du Consistoire n'en fait-il aucune mention. — Il y aurait trop à faire à réfuter ici la version, erronée d'un bout à l'autre, que donne de ce procès M. le pasteur Gaberel, et d'après lui tout naturellement M. le pasteur Bungener, qui paraît n'avoir pas consulté, pour son récent cours sur Calvin, d'autre source pour notre histoire que l'*Histoire de l'Église de Genève* de son collègue. Il suffit du reste, pour donner une idée des étranges erreurs de ces Messieurs, de dire qu'ils confondent, ainsi que M. J. Bonnet, ce *Jacques* Gruet, l'un des premiers disciples de Farel et surtout, chose à noter, *l'un des convives les plus assidus du Magnifique Maigret*, avec l'ancien chanoine *Claude* Gruet, qui, s'il n'était pas mort à cette époque, avait en tout cas quitté Genève depuis douze ans au moins. Nous comprenons moins encore comment ces Messieurs ont pu dire que l'affiche en patois, commençant par ces mots « *gros panfar* » (c'est-à-dire « gros ventru ») était dirigée contre le chétif et maigre Réformateur; car, non seulement la connaissance la plus superficielle de l'histoire de l'époque leur aurait appris que c'était là, avec le terme *groin-de-porc*, l'un des sobriquets populaires de l'ex-moine Abel Poupin, qui venait d'irriter le parti national au plus haut degré par ses persécutions contre la famille Favre, mais le procès lui-même leur aurait montré qu'on parut étonné que l'affiche eût été dirigée contre Abel Poupin plutôt que contre Calvin. Quant à l'accusation la plus grave de MM. Gaberel et Bungener, « que le procès fut compliqué par une correspondance dont le but était de livrer Genève *au pouvoir de la Savoie* », si elle ne tient pas à leur méprise relative à l'identité de Gruet, elle n'a pu se baser *que* sur le *brouillon inachevé et non signé,* daté du 10 Février (près de six mois avant le procès), d'une lettre qu'il avait commencée alors à l'adresse d'un certain Pierre de Bourg, à Lyon, pour lui dire de répéter au Conseil les avis contenus dans une lettre que ce de Bourg avait écrite à Calvin, lettre que celui qui en était chargé n'avait pas osé remettre au Réformateur. La seule charge juridique qu'on put déduire de ce *commencement de brouillon* fut « l'*intention d'avoir voulu écrire* à un papiste, ou à un homme conversant en cour; » car, sauf quelques expressions facétieuses à l'endroit de Calvin, on n'y trouva pas un mot qui pût inculper Gruet de près ou de loin. — Nous rappellerons d'ailleurs à MM. Gaberel et Bungener que dans leur zèle à charger le pauvre Gruet d'une accusation à laquelle ses juges eux-mêmes avaient dû renoncer, ils oublient que la Savoie appartenait alors depuis 13 ans à la France. — Et voilà comme on se permet chez nous d'écrire et d'enseigner l'histoire !

1. On voit par les Registres du Conseil (9 Octobre) qu'il continua à siéger au LX et au CC jusqu'à son arrestation, et qu'il vota contre Perrin dans les séances mêmes où l'on avait demandé sa récusation. Il faut en effet le voir pour y croire, car il avait déjà subi (le 7 Octobre) son premier interrogatoire.

2. Ici il n'est que juste de rendre hommage au courage désintéressé de ces jeunes gens, qui s'aventuraient noblement pour défendre la liberté, non pas en faveur d'un ami, mais d'un de ceux dont le zèle et les préventions avaient fait le plus de mal à leurs collègues, à leurs parents, à eux-mêmes, et surtout à la cause libérale et natio-

ordre et selon les édits. Philibert Berthelier fut en outre suspendu de ses fonctions de Secrétaire de la Justice criminelle, et Pierre Savoye de celle qu'il occupait aux suprêmes appellations. Sous un gouvernement où l'espionnage et la délation jouaient un si grand rôle, on ne manquait jamais de prétextes pour se débarrasser des individus gênants; quand les tribunaux laïques étaient à bout de ressources, le Consistoire en trouvait facilement, dût-il pour cela fouiller au loin dans le passé des citoyens. Il en fut de même dans cette occasion. Le Conseil étroit, réduit pour ainsi dire aux seuls adversaires de Perrin, bien que Bonivard le qualifie de *Perriniste*, commença par le destituer de sa charge de Capitaine-Général, et décréta l'entière suppression de la Capitainerie (9 Octobre; Grenus, *Frag. biog. et hist.*). Ce ne fut cependant que six semaines après (le 19 Novembre), que cette suppression fut proposée au CC, qui l'adopta par 64 voix contre 38; malgré les *épurations*, on n'osa pas faire voter ce corps sur la destitution de Perrin, comme le fit observer Philibert Berthelier. (R. du C. 10, 11, 14, 17, 25, 26, 27, 28, 29, 31 Octbr., 1, 3, 8, 11, 18 Novbr., etc.)

Mais « le méchant fait souvent une œuvre qui le trompe », et jamais le parti calviniste ne devait être plus près de sa propre ruine que dans cette occasion, où il se croyait sûr de celle de ses adversaires, et de celui des siens qu'il avait jugé pouvoir devenir un obstacle à ses projets. La lettre du Président de Chambéry, Raimond Pellisson, sur un passage tronqué de laquelle on avait compté pour neutraliser l'intervention des

nale, telle qu'ils la comprenaient. Il est vrai qu'ils n'y mettaient pas tous la même modération. Ainsi, lorsque Claude Genève, déjà destitué de ses fonctions de geôlier, le fut encore de celles de membre du CC, sa colère ne connut plus de bornes. Le 31 Octobre, pendant que le CC s'assemblait, il vint crier de toutes ses forces : « Faut-il que pour » un traître et méchant homme, le Magnifique, banni de son pays, je sois hors du Conseil ? Je suis plus homme de » bien que lui et que tous ceux qui le maintiennent, et si j'en avais six devant moi je les battrais tous ! L'on devait » faire sortir (des Conseils) Domaine Arlod et les autres qui ont banqueté chez le Magnifique, pendant qu'il était » en prison ! Par la mort Dieu ! etc. » Lorsque tout le monde fut entré, il continua à crier et dit « qu'on lui coupe- » rait la tête plutôt que de le faire taire. » Il cria ainsi pendant une bonne heure, s'il faut en croire les dépositions de ses ennemis ; il criait aussi « qu'Ami Perrin avait versé son sang deux fois pour la ville, etc. » C'était le seul qui fût d'ancienne date vraiment attaché au Capitaine-Général, avec lequel il s'était battu contre son prédécesseur Jean-Philippe, lors du coup d'État du 6 Juin 1540, raconté plus haut (pages 17 et suivantes). Cet attachement devait plus tard lui coûter la tête, comme l'observe Bonivard. Ce Claude Genève, fils naturel d'un pêcheur nommé Jean de Genève, était du reste un pauvre diable, qui ne devait sa réception à la bourgeoisie et ses emplois qu'à son zèle pour le parti *Guillermin*, et surtout pour Perrin qui en était alors le chef. Sous ce rapport, on comprend qu'il ait été récusé dans le procès de son bienfaiteur; mais cette considération ne peut en aucune façon s'appliquer aux autres indépendants susnommés, dont l'opposition ne s'attaquait qu'aux entorses données par le gouvernement à la Constitution et aux édits, tant dans le procès de Maigret que dans celui de Perrin.

Bernois en leur montrant Perrin comme l'auteur d'un complot avec la France, cette lettre, qu'il fallut, à leur demande, produire en entier, ne les trompa point; car, sans être autrement favorables à l'ancien chef du parti calviniste, anti-suisse, des *Guillermins*, que pour son alliance avec la famille Favre, ils le connaissaient cependant intimément et à fond depuis fort longtemps, et ils connaissaient aussi son accusateur. D'ailleurs, la date de cette lettre et son contenu se rapportaient à une époque où Perrin était encore, ou pouvait encore se croire, au mieux avec Calvin et Maigret; et enfin elle prouvait clairement qu'il avait subordonné son consentement à celui des Ligues suisses. Personne ne s'étonnera donc que dès que les Bernois eurent pris connaissance de la lettre produite par le Magnifique, ils exigèrent immédiatement son arrestation, comme « ayant tramé et tramant encore des choses contraires à la combourgeoisie. »

Les persécuteurs de Perrin crurent alors arriver plus facilement à leurs fins en séparant sa cause de celles de sa femme et de son beau-père, qu'il devenait impossible d'impliquer dans ce procès de haute trahison; en conséquence, ils ordonnèrent dès le 5 Octobre la mise en liberté de ces derniers, après avoir reçu les « bonnes remontrances » d'usage, crié merci à Dieu, à la Justice, au Consistoire et aux Ministres, et avoir payé les frais du procès; tout cela « à cause de leurs insolences, rebellions et médisances des ministres »; François Favre devait, en outre, promettre de n'offenser personne, sous peine de mille écus (57,000 fr.), et sa fille « de se représenter toutes et quantes fois qu'elle en serait requise. » Cela fait, le vieil *Eydguenot*, déjà poussé à bout par ses quinze jours de prison étroite pour des propos qui n'en auraient exigé que trois à teneur des édits, déclara qu'il « quittait toute bourgeoisie, serment et devoir qu'il » a à Genève, disant qu'il prend congé de Genève et ne prétend plus y demeurer, sinon » aller et venir, et a prié d'être ouï en CC, afin de prendre congé d'eux; et a promis » et juré de n'offendre personne, à peine de mille écus. » — Cette résolution du Conseil (de libérer François Favre et sa fille) paraît avoir été prise à l'insu et contre l'avis de Calvin, qui déclara quelques jours après (le 13 Octobre) « que les Fabristes » faisaient pendre, décapiter et sauver ce qu'ils voulaient, que les paysans même » savaient ce qui se passait au Conseil, et que celui qui l'offensait (lui, Calvin), offen- » sait le Père, le Fils et le Saint-Esprit![1] » — On aurait tort, disons-le franchement,

1. Ceci se trouve sur une petite apponce, cousue au Registre à cette date, et qui est évidemment le résumé



de mettre de pareilles propos uniquement sur le compte de l'orgueil et de l'extrême irascibilité que les adversaires quand-même du Réformateur lui reprochent. Nous serons plus juste en disant que Calvin, son caractère et l'ardeur de la lutte aidant, s'était à un tel point identifié avec sa cause, qu'il lui était devenu de toute impossibilité de croire même à la sincérité morale de ceux qui ne s'empressaient pas de lui donner raison en toute chose. Qui n'était pour lui devait être contre Dieu. De là dans ses jugements, dans ses relations avec ses administrés, cette incroyable inégalité de tempérament qui renverse toutes nos idées de justice et d'équité actuelles.

Toutefois, cette concession faite à l'Avoyer Nægeli, et dont il remercia le Conseil, ne l'empêcha pas de vouloir voir un peu plus avant dans la double procédure (Perrin-Maigret) qui était entamée. Mais avant d'aller plus loin, il importe d'observer jusqu'où les magistrats calvinistes poussèrent d'emblée la partialité en faveur du Magnifique, bien qu'il fût accusé à son tour, et avec des circonstances bien autrement concluantes, du crime dont il avait voulu charger Perrin. — A teneur des *Franchises*, il aurait déjà dû entrer en prison, comme *partie*, le jour même où il avait produit l'accusation contre le Capitaine-Général. Pour lui éviter ce désagrément (auquel Calvin lui-même n'échappa que par procuration dans le procès de Servet), on feignit de ne le considérer que comme une sorte de témoin révélateur; et il en résulta cette étrange anomalie, que Perrin fut poursuivi pendant plus de deux mois au criminel sans que personne eût fait partie contre lui, c'est-à-dire sans accusation régulière. Cependant, le Magnifique n'entendait pas que les choses se passassent ainsi pour lui-même, et personne n'y pensait; un ambassadeur de premier ordre, arrêté en pleine paix, au mépris du droit des gens et de l'inviolabilité de sa personne et de son domicile, n'aurait pu prendre le ton plus haut et plus menaçant; dans le pompeux étalage de ses droits et de ses réserves, il n'oublia pas, naturellement, de demander « à connaître sa partie, » et ce ne fut que lorsqu'on lui eut fait comprendre, plus tard, qu'il était poursuivi par le Petit Conseil et le CC, à l'instance de Messieurs de Berne, qu'il consentit à se soumettre enfin aux exigences de sa position. — Nous avons vu avec quel soin on avait éloigné des Conseils,

d'un conciliabule secret, où Calvin avait donné son opinion. Il y dit aussi que « les pratiques qu'il voit, c'est ceux » de Genève, qui désirent mettre en désunion Genève et Berne. » Mais tout le monde, et Messieurs de Berne les tout premiers, savaient que s'il y avait à Genève un parti qui tînt sérieusement à l'alliance avec eux, c'était le parti *national* qui l'avait faite, — et que c'était même son seul refuge contre le parti calviniste, dont les relations avec son combourgeois étaient loin d'être amicales.



des Tribunaux et des emplois judiciaires, du plus haut au plus bas, non seulement les parents et les amis, mais encore tous les individus (peu nombreux du reste) qui auraient pu seulement être soupçonnés de quelque intérêt pour le Capitaine-Général. On trouva que ces corps politiques et judiciaires, ainsi *épurés* et composés des ennemis et des envieux d'Ami Perrin, étaient précisément ce qu'il fallait pour instruire le procès de son accusateur, « vu que c'est en partie une chose dépendante l'une de l'autre. » Cette raison parut suffisante pour refuser toutes les récusations équivalentes que les parents de Perrin et les Bernois demandèrent réitérément parmi les juges du Magnifique. — On confia ensuite l'examen des papiers et de la correspondance de ce dernier à trois de ses plus intimes amis, savoir le Lieutenant Des Arts, le Syndic Beguin et le Conseiller Aubert, avec liberté entière d'en user à leur convenance. — Enfin, tout en renforçant encore les mesures exceptionnellement dures de sûreté et d'isolement relatives à Perrin dans son cachot de l'Evêché, on logea le Magnifique Maigret, avec ses gens, dans la meilleure pièce (la salle ordinaire de réception) de l'ancien palais épiscopal, où il continua à tenir table ouverte et à recevoir qui bon lui semblait, et *jusqu'à ses propres Juges*, qui purent ainsi au fur et à mesure lui communiquer les articles sur lesquels il serait interrogé ; ces articles étaient, d'ailleurs, rédigés de manière à l'embarrasser le moins possible ; on continuait à le considérer plutôt comme un témoin en procès d'autrui que comme un accusé dans sa propre cause[1]. (R. du C. 7, 9, 10, 11, 13, 14, 18, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 31 Oct., 1, 7, 15, 18, 19, 23, 24, 25 Nov., etc.)

Qui croirait à toutes ces preuves d'une aussi scandaleuse partialité (et nous en verrons bien d'autres) si les registres n'en faisaient foi ? et cela non seulement dans quelques-uns des protocoles de l'époque, mais pour ainsi dire dans tous, pendant les

1. Les Conseillers convaincus d'avoir soupé avec le Magnifique dans sa prison et à ses frais, étaient surtout : l'ancien syndic Amblard Corne (qui y soupait presque habituellement et qui, comme le nous verrons, n'en fut pas moins nommé *Lieutenant de la Justice*, au milieu même de ce procès), Étienne de Chapeaurouge, Domaine Arloz, Michel Morel ; ces derniers avouèrent y avoir été invités par l'un des étrangers, M. de la Tour, qui était en rapport d'intrigues avec le Magnifique. (26 Octb.) Pour donner une juste idée de la manière dont Maigret était interrogé, et pour montrer qu'il l'était toujours plutôt comme témoin dans le procès Perrin que sur le crime dont il était lui-même inculpé, nous citerons la question que lui adressa le Syndic Girardin de la Rive : « s'il n'avait pas reçu d'autres lettres du Président de Chambéry, *relatives à l'affaire de Perrin* » ? Grâce à ces derniers mots, le Magnifique put répondre *sous serment* qu'il n'avait jamais reçu du Président d'autre lettre que celle produite en premier lieu, et une seconde qu'il produisit et qui ne disait rien de plus (7 Octb.). — On ne tarda pas cependant à en trouver plusieurs autres, relatives à ses propres intrigues, qui en indiquaient d'autres encore, etc. Les Bernois en produisirent deux nouvelles le 23 Novembre. Le Conseiller Pierre Vandel fit connaître à son tour trois autres pièces, etc. (R. du C., 23 Novb. 16 Décembre.)



trois mois et demi que dura cette malheureuse affaire, sans parler des autres pièces de ce procès. M. Picot ne les avait évidemment pas consultés quand il prétend, d'après Bonivard, que le Conseil de l'époque était presque entièrement *Perriniste* (ou plutôt *Fabriste*, ou *anti-calviniste*, car Perrin, jusque-là dévoué à Calvin, n'eut de parti que depuis ce procès), et qu'il part de là pour se plaindre de la *partialité* et de la *douceur* dont on usa envers Perrin, ainsi que de la *sévérité extraordinaire* qui atteignit son accusateur Maigret, dont il fait, toujours avec le libelliste salarié, un modèle de toutes les vertus civiques. M. Picot oublie que ce Conseil est le même qui venait de condamner Gruet à mort et de persécuter sans relâche le beau-père et la femme de Perrin, ainsi que d'autres membres de cette famille et Perrin lui-même, qui, d'ailleurs, n'était naguères entré dans ce corps que comme calviniste; aussi ne trouva-t-on à y récuser que ses beaux-frères. Il oublie encore que ce Conseil était, à quelques noms (très-calvinistes) près, le même qui avait sévi contre Ameaux, en 1546, et dont Calvin écrivait lui-même, quelques années plus tard, à son ami Farel (2 Décembre 1552) : » *Seniores omnes habemus optime nobis conjunctos*, » etc., à l'exception d'un seul : » *unum dumtaxat excipio*, » etc. Il ne saurait donc y avoir aucune espèce de doute sur la composition entièrement calviniste de ce Conseil d'État, ni sur ce fait qu'un Conseil ainsi composé ne faisait absolument rien sans le Réformateur. Nous ne songeons pas à lui en faire un reproche, tant il est vrai que tout grand mouvement en avant, même dans le sens le plus libéral, ne saurait s'accomplir sans un sacrifice temporaire aux principes les plus opposés, du moins dans la pratique. Mais encore une fois, nous faisons de l'histoire exacte et non de l'opinion.

On peut juger, d'après ce qui précède, de la sincérité et du zèle que le Conseil mit dans l'instruction de l'affaire Maigret. Aussi, lorsqu'après un vain semblant d'enquête le lieutenant Des Arts et le procureur-général Lambert eurent donné la déclaration à laquelle on les invitait, savoir, « qu'ils n'avaient pas d'autres indices sur Maigret, ni rien à ajouter à ce qui était déjà connu, » le Conseil s'empressa de prononcer son élargissement (18 Octobre). Mais il ne devait pas en être quitte à si bon marché, car dès le lendemain on reçut de Berne l'invitation formelle de ne pas relâcher le prévenu, et l'avis « que des ambassadeurs spéciaux allaient être envoyés pour assister à un procès qui touchait de si près aux droits de la combourgeoisie. » On affecta de renvoyer la discussion sur cette lettre au lendemain, puis le lendemain à l'arrivée des Bernois, et le

Magnifique put ainsi jouir et *profiter* tout à son aise, pendant sept jours (du 18 au 25) de la liberté qu'on s'était empressé de lui rendre[1]. — En attendant, Perrin fut traité plus durement que jamais, et l'on ne négligea rien pour ameuter le peuple contre lui au moyen de nouvelles calomnies, et en affectant une crainte toujours plus grande d'être assailli soudainement par les prétendus chevau-légers français dont on disait qu'il avait sollicité le commandement[2]. Par cette tactique, assez semblable à celle qui avait été employée déjà sept ans auparavant contre le parti national des *Artichauts*, on cherchait évidemment à provoquer quelque mouvement d'indignation populaire, qui eût permis comme alors de changer ou de précipiter le cours ordinaire de la justice. Mais « l'homme propose et Dieu dispose. » Le peuple, qui depuis la décapitation du Capitaine-Général Philippe avait eu le temps de faire de sérieuses réflexions, ne se laissa pas prendre à ces apparences, et se prononça bientôt si fortement en faveur de son Capitaine actuel, que le Procureur-Général Lambert, qu'on savait lui être tout particulièrement hostile, prétendit être menacé d'assassinat par « les attroupements nocturnes, qui allaient par la ville à heure suspecte, jetant des pierres et interrogeant les passants[3]». D'ailleurs l'arrivée, au nombre de six, des Ambassadeurs bernois (le 24 Octb.), et leur ton à la fois ferme et mesuré, changèrent bientôt la face des choses.

Après avoir remercié encore une fois de la libération de François Favre et de sa fille, ils exposèrent, successivement au Conseil d'Etat et au CC : « Qu'on les avait avertis de certaines intrigues entièrement contraires à la combourgeoisie; mais qu'ils étaient per-

1. On demandera peut-être pourquoi le Magnifique ne profita pas de ces sept jours de liberté pour se sauver. Il faut se rappeler que le territoire genevois était alors enclavé de tous côtés par les possessions bernoises, dont les baillis faisaient bonne garde, et qu'à Genève le parti national avait l'œil ouvert. Une tentative d'évasion aurait donc compromis inutilement la cause du Magnifique, qu'il regardait déjà comme sauvée, et allégé d'autant le cas de Perrin.

2. Ainsi, le 22 Octobre, on ordonna de visiter les bossets de vin et les malles qui entraient en ville, pour voir s'ils ne contenaient pas d'armes cachées, soi-disant « parce qu'un guidon de la bande de M. de Rolle avait dit que le roi devait envoyer à Genève une garnison de cent hommes d'armes, qui entreraient non par une porte, mais par toutes. » Hélas ! que devaient penser les anciens Genevois, qui, sous leur Capitaine-Général Bezanson Hugues, avec quelques centaines de citoyens armés, avaient su tenir en échec, pendant tant d'années, l'armée entière du duc de Savoie et toute la noblesse des pays avoisinants, liguées contre la République naissante, qui ne possédait pas alors un demi-pouce de terrain au-delà de sa banlieue, occupée par l'ennemi !

3. Registres du Conseil, 28 Octobre. Ces attroupements et tapages nocturnes avaient été désignés à l'attention des magistrats dès le 14 Octobre, et ceux-ci n'avaient pas manqué les attribuer, sans preuve aucune, aux parents de Perrin et aux membres récusés du CC; tout au moins trouve-t-on quelques-uns de leurs noms en marge du procès-verbal où il fut question de cette affaire.

suadés que les Genevois étaient trop sages pour sacrifier leur indépendance à Empereur, Roi ou République, et qu'en observant le traité qui existait entre les deux villes, ils sauraient apprécier le bonheur de rester libres. Que cependant la lettre du Magnifique, lettre qui les avait fort ébahis, contenait la preuve incontestable que lui, Maigret, avait négocié une ligue ou alliance avec le roi, et qu'il s'agissait de savoir s'il l'avait fait de l'aveu du Conseil, ou de son propre mouvement, sans autre autorité; que si la négociation commencée eût abouti, c'eût été contre le traité de combourgeoisie, par lequel les Genevois s'étaient engagés solennellement et sous serment de ne faire alliance avec aucun autre État sans le consentement de MM. de Berne; qu'il leur semblait fort extraordinaire que cet homme, banni de France depuis 14 ans, et qui dès lors n'avait presque pas bougé de Genève, où il avait prêté serment comme bourgeois et comme membre du CC et du LX, eût une grosse pension du roi, qui, disait-on, l'avait condamné à l'exil; qu'il fallait éclaircir comment il l'avait acquise, ce que c'était que « ces *grands services* qu'il avait rendus et qu'il rendait encore à la France, » et surtout quelle était la nature de la ligue qu'il avait entrepris de négocier. » (24 et 25 Octobre[1].)

Le Conseil était toujours unanime dans sa résolution d'absoudre le Magnifique de toute culpabilité. Mais le premier Syndic Girardin de la Rive ayant dû déclarer aux ambassadeurs bernois et aux CC (ibidem) « que Maigret n'avait jamais été autorisé à aucune négociation du genre de celle mentionnée dans la lettre du Président Pellisson, et que le Conseil ne savait pas du tout ce que cela signifiait », ces Messieurs demandèrent positivement qu'il fût mis en jugement et, selon le cas, puni exemplairement, pour contravention à son serment et à l'acte de combourgeoisie; faisant d'ailleurs observer : « que depuis son arrivée à Genève cet homme y avait entretenu une discorde continuelle; que la lettre du Président et celles trouvées encore au domicile de l'accusé prouvaient l'existence d'intrigues plus étendues, qu'il fallait éclaircir ; qu'ils savaient pertinemment que M. de Blancfossé (envoyé extraordinaire du roi de France aux Ligues) avait compté dernièrement à l'auberge de la Tour-Perce, 500 écus (environ

1. Ici nous devons à la vérité de déclarer que nous condensons, comme en un seul discours, la matière de plusieurs séances; mais l'extrême diffusion du secrétaire d'État Ruffi, ses répétitions continuelles et son style, pire encore que son affreuse écriture, nous y obligent pour la clarté de la discussion, répétée d'ailleurs telle quelle devant les trois Conseils délibérants de la République. Nous aurons soin, du reste, de citer à leur date, sans omission aucune, toutes les séances d'où nos renseignements sont tirés, de ne jamais en intervertir l'ordre et surtout de ne rien ajouter ni retrancher qui puisse faire tort à la stricte vérité, qui seule nous importe.



28,000 francs) au dit Maigret, qui, depuis sa libération, avait eu encore chez lui, avec M. de Loëx, gentilhomme des environs, un entretien secret de plus de trois heures; que si quelqu'un était coupable c'était donc Maigret, et non Perrin qui s'était réservé le consentement de ses supérieurs. Que quant à eux, ils resteraient à Genève jusqu'à ce que Maigret fût jugé, pour voir si réellement on faisait plus de cas de cet intrigant que de la Seigneurie de Berne, dont il s'était montré l'ennemi, bien qu'au dernier renouvellement de la combourgeoisie, il l'eût jurée comme les autres » (ibidem, seconde séance). — Le lendemain 26, ils demandèrent aussi qu'on récusât dans ce procès ceux des Syndics et Conseillers qui avaient été banqueter avec Maigret dans sa prison et à ses dépens. Le Conseil furieux répondit que « c'étaient gens de bien, que l'on ne pouvait tenir à suspicion, » et arrêta dans cette séance, et dans les suivantes, de punir, si l'on pouvait les découvrir, ceux qui étaient allé quérir et ceux qui fréquentaient sans doute encore « jour et nuit » Messieurs de Berne, à qui on ne permettrait plus à l'avenir de se mêler ainsi des affaires de Genève[1]. Les Magistrats plus spécialement chargés de faire aux ambassadeurs les honneurs de la ville et de leur tenir compagnie à table, reçurent la commission délicate de les questionner adroitement au sujet de ceux qui les avaient si bien renseignés (R. du C., 25, 26, 27, 28, 29 Octobre, etc.)

Le Conseil n'en comprit pas moins, dès le premier jour, qu'il n'y avait plus moyen de subtiliser, et le Magnifique Maigret fut obligé (25 Octobre) de retourner en prison, ou plutôt dans l'appartement épiscopal de l'Évêché qui lui en tenait lieu ; car la scandaleuse inégalité de traitement adoptée à l'égard des deux accusés ne fit qu'augmenter[2]; ce fut même ce qui sauva Perrin, en dessillant les yeux des plus aveugles, et en jetant, au moins pour quelques jours, la discorde dans les rangs de ses persécuteurs, c'est-à-dire entre les *véritables* confidents de Maigret et ceux qui n'étaient pas

1. Il est bon d'observer que le parti qui prend cette fière décision est précisément le même qui, en 1533, alors qu'il était encore en minorité, avait envoyé Baudichon de la Maisonneuve, Claude Salomon et d'autres à Berne, pour solliciter en sa faveur l'intervention *armée* des Bernois, contre le gouvernement genevois de l'époque.

2. A la vérité, il y a bien pendant ces deux mois deux ou trois séances où l'on paraît vouloir traiter dorénavant les deux accusés sur le même pied; mais dès la séance suivante, on voit par les plaintes des parents et des Bernois qu'on n'en avait absolument rien fait (7, 13, 14, 25, 26, 28, 31 Octobre, 1, 3, 7, 15 Novembre, etc., etc.). Ce qu'on enregistrait paraissait on ne peut plus raisonnable; mais une puissance occulte anéantissait l'effet de toutes ces belles résolutions ostensibles du Conseil. C'est ce qui eut lieu, entre autres, avec les circonstances les plus révoltantes, lors du procès de Servet.

dans le secret *entier* de ses intrigues [1]. Il est évident que les quatre Syndics étaient, quoique bien connus pour leur zèle calviniste, au nombre de ces derniers, ce qui s'explique d'autant mieux qu'eux au moins avaient été élus en Conseil Général. Lorsque le Lieutenant Des Arts et le Procureur-Général Lambert vinrent (le 7 et le 8 Novembre) déclarer au Conseil que « *jouxte leur conscience* le Magnifique avait suffi- » samment répondu, et qu'ils n'y sauraient faire autre, » les Syndics, après avoir pris connaissance des interrogatoires, ne furent nullement de cet avis. En d'autres termes, ils repoussèrent cette seconde tentative d'absoudre le Magnifique Maigret, et décidèrent séance tenante (10 Novembre) que l'interrogatoire recommencerait le jour même, après dîner. Le premier Syndic Girardin de la Rive, naguère si prévenu pour Maigret, était celui qui avait le plus sensiblement modifié ses opinions au sujet de ce favori du parti calviniste. On prévoit ce qu'il en devait résulter. Ce Syndic, premier juge né des causes criminelles, ayant remis, le 12 Novembre, au Procureur-Général Lambert une note de nouveaux articles sur lesquels ses collègues et lui voulaient maintenant que Maigret fût interrogé, le dit Lambert, après avoir examiné cette pièce, déclara « qu'il n'en ferait aucun usage avant d'y avoir bien réfléchi, parce qu'il lui paraissait qu'il y avait là-dessous quelque *pratique* » (cabale, intrigue). Ce dernier mot enflamma le courroux des quatre Syndics, qui s'écrièrent « qu'ils n'étaient point pratiqueurs ! » Lambert répliqua « qu'il ne se laisserait point jeter le chat aux jambes ! » Sur quoi, le Syndic Hudriol Du Molard lui dit très-significativement « qu'on le lui pendrait au cou avec un ruban rouge ! ! » Et de paroles en paroles ils en vinrent à se dire tant d'injures que les assistants furent obligés de les séparer. Le lendemain (13 Novembre), le Conseil s'étant assemblé pour se rendre en corps au Conseil Général, pour l'élection du Lieutenant de la Justice [2], les Syndics se plaignirent hautement des insinuations injurieuses

1. Il n'y avait alors au Conseil qu'un seul membre du parti national et Suisse, Pierre Vandel. Les autres, même les parents de Perrin récusés (Louis Bernard, Pierre Tissot, J. Philippin et F. Malagniod), étaient entièrement aux ordres de Calvin. Mais la plupart étaient au moins bons Genevois ; ils trouvaient tout naturel qu'on profitât de l'*amitié* de la France pour tenir celle de Berne à distance raisonnable, voire pour humilier ceux qui comptaient sur l'appui de nos combourgeois. Mais de là à devenir *Français* il y avait loin. Ils étaient d'ailleurs blessés de voir des collègues participer à une confiance qu'on n'avait pas jugé prudent de leur témoigner au même degré.

2. Cette élection, depuis celle du premier Lieutenant, successeur du Vidomne, élu le 14 Novembre 1529, avait toujours lieu à la même époque. Voyez, sur cette importante magistrature, le chapitre qui lui est consacré dans l'*Introduction* de notre *Armorial historique genevois*, — et surtout notre *Bezançon Hugues, Libérateur de Genève*, pages 371 à 372 et 393, tome XI des *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, et 175 à 176 et 197 de l'édition tirée à part.

de Lambert, leur subordonné, et demandèrent réparation de leur honneur, en menaçant d'en appeler au Conseil Général. Ce recours périlleux leur fut naturellement refusé, « pour éviter tumulte » ; d'ailleurs le jour suivant Lambert s'empressa de déclarer : « qu'il veut vivre et mourir pour maintenir leur honneur (des Syndics), *qu'il ne les a pas appelés pratiqueurs* et ne voudrait le faire, et que le Secrétaire s'était sans doute trompé en lui prêtant ces paroles. » Mais il prenait mal son temps pour nier une insulte déjà confirmée par douze témoins. Aussi les Syndics insistaient-ils maintenant pour une réparation solennelle en CC. Cette affaire, qui n'était que le commencement de disputes plus graves et plus générales, dont on ne tarda pas à avoir à s'occuper, ne fut apaisée que dans le mois de Février suivant. (Procès-verbalde l a dispute du 12 ; R. du C., 13, 14, 15, 21 Novembre, 15 Décembre 1547, 2 et 3 Février 1548.)

Les élections du Lieutenant et des Auditeurs prouvèrent du reste que le parti calviniste n'était point encore entamé comme tel. Le 11 Novembre, les ministres étaient venus faire en Conseil « de très-belles remontrances, afin que l'on procède à l'élection » d'un Seigneur Lieutenant et d'Assistants qui soient gens craignant Dieu et désirant » ministrer justice »; sur quoi le Conseil les avait invités à venir répéter les mêmes recommandations en CC. Calvin ne se borna pas aux « belles remontrances; » il parla fortement contre Perrin et en faveur de Maigret, comme on le voit par la séance du 15, où il se plaignit amèrement qu'on avait rapporté à l'avoyer Nägueli tout ce qu'il avait dit à cette occasion; le secrétaire avait été plus discret. Le résultat fut on ne peut plus significatif. On élut, pour Lieutenant, c'est-à-dire pour ministère public, précisément celui des juges de Perrin que ses parents et les Bernois auraient voulu faire récuser avant tout autre, savoir : Amblard Corne, l'un des Conseillers qui étaient restés les commensaux du Magnifique dans sa prison, et si hostile à Perrin (avec lequel il avait été en procès), qu'il s'était naguère vanté : « qu'il l'accompagnerait à *Champel* » (c'est-à-dire à l'échafaud) comme Jean Philippe[1], et qu'il vendrait à payer quand on

1. Puisque ce nom se représente sous notre plume, nous ajouterons aux détails que nous avons donnés sur sa condamnation et sur sa mort (p. 17 et 18) un nouveau renseignement *contemporain*, qui prouve à quel point, non seulement le peuple genevois, mais même le parti *guillermin*, sentait la précipitation aveugle avec laquelle on avait fait périr cette victime des passions et des malentendus révolutionnaires. Il s'agit d'un petit poëme, plus curieux que classique, fait par un guillermin anonyme sur les événements de 1540, et par conséquent très-partial pour le parti des réformateurs français et très-hostile au parti national, suisse et purement luthérien dont Philippe était le véritable chef.



» ôterait Perrin d'être Capitaine » (R. du C., 10 Octbr. 1547). Mais il faut observer que les élections n'offraient plus aucune garantie depuis qu'on avait trouvé convenable de supprimer les *Surveillants* aux bureaux des deux secrétaires chargés de recueillir les votes que les électeurs leur dictaient à voix basse; car, tel était le mode électoral introduit par les magistrats calvinistes, à l'instigation de leur chef; et personne ne s'étonnera que le parti national ait pu souvent se plaindre avec raison que les élections avaient été faussées par les Secrétaires. Quant aux nouveaux Auditeurs, ils étaient aussi dévoués à Calvin que le nouveau Lieutenant, et l'un d'eux, Jean Porral, fut conservé encore pendant trois mois dans ses fonctions de Secrétaire du Consistoire, en dépit de la Constitution, qui défendait expressément ces cumuls (14 Novembre). Mais on chercherait vainement, dans tout le cours de ces deux procès, un seul instant, un seul acte, une seule ligne, qui ne témoignassent pas de la plus scandaleuse partialité.

Malgré tout cela, la dispute que nous avons rapportée plus haut et d'autres incidents antérieurs du même genre, où l'on avait vu les premiers magistrats

Voici en quels termes il raconte la mort du brillant Capitaine-Général, dont le bourreau ne put faire tomber la tête qu'au troisième ou quatrième coup :

« Tout ce être fait et dit, voilà qu'ainsi
» Que le bourreau Jehan Blanc vint assaillir
» Son patient, tremblant le va faillir;
» Tellement que ce qu'en un coup deubt faire,
» Ne peut à trois coups bonnement parfaire;
» *D'où s'est écrié de tous : « bourreau infâme! »*
» Ainsi rendit cestui à Dieu son ame.
» *Ceux qui diront que cet homme soit mort*
» *Par volonté de princeps, auront grand tort :*
» *Car les plus grands amis que la ville eusse*
» *Et les Seigneurs d'ici, voulaient qu'il fusse*
» *Restitué en son état premier.*
» *Mais le Seigneur Dieu, qui fait volontiers*
» *Tout autrement que l'homme ne propose,*
» *Fit qu'ils eurent très tous la bouche close.* »

Le besoin d'excuser les meneurs du coup d'État de 1540 est certainement assez visible dans ces derniers vers, du reste parfaitement dignes d'un adepte du dogme calviniste de la prédestination. Si l'on avait réussi à faire tomber la tête de Perrin avant que son innocence fût démontrée, on n'aurait pas ensuite manqué de dire ; « Nous n'y pouvons rien ; c'est Dieu qui l'a voulu ! »

s'insulter à pleine gorge et mettre l'épée à la main (25, 26, 28 Octobre, 1er Novembre, etc.), contribuèrent, probablement autant que la présence des Bernois, et certainement beaucoup plus que les réclamations continuelles des parents et des indépendants, à imprimer une marche un peu plus régulière au procès du Magnifique Maigret. Dès lors les charges les plus accablantes s'élevèrent contre lui ; car à la première lettre, et à celles auxquelles elle faisait allusion, vinrent se joindre les missives interceptées par les baillis bernois des environs, et enfin les lettres arrivées encore à l'adresse du Magnifique depuis qu'il avait été remis en prison, poursuivi cette fois par le Conseil d'Etat et par celui des CC, pour crime de haute trahison. — Voici ce qui résulta clairement de toutes ces preuves écrites, des dépositions des témoins, des interrogatoires de l'accusé, des disputes de ses juges, des conclusions des Jurisconsultes, et des observations que les Bernois, à qui l'on avait dû communiquer le procès en entier, présentèrent à ce sujet au Conseil d'État, à celui des LX et au CC, pendant les deux mois de leur séjour à Genève pour cette affaire[1].

I. Cet homme, qui se prétendait banni de France pour cinq ans, et cela, selon lui, « *tant seulement pour avoir mangé de la chair,* » recevait une pension considérable et des subsides continuels, soit de la cour de France, soit des agents ou des magistrats français des environs. Ainsi, en outre des 500 écus que M. de Blancfossé lui avait comptés dernièrement à la Tour-Perce, il en avait reçu encore 100 du comte de St-Paul, ministre du roi, et 100 autres de M. de Langée ; les documents qui prouvaient ces recettes en indiquaient d'autres encore. D'ailleurs, la pension, qu'en outre de son logement, il recevait depuis douze ans de la ville de Genève, cette pension, quoique considérable, et toujours, à sa réclamation, payée d'avance, n'aurait pas suffi au quart de la dépense qu'il faisait dans cette ville, au profit de ses amis du Conseil, des mi-

1. Nous n'exposons ici que ce qui fut prouvé juridiquement, dans le procès de Maigret, et ce dont les Registres font foi. Mais on peut juger d'après cela ce qu'on *aurait* trouvé, si l'on n'avait pas laissé à l'accusé dix fois plus de temps qu'il n'en fallait pour mettre ordre à ses affaires et détruire tout ce qui aurait pu le compromettre davantage ; — si l'on n'avait pas commis à l'examen de ses lettres et papiers trois de ses plus intimes amis, qui en produisirent naturellement ce qu'ils voulurent ; on conçoit d'ailleurs que la correspondance du Magnifique était, comme celle de tout autre agent de cette espèce, rédigée de manière à donner le moins de prise possible sur sa véritable nature ; — enfin, si Maigret avait eu d'emblée, au lieu de ses complices, des juges décidés à prendre leur mandat au sérieux, dussent-ils pour cela sévir contre les Magistrats, voire contre les personnages *les plus influents* qui se trouveraient impliqués dans ces intrigues. Mais les Bernois eux-mêmes ne désiraient pas (et pour cause) en venir à cette extrémité. Il faut convenir que leur conduite dans toute cette affaire fut remarquablement sage et modérée, quand on la compare à celle tenue à d'autres époques. On trouverait sans doute dans leurs archives de précieux renseignements sur ces deux procès.



nistres et d'un tas de parasites français. On se rappelle que c'était ce faste, tout à fait exceptionnel chez un particulier, qui lui avait valu, de la part de ses commensaux reconnaissants, la reprise de ce surnom de *Magnifique*, si bizarre quand on réfléchit qu'il était donné à un coreligionnaire par des huguenots calvinistes. Au reste, il avoua lui-même avoir demandé au nouveau roi une pension, qu'il disait « lui avoir été assignée par son prédécesseur en l'état des Ligues. » On se rappella aussi qu'il s'était naguère vanté « avoir tel crédit sur le Président de Chambéry, que incontinent qu'il lui avait fait demande d'argent il lui en envoyait. »

II. Il était depuis longtemps en correspondance clandestine et suivie avec les principaux officiers et agents de la cour de France, tels que le cardinal Du Bellay, le connétable Anne de Montmorency, surtout avec le président de Chambéry, Raimond Pellisson, que l'on savait être « *Oreille du Roy*, » avec ses secrétaires La Pauche et La Brosse, ancien galant de Madame la Magnifique (R. du C., 14, 24 et 29 Septembre 1545), et avec quantité d'officiers et de gentilshommes français ou savoyards des environs. Son domestique de confiance, Charles de Ste-Marie, était le plus souvent l'intermédiaire de ces correspondances ; chaque semaine, sous prétexte d'aller à la chasse, il partait pour Chambéry avec un paquet pour le Président, qui lui en remettait un pour son maître. Chose à noter, c'était ce même domestique qui avait apporté le 26 Août cette lettre de Pellisson du 24, qui avait servi, six semaines après à l'accusation de Perrin. Dans les cas pressés ou imprévus, on avait recours à d'autres messagers ; par exemple, à ces soldats *écossais*, que les baillis bernois avaient plus d'une fois arrêtés au passage, et qui savaient où trouver les gens du Magnifique[1]. Ici encore son caractère vantard le servit mal ; car on put lui reprocher d'avoir dit lui-même « que toutes les fois qu'il envoyait des lettres à la cour, au roi ou à d'autres, les siennes étaient lues les premières. »

III. Ces correspondances prouvaient de la manière la plus positive que le Magnifique Maigret était lui-même un agent français, placé à Genève pour instruire la cour

1. Ces *Écossais* étaient des soldats au service de France, qui étaient en garnison dans les villes voisines. Il en était venu 150 à Annecy, en Avril 1546, des déprédations desquels on se plaignait beaucoup. (R. du C., 23 Avril 1546.) Ce furent les mesures de sûreté relatives à la peste qui firent découvrir leurs relations avec Maigret : l'épidémie s'étant déclarée dans la maison du Magnifique, il lui fut « défendu de laisser ainsi sortir à tout propos ses gens, sous prétexte d'aller à la chasse. » Le bailli de Ternier mit alors la main sur une douzaine d'Ecossais, qui étaient venus aux rendez-vous habituels (R. du C., 13 et 16 Août 1546).

et ses dignitaires ou employés précités de ce qui se passait dans cette ville, ainsi que dans les Cantons suisses, et surtout pour intriguer contre la bourgeoisie entre Berne et Genève et contre les Ligues en général. — A la vérité, après avoir vainement cherché à nier tous ces points, il essaya de prouver que ses services (dont ses correspondants français paraissaient faire si grand cas), étaient dirigés contre Charles-Quint, « étant chargé, disait-il, de rescrire au Président de Chambéry des entreprises de » l'empereur, et de faire passer au Président les lettres et paquets que la poste lui ap- » portait d'Allemagne, et du dit Président les remettait à la poste pour les faire tenir » à l'ambassadeur du roi en Suisse. » Il dit aussi que la ligue défensive qu'il avait négociée devait se faire entre le roi de France, Berne, Fribourg et le Valais pour la garantie réciproque des pays conquis sur la Savoie, et qu'elle n'était au fond que la reprise de celle que le roi avait proposée deux ans auparavant aux mêmes pays. » — Mais on lui fit observer : — quant au premier point, — que la France, déjà ruinée par ses troubles intérieurs et par ses guerres étrangères, n'avait pas besoin de payer bien cher un agent à Genève, simplement comme relai de poste, ou pour instruire les magistrats français de Chambéry ou d'autre part, et par eux l'ambassadeur du roi en Suisse, de choses que ces Messieurs pouvaient apprendre plus directement et bien mieux par les ambassadeurs du roi en Allemagne ; — et, quant au second point, — qu'il était singulier qu'il n'eût pas eu l'idée de faire aussi profiter Genève des avantages de cette ligue ; qu'il ne pouvait en tout cas rien négocier de ce genre de sa seule autorité, à l'insu du gouvernement auquel il avait prêté serment, et de celui de nos combourgeois de Berne, sans se rendre coupable de haute trahison envers les deux villes. Or, les Bernois n'avaient nullement été consultés, et le Conseil genevois venait de leur déclarer, non-seulement qu'il n'avait autorisé aucune négociation de ce genre, mais qu'il ne savait pas du tout ce que cela voulait dire. Où en seraient les Confédérations, les États, et surtout les Républiques, si chaque sujet ou citoyen voulait ainsi intriguer pour son propre compte avec les puissances étrangères ? L'empereur, contre lequel il cabalait, n'était-il pas, d'ailleurs, le véritable suzerain de Genève, ville impériale[1] ?

1. Il est vrai que Charles-Quint était hostile à la Réformation ; mais François Ier, l'allié du pape et des Turcs, l'était-il moins, lui qui avait fait brûler les protestants par centaines, et que Calvin traitait de *Sardanapale* dans ses lettres intimes ? D'ailleurs, il avait causé à Genève des alertes bien plus vives que son rival. Au reste, bien que les Ministres français affectassent de traiter l'Empereur de *vermine* dans leurs sermons, la ville savait cepen-



IV. Il fut encore prouvé que Maigret, qui prétendait n'être sorti que deux fois des franchises (c'est-à-dire de la ville et de la banlieue) depuis son établissement à Genève et n'en avoir pas bougé depuis trois ans, était en relation continuelle avec les gentilshommes des environs, tels que MM. de Loëx, de Rossillon, de la Thoi, de la Tour, etc., qu'il les recevait secrètement chez lui, ainsi que Pellisson et ses secrétaires susnommés, qu'il leur faisait de fréquentes visites. Or personne n'ignorait que la haine acharnée que ces gentilshommes avaient, depuis trente ans, vouée à Genève successivement comme officiers du duc de Savoie, comme *Mamelucs*, comme *Chevaliers de la Cuiller*, comme alliés des *Peneysans*, etc., n'avait pu que s'accroître depuis l'établissement de la Réforme dans l'ancienne ville épiscopale [1].

V. Ce qui fit plus de tort encore à Maigret, c'est qu'il fut prouvé qu'il faisait espionner, au profit de ses intrigues soi-disant anti-impérialistes, les marchands genevois et suisses qui se rendaient aux foires étrangères, subornant les uns pour en tirer l'argent, et faisant fouiller et emprisonner ceux dont les opérations financières pouvaient tourner au profit de l'Empereur. C'est ainsi qu'il avait, peu de temps auparavant, fait arrêter de guet-apens, à Montluel, sur la route de Genève à Lyon, Léger Mestrezat, citoyen et banquier genevois, qui avait rendu de grands services à la ville, — et cela par le comte de Montrevel, cet ennemi mortel de Genève (propre neveu du dernier évêque, Pierre de la Baume) qui, ayant emmené le prisonnier à Bourg, avait été sur le point de le

dant fort bien se prévaloir dans l'occasion de sa qualité de ville impériale, et le Conseil calviniste eut garde d'oublier ce titre dans les procès politiques contre les *Libertins*, en 1555. — Le sentiment le plus sincère qui perce dans toute l'histoire du Magnifique, c'est sa haine contre l'Empereur, sentiment trop personnel, chez un homme de cette espèce, pour qu'il ne nous soit pas permis de présumer, sans trop lui faire injure, qu'il avait éprouvé de ce côté-là quelque mortification sensible, peut-être un refus pour des services offerts par Maigret, lors de sa disgrâce en France. — Il cachait lui-même si peu son métier d'agent secret et d'espion, qu'il n'hésita pas, pour se rendre plus intéressant, à invoquer le souvenir des services qu'il avait rendus à la ville et « pour l'honneur de Dieu, » en qualité de *révélateur* « et que telle révélation lui porte gros dommage; mais il estime plus *l'honneur de Dieu* et » *le bien de Genève* que le sien propre » (le 26 Octobre, à l'Évêché).

1. On se rappelle qu'on avait appelé *Mamelucs* les membres du parti puissant (opposé à celui des *Eydguenots* fondateurs de notre indépendance et de l'alliance avec les Suisses) que la maison de Savoie avait dans Genève même; — que les *Chevaliers de la Cuiller* formaient une sorte de confrérie militaire, fondée par la noblesse des provinces savoisiennes voisines (le pays de Vaud compris) dans le but de s'emparer de Genève au profit de la même maison; — et que les *Peneysans* n'étaient autres que les derniers défenseurs (presque tous Genevois) des droits du Prince Évêque, au château épiscopal de Peney, — absolument comme les défenseurs de Gaëte furent les derniers représentants de l'autorité bourbonienne en Italie. — Pour terminer cette nomenclature des partis politiques de la première moitié du XVI[e] siècle, nous rappellerons que le terme *guillermins* doit s'appliquer aux sectateurs de *Guillaume* Farel et de Calvin, c'est-à-dire de la réforme *française*, — par opposition aux partisans du protestantisme luthérien (établi en premier lieu sous l'influence de l'alliance avec Berne), qu'on nomma ensuite *Articulants*, *Articlous* ou *Artichauts*, à cause des *articles* qu'on les

faire pendre[1]. Heureusement pour le Magnifique que cette affaire, dont il osa se vanter et qui seule aurait suffi pour le conduire à l'échafaud, fut assoupie par les parents, ardents calvinistes, que Mestrezat avait dans le Conseil. Celui-ci put alors répondre aux Bernois, qui voulaient insister, que cette affaire *particulière* « de bourgeois à bourgeois » ne les regardait pas; à quoi ces Messieurs répliquèrent tout naturellement: « que si, contrairement à l'esprit de la Combourgeoisie et à toute espèce de bon sens, le Gouvernement genevois autorisait ses administrés à se tendre des embûches les uns aux autres pour se faire saisir en pays étranger, Berne se verrait obligée de refuser à l'avenir cette intervention, qui n'était jamais restée sans effet lorsqu'il s'était agi de sauver des Genevois arrêtés en France ou en Savoie[2]. » (R. du C. 25, 30, 31 Octobre. 1, 20, Novembre, etc. Bonivard, *Ancienne et Nouvelle Police.*)

VI. Enfin, ce qui transpira clairement dès le commencement du procès, c'est que le Magnifique Maigret n'avait pas seul à Genève la responsabilité de ses actes, mais qu'il n'était au fond que l'instrument et le prête-nom d'un parti assez puissant pour assurer

accusait à tort d'avoir laissé insérer dans le traité avec Berne; c'était la chute de ce dernier parti qui avait amené le rappel de Calvin de Strasbourg. Dès lors, il n'y eut plus qu'un parti *calviniste* pur, que le peuple appelait volontiers le parti *français*, et un parti vieux-genevois et suisse, opposé aux innovations dogmatiques et surtout politiques du Réformateur français. C'est ce dernier parti, ardent défenseur des anciennes *libertés* genevoises, qu'on nommait celui des *Libertins*, terme déjà employé à Florence pour désigner les ennemis des Médicis et les partisans de la République.

1. MM. Haag, et les autres historiens calvinistes, se sont bien gardés de parler de cet incident, au sujet duquel Bonivard s'étend assez longuement, en y ajoutant, dans le but évident de disculper Maigret, des détails dont les pièces originales ne disent pas le premier mot. Il nous est difficile de faire cadrer ces explications avec l'ignorance dont il fait preuve sur les faits les plus essentiels de cette affaire. Ainsi, il confond ce Léger *Mestrezat*, qu'il appelle Léger *Dufour*, avec son oncle le Conseiller très-calviniste *Louis* Dufour, qui contribua le plus à assoupir cette affaire au Conseil. Il se garde bien aussi de nous dire que Léger Mestrezat se trouvait pendant ce voyage malencontreux en compagnie de l'ancien Syndic Amblard Corne, qui sut fort bien tirer son épingle du jeu. C'est le même que nous voyons jouer un rôle si partial dans ces deux procès, d'abord comme juge, et ensuite comme Lieutenant.— Une circonstance qu'il est encore bon de connaître, au sujet de la capture de Léger Mestrezat, c'est que ce fut déjà alors le Capitaine-Général Ami Perrin qui fut envoyé par le Conseil à Montluel, à Pont-de-Veyle, à Lyon, etc, pour réclamer la libération du prisonnier. Peut-être s'était-il mis déjà alors sur la trace des intrigues qu'on devait lui attribuer quelques mois plus tard. (R. du C. 22 Janvier 1547.)

2. Remarquons encore ici une nouvelle preuve de la partialité de la justice calviniste : On refuse de poursuivre Maigret pour avoir fait traîtreusement arrêter, rançonner et menacer de mort ignominieuse un citoyen généralement estimé, tout simplement « parce que personne ne fait partie contre lui, »— tandis que Perrin était poursuivi au criminel *sans que cette formalité eût été remplie à son égard;* car on s'obstina, nous l'avons dit, à ne voir en Maigret qu'un *révélateur* ou un témoin, et non un accusateur, dans le procès de Perrin. — Ajoutons que le châtelain de Jussy, Nicolas Gentil, avait offert de poursuivre le Magnifique pour l'affaire Mestrezat; mais le Conseil, après lui avoir indiqué lui-même ce mode de procéder, lui avait immédiatement suscité dans sa châtellenie des embarras qui l'obligèrent à se désister de cette entreprise. Les paysans de Jussy, ses propres administrés, avaient été invités à venir déposer contre lui (14 et 17 Octobre.)

son impunité. C'est ce qu'il fit entendre lui-même lorsqu'il s'aperçut de la mauvaise tournure que le procès allait prendre pour lui; il avoua alors successivement : «qu'il avait, dès le commencement, révélé la ligue en question à plusieurs membres du Conseil, et tout dernièrement encore au sindic Du Molard et aux conseillers Curtet et Dauphin de Chapeaurouge; que ces Messieurs s'étaient abouchés à cet effet avec M. de Gordes, qui avait dîné avec eux à la Tour Perce; qu'il était donc impossible que le Conseil n'eût pas été par eux mis au fait de cette affaire. » En cela Maigret déguisait encore une partie de la vérité pour inculper précisément ceux des magistrats qui commençaient à se défier de lui ; mais serré de plus près, il finit par avouer, avec beaucoup de réticences, « que d'autres Conseillers encore et d'autres Seigneurs de céans, qu'il tenait pour ses supérieurs, étaient au fait de ses correspondances clandestines, et qu'il n'avait jamais rien fait ni écrit à leur insu, voire sans leur exprès commandement; que les lettres incriminées avaient été montrées, dès leur arrivée, au secrétaire du Conseil, Pierre Ruffi, *à Monsieur Calvin* et à plusieurs autres. » Après s'être défendu très-habilement, refusant de répondre sur les points déjà traités dans les précédents interrogatoires, cherchant tantôt à paraître ignorant des événements politiques contemporains et des lois genevoises, tantôt à dérouter sur ces mêmes sujets les notions de ses juges; enfin, après avoir nié le plus longtemps possible les choses mises à sa charge, il se retranchait de plus en plus sous la puissante égide du Réformateur[1]. On voit, en effet, « qu'il avait reçu plusieurs fois de ce dernier des autorisations de correspondance, soi-disant pour la ville ou pour le Conseil, et qu'à l'instigation de Maigret et du Président de Chambéry, Calvin avait lui-même essayé de *pratiquer*, au sujet de la ligue précitée, le bailli de Nyon, Nicolas Zurkinden ; que celui-ci s'était refusé à toute négociation avant de connaître le véritable auteur du projet, et que lorsque,

1. Ici, au moins, nous nous rencontrons avec MM. Haag, qui disent, au sujet de la correspondance de Maigret avec le Président de Chambéry : « Or, c'était par ordre du Conseil même qu'il était entré en correspondance avec ce Pré- » sident, qui lui avait fait le premier des ouvertures au sujet d'une ligue entre les Suisses et la France contre l'Em- » pereur; et toutes les lettres qu'il avait reçues de lui touchant cette alliance, *il s'était empressé de les communiquer à* » *Calvin*, au bailli de Nyon, aux Conseils de Genève » (*France protest.* loc. cit.). La seule chose que nous ayons à rectifier à ce précieux aveu des défenseurs du Magnifique, c'est que ce ne pouvait être *par ordre du Conseil* qu'il correspondait avec le Président, et qu'il n'avait pas *communiqué cette correspondance aux Conseils*, puisque ces Corps et même le Conseil d'État déclarèrent itérativement qu'ils n'avaient jamais autorisé pareille correspondance, et qu'ils ignoraient tout à fait ce que cela voulait dire, et que Maigret était poursuivi *par eux*, précisément pour avoir agi à leur insu. Ses propres aveux n'inculpèrent d'ailleurs que Calvin, le Secrétaire Ruffi *et d'autres* membres du Conseil, qu'il est aisé de reconnaître à leur étrange partialité pour Maigret, et dans le nombre desquels il faut, en tout cas, compter Pierre Bonna (ennemi personnel de Perrin), puisqu'à la seconde séance avec les Bernois, il avait déclaré savoir que la ligue en question devait être défensive (R. du C. 25 Octobre).

dans une seconde lettre, Calvin lui eut nommé Pellisson, le bailli les avait renvoyés à ses supérieurs ; que d'ailleurs le projet de cette ligue, dont le Conseil prétendait ne rien savoir, avait depuis bien des mois fait l'objet d'une négociation de plusieurs de ses membres, constitués en Conseil secret, avec trois gentilshommes français, MM. de Gordes, de Breysard et d'Auliac (ce dernier, maître des requêtes de la maison du roi), qui avaient recommandé de faire écrire à ce sujet au Connétable de France. Plus tard, lorsqu'à la demande de Calvin, Maigret avait voulu reprendre ces négociations avec le Connétable (toujours à l'insu du Conseil officiel), on lui avait répondu que le roi ne s'en souciait plus. » Il fut prouvé aussi, de la manière la plus claire, que la lettre de Pellisson, relative aux chevau-légers, était connue de Calvin et de ses principaux affidés dès son arrivée, c'est-à-dire dès la fin d'Août, bien qu'on eût attendu jusqu'à la fin de Septembre pour parler alors de cette affaire comme d'une nouvelle vague, tout récemment apportée de France, « par un homme de bien qui la tenait d'un fidèle [1]. » On se rappelle d'ailleurs que cette lettre, dont on ne citait d'abord qu'une phrase tronquée, ne fut produite en entier qu'à l'instance de Messieurs de Berne, le 6 Octobre.—En un mot, Maigret n'avait rien fait sans Calvin, qui menait tout à Genève.

A coup sûr, si Calvin et les autres magistrats incriminés eussent été à même de réfuter des inculpations aussi graves, ils n'y auraient pas manqué, et le procès du Magnifique se serait comme tant d'autres terminé *à Champel*. Mais loin de là : rien de plus vague que les « grandes lamentations » que le Réformateur et le procureur général vinrent faire à cette occasion (15 Novembre), en se plaignant « que le Conseil était décelé, que tout ce que Calvin disait dans ce corps était rapporté à l'Avoyer Nägueli, qu'on cherchait évidemment à mettre la rage sur les Ministres, à mettre bas l'Evangile, etc. » Calvin mêlait à ces récriminations des plaintes bruyantes sur de prétendues calomnies relatives à des réfugiés français, complètement étrangers aux procès de Perrin et de Maigret [2].

1. Cet *homme de bien* se trouva être le Ministre Nicolas des Gallars, Seigneur de Sault, l'un des ministres calvinistes les plus influents et que le Conseil consultait souvent en matière criminelle. Il avait, peu d'années auparavant, été poursuivi pour libertinage bien avéré.

2. Registres du Conseil, 15 Novembre. Il se plaignait « qu'on disait que la femme d'un *homme de bien*, retiré à Lau- » sanne, auquel il s'était intéressé, n'était que sa p...., et qu'ils avaient été chassés de Genève pour cela. » Nous ignorons ce qu'il en était de cet autre « homme de bien ; » ce qui est certain, c'est que dans la foule des réfugiés qui arrivaient à Genève, il n'y avait que trop souvent des ménages de cette catégorie-là. Le 13 Décembre, Calvin vint avec les Ministres faire une scène du même genre, se plaignant aussi « que Louis Bernard (l'un de ses plus chauds partisans) a dit quelque chose contre eux ; » à quoi celui-ci répliqua « qu'il n'avait pas même parlé d'eux, mais d'un *Français* qui avait blessé le Genevois Thibaut Dupont. »



Le 13 Décembre, Calvin et les Ministres vinrent faire au Conseil une scène absolument analogue, et nous en verrons d'autres encore. Les Magistrats se montrèrent chaque fois aussi désireux que possible d'obliger le Réformateur; mais ce qu'on voit de plus clair par les protocoles de ces séances, et les paroles de Calvin le prouvent, c'est qu'ils sont incomplets, que plusieurs, et des plus importants, sont restés d'informes brouillards, et que le Conseil avait eu en outre, avec le Réformateur, des réunions dont on n'avait pas tenu procès-verbal, puisque celles auxquelles il fait allusion ne se retrouvent pas. On trouve par contre, entre le 1er et le 3 Novembre, dix feuillets laissés en blanc par le secrétaire. Il devenait toujours plus évident que le Conseil d'État, que l'on commençait déjà à appeler le Conseil *Secret*, en avait dans son sein un *plus secret* encore[1].

Les mêmes raisons qui avaient enfin provoqué une marche plus régulière dans le procès de Maigret, jointes à l'évidence accablante qui s'élevait contre lui, influèrent sans doute aussi sur les « Avis » des deux ou trois *Avocats* ou Jurisconsultes chargés, selon l'usage, de revoir séparément le procès en entier avant le prononcé de la sentence. Après avoir d'abord cherché, ainsi que tous leurs collègues, à se soustraire à leur mandat (R. du C. 7 Novembre), ils reconnurent tous les trois, bien qu'avec un embarras visible et force flatteries à l'adresse des Magistrats, qu'ils qualifient à cette occasion de « Magnifiques Seigneurs et *Princes* », la culpabilité complète de Maigret, telle que nous venons de l'exposer, et opinèrent : le plus modéré (Me François Chevallier) « à ce » qu'il lui fût enjoint d'aller demeurer ailleurs, » le plus sévère (Me Joly) à ce qu'il fût « cassé de l'honneur de Conseiller, démis de la bourgeoisie et déchassé de Genève. » Mais ces résultats, que nous donnons par anticipation, ne s'ébruitèrent que peu à peu en dehors du Conseil d'État et des Tribunaux. Ils avaient cependant déjà été obtenus en partie, lorsque le Lieutenant et le Procureur-Général Lambert étaient venus « déclarer que *jouxte leur conscience* le Magnifique avait suffisamment répondu, et qu'il n'y

1. Un exemple fera comprendre l'étrange confusion qui régnait alors au Conseil. Les ambassadeurs bernois s'étant plaints de la résolution prise par le Conseil de punir ceux qui les fréquenteraient, celui-ci voulut savoir qui avait pu les en instruire. Ils n'eurent alors qu'à montrer la copie d'une pièce qu'ils avaient demandée, et que le Secrétaire du Conseil avait eu l'étourderie de faire sur le revers même du brouillon du procès-verbal de la séance où cette résolution avait été prise (28 Octobre). Du reste, les Bernois eurent toutes les peines du monde à obtenir à leurs demandes des réponses *écrites*, et il leur fut à peu près impossible d'obtenir qu'elles fussent *signées*. (28, 29, 30, 31 Octobre. 1, 19, 20 Novembre, etc.)

sauraient faire autre, demandant qu'il soit remis à ouïr droit, » ajoutant « qu'ils n'avaient pas trouvé d'avocat qui voulût être consulté sur ce procès, » ce qui était un mensonge manifeste, car à cette date deux des jurisconsultes avaient déjà donné leur opinion, mais dans un sens qui, quoique bien modéré, n'était pas encore celui que les meneurs auraient voulu pouvoir leur imposer (7, 8 et 10 Novembre).

En attendant, plus l'évidence se déclarait contre Maigret, et plus elle faisait éclater l'innocence complète de Perrin, qui n'avait pas varié une seule fois dans ses réponses et ses négations, malgré l'habileté des articles interrogatoires, au nombre de soixante-et-dix, dont bon nombre avaient été dictés par le Réformateur en personne. Les deux procès se complétant l'un par l'autre, et par les copies de lettres et les explications fournies par le président de Chambéry, qui croyait à un malentendu [1], il fut prouvé que c'était Maigret qui, d'accord avec les principaux calvinistes *et leur chef*, avait engagé la cour de France à faire des offres séduisantes au Capitaine-Général, à une époque où celui-ci était encore, pour ainsi dire, le bras droit du Réformateur.

1. Le Président exposa, dans sa lettre du 22 (reçue le 24 Octobre), qu'une fois que, d'accord avec le cardinal Du Bellay et les ambassadeurs français, on avait trouvé bon « que Sa Majesté baillât au Capitaine de votre ville une compa» gnie de 200 chevau-légers, *qu'il lèverait de vos gens ou de ceux de Messieurs de Berne, y entrevenant votre consen» tement et celui de Messieurs des Ligues*, et que je le fisse entendre au Magnifique Maigret, » il avait tout naturellement écrit à ce dernier pour savoir de lui quelle espèce d'homme était ce Capitaine, qui lui était inconnu, et que Maigret *lui avait répondu* que Perrin était absent. Que ce ne pouvait donc être que par quelque malentendu qu'on avait emprisonné le dit Capitaine sur ce simple propos, pour l'explication duquel il envoyait copie de sa lettre à Maigret. » L'infortuné qui apporta ce message fut reçu comme un chien dans un jeu de quilles; peu s'en fallut qu'on ne lui fît un très-mauvais parti comme *pratiqueur :* « résolu de l'interroger, d'où il est, qui il est, de quel commandement il est » venu, et *il se trouvera pratique* » (25 Octobre). Cette lettre est la seule pièce (des deux procès) que Bonivard nous ait communiquée, et il vaut la peine de la lire en entier dans son *Ancienne et nouvelle Police de Genève*. Comme elle est on ne peut plus favorable à la cause de Perrin, il prétend que ce furent les parents de ce dernier qui la provoquèrent. Il n'aurait pu recourir à cette mauvaise excuse s'il avait bien voulu nous communiquer la lettre, bien autrement importante, du Président Pellisson à Maigret, qui forme le véritable point de départ des deux procès, et qui prouve, ainsi que toutes les autres pièces de cette correspondance, que Perrin et tous les siens étaient complètement inconnus au dit Pellison, tandis que ce dernier correspondait depuis longtemps avec le Magnifique. Si donc les parents et amis de Perrin intervinrent en sa faveur auprès du Président (ce qui est fort possible), il fallait qu'ils fussent bien persuadés de l'innocence du Capitaine-Général; du reste, nous venons de voir que ce ne furent point ses parents et amis, comme le dit Bonivard, mais un messager de Chambéry, qui apporta cette lettre au Conseil. Les Magistrats voulurent encore impliquer ce messager dans les reproches équivoques adressés au régiment de Rolle, où il servait en qualité de maréchal-des-logis. Mais alors il se trouva que le Magnifique Maigret était depuis longtemps en rapports d'intrigues avec les officiers et surtout avec le guidon de ce régiment, M. de Loëx, le même qui avait fait courir le bruit rapporté page 31, note 2. C'est ainsi que toutes les tentatives des ennemis de Perrin tournaient à leur propre confusion et à la charge de leur protégé. Enfin, il résulte de cette lettre, écrite pendant que le Magnifique était en liberté, que l'auteur ignorait encore ce qui menaçait son ami Maigret, ou tout au moins qu'il le croyait hors d'affaire. Il est de toute évidence qu'il croyait à un simple malentendu, qui, selon lui, ne menaçait que le Capitaine-Général.

La cour, entrant dans ces vues, avait même, par l'organe du Cardinal Du Bellay, proposé à Perrin, lors de sa dernière mission en France, le poste d'ambassadeur du roi auprès des Ligues suisses. Mais il avait repoussé ces offres; et quant au commandement des chevau-légers, qui souriait davantage à ses goûts militaires, il y avait mis pour condition, « en se réservant expressément le consentement du gouvernement de Genève et celui des Ligues, que les hommes qui entreraient dans ce corps seraient tous Genevois ou Bernois, ou tout au moins sujets de ces deux pays, et qu'ils prêteraient serment à Genève. » Loin de trahir son pays, il n'avait donc pensé qu'à sa défense, ce que ses accusateurs savaient mieux que personne; mais c'était précisément ce qu'il leur convenait d'ignorer. Enfin, loin de faire un mystère de l'offre de commander ces chevau-légers, il en avait aussitôt parlé aux deux Genevois qui l'accompagnaient, savoir au hérault Thivent Baptista et à Jeanton Du Bois, en leur disant qu'il fallait envoyer son beau-frère, Gaspard Favre, pour en prévenir la Seigneurie. Observons en passant que ces citoyens qui, comme compagnons *officiels* du Capitaine-Général en France, auraient dû être interrogés les tout premiers, ne le furent qu'à la demande réitérée des parents de Perrin (13 Oct; Bonivard, loc.cit.). Perrin lui-même, en faisant à son retour son rapport au Conseil, l'avait prévenu qu'il aurait différentes choses à communiquer au Comité secret. Mais à la manière dont on avait reçu cet avis, il avait cru comprendre qu'il ne devait pas encore en être question; puis les airs préoccupés de ses collègues et certains avertissements lui avaient montré qu'il se tramait quelque chose contre lui. Dès lors il s'était tenu sur la réserve, jusqu'à la séance où l'on avait décidé l'emprisonnement de son beau-père et de sa femme, et où son intervention lui valut d'être arrêté lui-même. On connaît le reste.— De tout cela, il résulta qu'après avoir tiré tout le parti possible des vieilles anecdoctes amassées contre Perrin, et des mouvements de colère et d'indignation auxquels il s'était laissé aller tout naturellement pendant les débats, après l'avoir même menacé des fers et de la torture (18 Octobre) et épuisé en un mot toutes les ressources de la chicane contre l'accusé, les Conseils et les Tribunaux, remaniés si habilement pour lui être aussi hostiles qu'ils devaient être favorables à son accusateur, se virent forcés de déclarer à l'unanimité, ainsi que les jurisconsultes, « qu'il n'y avait pas moyen de le poursuivre plus longtemps pour conspiration. »

Trompés dans leur attente, ses plus ardents adversaires proposèrent que « pour obvier aux *présomptions* de conspiration qui avaient été sur lui, il fût cassé du

Conseil, déclaré incapable de remplir aucune charge, déchu d'honneur, en un mot frappé de mort civile, condamné aux frais du procès et à la confiscation de ses biens, et banni de la ville après avoir crié merci à genoux en plein Conseil, à cause de ses arrogances, colères, menaces, interruptions, etc. [1] » Mais les circonstances n'étaient plus les mêmes. Les membres du CC qu'on avait éliminés sous prétexte de partialité pour Perrin, et en réalité pour créer une majorité factice contre lui, revenaient peu à peu reprendre leurs places en face de leurs adversaires et du pouvoir exécutif, qui n'osait plus recourir à la force pour les faire sortir. Ils prétendaient « y siéger à aussi bon droit que ceux qui allaient souper avec le Magnifique dans sa prison. » Il y en eut même qui osèrent reprocher aux magistrats calvinistes, et cela dans les termes les plus forts, leur indigne partialité pour un aventurier et un intrigant étranger, aux dépens d'un ancien citoyen qui avait maintes fois versé son sang et exposé corps et biens pour la patrie genevoise. Les plus ardents, tels que les Berthelier et Claude Genève, voyant qu'ils n'étaient pas écoutés, s'attaquaient ouvertement au Lieutenant et au Procureur-Général partout où ils pouvaient les rencontrer. De son côté, le peuple irrité ne se gênait plus de dire « qu'il y en avait dans le Conseil qui méritaient d'être pendus, que du reste les traîtres n'étaient pas tous conseillers, etc. » (31 Octobre, 1, 3, 8, 11, 19, 24 Novembre et suiv.) Cette explosion d'indignation venait sans doute de ce que le Magnifique avait derechef été libéré [2]. Malgré tout cela Perrin, malade et déclaré innocent de toute conspiration, était toujours en prison; et sa vieille mère, sa femme, ses sœurs et ses autres parents, qui venaient presque chaque jour demander sa libéra-

1. C'est cette première formule de sentence que Bonivard trouve « douce et trop légère punition, » en ajoutant, comme nous le verrons plus loin : que Perrin eût mérité « une mort cruelle et ignominieuse, » non pas pour le fait de la prétendue conspiration, puisqu'il rapporte lui-même la sentence de complet acquittement sur ce point, « mais pour » ce que trouvons s'être trop arrogamment ingéré de troubler le Conseil par plusieurs fois, entrerompant l'audience, » entrant sans être appelé, et usant de paroles de vengeance, et de n'obéir à ce que par le Conseil avait été ordonné, » déclinant l'ordre de justice, et se pourtant pour désobéissant à propos de menaces, *d'où a répondu* Perrin *avoir* » *failli par trop de colère.* » Tout cela s'applique clairement à la seule séance du 20 Septembre (voyez page 7), dans laquelle Perrin avait été constitué prisonnier pour avoir parlé en faveur de son beau-père et de sa femme. Ne pouvant plus l'accuser de conspiration, on lui faisait un crime des plus graves de sa rentrée en séance sans y être appelé; et cependant le Secrétaire l'avait compté au nombre des Conseillers légalement présents à la seconde partie de cette séance. On voit par là à quoi ses ennemis étaient réduits pour se débarrasser de lui. (Bonivard, loc. cit.)

2. C'est ce qui résulte évidemment des plaintes des Bernois (18 Novembre) et des lignes suivantes, qu'il vaut la peine de citer, tant on répugne à croire à une partialité aussi effrontée : « Ordonné que le Magnifique réponde » *en prison,* et qu'on visite ses lettres missives pour savoir la vérité du fait du contenu de la lettre ; et *en le pre-* » *nant,* qu'il soit visité et retiré toutes ses missives. » (19 Novembre.) C'était donc la troisième tentative de ses juges pour l'absoudre.

tion, ou son jugement, ou la permission de le visiter dans son cachot, étaient chaque fois renvoyés avec la même brutalité. Selon la loi du 20 Janvier 1541, son procès, quel qu'il fût, aurait dû être parachevé dans l'espace d'un mois; il y avait longtemps qu'il avait été admis « à ouïr droit, » c'est-à-dire à recevoir son jugement définitif; mais le lieutenant et le procureur-général trouvaient toujours, contre la loi la plus précise, quelque nouveau prétexte pour prolonger sa captivité; elle le fut d'un mois entier par ces seuls délais[1].

Heureusement pour lui que les ambassadeurs bernois continuaient, sans se laisser rebuter par les fins de non recevoir que le Conseil d'État leur opposait journellement, à demander avec cette fermeté calme et inexorable qui ne manque pas son but, un Conseil des CC et même un Conseil général pour y parler du Magnifique[2], contre lequel ils avaient produit à leur tour une série d'articles, sur lesquels ils voulaient qu'il fût interrogé (27, 28, 29, 30, 31 Octobre, 1, 18, 19 et 21 Novembre, etc.). On avait beau leur dire que les procès criminels étaient exclusivement du ressort du Petit Conseil, et que le lieutenant et le procureur-général étaient seuls aptes à poursuivre. Ils répliquaient : « que cela pouvait être vrai pour les cas ordinaires; mais qu'il s'agissait ici d'une contravention formelle à l'acte de Combourgeoisie de la part d'un combourgeois parjure, dont ils abandonnaient d'ailleurs le jugement à ses juges naturels, leur seul désir étant qu'il fût enfin jugé, et qu'on eût égard aux contradictions qui existaient entre ses aveux actuels et les

1. Registres du Conseil, 7, 8, 10, 15, 18, 21, 22, 24, 25, 26 Novembre. Une fois qu'on avait assigné le prévenu à *ouïr dire droit*, c'est que le Lieutenant et le Procureur-Général avaient prononcé officiellement la clôture des débats; il ne restait alors aucune formalité quelconque à remplir que celle de prononcer le jugement, et l'on ne permettait pas de rien ajouter. Mais pour Perrin, qui avait été appelé à « ouir dire droit » dès les premiers jours de Novembre (en tout cas avant le 7), cette formalité fut renvoyée de jour en jour, jusqu'au 29 de ce mois. Ainsi le 8, « pour faire « plus sain jugement, ordonné que son procès soit consulté vers avocats et gens savants; » le 10 et le 15 de même; à cette dernière date, Lambert se fit rendre le procès entier par le Conseil, pour y articuler de nouvelles charges contre Perrin; le 21 et le 22, nouvelles consultations. Mais, comme nous le verrons, Perrin n'était plus un prisonnier ordinaire : c'était un ôtage qui devait assurer la libération de Maigret.

2. Le Conseil, à bout d'excuses pour refuser le CC aux Bernois, avait fini par leur dire que ces Assemblées coûtaient trop cher à la Seigneurie (19 Novembre). Elles lui revenaient à un sol (c'est-à-dire un franc en valeurs actuelles) par membre présent, en tout de 110 à 120 francs; car on sait que le CC, dont le nombre réel n'atteignait pas ce chiffre, n'était jamais au complet, et que le Conseil des XXV et celui des LX y formaient le plus souvent une majorité compacte. D'ailleurs, le Conseil oubliait qne les parents de Perrin avaient offert d'en faire les frais (1 et 10 Novembre). Ce qui est plus grave, c'est que les Bernois ne purent pas plus que les amis de Perrin obtenir la récusation des *confidents* et des commensanx de Maigret; on répondit enfin « que Messieurs connaissaient bien cela sans les dits Bernois » (23 Novembre).

précédents. « Maigret, disaient-ils, n'était pas, à leur connaissance, conseiller au Sénat de Chambéry, mais du LX et du CC de Genève, où cependant, en outre de ses intrigues et de ses correspondances secrètes, il avait encore mission d'ouvrir les dépêches du roi qui passaient par cette ville; les lettres de Maigret, qu'ils avaient produites de leur côté, non-seulement confirmaient toutes ces menées, mais prouvaient aussi qu'il était nanti de l'affaire des chevau-légers bien longtemps avant qu'on en eût parlé à Perrin; d'autre part, la lecture de son procès et ses propres aveux leur avaient appris qu'il avait communiqué à plusieurs membres du Conseil, dès sa réception, la lettre sur laquelle, six semaines après, il avait basé cette accusation; pourquoi ces Conseillers n'avaient-ils pas révélé en temps opportun l'existence et le contenu d'une pareille lettre? — Conserver, malgré tant de réclamations et en dépit du texte formel de la loi et des notions les plus élémentaires de la justice, de tels confidents, ainsi que ceux que le Magnifique régalait dans sa prison, au nombre de ses juges et de ceux de Perrin, n'était-ce pas montrer clairement qu'on était décidé à ne pas tenir la balance égale entre les deux accusés, à sacrifier l'un en faveur de l'autre, l'innocent au seul coupable? N'était-il pas bien étonnant qu'on fît tant de façons et de passe-droits pour un simple particulier, qui continuait à mentir sans scrupule et qu'ils connaissaient, eux, depuis plus de trente ans? Pensionnaire et agent de deux pays, lequel servait-il donc? » Messieurs de Berne ajoutaient « que si, comme cela paraissait, le gouvernement genevois craignait trop ce Laurent Maigret pour oser procéder sérieusement contre lui, on n'avait qu'à le leur remettre, sous condition qu'il ne lui arriverait aucun mal et que les droits de la ville seraient respectés à son sujet comme pour tout autre combourgeois; — ou bien encore à le chasser immédiatement de Genève, où depuis son arrivée il avait entretenu une discorde continuelle et fait évidemment beaucoup plus de mal qu'on ne voulait bien le dire. Que, quant à eux, ils n'agissaient pas ici en simples particuliers, mais comme représentants des Grand et Petit Conseils souverains de Berne, dont, après tant de protestations d'amitié et de reconnaissance, on paraissait oublier l'alliance et les services pour un aventurier, seul cause de la contestation actuelle entre les deux villes. Mais qu'il était enfin temps d'en finir; et que si l'on continuait à les payer de ces simulacres de procédure qui ne portaient sur rien d'essentiel, où l'accusé avait pour juges des personnes incriminées par ses propres aveux et qu'il pouvait voir à toute heure, ils feraient à leur tour des révélations plus graves que celles qu'on connaissait; mais que

leurs supérieurs de Berne se verraient alors obligés de faire juger toute cette affaire par un procès *en marche*, ou par une assemblée générale des Ligues Suisses [1]. » — Or, il n'était pas douteux qu'une pareille assemblée n'eût condamné le Magnifique pour haute trahison, et que cela eût entraîné la ruine totale du parti calviniste à Genève.

En face de cette perspective alarmante, Calvin et ses intimes comprirent enfin qu'ils ne pouvaient plus sauver leur ami le Magnifique, et avec lui les intérêts de leur parti, qu'en cédant de leur côté au sujet de Perrin. Et comme celui-ci était toujours en prison, ils imaginèrent de faire de sa libération, puis au besoin de sa réhabilitation, voire de sa réintégration au Conseil d'Etat, les conditions de l'abandon de toute poursuite ultérieure contre Maigret. Pour comprendre comment de pareilles négociations purent aboutir, il faut se rappeler: que l'intervention des Bernois avait eu pour but principal de tirer d'affaire leur combourgeois François Favre et sa famille; que ce résultat une fois obtenu et la culpabilité de Maigret bien établie au profit de l'innocence de Perrin, le reste les touchait moins; qu'on ne les laissa intervenir que dans ce qui concernait le traité de combourgeoisie (27, 28, 31 Octbr. etc.); que là même on leur opposa tant de lenteur, de délais, de refus et de mauvais vouloir, que, depuis les premières démarches de l'avoyer Nægueli, le personnel de l'ambassade avait déjà changé deux fois [2]. A voir le ton arrogant des magistrats avec nos seuls alliés, qui ne faisaient qu'user d'un droit dont le Conseil avait usé lui-même à diverses reprises, il est même difficile de se défendre de l'idée que le parti calviniste n'ait pas cherché, dans cette occasion comme dans plusieurs autres, à brouiller les deux villes. Le fait est que les chefs de ce parti voyaient dans l'alliance bernoise, seul appui du parti national, un plus grand obstacle à leurs projets que dans l'esprit indépendant de leurs adversaires, dont il y avait mille moyens de se débarrasser individuellement et peu à peu. Mais le peuple genevois, ordinairement si prompt à s'enflammer contre quiconque paraissait lui manquer d'égard, ne se laissa

1. Registres du Conseil, 28 Octobre, dernière séance, car il n'y en eut pas moins de quatre ce jour-là; 29, 30, 31 Octobre, 1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 Novembre, etc.

2. La première ambassade qui avait succédé à l'avoyer Nægueli, se composait, sous la présidence de ce dernier, de Claude Mayer, de deux des CC de Berne, du bailli de Ternier, et *d'un autre* (probablement R. de Mulinen, 24 Octobre). Le 18 Novembre nous voyons paraître MM. d'Erlach, Claude Meyer, l'ancien gouverneur de Ripaille, et les deux baillis de Gex et de Ternier. Ce changement servit même de prétexte à de nouveaux délais, comme si tout était à recommencer: « Résolu de leur remontrer qu'avant d'être ouïs aux CC, ils aient à proposer toute leur charge » (ibidem). C'est entre ces deux ambassades que le Magnifique avait été derechef relâché, tandis que Perrin croupissait en prison.

pas, cette fois, prendre aux airs offensés de ses magistrats, — qui furent eux-mêmes désarmés par l'extrême modération des ambassadeurs. Ce qu'il faut dire, c'est que Messieurs de Berne étaient aussi intéressés à écarter de Genève tout sujet de discorde intérieure qu'ils l'étaient d'empêcher cette ville de se donner à la France. Aussi évitaient-ils soigneusement de poursuivre la conspiration Maigret dans *ses complices ;* et c'est encore pour cela qu'ils avaient confié la conduite de toute cette affaire à l'avoyer Nægueli, qui avait jadis si puissamment contribué à l'établissement de la Réforme à Genève, et qui depuis lors était resté dans les meilleurs termes avec les Réformateurs de la Suisse romande et même avec Calvin, comme on peut s'en assurer par leur correspondance. Que des négociations aient eu lieu entre les divers partis genevois au sujet de la libération de Perrin et de Maigret, c'est un fait que les événements subséquents prouveront de reste; que ces négociations aient commencé entre le Conseil d'État et les ambassadeurs bernois, cela nous paraît prouvé par le départ de Leurs Excellences l'avant-veille du jour où la libération de Perrin fut prononcée. Depuis plusieurs jours, il était traité avec un peu moins de rigueur[1]. Il faut cependant observer que les Bernois partirent fort mécontents de ce qu'on leur avait refusé au dernier moment le Conseil Général, c'est-

1. A vrai dire, cet adoucissement dans le traitement de Perrin était bien peu de chose. Rien n'était plus funeste à la santé et au tempérament du Capitaine général, qui, avec l'âge, avait pris beaucoup d'embonpoint, que cette longue détention au secret et dans un cachot malsain, où il était tombé malade dès les premiers jours. Le 1er Novembre, après six semaines de captivité et *vingt-trois* vaines démarches des parents pour améliorer sa position, le Conseil avait enfin décidé de « l'aller visiter, et, s'*il est bien malade,* on lui donnera une de ses sœurs pour le gouverner, « et il sera mis en la chambre de l'Evèque. » Mais on voit par les réclamations des parents dans la séance du 3 Novembre que le Conseil n'avait pas tenu cette promesse. C'était précisément alors que le Procureur-Général, bien que Perrin fut admis « à ouïr droit, » était à la recherche de nouvelles accusations. — Le 7 Novembre on lui permit enfin de prendre l'air dans la cour de la prison avec ses gardes, mais on défendait à qui que ce fût de lui parler; le 10, on permit pour la première fois à sa femme d'aller lui parler en présence du geôlier et d'un Auditeur. Mais les « lamentations » que les parents vinrent encore faire le 15, prouvent qu'aucun d'eux n'avait été admis à le voir, « tan-» dis qu'on permettait bien à plusieurs d'aller parler au Magnifique. » Ordonné alors : « De faire également à l'un et » à l'autre et de ne point permettre de leur parler jusqu'à ce que autrement soit avisé. » — Le 19, nouvelle réclamation de la mère et de la femme de Perrin, cette fois, en plein Conseil des CC, qui les renvoya sans vouloir les entendre. — Le 21 et le 25, nouvelles et vaines démarches des parents; à cette dernière date, la vieille mère de Perrin reçut même une verte rebuffade pour avoir dit « qu'on refusait de rendre justice à son fils, détenu depuis onze semaines, tandis qu'on libérait bien les larrons et les meurtriers. » Voici, du reste, pour l'édification de ceux qui pourraient croire à quelque exagération de notre part, à leur date, la liste exacte, bien que nécessairement encore incomplète, des réclamations et requêtes *officielles* des parents de Perrin par devant les trois Conseils; 20 bis, 22, 23, 26, 27, 29, 30 Septembre; 3, 4, 6, 7, 9, 10 bis, 11, 13 bis, 14, 17, 18 bis, 21, 25, 27, 28 Octobre; 1 bis, 3, 7, 10 bis, 13 bis, 19, 21 et 25 Novembre; ainsi donc *trente-sept* réclamations officielles bien connues, dans lesquelles nous ne comprenons ni celles des Bernois, ni celles des indépendants du CC. Ces derniers réclamèrent une quinzaine de fois en faveur de Perrin, et chacune valut quelque persécution plus ou moins grave (prison, destitution, etc.) contre l'un ou l'autre de ces citoyens (R. du C., 10, 13, 14, 17, 18, 25, 26, 27, 28, 31 Octobre; 1, 3, 8, 18, 19, 24 Novembre; 1, 17 Décembre et suivants).

à-dire l'appel au peuple, que le Conseil des CC venait enfin de leur accorder, — et qu'ils continuèrent de Berne leur correspondance au sujet de Laurent Maigret[1].

Les conditions sous lesquelles la libération de Perrin fut prononcée au Conseil, le Mardi 29 Novembre, méritent d'être rapportées, ne fût-ce que pour montrer à quel point Bonivard a encore menti en disant qu'il ne fut pas question de lui faire demander pardon, et en ne citant que la dernière partie de la sentence ci-dessous. Après les « bonnes remontrances » d'usage, il « devait venir crier merci à Dieu et à la justice, confessant avoir offensé *Dieu* (c'est-à-dire le Consistoire) et le Magistrat ; certifier par lettres scellées que les propos relatifs aux chevau-légers avaient été tenus sans le su ni consentement de la *Seigneurie de Genève,* qui, comme telle, ne lui avait donné aucune charge à ce sujet ; se représenter en justice pour cette affaire toutes les fois qu'il en serait requis[2], et satisfaire à toutes costes et missions qui pourraient encore survenir à cause des dits chevau-légers, soit *du côté de Berne,* soit d'ailleurs. » Il devait, de plus, « promettre de *n'offenser personne*, ni en général, ni en particulier, et de ce, donner caution à peine de mille écus (56,000 fr.) ; et semblablement qu'il soit démis du Conseil et d'office *pour à présent,* et le condamnant à tous dépens. » — Lorsque cette sentence, aussi habile qu'inique, fut connue, les ministres, qui avaient à diverses reprises intercédé pour le Magnifique, s'écrièrent partout, quelques-uns même en chaire, « que *Barrabas* avait été délivré et que JÉSUS était demeuré en prison[3] ! » Ce propos révoltant et les démarches

1. Registres du Conseil, 20, 23, 26 Novembre, 15 Décembre, etc. La peur que les Magistrats calvinistes éprouvaient toujours à la seule mention du Conseil Général, montre suffisamment combien ils se sentaient en désaccord avec la grande majorité du peuple. Calvin lui-même dit en 1549 « que le Conseil Général était *un abus qu'il fallait abolir.* » Les ambassadeurs bernois étaient chargés d'exposer à l'ensemble de la nation genevoise les justes sujets de mécontentement de leurs supérieurs à l'endroit de Maigret ; pour parer ce coup, le Conseil d'État faisait semblant de croire qu'ils ne demandaient le Conseil Général que pour y faire juger le procès du Magnifique.

2. C'était la formule employée invariablement par la justice calviniste dans tous les procès contre les nationaux qu'on avait dû absoudre ou libérer, afin de laisser pour l'avenir un jalon, une tache, une flétrissure, qui pût servir de prétexte à la reprise des persécutions, dès que l'occasion s'en présenterait.

3. Il y eut ensuite plusieurs procès criminels contre les citoyens qui avaient osé reprocher ces propos aux Ministres. L'un d'eux, Guillaume Guérod, avait ajouté « que la plaie de ceux dont on avait fait voler les têtes saignait » encore, et que Calvin et le Magnifique tâchaient de faire voler aussi la tête du premier Sindic No. Ami Perrin» (1549). L'ancien Syndic J. Philippin fut persécuté jusqu'en 1558 pour avoir dit, à cette même occasion, « que les Ministres » étaient causes de toutes les noises, et qu'ils cherchaient à s'attribuer plus d'autorité que les Évêques n'en avaient » jamais eu. » Il fut alors condamné à une amende de 500 écus (28,000 francs), cassé de tous honneurs, avec défense, sous peine de mort, de quitter la ville. Le fait qui servit de prétexte à cette tardive condamnation est celui-ci : que se trouvant alors châtelain du mandement de Peney, il avait averti la femme de l'un des proscrits de 1555 que son mari

que ses auteurs renouvelèrent aussitôt en corps pour hâter la libération de Maigret (5 Décembre), faillirent tout remettre en question, en aggravant la scission qui avait éclaté parmi les magistrats calvinistes.

Le Jeudi 15 Décembre, le premier syndic, Girardin De la Rive, qui n'avait jamais manqué à sa présidence dans les deux procès, annonça au Conseil des LX : « que le procès du Magnifique avait été lu en Conseil Étroit, où neuf membres s'étaient trouvés d'une opinion et huit d'une autre (malgré les *épurations*), et qu'on leur avait aussi communiqué l'avis des trois avocats, « dont ils trouvent le Magnifique ESPION, et qu'il a » tenu la banque ici longtemps, écrivant des affaires de Genève ; et que Domaine le guet » lui a dit qu'il (le magnifique espion) avait averti en Cour (de France) de l'affaire de » Thies, et que, par ce moyen, elle ne put avoir lieu. » — Ainsi donc, on était encore redevable à Maigret, sinon de la perte première (?) du mandement de Thies en Faucigny, que les Français nous avaient enlevé en 1539, tout au moins de la non réussite des négociations entamées pour sa restitution, négociations que Maigret lui-même avait naguère prétendu conduire à bonnes fins (28 Mars 1544 ; Grenus, *Fragments hist. et biog.*), et que Perrin avait été chargé de reprendre lors de sa dernière mission en France. Ce trait manquait encore au misérable que les prédicants français, Bonivard et quelques autres, continuaient à comparer à N. S. Jésus-Christ, « l'innocent agneau crucifié[1] !! »

Le lendemain 16 Décembre, la crise qui menaçait le parti régnant atteignit son comble. Au moment où le Conseil se préparait à répondre à une nouvelle lettre de Berne, relative au Magnifique[2], le Conseiller Pierre Bonna, principal satellite de Calvin

ne se montrât pas sur les terres de cette châtellenie, vu qu'il y allait de la vie. Cet avertissement charitable, qualifié de haute trahison, servit de prétexte pour revenir sur des paroles prononcées dix ans auparavant, malgré les diverses réconciliations solennelles qui les avaient suivies.

1. L'ancien prieur de Saint-Victor paraît s'être délecté dans cette comparaison impie. Selon lui, « le Magnifique avait toute sa vie bien servi la ville, *ne fût-ce que pour cet acte* de révéler la méchante entreprise de Perrin », qu'il accable des épithètes les plus injurieuses, tout en le comparant tour à tour à Barrabas, à un tyran, au Pape, au roi de France, à certain roi de Portugal, aux Graques, à Sylla, Marius, Jules César, aux Triumvirs, etc., etc., ajoutant « qu'il méritait une mort cruelle et ignominieuse, non par la main du bourreau, mais sur le champ, séance tenante, comme en usaient les Romains. » Qu'on juge d'après cela du jugement et de la véracité de l'historien salarié du gouvernement calviniste, qui dit plus haut : « qu'à la reste Perrin n'était pas homme de maligne nature, et que non-seu» lement il s'abstenait d'outrager personne, ains faisait à un chacun plaisir et service où il pouvait. »

2. Cette lettre avait déjà été reçue et communiquée au LX la veille ; les Bernois y renouvelaient leurs plaintes de ce qu'on leur avait refusé le Conseil Général, et la récusation, dans les procès de Maigret et de Perrin, de ceux qui avaient eu connaissance de la lettre de Pellisson sans la révéler, en un mot des confidents du Magnifique, incriminés par ses propres réponses. Le Conseil avait déjà voulu répondre la veille à cette lettre, mais Pierre Bonna avait fait lever la séance en la quittant (15 Décembre).



et ennemi juré de Perrin, quitta sa place en s'écriant « qu'il ferait descendre les gens » de dessus les tapis ! » Cette menace violente, adressée évidemment aux Syndics et aux quelques Conseillers qui avaient enfin pris le procès de Maigret au sérieux, fut suivie d'un effroyable tumulte dans la salle où les CC s'assemblaient avant d'entrer en séance. On en vint même aux coups : Le Syndic Du Molard (le même qui, dans une précédente séance, avait si bien su remettre à l'ordre le procureur général Lambert) y reçut, sur la figure, un coup de poing d'un réfugié français nommé Nicolas Druet, créature dévouée au réformateur, qui l'avait fait recevoir bourgeois gratis en 1543, et qu'on retrouve depuis lors, dans une foule d'occasions, comme espion ou agent provocateur. Lorsque les quatre Syndics demandèrent justice de cette injure brutale faite à tout le Conseil dans la personne de l'un d'eux, en plein exercice de ses fonctions de juge et de premier magistrat de la République, le coupable « protesta *devant Dieu* qu'il n'avait pas » frappé, ni voudrait le faire ; » et, lorsque de nombreux témoins l'eurent convaincu de parjure, il prétendit « que si par fortune il a frappé, c'est bien innocemment, mais qu'il » ne le peut croire. » Au lieu de casser son bâton syndical sur la tête de ce rebelle, le magistrat outragé avait eu la générosité de ne pas « se porter partie », et Druet, protégé par Calvin, en fut quitte pour des excuses et quelques jours de prison pour ce fait, bien plus grave que ceux pour lesquels tant de Genevois furent décapités quelques années plus tard ; plus grave certainement que la scène que Perrin avait faite en Conseil le 20 Septembre, et pour laquelle seule on proposait de le frapper de mort civile; plus grave, enfin, que les faits articulés dans les faux témoignages que ce même Druet vint déposer en 1555 contre Perrin et ses amis pour les faire condamner à mort (R. du C. 16, 18, 19, 23, 25 Décembre 1547, 13 Janvier 1548). — On voit que l'exemple d'insubordination donné quelques semaines auparavant par le procureur général Lambert avait porté ses fruits. Le tumulte en question fut enfin apaisé par l'intervention des Syndics, de Calvin et des Ministres, qui vinrent faire « de belles admonitions. » Le Conseiller Bonna, sommé en CC de s'expliquer à l'égard de « *ceux* qu'il prétendait faire descendre de dessus les tapis, » ne désigna que son collègue Pierre Wandel, « à cause de deux lettres qui sont rière Messieurs[1]. » Ces deux Conseil-

1. Pierre Wandel, l'un des premiers protestants et ancien *Eydguenot* de l'époque de la fondation de l'indépendance genevoise, était alors le seul membre *indépendant* du Conseil, qui n'avait pu le récuser ni pour parenté, ni même pour partialité en faveur de Perrin, dont il ne paraît pas s'être beaucoup préoccupé. Son contrôle dans le

lers se prirent aussitôt de paroles et quittèrent la salle, où l'on continua à se disputer sur la brutalité de Druet ; puis, pour savoir si les parents de Perrin assisteraient au jugement définitif de Maigret, comme ceux de ce dernier avaient assisté au sien ; si l'on évincerait enfin les juges que le Magnifique avait régalés dans sa prison, etc., etc. — Pour prévenir le retour de pareilles scènes, on trouva à propos de placer à l'avenir une garde armée dans l'antichambre des CC. (16 Décembre) [1].

procès du Magnifique n'en fut que plus important. Nous ignorons comment il s'était procuré les deux lettres dont il est ici question ; un passage des Registres nous autorise à croire qu'il les avait sorties des papiers du Magnifique, que trois des amis de ce dernier avaient été chargés d'examiner, et dont ils n'avaient pas sans doute osé refuser la vue à leur collègue Wandel (R. du C., 23 Novembre).

1. Certains historiens modernes (notamment M. le pasteur Gaberel, dans son *Histoire de l'Église de Genève*, et d'après lui tout naturellement M. le pasteur Bungener, dans son cours sur Calvin) ont introduit, au milieu de la scène tumultueuse du 16 Décembre, arrangée à leur façon, un coup de théâtre, dont le Registre ne dit pas le premier mot, et dont il prouve même la fausseté. A leur dire (nous citons ici surtout M. Gaberel, comme plus complet et plus dramatique), « Calvin, prenant tout à coup une de ces résolutions qui déterminent le salut d'une cause, mais qui souvent coûtent la vie à ceux qui se chargent de les exécuter, se serait élancé vers l'Hôtel-de-Ville et présenté inopinément aux Conseillers. A sa vue les clameurs auraient redoublé, les épées seraient même sorties du fourreau. Calvin impassible se serait alors avancé au milieu de l'assemblée, et découvrant sa poitrine se serait écrié : « Je sais que je suis la première cause de vos discordes : s'il faut du sang pour les apaiser, répandez le mien ! Je » prends Dieu à témoin que je viens m'offrir à vos coups ! » — Ces paroles héroïques, cette poitrine nue, que le pasteur offrait aux armes dirigées contre lui, auraient frappé les deux partis d'un respect tel que les épées seraient rentrées dans le fourreau et que tout le monde se serait rassis en silence ; sur quoi Calvin aurait repris la parole en ces termes : « La religion seule peut vous donner et consolider votre liberté ; mais l'union est nécessaire ; et si ma présence est » un obstacle invincible à la conservation de la paix, je quitterai la ville, *demandant à Dieu que ceux qui veulent* » *vivre sans la règle chrétienne puissent sauver la République et la maintenir en prospérité !* » — A ces paroles, l'assemblée émue aurait voté séance tenante l'oubli du passé et la réconciliation des adversaires, qui aurait eu lieu *de suite.* » — Loin de nous de prétendre que Calvin n'aurait pas eu le courage et l'autorité nécessaires pour faire ce qu'on lui prête dans cette occasion ; en suivant l'histoire pas à pas, nous prétendons faire le Réformateur plus vraiment grand et surtout plus logique, plus conséquent avec lui-même, qu'il ne paraît chez ses panégyristes officieux. Mais nous venons de voir que la scène du 16 Décembre (que, sauf erreur, M. Bungener a eu la bonne idée de mettre à St-Pierre) se passa tout autrement que ces Messieurs ne la racontent. Calvin ne risquait absolument rien au Conseil d'État, auquel il assistait quand il voulait. Il ne risquait pas davantage au LX, choisi entièrement par le dit Conseil d'État, qui y formait avec les magistrats judiciaires une forte majorité ; par cela même il ne risquait rien aux CC, où les deux Conseils supérieurs formaient une majorité compacte, et d'où l'on avait évincé soigneusement tous les Indépendants. Quant au Conseil Général, il n'en pouvait être question, puisqu'il ne s'était pas rassemblé depuis l'élection du Lieutenant, en Novembre. Bien plus, cette scène, mise en regard de ce qui l'avait précédé et de ce qui la suivit, eût été sans liaison aucune avec les événements, et par conséquent indigne du Réformateur. Ce n'était pas au sujet de Calvin, mais au sujet du Magnifique, que la discorde avait éclaté au Conseil d'État, et cela entre les partisans même de Calvin, surtout entre les quatre Syndics d'une part, et le Lieutenant Corne, Pierre Bonna, et le Procureur-Général Lambert, etc., d'autre part. C'était ceux-là surtout qu'il s'agissait d'apaiser et de réconcilier. Or, à cet égard, le Registre dit simplement, en rappelant « le gros tumulte qui s'est dressé dans la grande salle, que » les Sindics ont été contraints d'y aller, *et Monsieur Calvin aussi*, pour mettre l'affaire en paix, et que les Seigneurs » prédicants ont fait de belles admonitions. » Voilà tout. Du reste, la discorde, loin d'être apaisée, recommença dès que les Ministres furent sortis, et continua, comme nous le verrons, pendant tout le reste du mois, puis en dépit de l'intervention de Farel et de Viret, pendant tout le mois de Janvier 1548, pour ne finir qu'au commencement de Février par une rétractation des plus humbles, écrite et scellée, de toutes les injures proférées par les défenseurs de



Par ces disputes entre les membres d'un même parti (et il y en eut bien d'autres), on peut juger de l'effervescence qui régnait dans le parti national et populaire, où l'on ne doutait plus que Calvin et Maigret n'eussent voulu faire périr le Capitaine-Général. Les Conseillers, parents de Perrin, tous calvinistes, et jusqu'ici si soumis, refusaient maintenant de sortir. Les Berthelier venaient défier le Lieutenant, ses Auditeurs et le Procureur-Général jusque dans les salles d'audience. On se plaignit au Conseil que le nom de Calvin était dans le public travesti en *Caïn*. Le bruit courut même que le Réformateur avait été battu, etc. (16, 22, 24 Décembre, 5 Janvier, etc.).

Ce dernier et ses intimes comprirent enfin qu'ils n'avaient plus un instant à perdre pour conjurer l'orage que leur tactique audacieuse avait amassé sur leurs têtes. A force de peines, de temps et, il faut bien le dire, d'*humilité*, chrétienne ou autre, ils y réussirent. Cela se conçoit, pour peu qu'on réfléchisse que les disputes qui étaient venues indirectement en aide à Perrin, aux dépens du Magnifique, avaient eu lieu dans les rangs du parti calviniste, qui, dès qu'on pourrait les faire cesser, n'en resterait pas moins le parti dominant. Or, ses membres y étaient trop intéressés pour ne pas se prêter à « *l'appointement* », c'est-à-dire à l'œuvre de réconciliation, à laquelle le Conseil, le Consistoire, les Ministres, les parents de Perrin et de Mestrezat, voire les médecins, les capitaines de quartiers et leurs banderets furent sommés le jour même (16 Décbr.; Grenus, ibid.) de coopérer de toutes les ressources de leur influence et de leur activité. L'affaire essentielle était, avant tout, de réconcilier ou tout au moins d'apaiser Ami Perrin, après ces deux mois de prison étroite, d'inculpations calomnieuses, et de vexations de toute espèce qui auraient pu le conduire à l'échafaud. Calvin lui-même mit à cette œuvre un zèle, un empressement et une anxiété dont on chercherait vainement le pendant à toute autre époque de sa vie, et qui prouvent, tout au moins, qu'il ne pensait pas que Perrin pût se faire davantage illusion sur le véritable auteur que sur le but final de

Maigret. Une présomption presque tout aussi forte contre le coup de théâtre attribué à Calvin, c'est que Bonivard, qui n'eût pas manqué d'en tirer parti, n'en dit absolument rien. Tout cela nous oblige à un aveu pénible. Nous n'avions déjà eu que trop souvent (comme d'autres) l'occasion de remarquer que les assertions de M. Gaberel n'étaient pas toujours d'accord avec les sources, même lorsqu'il les cite. Après nous être assurés qu'il en était de même dans cette occasion, au moins pour les Registres du Conseil, nous avons voulu voir si nous serions plus heureux avec les Registres de la Vénérable Compagnie, qu'il cite également. Dans ce but, nous ne pouvions certes mieux faire que d'abandonner cette vérification au savant et obligeant archiviste de ce corps, collègue et ami de M. le pasteur Gaberel. La réponse fut qu'on ne trouvait rien, absolument rien, ni aux dates indiquées par l'auteur, ni à aucune autre date quelconque de ces Registres, qui eût le moindre rapport avec les procès de Perrin et de Maigret.

son dernier procès. Nous allons laisser parler le Registre sur ces faits, dont nos devanciers ont jugé à propos de ne rien dire.

Dès le lendemain 17 Décembre après dîner, un comité spécial, choisi parmi les hommes les plus sages et les plus lettrés de la ville, discutait, sous la présidence du Réformateur, « des moyens que l'on pourrait tenir pour pacifier les haines et rancunes » qui sont en Petit Conseil, en Ami Perrin et plusieurs autres de la ville; afin de vivre » en paix et éviter divisions ». C'étaient, outre les quatre Syndics et le Lieutenant, les conseillers Étienne de Chapeaurouge, J. Des-Arts, Curtet, Roset, Arloz, Bonna, Bernard, Chautemps, Verna, le secrétaire De l'Arche, les médecins L. Beljaquet et F. Chapuis, enfin les ministres Calvin et Abel Poupin. Ils résolurent : « que cries soient faites » d'aller au sermon ! » (Ceux qu'il s'agissait de réconcilier n'en manquaient pas un, mais on allait cette fois prêcher des sermons de circonstances) ; « de non dresser » tumulte, de non aller la nuit passé neuf heures sans chandelle, jouxte les peines » comprises aux précédentes cries ; et que le Lieutenant avec ses officiers armés aillent » par la ville et mettent en prison ceux qu'ils trouveront après neuf heures ; et ordonné » d'aller faire les dites cries tout à cette heure ». C'était tout simplement rappeler les lois existantes, qui n'étaient plus observées ; mais il fallait bien débuter par un acte d'autorité avant de passer à ce qui va suivre.

Le surlendemain (19 Décembre), « suivant l'avis du CC, on a appelé hier Perrin et » Bonna pour les appointer, et ils répondirent qu'ils feroient ce qui leur seroit com» mandé.— Résolu que tant envers eux qu'envers autres soit procédé à mettre pacifica» tion.—Pierre Wandel demande justice de Pierre Bonna, qui l'a blâmé. »—Même jour, après dîner, dans la commission de pacification présidée par Calvin : « Pour suivre » aux appointements, on a appellé Perrin pour savoir de lui s'il porte point de ran» cune à personne de la Compagnie (des Pasteurs), soit à *Calvin*, *Abel*[1] ou le *Lieute-*

1. Parmi les Ministres, tous *Français* à la seule exception de Jacques Bernard, il n'y en avait pas de plus détestés, à cause de l'aigreur de leur caractère et de leurs délations continuelles, que Mes Abel Poupin et Raymond Chauvet, que le peuple avait surnommés *Groin-de-porc* et *Torticol*. Le premier, l'un des principaux instigateurs du supplice de Gruet, s'était particulièrement distingué à la même époque, c'est-à-dire pendant l'absence de Perrin pour le service public, par son zèle persécuteur contre la femme du Capitaine-Général et son beau-père François Favre, qu'à l'exemple du Réformateur il avait traité de *chien*. Au retour (à Genève) d'un séjour à sa campagne de Pregny, cette dame ayant appris de ses domestiques que les huissiers étaient encore venus la chercher, monta aussitôt, sur le cheval de son cousin J.-B. Sept, et reprit à fond de train la route de Suisse. En passant près du Boulevard, elle rencontra Me Abel Poupin, qu'elle savait être le principal auteur des persécutions contre sa famille, et lui cria

» *nant* (Amblard Corne, qui s'était vanté de conduire Perrin à l'échafaud) ? » Sa réponse contraste par sa dignité avec le ton alarmé de ses ci-devant persécuteurs : « Il répond » qu'il ne se plaint de personne; et s'il a fait quelque chose, il est prêt à obéir à jus- » tice; et qu'il n'a point de querelle à personne; et que de ce qui est *dehors*, Messieurs » en peuvent juger, mais ce qui est *dans le cœur* demeure au jugement de Dieu; et ne » croit les avoir offensés en sorte du monde, et s'*ils* l'ont offensé, il leur pardonne et » ne veut de mal à personne. — Ayant cela rapporté aux dits ministres et Lieutenant, » *iceux ne se sont pu contenter*, mais (disent) qu'ils s'en déchargeront devant le » Conseil. »

On conçoit, en effet, que ces Messieurs devaient avoir quelque peine à se fier à la mansuétude de celui qu'ils avaient si injustement calomnié et maltraité, et que des circonstances indépendantes de leur volonté avaient seules arraché à une peine infamante, pour ne pas dire au dernier supplice. Dans ce moment, le Capitaine-Général, qui frisait la vieillesse, était, moralement et physiquement parlant, abattu par la maladie et par les ennuis et les privations de sa longue détention; mais ses ennemis le jugeaient à même de prendre sa revanche à la première occasion; aussi leur fallait-il des déclarations plus positives, voire des serments qui engageassent l'avenir. On voulait surtout « que Perrin déclarât le reste de haines qu'il a contre Pierre Bonna, » son principal ennemi, quoique son parent, qui avait eu la maladresse de montrer dès le débat du procès de Maigret, et en présence des Bernois (25 Octobre), qu'il était l'un des confidents du Magnifique dans ses intrigues avec la Cour de France, en se chargeant d'expliquer la nature de la ligue qu'il négociait [1]. Perrin, qui dès sa libération avait vaine-

sans s'arrêter : « Oh! Méchant Groin-de-Porc! tu chasses les femmes de Genève, tu t'en repentiras! » Voilà le rapport *officiel*. Bonivard, de son côté, raconte la chose en ces termes: « Mais par chemin elle rencontra d'aventure le » prédicant qui avait appelé chien son père, *lequel elle choque avec son cheval*, puis pique et s'en va. » Admettons que Bonivard ait été en cette occasion plus véridique qu'ailleurs; toujours avions-nous ici la relation la plus exagérée de cette affaire. Mais cela ne pouvait suffire aux besoins dramatiques de M. le pasteur Gaberel, qui raconte (et tout naturellement ses copistes après lui) l'anecdote en ces termes: « Elle était à cheval; elle pousse sa monture au » galop, *renverse le Ministre, le foule aux pieds*, et se retire sur les terres de Berne! » Voilà comment nos auteurs calvinistes écrivent l'histoire. Bien plus: On chercherait vainement dans toute la kyrielle de délations et d'accusations entassées pendant tant d'années par les ennemis de cette infortunée et de sa famille le moindre mot qui pût entacher son honneur. Mais il fallait bien représenter comme une dissolue et une débauchée, dans le sens *actuel* de ces termes, la courageuse jeune femme qui, par affection pour tous les siens autant que par amour pour la liberté de sa patrie, avait à elle seule et pendant si longtemps osé tenir tête au Consistoire, au Conseil calviniste et au Réformateur en personne.

1. Perrin et ses amis n'ayant pu obtenir la récusation de Pierre Bonna à titre d'ennemi avéré, l'avait demandée

ment protesté, bien que dans les termes les plus modérés, contre les conditions humiliantes et onéreuses qui l'accompagnaient, obtint maintenant, séance tenante, comme chose qui allait sans dire, qu'on réglât les comptes de ses débours pendant sa dernière mission en France. Cette réparation éclatante allait s'étendre sur tous ceux qui avaient pris son parti.

Telle était la préoccupation du moment, que le Conseil fit à peine attention à la plainte d'un pauvre père de famille, Henri Bully, dont le fils venait de mourir « pour » avoir été trop vilainement battu par le maître d'école ». Cet enfant n'avait survécu que trois jours aux coups du bachelier Me Pierre Mossard (R. du C. 21 et 29 Décbr.). — Nous avons cité ailleurs un exemple de la brutalité d'un autre régent-ministre, postérieur à celui dont il s'agit ici [1], et nous en pourrions rapporter beaucoup d'autres, qui n'attirèrent pas davantage la sollicitude des magistrats calvinistes ; tandis que ceux-ci faisaient, en Juin 1545, emprisonner le bourreau pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions, « trop durement fouettés » deux mauvais sujets *français*, condamnés à cette peine.

Le Jeudi 22 Décembre, « Monsieur Calvin et Me Abel, ministre, avec grandes remon-
» trances, ont prié de suivre à faire quelque bon accord par ensemble, attendu que la
» Sainte Cène se doit célébrer Dimanche prochain, jour de Noël. — Ordonné qu'on
» avise *tout premièrement* à appointer les dits ministres et le seigneur Ami Perrin, et
» qu'il serait bon de le réconcilier et *retourner* (remettre) *en Conseil*, pour éviter toutes
» haines et rancunes les uns envers les autres; et qu'il en soit donné quelque assente-
» ment au dit Perrin, et que Lundi prochain le Conseil soit comply pour suivre à la
» réintégration du dit Perrin touchant le Conseil; et la commission de lui parler a été
» donnée au sieur Étienne Chapeaurouge, et après sera mis en CC. »

pour cause de parenté, en se basant sur le texte formel de la loi. Mais le Conseil l'avait refusée catégoriquement, sous prétexte « que la justice ne se défiait pas de ce parent-là », son cousin germain par alliance (R. du C., 10 et 21 Octobre). Ils ne réussirent pas davantage à le faire récuser dans le procès du Magnifique, dont il se trouva être l'un des principaux confidents. Aussi sa partialité pour ce dernier et contre Perrin dépassa-t-elle tout ce qu'on en pourrait dire. Déjà l'année précédente il avait fait son possible pour brouiller Perrin avec le Réformateur au moyen de faux rapports. Ce fut bien autre chose encore en 1555.

1. Notices généalogiques, tome IV, pages 169 et 194 à 195. Nous avons vu au même endroit à quel point les écoles étaient alors négligées sous le rapport matériel. — Un troisième régent arracha une dent à l'un de ses petits écoliers en lui mettant la verge dans la bouche.

On voit par la correspondance des ultra-calvinistes Baudichon et Jean De la Maisonneuve, père et fils, si souvent punis pour leurs excès en tous genres, qu'à cette époque, et même le 30 Décembre, la réconciliation avec *Barrabas* n'était guère avancée, et que le *noble homme*, le *bon homme*, le *juste*, etc., comme ils appellent Laurent Maigret, était toujours à l'Évêché [1]. On continuait à se disputer en présence même du Comité pacificateur. (R. d. C. 17, 18, 19, 22, 30 Décembre, 5, 6, 7 Janvier, et suiv.). — D'ailleurs le ministre Abel Poupin avait eu l'insigne maladresse de défendre de sa seule autorité la Cène à la vieille mère d'Ami Perrin, laquelle « requérait de lui faire » réparation d'honneur, vu qu'elle était femme de bien et ancienne ». Le Conseil, alarmé, en demanda compte à ce ministre, et les renvoya, « *l'un et l'autre* », devant le Consistoire, qui prit naturellement le parti du prédicant et força le Conseil, où l'on se chamaillait comme chiens et chats, à faire de « bonnes remontrances » à cette vieille dame, « et qu'elle avise de ne faire aucun scandale, mais d'ici en là qu'elle vive comme » une femme de bien sous la crainte de Dieu ». (R. d. C. 27 et 29 Décembre) [2]. — Le

1. Nous ignorons à quel propos ces lettres, écrites par Jean de la Maisonneuve à son père Baudichon, alors à Thonon, arrivèrent dans les mains de la Justice; mais le fait est qu'elles figurèrent dans un procès que les Magistrats intentèrent ensuite, pour mensonge et calomnie, à cet énergumène « *long de corps et court de mémoire* », comme on disait de lui dans le parti calviniste, qui l'avait aussi surnommé le *Grand Jésus*, ou *le Grand Crucifix*.

2. Il est vrai que cette vieille dame ne se gênait pas davantage que sa belle-fille, quand elle se trouvait en contestation avec le Réformateur et les ministres français. « Interrogée si elle ne voulait pas s'accorder avec toute » l'Église, elle répondit qu'il fallait premièrement que son honneur fût réparé ; » et comme Calvin lui reprochait de » se plaindre et d'avoir détracté ses sermons au Molard, elle lui répliqua « qu'il ne disait pas vrai ; — sur quoi toute » l'assistance a été fort émue, voyant son audace ; » — et comme on cherchait à la calmer, elle a continué à dire de » grands outrages au dit M. Calvin, entre lesquels sont ceux qui s'ensuivent : Qu'il était venu à Genève pour nous » mettre tous en débats et en guerre, et que depuis qu'il y est l'on n'a jamais eu ni bien ni paix. Et comme on la » réprimait de ce qu'elle l'avait démenti, elle répondit que quand une personne sage dit une folie, il la dit si grande » que chacun la connaît. Outre plus lui a reproché qu'il ne vivait pas comme il prêche et que jamais elle n'a trouvé » amour en lui, mais qu'il l'a toujours haïe, et que jamais elle n'en put tirer un mot de consolation. — Et pour ce » qu'il lui remontrait sa rebellion *contre Dieu et son Église*, lui disant qu'elle ne savait guère ce que c'était de chrétienté, elle lui a répondu qu'elle était meilleure chrétienne que lui, et qu'elle était de l'Eglise (réformée) du temps » que lui était encore par les cabarets ; et a dit plusieurs autres injures à aucuns des assistants, imposé silence à » ceux qui ne lui avaient encore dit mot, et fait tant d'insolences qu'il y a eu grand trouble et confusion au Consistoire. » — L'advis est que de la recevoir à la Cène, il ne serait pas...(?) et qu'elle n'en est pas capable jusqu'à ce qu'elle se » reconnaisse. — Qu'on déclare à Messieurs (du Conseil) que le Consistoire la tient pour *incorrigible*, les priant d'y » mettre ordre et la main à ce qu'elle ne dégorge ainsi ses mauvaises paroles dont elle scandalise chacun, aussi de » peur que des autres ne prennent telle hardiesse de *blasphémer Dieu et de médire à son Église*. » On voit ici l'une des innombrables preuves de ce que nous disions plus haut : c'est que tout reproche adressé à Calvin et aux ministres était considéré comme un blasphème contre Dieu et l'Église réformée. Du reste, il importe ici de ne pas oublier que cette scène, rapportée par un secrétaire hostile à l'accusée, se passait au sortir du procès de son fils Ami, et qu'Abel Poupin venait de lui défendre la Cène de sa seule autorité. Nous avons rapporté cette scène en entier pour donner un exemple (et un exemple très-exagéré) de ce que le langage de l'époque appelait les *grandes dissolutions*,

même jour (29) : « Et pour abolir toutes rancunes et inimitiés, qui sont entre plusieurs » de la ville, ordonné que les seigneurs commis à ce députés doivent y suivre de jour en » jour ».—Dans la même séance, on s'occupa de l'offre de Calvin, « de payer un prix rai- » sonnable du mobilier qui est en la maison qu'il habite, » et qu'on lui avait prêté gratuitement jusqu'à ce jour. Comme on devait s'y attendre, d'après une série d'antécédents analogues, le Conseil, après avoir hésité un moment, se décida à lui en faire cadeau. Cette générosité ne lui coûtait guère; car ces meubles, pour le dire en passant, avaient été pris à Bezanson d'Adda (neveu et filleul de Bezanson Hugues, et frère de l'un des articulants émigrés) qui en avait vainement demandé la restitution (R. des C. 6 Avril 1546). Cette demande de Calvin, qui paraît si bizarre dans un pareil moment, s'explique parfaitement. Il se rappelait sans doute ce qui lui était arrivé en 1542, lorsque rentré à Genève comme en triomphe, et bien établi par le Gouvernement dans la maison de M. de Fresneville, rue des Chanoines, il s'était vu forcé, peu de temps après, à vider cette demeure, sur les réclamations réitérées du propriétaire absent, que le Conseil *Guillermin*, dans son zèle à faire les choses grandement, n'avait pas même consulté[1]. Le Réformateur, qui dans les trivialités de la vie ordinaire craignait le ridicule plus qu'on ne pourrait le croire, était très-bien fondé à désirer pour son mobilier et son ménage un titre de possession moins précaire que celui contre lequel le propriétaire légitime, No. Bezanson d'Adda, aurait pu maintenant renouveler ses réclamations avec plus de succès.

Le mercredi 4 Janvier 1548 : « Ici a été parlé qu'il serait bon de suivre à mettre » fin d'appointer les haines des particuliers ; et que, pour y conclure, *le plus expédient* » *serait de retourner le Seigneur Ami Perrin en Conseil*, qui serait cause de plus facile-

débauches, *blasphèmes*, etc., du parti *Libertin*, expression que nos auteurs ecclésiastiques ont eu la naïveté d'appliquer, selon le langage actuel, à des actes d'immoralité, pour lesquels nous pouvons les défier de trouver la moindre preuve, au moins pour les individus qu'il s'agit d'incriminer. S'ils avaient bien voulu rechercher de pareilles preuves avant que de procéder à leurs calomnies gratuites, ils auraient pu s'assurer que sur dix cas d'immoralité proprement dite, neuf au moins concernent les réfugiés français et les Genevois du parti calviniste.

1. R. du C., 9 Septembre 1541 ; 28 Février ; 7, 21, 25 Avril ; 20, 21 Mai 1542.) Comme nous le verrons dans le procès de Pierre Ameaux, c'était lui qui représentait alors les intérêts de son ami absent, M. de Fresneville, et ce fait eut son influence sur les persécutions dont il fut victime. Nous verrons là qu'il y aurait matière à une addition assez importante à la notice, d'ailleurs si exacte, que M. Théophile Heyer a publiée dans les Mémoires de notre Société d'Histoire et d'Archéologie, T. IX, L. 3., sur *la demeure de Calvin*. C'est du reste pour des motifs indépendants de notre volonté que les présents procès sont publiés avant celui de Pierre Ameaux, qui est prêt depuis longtemps.



» ment abolir toutes rancunes particulières dépendantes des affaires du dit Perrin et » d'autres; et le cas mis en avant, ont été dites plusieurs opinions, et la plus haute est » de demeurer à ce qui est fait et qu'on suive à tel accord et réconciliation. »

Cette réconciliation avait décidément de la peine à aboutir. On voit par la séance du 30 Décembre et par celles des 5, 6 et 13 Janvier 1548, que Pierre Wandel, Philibert Berthelier, Nicolas Gentil et Aymé Des-Arts, d'une part, — et Pierre et Jean-Philibert Bonna, Claude De Lestra et Nicolas Druet, d'autre part, — étaient en procès devant le Lieutenant pour des paroles échappées aux uns et aux autres dans les Conseils ou ailleurs. On reprochait à Berthelier d'avoir parcouru la ville l'épée au poing et d'avoir blessé quelqu'un, ce qui se trouva parfaitement faux. Le 13, l'espion français Nicolas Druet fut condamné à lui faire, ainsi qu'à Aymé Des-Arts, des excuses pour calomnie.

Enfin on jugea convenable, pour avancer la grande œuvre de réconciliation, de recourir encore à l'intervention de Farel et de Viret, que nous voyons paraître pour la seconde fois dans cette affaire. Le 9 Janvier 1548 (ils devaient être arrivés la veille), ces amis intimes et anciens collègues de Calvin dans l'Église de Genève, vinrent faire en Conseil « plusieurs belles et bonnes admonitions et remontrances, d'avoir la crainte » de Dieu, et que toutes rancunes soient mises bas; et qu'il soit fait une bonne récon- » ciliation d'amitié par ensemble, spécialement ceux du Conseil et, après, tous autres; » et que les magistrats et les ministres avec le peuple soient unis, et vivent jouxte la » parole de Dieu; sinon que Dieu pourrait faire sa vengeance sur Genève, à laquelle » notre bon et souverain Dieu a fait tant de grâces; requérant en l'honneur de Dieu y » avoir avis! »

Cette fois, comme dans tant d'autres occasions, les dangers extérieurs réussirent mieux à rétablir l'harmonie que tous les discours des ministres. Déjà quelques semaines auparavant (22 Novembre), l'ambassadeur du roi auprès des Ligues, M. de Boisrigault, avait fait avertir le Conseil de certaines entreprises de l'Empereur, hostiles à Genève. On pouvait croire de sa part à une fausse alerte, destinée à faire diversion en faveur de son ancien collègue Maigret[1]. Mais maintenant (9 Janvier) il paraît que ce fut un

1. Et d'autant mieux que tout en donnant cet avertissement, l'ambassadeur français « ôtait la poste du roi qui » passait par Genève, » et que Maigret, alors au plus fort de son procès, avait naguère la mission d'ouvrir. A cet effet, M. de Boisrigault ne pouvait pas naturellement prétexter les dangers que courait Genève, enclavée dans les possessions

envoyé bernois qui vint sonner l'alarme. Le danger n'était pas imminent, puisqu'on apprit en même temps que l'Empereur était à 150 lieues de là, au centre de l'Italie; néanmoins, « les belles admonitions et remontrances » que Farel et Viret vinrent, le 10 Janvier, faire en CC furent mieux écoutées, surtout leur fameux argument si souvent répété : « Combien les ennemis de Genève se réjouiraient de voir dissension et » ruine en elle ! » argument que, dans cette occasion comme dans mainte autre, les Genevois auraient pu paraphraser ainsi : « Songez donc au plaisir que vous feriez à » vos ennemis si vous ne faisiez pas semblant d'être d'accord », car on était loin de l'être. — Dans la même séance : « Pour ce que l'on se doute qu'il y ait quelque ma- » lévolence entre les Sieurs Bonna et Perrin, et plusieurs autres du Conseil Étroit » et autres, pour faire une bonne reconciliation tous par ensemble, a été proposé » qu'il serait bon de retourner le dit Perrin en Conseil Étroit, s'il était de la bonne » volonté des CC, *et que cela pourrait être occasion de repos*, etc. » Aveu naïf de la part de ceux qui l'avaient poursuivi à mort. — « Ordonné (en outre) qu'il soit ouï en ses » proposites, plaintifs et requêtes en Conseil ordinaire et conséquemment en CC, et » jouxte la résolution d'iceux soit fait. »

Le 13, Perrin demanda en conséquence à être ouï en CC, pour se laver devant ce corps des insinuations calomnieuses qu'on avait fait peser sur lui ; il paraît que cette justification lui fut accordée pour le 15[1]; car ce jour-là, en CC, le Lieutenant (l'un de ses ennemis les plus acharnés) l'interrompit tout à coup pour dire « qu'il se justifiait de manière à inculper le Conseil, et qu'il fallait avant tout donner lecture de sa sentence. » Mais il fut seul de son avis. Perrin ayant été reconnu innocent et libéré en conséquence, aucune raison plausible ne pouvait s'opposer à son entière réhabilitation, qui n'avait été différée, encore contre toute justice, que pour obtenir en échange la libération du Magnifique. — Des juges de ce dernier il y en avait toujours huit pour qu'il fût banni et neuf pour qu'il fût cassé de bourgeoisie; *aucun* n'osait encore proposer son acquittement. Quelques-uns trouvaient qu'il n'avait pas encore assez répondu et qu'il fallait le laisser encore un mois en prison. Mais le Conseil Étroit se refusait maintenant à rendre un

bernoises, du côté de l'Empereur, qui était alors à Plaisance et qui n'aurait pu arriver à Genève qu'en traversant les pays savoyards, occupés par les Français et les Bernois. Mais il prétexta « les inconvénients qui pourraient en résulter » la nuit, et qu'une dépêche du roi avait été ouverte. » (R. du C. 22 Novembre.)

1. Cette séance, comme beaucoup d'autres, est restée en informe brouillard sur les Registres.

jugement définitif et demandait, pour être déchargé de toute responsabilité, que le procès fût jugé en CC ou en Conseil Général, ce qui eût été entièrement contraire à la Constitution et à ce que ces Messieurs avaient si souvent répété eux-mêmes aux ambassadeurs Bernois : « que les procès criminels ne pouvaient être jugés que par les Syndics et leurs Conseillers. » Le fait est que ceux qui avaient enfin pris le procès du Magnifique au sérieux, commençaient à redouter les suites de leur impartialité à son endroit depuis que les grandes réconciliations rendaient son élargissement probable ; et d'autant plus que Maigret lui-même, qui avec son assurance avait repris toute sa vantardise, disait hautement « qu'il savait où recourir pour obtenir raison, et qu'il menaçait de tirer aucun en justice et de prendre à partie les Sindics de la Rive et Du Molard[1] ! » Aussi Du Molard déclara-t-il que lui et ses collègues iraient en Conseil Général ou en prison plutôt que de prononcer une sentence (R. du C., 30 Décbr. 1547, 1, 2, 12, 15 Janv. 1548).

Enfin, après une série de propositions et de votations sans résultat, relatives à Perrin et à Maigret, on finit par se ranger à l'avis d'Étienne de Chapeaurouge, savoir : « Que le Magnifique serait libéré purement et simplement, sur la promesse de se représenter toutes les fois qu'il en serait requis, — et que Perrin serait en même temps réintégré au Conseil d'État, sous condition de faire la paix avec Bonna, le *Magnifique et tous*

1. C'est sans doute à ces deux Syndics que Bonivard fait allusion, sans les nommer et pour cause, bien que son œuvre ne dût pas s'imprimer, en ces mots : « L'un était un petit ivrogne et l'autre un gros gourmand, qui visi- » taient et anatomisaient plus souvent, l'un les pots, et l'autre un gras chapon, que un procès pour donner juste sen- » tence ; pourquoi fussent-ils été des premiers en la cour de Perrin s'il fût été élevé en principauté, vu qu'il ne » demandait autres gens » (Ibidem). Non-seulement ces Syndics ne furent pas un instant favorables à Perrin, mais ils eurent l'initiative des rigueurs dont Perrin fut victime. Leur véritable tort, dans ce procès, aux yeux de Bonivard, ne peut venir que de leur méfiance à l'endroit de Maigret, méfiance dont ils étaient fort éloignés au commencement de son procès et qui ne tourna qu'accidentellement au profit de Perrin. Il est bon d'ajouter que Girardin de la Rive avait eu pendant sa Lieutenance (1545) des débats très-vifs avec Bonivard, dont il avait exigé des excuses publiques. (Voyez la notice sur Fr. Bonivard, par Chaponnière, tome IV des Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie.) — Au reste, on croirait rêver en lisant au même endroit, dans Bonivard, l'ancien vassal du duc de Savoie et de l'Église de Rome, après une tirade à la romaine, les paroles suivantes, qu'il applique évidemment à Perrin et à ses parents et amis, à Wandel, aux Berthelier, à ceux des magistrats contemporains qu'il accuse d'avoir été du même parti, bref, à tout ce qu'il restait encore de souvenirs vivants de l'ancienne Genève à l'époque de sa glorieuse lutte pour l'indépendance, malgré les proscriptions de 1540 : « Mais il leur est de pardonner, pour ce qu'ils n'ont été » ni nés ni nourris en pays de liberté, mais sous le duc de Savoie premièrement, et après sous le roi, et ont telle- » ment accoutumé servitude que liberté leur est odieuse ; tout ainsi que ceux qui sont nourris en ténèbres, qui ne » voudraient jamais voir lumière, et maints encaténés sur galères qui seraient marris qu'on les en ôta ! » Un calomniateur à gage aurait-il pu mentir plus impudemment pour tromper les réfugiés français, objet de ses flatteries, sur les antécédents de leur nouvelle patrie et des corréligionnaires qui la leur avait préparée, et qu'il traite ailleurs de *vermine* (sic) ? Et après cette série de mensonges éhontés, avons nous, oui ou non, raison de dire que ce sont les écrits de ce vieux roué qui ont le plus contribué à falsifier notre histoire ? — Inutile d'ajouter que ses œuvres antérieures donnent le plus éclatant démenti à tout ce qu'il dit dans cette occasion.

autres. » — Ainsi donc, ce misérable espion, cet agent vendu à l'étranger, déclaré tel par ses juges et par les jurisconsultes calvinistes, qui trouvaient tous, malgré leur scandaleuse partialité, qu'il méritait tout au moins d'être cassé de la bourgeoisie et des Conseils; ce triple traître, qui trafiquait sourdement de la vie de ses concitoyens et de l'indépendance du pays qui lui avait donné asile, honneurs et bien-être, — en fut quitte pour une prison plus courte que celle de l'ancien Syndic et Capitaine-Général Ami Perrin, solennellement reconnu innocent par une réhabilitation complète! Il est vrai qu'on n'osa pas faire rentrer Maigret en CC et au LX; mais sa pension continua à lui être payée comme ci-devant. — Ce point réglé, Perrin prononça en CC un discours modéré, conciliant et animé par un sentiment d'honneur. Après avoir « remercié pour la justice qui lui était rendue après cet emprisonnement de *onze semaines*, il exposa « qu'il désirait lever tout espèce de malentendu au sujet d'une aussi longue détention, et qui avait fait tant de bruit à Genève et ailleurs. A cet effet, il rappelait l'heureuse réussite de sa mission en France pour la traite foraine; que ce fut pour la vivacité de ses paroles en Conseil, paroles qui s'adressaient surtout à Bonna qui l'avait offensé le premier, qu'il fut mis en prison; qu'on l'y avait gardé ensuite à cause d'une lettre où il s'agissait de chevau-légers : mais qu'il y avait là-dessous un malentendu; car il n'avait jamais fait ni dit la moindre chose qui pût faire tort à Genève; qu'il restait d'ailleurs avec corps et biens à la disposition de la Justice; mais qu'il serait prêt aussi à répondre à ceux qui voudraient encore toucher à son honneur. En terminant, il pria qu'on voulût bien lui pardonner les paroles blessantes qui pouvaient lui être échappées dans sa colère, désirant être maintenu dans sa bonne réputation et vivre en paix avec tout le monde. » N'oublions pas qu'on lui avait fait jurer de ne récriminer contre personne. — Dès le lendemain (16 Janvier), il reprit sa place au Conseil d'État, et bientôt après son office de Capitaine-Général. Le même jour, le Magnifique sortit de prison, après avoir satisfait à la soumission exigée et aux frais du procès. Aucune espèce d'acquittement n'avait été prononcé à son égard.

On comprend que toutes ces concessions mutuelles n'aient pas été du goût du peuple, qui en fit aussitôt sentir son mécontentement. Calvin vint se plaindre au Conseil « qu'on avait la veille jeté des pierres contre la maison de M. de Saint-Laurens, » nouveau réfugié français. Il se plaignit aussi « que aucuns calomniateurs lui ont impropéré » (à lui, Calvin) *d'avoir argent du roi*, et même l'ont semé par Berne, combien que cela

» n'est véritable, et n'en doutez point! » —Nous ne le croyons pas davantage. Mais puisqu'il avait été prouvé de la manière la plus claire que Laurent Maigret était un agent et un espion de la cour de France, grassement payé pour intriguer à Genève contre les intérêts nationaux de cette ville et ceux de ses alliés et combourgeois, que devait-on croire du Réformateur, qui avait non-seulement connu, mais *protégé* ces intrigues, et mis tout en œuvre pour sauver et réhabiliter leur auteur, avec lequel il resta d'ailleurs dans les meilleurs termes ? — car trois ans plus tard, nous le retrouvons compère du Magnifique au baptême d'un enfant de ce dernier, son filleul [1].

La raison repousse naturellement l'idée d'une complicité vulgaire entre le grand Réformateur et l'espion de François Ier et d'Henri II. Mais rien ne s'oppose à admettre que Maigret, qui avait pu trahir la patrie adoptive qu'il habitait, dont il recevait une pension, et à laquelle il était lié par des serments, ait aussi pu trahir, à un bien moindre degré, la Cour de France, qui ne pouvait l'atteindre que par des bienfaits pécuniaires ; tout porte à croire que le Réformateur, qui n'aurait eu qu'un mot à dire pour faire pendre le Magnifique dont il connaissait si bien la trahison, ait eu au contraire l'idée de profiter de cet homme, de ses intelligences en cour et de sa position tout exceptionnelle dans l'intérêt de sa propre cause. Cette opinion devient d'autant plus probable quand on réfléchit que la cause de Calvin, telle qu'elle résulte de tout ce que nous savons de lui jusqu'à cette époque et même après, n'était en aucune façon simplement la cause du protestantisme suisse ou genevois, et encore moins celle de l'indépendance nationale de ces pays, pour lesquels il n'avait au fond qu'une très-médiocre sympathie,—mais que sa cause était avant tout celle de la *Réforme française* tout entière, qui le reconnaissait pour son chef religieux et politique. Ceci une fois admis, personne ne s'étonnera que le Réformateur ait pu considérer le Refuge de Genève non-seulement comme un

1. Laurent Maigret vivait encore en 1552; car cette année-là, en Octobre, Philibert Berthelier avait dit « qu'il fallait pendre ce larron de Magnifique, qui avait voulu trahir Genève ; » à quoi les fils Sept avaient ajouté « qu'ils ne pardonneraient jamais à Calvin d'avoir voulu faire mourir leur oncle Perrin. » Ces propos et d'autres furent rapportés par François De la Ravine, qui les tenait du serrurier Jordan, qui les tenait de Bonivard, qui les tenait de Jean Marchand. C'était peu de jours après le retour de Chambéry de trois Genevois, à qui un ami avait répété là ce qui se disait alors partout : C'est « qu'une somme très-considérable avait été mise à la disposition des chefs du parti français » pour assujettir la ville à un prince. » — On nous demandera peut-être de mieux définir la politique tortueuse de la cour de France à cette époque. Cette politique, qui n'avait guère changé depuis Louis XI, consistait à paraître céder aux sollicitations des autres États dans les choses mêmes où elle les avait fait solliciter de la manière la plus pressante. Mais Messieurs de Berne étaient trop bien informés et avaient trop de dignité aristocratique pour donner et laisser donner leurs alliés dans ces piéges de sous-agents.



asile et comme une forteresse offensive et défensive du protestantisme *français*, tant que celui-ci était opprimé ou proscrit dans la mère-patrie, — ainsi donc non-seulement comme un moyen, comme un instrument puissant, — mais encore au besoin comme un *gage*, qu'il savait être assez ardemment convoité pour que sa remise définitive eût pu améliorer ou changer considérablement la condition des réformés en France. Telle est notre opinion, et nous défions les panégyristes de Calvin de trouver aux faits qui ressortent des procès de Perrin et de Maigret, et de plusieurs autres incidents analogues, une explication à la fois plus naturelle et moins compromettante pour la bonne réputation du grand Réformateur. Mais on comprendra aussi que ses contemporains suisses et genevois aient pu le juger beaucoup plus sévèrement, surtout après ses procédés à l'égard de Perrin, qu'il savait innocent.

Nous ne sommes pas encore au bout. On avait eu raison de penser que la réhabilitation entière de Perrin serait le meilleur moyen à employer pour pacifier tous les différends. Mais autant ses ennemis tenaient à ce que la *réconciliation* fût complète, autant leurs adversaires, calvinistes ou indépendants, voulaient avant tout que leur honneur fût reconnu publiquement et nominalement par ceux qui y avaient touché ; personne n'osa s'y refuser. Le 16 Janvier, jour de la libération de Maigret : « Pour ce qu'il » y avait aucunes rancunes secretes entre aucuns Seigneurs Conseillers, lesquels ont été » pacifiés, et entre autres entre les Sieurs Pierre Wandel et Pierre Bonna, le dit Bonna » a dit que les outrages qu'il avait dits contre le dit Wandel, tant en Petit qu'en Grand » Conseil, il les a proférés en colère et *par ouï dire*, et qu'il ne les veut maintenir tels, » mais le tient pour homme de bien et de ce lui en soient baillées lettres. — Le 17 Janvier : « Sur le différend entre le Sieur Pierre Wandel et le Sieur Claude de Lestra, » pour les outrages proférés par le dit de Lestra contre Wandel, il ne les veut main- » tenir véritables et ne les a proférées que *par ouï dire*, tenant et réputant pour homme » de bien le dit Wandel, auquel en sont données lettres. » — Le même jour, les Berthelier obtinrent la maîtrise de la Monnoie sous la caution des nobles Ami Perrin et Jean Bandières. — Le 2 Février suivant, les quatre Syndics citèrent le procureur-général Lambert à comparaître le lendemain au CC pour leur faire des excuses analogues au sujet du mot de *pratique* (voyez page 34). Il dut s'exécuter aussi humblement que les précédents, et, à la prière du Conseil, les Syndics se déclarèrent enfin satisfaits,

après avoir fait dresser également des testimoniales avec sceaux de cette amende honorable. — Le même jour, 3 Février, le dit Lambert dut faire les mêmes excuses à Perrin, oralement et par lettres scellées, déclarant « qu'il le tenait pour homme de bien, le » priant de vouloir bien lui pardonner, et qu'il était bien marri de l'*inconvénient* qui lui » était advenu ; » certes il y avait de quoi ! — Enfin, dans la même séance du CC, Pierre Bonna et Claude de Lestra durent collectivement renouveler leurs excuses à Pierre Wandel ; il leur fut enjoint « que d'ici en là, ils n'aient à s'ingérer de proférer de telles » paroles outrageuses : mais le dit Wandel a été tenu et réputé, comme il est, pour » homme de bien. »

On voit que la réparation n'aurait pu être plus éclatante. Nous n'étonnerons personne en ajoutant que lors de la catastrophe de 1555, les chefs *Libertins* susnommés n'eurent pas respectivement d'ennemis plus acharnés à leur perte que précisément ceux de leurs adversaires qui s'étaient vus forcés dans cette occasion de les reconnaître pour *hommes de bien*. — En attendant, malheur aux infortunés qui pouvaient se trouver en collision avec cet amas de passions comprimées ! Cela ne devait pas tarder. Au milieu même des dernières *réconciliations* que nous venons de raconter, on réussit à s'emparer à Céligny d'un Genevois nommé Hugues Berthier, qui en 1535 avait été condamné comme *Penaysan* (des derniers défenseurs de l'Evêque), sans autre preuve que ses relations de famille et d'intérêts pécuniaires avec ses parents de ce parti. Cette fois le Conseil fut d'accord. L'infortuné, conduit à Genève, y fut écartelé sans autre forme de procès. Le 27 Janvier, le Sautier vint prévenir le Conseil « qu'on avait exposé les quatre quartiers aux quatre coins les plus éminents de la ville, et demander l'argent du souper qu'il avait fait à cette occasion avec les huissiers. » — C'est par ce sacrifice expiatoire que les Syndics de l'année terminèrent leur Syndicat, l'un des plus agités de l'époque calviniste. — Le résultat des nouvelles élections témoigne de l'attitude des deux partis. On élut pour premier Syndic l'ancien Syndic Jean Philippin, parent de Perrin (dont il a été question à la page 52, note 3) ; pour second et troisième, Etienne de Chapeaurouge et Pernet des Fosses, calvinistes modérés, — et enfin Pierre Wandel, que nous avons appris à connaître comme le membre le plus indépendant du Conseil calviniste.

Après cela, Calvin demanda un congé pour aller jusqu'à Bâle, en offrant de se charger des commissions que la ville pouvait avoir dans cette direction. Il s'agissait

tout simplement d'une visite à son ami Jaques de Bourgogne, qui était alors dans cette ville. Mais le Conseil, qui allait au devant de tous ses désirs, décida, comme toujours, « qu'on lui aiderait tant de chevaux que présentation d'hommes ou de hérauts, » et de tout ce dont il pourrait avoir besoin pour faire ce voyage, dont il ne revint qu'à la fin du mois (R. du C., 2 et 26 Février 1548 ; Jules Bonnet, *Lettres de Jean Calvin*, I, 244).

Quant à Ami Perrin, réintégré dans toutes ses charges, ses concitoyens couronnèrent l'œuvre de réhabilitation des Conseils, en l'appelant, dès qu'il put être mis en élection, c'est-à-dire en 1549, au premier poste de la République, à celui de *Premier Syndic*, auquel il fut élu de rechef en 1553. Ces élections, faites en Conseil Général, dans l'assemblée souveraine de tous les citoyens et bourgeois de Genève, auraient dû faire réfléchir les historiens qui prétendent que la masse du peuple était alors toute dévouée à Calvin et qu'elle lui avait donné raison [1].

1. Maintenant que nous connaissons la vérité historique *exacte* sur le procès de Perrin, il n'est pas sans intérêt de la mettre en regard des jugements des derniers historiens ecclésiastiques calvinistes sur cette même affaire; on ne s'étonnera pas de les voir s'éloigner de la vérité en raison inverse des liens qui peuvent les attacher à Genève. M. le pasteur Gaberel, qui lui au moins est citoyen genevois de naissance, ne croit plus à la trahison de Perrin, et il faut lui en savoir gré. Abandonnant Bonivard sur ce point comme sur quelques autres, il ne reproche à Perrin qu'*une condamnable légèreté*, basée sur l'opinion erronée qu'il avait eu l'initiative dans l'affaire des chevau-légers. — Mr le ministre Bungener, Genevois de plus fraîche date, a prétendu dans son cours sur Calvin (bien que rédigé d'après Gaberel), que « Perrin avait été trop près de la trahison, en voulant par ses propositions de chevau-légers faire de Genève une ville *française*, et qu'il fut en conséquence puni comme *traître*, c'est-à-dire.......... destitué de son grade de capitaine ! »..... à une époque où il eut suffi de la centième partie de ce qu'il prête gratuitement pour le conduire à l'échafaud! Que nous dira-t-il donc doréuavant du Magnifique Maigret? — Quant à M. Jules Bonnet, chez qui l'esprit national ne pouvait venir à la rescousse de l'esprit de critique, et qui n'avait d'ailleurs d'autres sources à consulter que les histoires superficielles copiées des pamphlets de Bonivard, il est très-excusable d'avoir glissé pour ainsi dire autant d'erreurs que de mots dans la petite note consacrée à Perrin (Lettres françaises de Calvin, I., p. 200) en disant que « cet homme, *l'un des principaux chefs du parti des Libertins* (il avait été jusque-là l'un des chefs du parti opposé), ayant été chargé d'une mission *secrète* (parfaitement connue) auprès du nouveau roi Henri II, fut emprisonné *à son retour* (il ne le fut que bien des jours après et sous un tout autre prétexte), pour *infidélité* dans l'accomplissement de son mandat (nous venons de voir sur qui doit retomber ce reproche d'infidélité). — Quant à l'article Maigret de MM. Haag, dans la *France Protestante*, on peut juger maintenant à quel point il est en désaccord avec les faits historiques; nous verrons en temps et lieu (dans nos *Notices*) qu'il n'est guère plus exact sous le rapport généalogique. — Pour en revenir à M. Jules Bonnet, dont nous estimons infiniment le caractère et les travaux, nous avouons que bien que nous eussions sous la main ses belles publications, ce ne fut que lorsque les présents procès étaient déjà aux trois quarts imprimés que nous eûmes l'idée de les confronter avec la correspondance contemporaine de Calvin. Les lettres où il en est question sont presque toutes adressées au fameux Jaques de Bourgogne, Seigneur de Falais, et il est curieux de voir à quel point elles confirment non-seulement nos faits (ce qui était immanquable), mais encore nos appréciations, malgré la prudence du Réformateur et ses réticences sur certains sujets. Dans les premières de ces lettres, celles du 26 Mai et du 4 Juin, écrites peu de temps après le départ de Perrin pour sa mission en France, on peut s'assurer que le Réformateur était encore au mieux avec le Capitaine-Général, « notre capitaine, » comme il l'appelle. Il venait de traiter avec lui pour le loyer d'une maison destinée à ce même Jaques de Bourgogne,

et désirait que le propriétaire profitât de son voyage pour s'entendre directement avec ce nouveau locataire. Dans la lettre du 14 Juillet, au milieu des débats de Dame Perrin-Favre avec le Consistoire et le ministre Abel Poupin (voyez pages 57 à 58), ces bonnes relations paraissent déjà quelque peu altérées. «Même la femme de celui qui vous devait aller » voir et vous écrivit de Berne, s'était élevée bien fièrement, » dit Calvin dans cette lettre, où il prévoit douze jours d'avance la condamnation capitale du pauvre Gruet (Voyez pages 23 à 24). Ce n'est cependant que dans la lettre du 16 Août, la même où le Réformateur annonce si pittoresquement la mort de Gruet, que ses dispositions à l'égard du Capitaine-Général, *toujours absent,* paraissent changées du tout au tout : « Quant à votre hoste (dit-il), je ne sais quelle » mine il nous tiendra à son retour, il fit semblant de partir bon ami, toutefois me fuyant plus de honte et de révé» rence qu'autrement. Cependant sa femme a tant fait la diablesse qu'il a fallu qu'elle ait gagné les champs. Il y a » déjà environ deux mois qu'il est absent (toutes ces réflexions de Calvin lui venaient donc bien tard). *Il faudra qu'il » file doux à son retour*......... Je crois bien qu'il aura pu *ouvrir les lettres*, et que cela aura donné hardiesse à » Valerand et à ce bon prud'hom où il était logé d'en faire visitation (il s'agit ici du ministre français Valerand Poulain, qui avait à cette époque des démêlés avec Calvin et surtout avec M. de Falais, dont il avait recherché la sœur en mariage). » Quoi qu'il en soit, en se plaignant comme il fait, il convient qu'il se confesse en premier lieu crocheteur » de lettres, qui est bien le fait d'un brouillon » (il y a là évidemment quelque chose de fort obscur, pour ne pas dire de louche; que pouvaient donc contenir ces lettres *closes* du Réformateur, qui devaient rester inconnues au porteur, jusqu'ici son bras droit et l'un des premiers magistrats de la République, constamment employé aux ambassades les plus importantes, et dont l'indiscrétion *supposée* paraît brouiller du coup ces deux anciens amis?) « Quant à » ses injures, elles ne me poisent non plus que sa personne a d'importance envers moi, qui est un peu moins d'une plume. » Joinct aussi qu'on aperçoit qu'il était ivre ou bien illuminé quand il a ainsi écrit. Moyennant qu'il ne vienne point » jusqu'aux coups de pierres, notre patience de vous et de moi ne sera pas trop dure à porter ses injures. *Nous ne » sommes pas meilleurs que David,* quand il serait question d'être plus outragés, *et lui vault bien Semeï!* (parent de Saül que David fit décapiter).—Un mois après cette sinistre prédiction et plusieurs jours après le retour de Perrin, eut lieu au Conseil la scène à la suite de laquelle il fut emprisonné pour y avoir pris le parti de sa femme et de son beau-père contre les persécutions des ministres et de ses collègues. On a vu que l'insinuation relative aux chevau-légers, basée sur une lettre connue *depuis un mois,* ne vint que quelques jours après la dite scène, et ne fut formulée en accusation que lors de l'intervention des Bernois, *six semaines après la réception de la dite lettre.* — Chose étrange : dans celles que Calvin écrivit à Jaques de Bourgogne pendant le cours des deux procès, il n'est plus nominalement question de Perrin; cependant chacune exprime la crainte croissante que les *fascheries* qu'on avait alors à Genève ne fussent exagérées ou mal interprétées à l'étranger, et le Réformateur prie son correspondant de considérer tous ces bruits comme des mensonges, jusqu'à ce qu'il puisse les lui expliquer lui-même. C'est dans la lettre du 28 Novembre, écrite la veille de la libération de Perrin, que ses inquiétudes percent le plus : « Le temps présent nous admoneste plus que » jamais de nous préparer à recevoir ce que Dieu vous envoyra....... Si ne suis pas assez stupide que je ne prévoie » ce qui pourrait advenir. » Dans celle du 6 Décembre, nous trouvons ce passage, relatif à la *Ligue* projetée : « J'avais aussi bien *oublié* vous mander qu'il n'y a rien de conclu entre le Roi et Berne pour la défense de ces pays. » C'était s'en rappeler un peu tard. Enfin, après une interruption d'un mois dans cette correspondance jusque-là si suivie, nous trouvons, dans la lettre du 24 Janvier 1548, ces mots, au sujet d'une visite que Calvin projetait de faire à M. de Falais : « Mais pour ce que je ne suis pas en ma liberté, il faudra que j'attende comment les choses se passeront. *Nous avons, » Dieu merci! autre tranquillité que du temps du billet* (?)....... Ce qui me tient pour cette heure vous sera » déclairé si je puis aller par de là. » — Ce qui le retenait encore à Genève, c'était évidemment l'œuvre *d'appointe» ment* et de réconciliation avec cet homme qui lui pesait un peu moins d'une plume, » et ensuite les prochaines élections au syndicat, opération que le Réformateur suivait toujours de très-près, et dont les résultats lui importaient cette fois plus que jamais. Du reste, *pas la plus légère allusion au Magnifique Maigret et à son accusation contre le Capitaine-Général!* Et c'est assurément chose à relever que ce silence complet, non-seulement dans cette occasion, mais *dans toute la correspondance* souvent si intime et si détaillée de Calvin, sur un homme qu'il voyait pour ainsi dire à toute heure, avec lequel on le savait intimément lié (au moins en apparence) et qui occupait à Genève une position aussi éminente et aussi exceptionnelle sous tous les rapports. Le nom de *Maigret* ne figure pas même dans l'index détaillé que M. Jules Bonnet a joint à ses deux volumes de *Lettres françaises* de Calvin, qui embrassent une période de près de 40 ans. — On sait que Calvin se brouilla plus tard avec Jaques de Bourgogne au sujet de Bolsec.

CONCLUSION

ÉTAT DES PARTIS POLITIQUES ET RELIGIEUX SOUS CALVIN :

Les Calvinistes genevois, — les réfugiés français, — les Libertins, — défaite de ce dernier parti en 1555.



On sera peut-être curieux de savoir ce qu'il advint ensuite de Perrin et de ses amis, et de quelle manière il faut envisager, selon l'histoire *exacte*, leur longue lutte avec le parti calviniste, si tragiquement terminée par les supplices et les proscriptions de 1555. Il va sans dire que nous n'en parlerons ici que très-sommairement et, pour ainsi dire, de *mémoire;* car le travail qu'on vient de lire était déjà aux trois quarts imprimé avant que nous eussions l'idée de le terminer de cette façon. Ces quelques pages seront cependant plus circonstanciées que tout ce que nous possédons jusqu'à ce jour sur ce triste sujet; elles n'ont d'autre but que d'attirer enfin l'attention du lecteur de bonne foi sur la valeur des récits et des appréciations que l'école du parti pris a osé nous donner pour de l'histoire nationale. On peut être assuré qu'ici comme ailleurs, et plus qu'ailleurs si possible, nos efforts tendront surtout à ne pas avancer un seul mot que nous ne soyons à même de prouver, textes en mains.

On conçoit que la réconciliation entre Ami Perrin et le Réformateur n'était qu'à la surface. Chacun avait vu trop avant dans le jeu de son adversaire pour conserver la moindre illusion à cet égard. Une rupture définitive était inévitable, bien qu'elle dût être retardée par une série de nouvelles réconciliations organisées par Farel et Viret, et aussi franches de part et d'autre que les précédentes. En attendant, les deux chefs et leurs partis, tout en s'observant de près, se préparaient à la lutte suprême : Perrin, en cherchant à rallier les débris des divers partis *nationaux*, que les historiens, plus que l'histoire, ont définis dans leur ensemble sous le nom de *Libertins*, pour défendre ce qu'il restait encore des anciennes *Libertés et Franchises* de la ville; — le Réformateur, en appelant en nombre toujours plus considérable les Français au refuge de Genève et le plus de réfugiés français possible à la bourgeoisie genevoise, afin de se créer un appui imposant dans la masse des habitants et une majorité décisive au Conseil Général, qui était encore le Conseil Souverain de la République. Deux fois, pendant ces sept ans de luttes, Perrin fut élevé à la magistrature suprême; mais les chances ne pouvaient évidemment plus être égales entre les deux partis; car, tandis que le parti national, déjà très-affaibli par la défaite des *Articulants* en 1540, continuait à être décimé par les proscriptions, le parti *français* croissait de jour en jour dans une proportion d'autant plus alarmante qu'elle n'était pas toujours, quoi qu'on en dise, en rapport avec les événements qui auraient pu l'expliquer, mais trop souvent, comme les correspondances de l'époque le prouvent, le résultat d'une véritable propagande d'immigration. Ce fut alors que les chefs du parti *national* cherchèrent enfin, mais trop tard, à s'opposer à ces réceptions en masse d'habitants et de bourgeois dont aucun Genevois ne connaissait les antécédents. Cette opposition tardive, faite aux dépens de leur vie, bien qu'ils ne fissent

qu'invoquer l'application des lois, leur a été reprochée dans les termes les plus amers par les historiens calvinistes. Mais il n'est pas de sophismes et de fausses appréciations qui puissent tenir devant la crue vérité des faits et des chiffres, que chacun peut vérifier.

Pour prouver qu'en voulant mettre un frein à ces réceptions illimitées d'étrangers, les « *Libertins* » manquèrent de charité autant que de libéralisme, » M. Gaberel, et d'après lui tout naturellement M. Bungener, ont fait sur « les saints devoirs des véritables citoyens » et sur « les glorieux priviléges » des Républiques dignes de ce nom, » des déclarations que nous acceptons de cœur, et sur des bases peut-être beaucoup plus larges encore que celles qu'ils ont voulu poser. Mais après avoir si bien parlé des devoirs de celui qui *donne*, c'eût été le cas de dire aussi quelques mots des obligations de ceux qui *reçoivent*. Peut-être eût-il aussi été à propos, avant de généraliser ainsi, d'illustrer cette question par quelques exemples empruntés à d'autres États et de préférence aux petites Républiques. Nos deux Pasteurs se seraient alors convaincus qu'ici comme en autre chose les théories et la pratique n'ont pas toujours marché d'accord, tant s'en faut. En tout cas auraient-ils vu qu'il n'est pas de pays, républicain ou autre, qui, relativement à ses moyens, ait sacrifié plus largement que le nôtre à ce principe « d'humanité et de libéralisme, » et cela non seulement sous la Réforme, mais bien avant, et, pour ainsi dire, dès le moment où la petite Municipalité eut acquis le droit de suivre cette impulsion généreuse. Mais ces Messieurs auraient vu en même temps qu'il n'est pas d'État ou de Communauté qui aient couru de plus grands périls que Genève à cette assimilation d'éléments étrangers à celui auquel elle devait son existence, - tandis que les phases de la plus parfaite harmonie intérieure, de la plus grande indépendance et du plus grand prestige au dehors sont précisément celles où la petite République paraissait être arrivée à la conviction que sa véritable force et sa véritable raison d'être étaient sans relation aucune avec le nombre de ses citoyens. Sous ce rapport, la sèche nomenclature des Registres des *Bourgeois* et des *Habitants* nous offre des enseignements plus pratiques, et par cela même, à notre avis, beaucoup plus philosophiques que toutes les théories imaginables.

Ces Registres, ouverts dès l'époque où ils commencent à avoir quelque valeur pour le sujet qui nous occupe, nous montrent à première vue une inégalité notable dans les chiffres des réceptions annuelles de nouveaux Genevois, qu'on peut cependant estimer à une moyenne de trente à quarante individus par année. C'était bien assez pour l'époque où les Conseils Généraux réunissaient rarement au delà de deux à trois cents citoyens chefs de famille; car les nouveaux reçus avaient généralement alors cette qualité, qui leur permettait de prendre une part active à ces assemblées souveraines. Tout à coup, on voit ce nombre considérablement dépassé, souvent même du double (130 rien que pour 1523 et 24), dans les années où le parti savoyard et ducal des *Mamelucs* avait su se glisser aux affaires. On tombe ainsi sur la preuve directe de ce fait bien connu et que les Genevois du temps de Calvin ne pouvaient avoir oublié : que ce fut surtout par la porte toujours ouverte des admissions à la bourgeoisie que la Maison de Savoie, déjà maîtresse du Vidomnat, réussit à s'immiscer dans nos affaires les plus intimes et à former dans Genève ce parti traître et puissant grâce auquel elle parvint à s'emparer entièrement de la Magistrature, à proscrire les meilleurs citoyens, à en faire périr d'autres sur l'échafaud, à introduire son armée dans la ville même, à rompre toute relation avec la Suisse et, en un mot, à réduire la petite République naissante à un état de détresse et d'humiliation dont elle ne pouvait sortir que par un véritable miracle. Ce miracle eut lieu, grâce à la persévérance et à l'habileté des patriotes fugitifs, conduits par Bezanson Hugues, qui réussit à intéresser en notre faveur les États de Berne et de Fribourg, et les Genevois devinrent définitivement leurs propres maîtres (1526). Que voyons-nous alors pendant le règne glorieux et *vraiment républicain* du parti Eydguenots pur sang? Les réceptions à la bourgeoisie genevoise réduites tout à coup presque à zéro, une demi-douzaine *en tout* pendant les années 1526, 27, 28 et 29. L'augmentation reprend à mesure

qu'on approche de la Réforme, dont les secrets partisans en attiraient d'autres. L'année décisive de 1535 ne nous donne pas moins de quatre-vingt-dix nouveaux bourgeois, sans compter les simples *habitants*, et les années suivantes continuent dans une moyenne assez élevée. Cela se conçoit : il ne s'agissait pas seulement de tendre la main à des correligionnaires, à des malheureux chassés de chez eux, — devoir auquel les Genevois n'ont jamais manqué, — il fallait bien aussi combler les vides considérables causés par l'émigration, forcée ou volontaire, des catholiques et des derniers partisans de la suzeraineté épiscopale.

Les étrangers nous arrivaient alors en foule, et Calvin lui-même nous vint et resta parmi nous (1536) aux mêmes titres que tous les autres, c'est-à-dire grâce à la liberté politique et religieuse que nos aïeux avaient su se donner. Mais déjà peu de temps après son arrivée, les Genevois se divisèrent, grâce à lui, en deux partis bien tranchés : celui des premiers protestants, *luthériens*, à qui Genève devait en partie son indépendance et en entier l'établissement de la Réforme dans ses murs, parti qu'on appelait aussi, par opposition à l'autre, le parti *suisse*, ou *bernois* (plus tard les *Articulants*) ; — et le parti favorable aux *nouvelles* réformes que Calvin cherchait à introduire dans la Réforme même, parti qu'on nommait tout naturellement le parti *français*, ou encore, par dérision, le parti *Guillermin*, du nom de baptême de *Guillaume* Farel, plus ancien à Genève que son collègue. Une chose qui n'a pas du tout été comprise par nos historiens et qui importe néanmoins extrêmement à l'intelligence de notre histoire pendant tout le reste du 16me siècle, c'est que ce fut de l'adhésion de ces *Genevois calvinistes*, bien plus que des *étrangers*, que Calvin tira toute sa force et sa raison d'être. Les historiens calvinistes, qui citent à tort et à travers, sans les connaître, les noms de nos aïeux genevois ou étrangers, se sont imaginé que le pouvoir enlevé au parti national ou *Libertin* tomba entièrement aux mains des Français. C'est une erreur grossière : on ne trouve pas dans la haute magistrature, que les Genevois calvinistes rendirent toujours plus absolue, *un seul* nom étranger, non seulement pendant toute la période de Calvin, mais encore jusqu'aux dernières années du 16e siècle. Ce parti, qui, malgré son extrême violence, ne formait dans la nation genevoise qu'une faible minorité, avait bien consenti à s'allier aux réfugiés, et surtout à leur chef, pour se débarrasser de ses adversaires nationaux ; mais là se borna la soumission, aveugle du reste à certains égards, de ces hommes au réformateur français, qu'ils surent, les circonstances aidant, retenir bien en deçà de ses véritables projets, comme nous le verrons plus loin. Ceci s'applique à l'ensemble du parti *calviniste genevois*, et non à tous ses membres, ni même à tous ses meneurs, dont plusieurs n'étaient que trop disposés à faire bon marché des libertés politiques de leur pays en faveur des nouvelles doctrines. Ces Genevois calvinistes n'étaient point du tout de ceux qui avaient brillé naguères par leur zèle et leurs sacrifices pour la fondation de notre indépendance, ni même pour le premier établissement de la Réforme à Genève ; ils constituaient dans leur ensemble l'élément nouveau, *parvenu*, que les dernières révolutions politiques et religieuses avaient fait surgir et poussé en avant. C'étaient précisément ces mêmes hommes dont les Berthelier, les Lévrier, les Bezanson Hugues et les autres libérateurs de Genève avaient eu le plus de peine à réprimer les excès et les violences de tout genre ; les mêmes encore dont, ensuite, les Vandel, les Bandière, les Philippe et les autres premiers protestants avaient eu non moins de mal à arrêter le zèle destructeur et pillard, et qu'on avait dû punir trop souvent pour de véritables crimes, tels que homicide, incendie, vol, pillage, rapt, adultère, libertinage, malversations de toute espèce, etc., etc. [1]. Nous engageons ceux qui pourraient avoir quelque

1. Voyez à ce sujet notre *Bezanson Hugues*, soit *Historique de la fondation de l'indépendance genevoise*, pages 303 à 305 du Tome XI des Mémoires de notre Société d'histoire et d'archéologie, et 107 à 109 de l'édition tirée à part.

doute à cet égard à suivre dans les *Registres*, même à l'époque de leur règne, les faits et gestes des De la Maisonneuve, de Jean Goule, de Thomas Genod, de Raoul Monet, d'Amblard Corne, de Jean Lambert, de Henri Dolent, de Jean-Ami Curtet, de Pierre-Jean Jesse, de Jacques Blondel, d'Antoine Chicand et autres magistrats ultra-calvinistes, pour s'assurer que nous n'exagérons pas. On pourra voir là que si le terme de *libertins*, dans l'acception *actuelle*, était applicable à un parti genevois, c'était précisément à ce parti *calviniste* par excellence, et nullement à ses adversaires politiques, compagnons ou successeurs directs des anciens *Eydguenots* patriotes. Mais l'histoire de tous les temps et de tous les pays nous enseigne que ce sont précisément les hommes de cette trempe équivoque qui sont les plus accessibles au fanatisme religieux et les mieux disposés à se soumettre, dans tel ou tel but donné, au chef assez habile pour leur passer leurs défauts en faveur des services qu'ils peuvent rendre; tandis que le faible des républicains patriciens ou conservateurs, en cela au moins beaucoup plus réellement *démocrates* que leurs adversaires, consistera toujours dans leur répugnance invincible à accepter, même temporairement, l'autorité d'un chef unique.

Quant aux antécédents et à la position sociale des Genevois calvinistes, leur infériorité vis-à-vis des anciens Genevois, qu'ils tendaient à supplanter, était patente. C'étaient, pour la plupart, les fils d'anciens serfs fugitifs de la noblesse des pays voisins, que l'habitation d'un an et d'un jour sans réclamation de leurs maîtres avait rendus sujets du Prince-Évêque, c'est-à-dire comparativement libres, puis aptes à parvenir à la magistrature, et, dès lors, les ennemis nés de tout ce qui aurait pu leur rappeler, par le simple contraste, l'infériorité de leur origine[1]. Au reste, par l'effet de ces contradictions qui se rencontrent constamment dans l'histoire, ce furent précisément ces anciens taillables et corvéables qui, à peine arrivés à la magistrature, s'empressèrent de repousser de l'admission à la bourgeoisie genevoise tous les candidats de condition non libre, et d'écarter des Conseils jusqu'à la troisième et quatrième génération toutes les familles de cette catégorie qui avaient été reçues avant que leur origine fût bien constatée. Cependant, il fut prouvé à cette occasion, et dans les questions de suzeraineté soulevées dans les pays voisins pendant l'occupation bernoise, que tels ou tels de ces rigides magistrats, entre autres les De la Maisonneuve, n'étaient pas même régulièrement bourgeois de Genève, et que les familles de tels autres, par exemple les Rosset, n'étaient nullement libérées, ni par prescription ni autrement, à l'égard de leurs seigneurs. Tout cela est, pour l'époque, plus grave qu'on ne saurait le croire d'après nos idées actuelles; cela explique la haine et le mépris qui éclata si souvent parmi les anciens Genevois, et même dans les derniers rangs du peuple libre, contre les magistrats parvenus qui se permettaient de trancher envers eux du Seigneur et du Prince. Au reste, Calvin lui-même, que des panégyristes ignorants ont représenté comme l'apôtre de la démocratie, était d'une dureté extrême à l'endroit des hommes de condition non libre. Dans un *Avis* censé émané des Docteurs du Consistoire, mais de la main et au cachet de Calvin (1546), celui-ci compte au nombre des crimes où la torture est applicable d'emblée non seulement au prévenu, mais à ses complices supposés et même aux témoins, et où il est permis de recevoir le témoignage de personnes intestables et réputées infâmes, les crimes et délits des serfs contre leurs seigneurs[2].

1. Bonivard, qui était très-infatué de sa noblesse de second ordre, insiste lui-même avec exagération sur cette origine servile tout en ne l'appliquant, pour les besoins de sa cause, qu'à ceux de ce parti qui avaient passé à celui des *Libertins*. Comme c'étaient de beaucoup les plus notables, on peut juger de ce qu'il aurait pu dire des autres. Notre prédécesseur a eu le tact de ne pas toucher dans ses *Notices* à ce sujet délicat, et nous imiterons sa réserve. La différence entre les véritables anciennes familles genevoises et celles dont il s'agit est suffisamment établie dans cet ouvrage aux yeux de quiconque entend cette matière, que l'on ne saurait juger sainement d'après les idées du jour.

2. Les autres cas, rangés dans cette catégorie de rebut, sont : les faux-monnayeurs, les brigands, les *sorciers* et

Au fait, il est mal aisé de trouver dans l'histoire des autres peuples un exemple qui donne une juste idée des deux partis genevois, de l'époque dont nous parlons. Les panégyristes du Réformateur n'admettent pas, naturellement, que le terme de *Libertin*, emprunté aux républiques italiennes, où il signifiait tout simplement les partisans de la liberté et de la république, puisse s'appliquer dans ce sens au parti anticalviniste, composé, disent-ils, de « l'aristocratie du plaisir et de l'argent, de la *jeunesse dorée* de ces temps-là »[1]; comme s'il fallait nécessairement que l'esprit libéral et républicain sortît toujours des derniers rangs de la société, au rebours de ce qui s'est passé à Rome avant l'empire, et tout dernièrement encore en Pologne, en Hongrie et en Italie. Il n'en est pas moins vrai que le parti dit des *Libertins* était celui des antécédents nationaux et républicains de la meilleure époque, tandis que ses adversaires étaient les véritables représentants de la révolution, politique et sociale aussi bien que religieuse, que notre patrie enfantait alors si laborieusement. Mais nous admettons que l'on peut bien, sans leur faire injure et sous certaines réserves, comparer les deux partis genevois à ceux des *Cavaliers* et des *Têtes-Rondes* de l'époque de Cromwell, et nous comprenons parfaitement la sympathie que certains historiens calvinistes ont témoignée pour le *Lord Protecteur*.

Le parti calviniste genevois avait sur ses antagonistes nationaux un autre *avantage*, qui a joué son rôle dans quantité de révolutions analogues. Si les anciens compagnons ou successeurs des Lévrier, des Baud, des Berthelier, des Hugues, etc., ne s'étaient pas à la lettre ruinés comme eux pour le service public, tout au moins avaient-ils fait des avances considérables à une foule de particuliers et surtout à la ville, dont ils avaient souscrit et garanti tous les emprunts. Les Calvinistes genevois, par contre (et ils se le reprochèrent assez souvent entre eux), étaient presque tous débiteurs de ces mêmes créanciers et de la fortune publique. Le gouvernement, quel qu'il fût, avait donc un intérêt direct à les employer, soit pour se faire payer comme tel, soit pour leur donner l'occasion de se libérer envers leurs concitoyens ; son intérêt, surtout depuis le règne des Calvinistes, était précisément l'opposé à l'égard de ses créanciers, dont chaque condamnation éteignait une créance contre lui et détruisait l'opposition dans sa source en ruinant à jamais leurs familles. C'est là, avec les proscriptions calvinistes, l'une des principales causes de la disparition à Genève même de tant d'anciens noms genevois, qu'on ne retrouve aujourd'hui que dans les pays voisins, ou dans les classes inférieures du nôtre. — Bonivard, à l'occasion du supplice du Capitaine-Général Jean Philippe, nous apprend qu'il fit son testament en prison. « car à Genève l'on ne confisque pas le bien des con-
» damnés à mort, ains peuvent faire leur testament au pied du gibet, sans que le magistrat retienne

les *devins*. Le tout est appuyé de force citations latines. — Les panégyristes de Calvin le placent presque aussi haut comme jurisconsulte que comme théologien ou réformateur. Ils ont raison au point de vue de l'érudition et de la logique ; mais cet esprit serein, libre de passions et de préjugés, et ce sentiment d'équité relative qui font le tempérament du magistrat judiciaire, lui faisaient totalement défaut, surtout à Genève, où il intervenait dans les procès bien moins comme jurisconsulte que comme juge, et juge dans sa propre cause. Aussi n'est-ce pas dans nos fastes judiciaires qu'il faut vouloir chercher les preuves de ses « talents et de ses connaissances admirables » en pareille matière. Il est d'ailleurs évident que les auteurs ecclésiastiques qui ont exalté avec tant de confiance ses apostilles et ses avis à nos procès criminels, n'en ont pas lu ou tout au moins pas compris le premier mot. Ils se seraient sans cela bien gardés d'en parler.

1. Ce terme de *Libertins, Libertini*, emprunté surtout à Florence (Voyez page 40 à 41), se rencontre très-rarement dans les documents genevois contemporains, et jamais avec la signification qu'on lui prête chez nous. Bonivard même lui a substitué celui d'*Égrenés*, qui a trait à la dispersion de ce parti autour du territoire genevois après les défaites de 1540 et de 1555. C'est à tort que M. Gaberel a mêlé à cette question l'écrit de Calvin contre les *Libertins spirituels*, secte étrangère à notre pays, et qui n'eut jamais l'ombre de rapport avec le parti *national* genevois.

» autre chose que les frais de justice. » Cette coutume, si honorable pour l'ancienne Genève, ne fut pas, en tout cas, suivie par la justice calviniste, qui confisquait non-seulement les biens des suppliciés, mais le plus souvent aussi ceux des simples bannis. Cette justice ne rendait pas non plus aux parents les restes mutilés de la victime, comme Bonivard nous apprend qu'on voulut bien encore le faire pour Philippe ; ces sanglantes dépouilles, divisées en cinq pièces quand on écartelait après la décapitation, en six ou sept quand l'amputation des poignets précédait le supplice, étaient « affichées » aux lieux les plus éminents de la ville et des *franchises*, pour servir d'exemple à ceux qui tels cas » voudraient commettre. » On ne les enlevait que pour faire place à de nouveaux trophées du même goût. C'était, dans toute sa crudité brutale, l'absurde principe de la terrorisation. Nos auteurs ecclésiastiques ne manquent pas d'en rejeter la faute sur les temps et les lieux, et trouvent une sorte de justification compensative dans les supplices ordonnés dans tous les pays catholiques contre les protestants. Mais la première partie de cette assertion est une calomnie tout à fait gratuite à l'adresse de l'ancienne Genève, le reste un grossier sophisme : car les persécutions que l'Eglise romaine ordonnait comme une conséquence inévitable des principes sur lesquels elle était fondée, la Réforme ne pouvait s'y livrer qu'en foulant aux pieds ceux auxquels elle devait l'existence. D'ailleurs, les rigueurs dont nous parlons n'étaient pas même des représailles, mais le fait de protestants contre protestants, et souvent, qui plus est, d'étrangers, réformés de la veille, contre les correligionnaires qui leur avaient donné asile. Nous voulons bien croire à la sincérité morale ou religieuse qui présida à tous ces supplices. Mais à part cette excuse, si c'en est une, la seule que nous puissions admettre, c'est précisément, en matière judiciaire comme en autre chose, l'influence d'éléments *étrangers* à notre pays et à ses antécédents. Cela dit, qu'on veuille bien maintenant, si possible, se mettre à la place des anciens Genevois.

Au moment de l'arrivée de Calvin, la jeune République sortait victorieuse, mais appauvrie en hommes et en ressources, des deux luttes qui s'étaient succédé coup sur coup : l'une politique, l'autre religieuse, l'une et l'autre dirigées contre l'Etat puissant qui l'enclavait jusque sous les murs de la ville. Dès la seconde lutte, Genève avait déjà perdu l'appui de l'un des deux Cantons helvétiques auxquels elle devait le maintien de son indépendance. Il ne lui restait d'autre allié que Berne, dont les conquêtes politiques et religieuses venaient de la délivrer de l'ennemi commun, et qui l'avait aidé à organiser la Réforme dans ses murs, selon les formes et les principes que les Bernois avaient eux-mêmes adoptés et qui venaient d'être sanctionnés par le synode de Lausanne. Or, le premier résultat de l'œuvre de Calvin fut de chercher à rompre ce lien à la fois politique et religieux, alors si intime, en faisant enlever les fonts baptismaux, abolir les fêtes religieuses, changer les formes de la communion, et en introduisant, en un mot, dans le culte à peine fixé, une série de nouvelles réformes que les auteurs calvinistes les plus éclairés ont eux-mêmes jugées être « *de la dernière indifférence* » quant au fond [1] ! — Il est très-commode, après trois siècles, de dire que Calvin eut

1. Voici en quels termes le Conseiller et Secrétaire d'État J.-L. Gautier, assurément bon Genevois et doyen de notre école critique historique, jugeait cette question au siècle passé : « Les ministres (Farel et Calvin), l'esprit trop rempli » de l'obligation que leur avait l'Église de Genève..... se croyaient en droit de faire tout ce qu'ils jugeaient à » propos..... *On ne saurait assez les blâmer* de la raideur qu'ils firent paraître à s'opposer à la pratique de quel- » ques cérémonies *qui sont de la dernière indifférence, et qu'ils reconnaissent eux-mêmes être de cette nature,* » comme Théodore de Bèze le dit dans la vie de Calvin, et à exposer l'Église à un aussi grand scandale qu'est celui » de se voir privé de la communion le jour de Pâques *pour un sujet aussi léger; car la raison tirée de la corruption* » *qui régnait dans Genève était un pur prétexte.* » (Histoire manuscrite, aux Archives.) Pour justifier la conduite des réformateurs, les auteurs ecclésiastiques précités ne manquent pas d'accuser les Genevois d'avoir agi en conni-

raison de vouloir, sans transition aucune, spiritualiser la religion à ce point, puisqu'il finit par l'emporter. On pourrait peut-être avec autant de raison se demander si les destinées de la Réformation *française* n'eussent pas été tout autres, si son chef eût bien voulu faire quelques concessions aux formes et aux principes qui réussirent si bien à ses collègues des autres pays, aujourd'hui entièrement réformés. Nous reviendrons sur cette question. En attendant, on comprendra que les Genevois, au sortir de leur longue guerre avec la Savoie et de leurs troubles intérieurs, ne se souciaient pas de se relancer immédiatement, au risque de perdre leurs seuls alliés, dans des entreprises nouvelles, dont personne ne pouvait prévoir l'issue. En conséquence, le parti *national* (qui gouvernait alors) voulut mettre un frein aux innovations croissantes du jeune étranger fugitif qu'il avait mis lui-même à l'œuvre ; mais les réformateurs français résistent aux injonctions réitérées des magistrats, les insultent du haut de la chaire, et ne craignent pas de se mettre en révolte ouverte contre leur autorité, ce qui est cause qu'ils reçoivent l'ordre de vuider la ville dans l'espace de trois jours, le triple de ce que Calvin accorda ensuite lui-même en pareil cas à des citoyens ou à des étrangers établis depuis longtemps. La défaite de son parti est momentanément aggravée par les preuves écrites, fournies à Genève et à Berne, que deux de ses plus chauds partisans (Claude Savoie et Michel Sept) ont repris en sous œuvre, d'accord avec M. de Montchenu, les intrigues déjà ourdies en 1535 entre le Magnifique Maigret et le capitaine de Verey, pour remettre Genève au pouvoir de François Ier. Mais dès l'année suivante, le parti *Guillermin* ou calviniste, qui reçoit son mot d'ordre de Strasbourg, est assez raffermi pour recommencer la lutte. Aux reproches bien prouvés d'intrigues au profit de la France, il oppose, certains malentendus aidant, ses fausses accusations de menées en faveur de Berne ; et les premiers fruits de son triomphe sont la décapitation de deux anciens Genevois, l'emprisonnement et l'exil de quantité d'autres, enfin le rappel des Réformateurs français, chassés deux ans auparavant pour rebellion (pages 15 à 18). C'est dès-lors surtout qu'il importe d'étudier de plus près la question des immigrations, et surtout de ne pas confondre les *citoyens* et les *bourgeois*, anciens ou nouvellement admis, avec les *habitants* et les simples *domiciliés*, réfugiés pour la religion.

M Gaberel nous apprend que le nombre des étrangers notoirement admis au droit d'*habitation*, de 1549 à 1554, est de 1376 personnes, et ajoute que ce chiffre doit être au-dessous de la réalité, ce dont nous avons effectivement des preuves certaines. Mais pour donner une idée de la valeur relative de ce *minimum*, dont nous nous contentons parfaitement, il suffit de dire qu'il équivaut presque au quadruple de celui des citoyens qui assistaient, au plus fort de notre lutte pour l'indépendance et même après qu'elle fut acquise, aux Conseils généraux les plus nombreux, alors que tout bon Genevois tenait à honneur d'y faire au moins acte de présence. Remarquons d'ailleurs que ce chiffre *incomplet*, qui doit nécessairement se trouver en rapport direct avec celui des réceptions à la *bourgeoisie* pendant le même temps, ne répond qu'à cinq années et précisément (grâce sans doute à l'influence d'une réaction nationale) à une époque de ralentissement dans l'admission des nouveaux *bourgeois*, puisqu'on n'en compte que soixante-dix-huit en tout pendant cette même période, tandis qu'on n'en connaît pas moins de cent quarante pour la seule année antérieure de 1546, précisément celle où les plaintes des Genevois avaient commencé à se faire entendre, et autant pour l'année 1555, où elles éclatèrent d'une manière plus sérieuse. Qu'on juge, d'après ces données, de ce qu'avaient dû

vence d'un complot qui devait restituer la ville au culte catholique. Il eût été difficile d'inventer une calomnie plus absurde à l'adresse des citoyens qui, après avoir établi, non sans peine, la Réforme à Genève, venaient d'en chasser tous les catholiques et de terminer par les condamnations les plus sévères leur guerre contre les derniers partisans du pouvoir épiscopal. Ces rigueurs furent d'ailleurs reprises par eux l'année même de l'expulsion du Réformateur. (Voyez Grenus, *Fragm. hist. et biog.* Octobre et Novembre 1538.)

être ces réceptions depuis l'établissement de la Réforme ! Il suffira, pour s'en faire une idée, de rappeler ici avec feu Édouard Mallet, toujours si exact dans ses assertions[1], que déjà en 1557 le nombre des étrangers *dépassait* considérablement celui des Genevois proprement dits. Il est vrai que depuis son triomphe, en 1555, le parti calviniste paraissait, sous ce rapport, vouloir donner raison aux plus sinistres prévisions de ses adversaires nationaux, en dépit de ses propres arrêtés restrictifs sur ce sujet. Ainsi, pendant cette même année de 1555, si fatale au parti des *Libertins*, on ne reçut pas moins de cent trente-quatre nouveaux bourgeois (y compris un nouveau bourreau), presque autant en 1556 et ainsi de suite, ce qui suppose naturellement un nombre presque décuple de nouveaux *habitants*. Voici d'ailleurs (toujours selon Mallet) de quoi en donner quelque idée : Le 14 Octobre 1557, on reçut à habiter quarante-quatre Anglais et quarante-huit Italiens; le lendemain, cent trente-huit Français à la fois; le 8 Mai 1558, plus de trois cent soixante habitants d'un seul coup. Dans les quatre mois qui suivirent le massacre de la Saint-Barthelémy (1572), on reçut mille six cent trente-huit habitants. On voit que ce qui était autrefois, sous ce rapport, le produit de dix ans était devenu, pour ainsi dire, la moyenne d'un jour. L'immense salle d'attente du Conseil ne suffisait plus, disent les rapports du temps, pour contenir tous les étrangers appelés à prêter serment d'une seule fois. D'ailleurs, nous le répétons, ces chiffres de *bourgeois* et d'*habitants*, quoique bien constatés, sont tous des *minima*, vu l'état incomplet des *Registres* sur ce sujet, et vu aussi qu'il ne s'agit là que de noms de famille qu'il faudrait, dans bien des cas, appliquer simultanément à plusieurs frères ou à un père et à ses fils, sans compter la domesticité. A coup sûr, il y avait dans cette immigration, qui équivalait à une invasion par droit de conquête, de quoi alarmer sérieusement les indigènes sans qu'ils manquassent pour cela « de charité et de libéralisme. » Mallet, assurément bon calviniste, avoue lui-même « qu'un pareil état de choses était non seulement anormal, mais *redoutable*. » (Grenus, p. 24.)

Et cependant tous ces chiffres, bien qu'assez éloquents, ne sont rien à côté des questions morales, religieuses et politiques qui se rattachaient à de pareilles anormalités. Nous allons les passer brièvement en revue, après avoir toutefois rappelé aux auteurs calvinistes précités, qui en parlent tant à leur aise, que lorsqu'on établit un principe, il faut savoir en accepter les conséquences. Or ce n'est assurément pas en conséquence de ce principe de *charité* et de *libéralisme* dont, à les entendre, les Genevois, qui lui avaient tout sacrifié, auraient manqué, que Calvin fit périr Servet et d'Argillère (1553-62); condamner à mort Gentilis (1558); marquer au fer rouge et bannir les imprimeurs Narbert et Billonet (1561-63); torturer ou fouetter publiquement, puis bannir F. Bellot, G. Dubois et le Bolonais Thomas Alexandre (1545-47-59); bannir sous peine de la vie T. Mesquin, J.-P. Alciat et S.

1. *Étrangers et naturalisation à Genève*; voyez aussi le Bulletin de Septembre 1852 des *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie* de Genève. — Nous n'avons rien à objecter aux chiffres donnés par M. Gaberel, sinon, qu'en sa qualité d'historien-plaideur, il a toujours choisi les *minima*, et s'est bien gardé de nous indiquer ceux qui aurait perdu sa cause du coup. Il a suivi exactement la même tactique lorsqu'il s'est agi de nous donner, par quelques exemples, une idée de la *sévérité* de Calvin, du Consistoire et du Conseil calviniste. Il a mis alors tous ses soins à ne citer que des cas où la peine était le plus possible proportionnée au crime ou au délit. C'est avec ces faux semblants de libéralisme et d'hommage à la vérité que nos auteurs ecclésiastiques ont pu gagner à leur cause les lecteurs superficiels et peu instruits, qui forment la grande majorité de notre public historique. Les partisans du vrai et les amateurs sérieux de notre histoire nous sauront gré de rectifier et de compléter des données aussi équivoques. — M. Gaberel et son copiste prétendent, à l'occasion des 78 bourgeois reçu de 1549 à 54, que ce n'est pas ce chiffre qui pouvait changer a majorité en Conseil Général; ces messieurs se gardent bien de nous dire qu'on avait déjà reçu plus de 500 nouveaux bourgeois depuis l'année décisive de 1535 jusqu'à celle de 1549, à quoi il faut ajouter, dès qu'il s'agit de majorité calviniste, les trois quarts au moins du CC. On obtient ainsi un chiffre que le Conseil Général tout entier ne présentait pas toujours. On peut juger, d'après ces données, des milliers d'habitants reçus pendant ces mêmes années.

Telio (1558-1559); bannir à perpétuité, sous peine du fouet, J. Bolsec, G. Guainier, F. Le Teinturier et M. Antoine (1551-52-56); bannir encore et ruiner ou chasser à force de persécutions les illustres Italiens M. Gribaldo et G. Blandrate (avant 1555-1558), leurs compatriotes Carignan, Gallo, Giustiniani et Zucchi, le célèbre Castalion, C. Damont et autres de leurs successeurs dans le rectorat des écoles; enfin, les ministres Caroli, de la Mar, Aymé Mégret, Champereau, Veyron, Essautier, Mr Morel de Villiers, et tant d'autres victimes moins connues, mais non moins infortunées de l'intolérance *dogmatique* du Réformateur. Car il ne s'agit ici que d'*étrangers*, réfugiés comme lui pour la religion, généralement aimés et appréciés des Genevois, et à qui (sauf à Servet) il ne trouva à reprocher que des opinions un peu différentes des siennes, mais encore très-*orthodoxes* selon nos idées actuelles, sur certains dogmes plus ou moins obscurs, notamment sur celui de la prédestination. Voilà des faits que les panégyristes de Calvin devraient avoir le courage d'accepter comme absolument irréfutables, au lieu de vouloir toujours, en réduisant ces exemples à deux ou trois seulement, les atténuer par de véritables sophismes, tels, par exemple, que celui allégué par M. Bungener, « que ce n'était pas » condamner les réfugiés à une peine bien grave que de les chasser de la ville où ils n'étaient établis » que depuis peu de temps. » A ce compte-là, le parti des *Libertins* était donc bien moins sévère encore, puisqu'il ne voulait qu'arrêter l'admission sans contrôle des étrangers à la *bourgeoisie;* car il ne demandait pas autre chose et ne proscrivit personne pour opinion. Voilà dans quelles contradictions on tombe quand on ne fait de l'histoire qu'une affaire de tendance ou de parti; les livres de M. Gaberel et le cours de M. Bungener en sont remplis d'un bout à l'autre. D'ailleurs, il saute aux yeux que de renvoyer par une sentence infamante, comme Calvin le faisait chaque fois, des correligionnaires qui avaient déjà été bannis de chez eux (bon nombre même de deux ou trois pays différents, et dont plusieurs étaient bourgeois), c'était leur infliger le châtiment le plus sévère qu'ils pussent encourir après la peine de mort: car c'était les exposer de rechef à tous les dangers auxquels ils venaient d'échapper, ou les forcer à retourner à la foi qu'ils avaient quittée. On sait aussi que les persécutions de Calvin à l'égard des principales victimes que nous venons de citer ne s'arrêtèrent pas aux portes de Genève, mais qu'elles surent les atteindre jusque dans les pays les plus éloignés; on sait ce que Caroli, Castalion, Gribaldo, Alciat, Blandrate, Gentilis et d'autres eurent à souffrir, dans leur retraite, de la haine du Réformateur. Sous ce rapport, l'exemple de Bolsec, qui a inspiré à M. Bungener son étrange argumentation, était on ne peut plus mal choisi; car il est bien connu que ce ne fut qu'après avoir été repoussé, à l'instigation de Calvin, de plusieurs autres communautés *protestantes*, que cet infortuné chercha enfin un *refuge* dans le catholicisme.

Remarquons que nous n'avons indiqué ci-dessus qu'une partie des réfugiés *étrangers* chassés par Calvin. Que serait-ce si nous voulions y ajouter la liste des centaines de Genevois qu'il fit périr ou chasser à l'aide de ses jurisconsultes français, uniquement pour cause politique, et dont plusieurs avaient été, comme Perrin, Vandel, Claude Genève, etc., de ses plus zélés disciples et de ses plus fermes appuis? — Enfin, ce n'est pas non plus en conséquence de ce principe de « charité et de libéralisme » que les calvinistes genevois et étrangers, qui en avaient si bien profité, ou leurs successeurs directs, imaginèrent, une fois maîtres de la position, de parquer la population genevoise en quatre ou cinq castes (*domiciliés* ou *habitants*, *natifs*, *bourgeois*, *citoyens*, *fils de citoyens*, etc., etc.), auxquelles les anciens Genevois n'avaient jamais songé; castes dont la première, celle des *citoyens*, à laquelle souvent les plus heureux n'arrivaient qu'après trois ou quatre générations et qui seule donnait accès à la magistrature et à la plénitude des droits civiques, n'était accessible qu'aux grandes fortunes. Aussi les *citoyens* proprement dits formèrent-ils dès lors, toujours selon Mallet, à peine le quart de la population genevoise, et certainement pas le sixième, si nous y comprenons les *sujets* des possessions rurales. Chacun sait que ces singulières inégalités politiques et sociales, rendues plus choquantes encore par

les lois somptuaires et d'étiquette calvinistes, devinrent l'une des causes les plus actives des troubles politiques du 16e siècle. Cependant les réfugiés du 17e et du 18e siècle l'étaient pour la même cause que leurs devanciers du 16e; depuis la révocation de l'Édit de Nantes, les sacrifices faits à cette cause étaient même plus décisifs qu'avant cette époque.— Au reste, il est juste de dire que sous ce rapport les divers partis genevois n'eurent rien à se reprocher : ils furent tous également inconséquents. Car, lorsqu'après tous les troubles intérieurs causés par ce singulier état de choses, la grande révolution de la fin du 18e siècle eut d'un seul coup admis en masse et gratuitement aux droits de *citoyens* tous les ci-devant *bourgeois*, *natifs*, *habitants*, *domiciliés* et *sujets*, l'ancien esprit restrictif se rétablit aussitôt; et chaque fois que le peuple fut appelé, pendant la période révolutionnaire, à voter par le suffrage universel sur les candidats à la naturalisation, il les repoussa tous sans exception, et à de fortes majorités (Mallet, loc. cit.). De nos temps, ce n'est certainement pas le parti calviniste qui a le plus poussé aux admissions des étrangers ; ce qui ne l'a cependant pas empêché, dans une occasion récente, de vouloir à tout prix nous adjoindre des provinces entières, habitées par une population *exclusivement catholique*, si bien que dans ce nouveau Canton de Genève, les protestants se seraient vus réduits à la proportion de un contre six ou sept catholiques au moins, sans parler de l'inégalité, bien autrement choquante, qui en serait résultée au point de vue territorial. En cela, le parti calviniste-conservateur s'est trouvé exceptionnellement d'accord avec ses adversaires *radicaux*; leurs propagandes ont rivalisé de zèle en vue de ce résultat immédiat. Nous n'examinerons pas ici jusqu'à quel point les deux partis pouvaient s'accorder sur le véritable but final d'une mesure aussi contraire que celle-là à tous nos antécédents *nationaux*, puisque ce n'est qu'en rompant de toutes manières avec cette même population et avec ces mêmes territoires que Genève a pu devenir quelque chose par et pour elle-même. Il nous suffit d'avoir montré que la question des réceptions d'étrangers à l'habitation et à la bourgeoisie au-delà des limites normales, a toujours été, chez nous, plus ou moins une affaire de parti, religieux, politique ou social; — que notre siècle ne fait pas plus exception, sous ce rapport, que les trois précédents ; — que toutes les déclamations imaginables n'empêcheront pas le seizième de présenter le même caractère ; — et que les phases les plus prospères de notre passé sont, comme dans tout autre État républicain, précisément celles où l'on sentait le moins le besoin de recourir à ce moyen plns ou moins forcé de recrutement (enc. Mallet).

1. C'est surtout de cette époque que datent en France ces fraudes et ces destructions systématiques faites dans les registres de l'état civil et dans les documents de famille ou de possession, non-seulement par le gouvernement, à cause des confiscations au profit du fisc, mais trop souvent aussi par des collatéraux intéressés à prévenir toute chance de restitution des biens qui leur étaient dévolus de cette manière. Pareille chose s'était déjà passée trois siècles auparavant et dans les mêmes pays, lors des fameuses guerres d'extermination (beaucoup plus politiques que religieuses) dites des Albigeois. — Pour l'intelligence du sujet que nous venons de traiter dans le texte, il faut bien avouer, avec Mallet, qu'à cette époque, c'est-à-dire après la révocation de l'Edit de Nantes, l'indépendance de la position de Genève, menacée par la France, n'était plus au niveau de sa bonne volonté, et que d'ailleurs à aucune époque elle n'aurait pu suffire à la réception de « 800 réfugiés *par jour*, 8000 dans l'espace de cinq semaines, etc. », et que ce ne fut donc pas sa faute si ces légions de nouveaux réfugiés français durent alors, pour la plupart, s'acheminer à travers la Suisse vers d'autres pays. Mais qu'on n'oublie pas que nous traitons avant tout ici la question des réceptions à la *bourgeoisie*, plutôt qu'à l'*habitation*, qui devait toujours la précéder, — c'est-à-dire pour le 17e et le 18me siècle, la question d'accorder ou de refuser à des espèces de parias politiques, privés même des droits de propriété immobilière bien qu'établis à Genève depuis plusieurs générations, au moins une portion des droits de citoyenneté, que les bourgeois ne pouvaient d'ailleurs acquérir en entier qu'à la seconde génération. Or, il est bien évident que la conduite des *Libertins* du 16me siècle, qui voulaient simplement arrêter le flot croissant et non contrôlé des réceptions d'étrangers d'une même nationalité qui menaçait la leur, était bien moins exclusive que la tactique des calvinistes des siècles suivants, quand ils réduisirent la moyenne de ces réceptions à *sept* par année, et qu'ils élevèrent, en raison inverse, jusqu'au-delà de 20,000 florins (50,000 fr. au moins en valeurs actuelles) le prix de «l'honneur de la bourgeoisie.» (V. Mallet, loc. cit.)



Au moment de passer aux considérations morales, politiques et religieuses relatives aux réfugiés du seizième siècle, nous tenons à faire certaines réserves pour ne pas être mal compris sur un sujet aussi délicat. On sait que le Ier volume de l'*Histoire de l'Église de Genève* de M. Gaberel n'était pas, dans l'origine, ce qu'il est aujourd'hui. Pour des raisons qu'il serait trop long d'expliquer ici, ce premier volume, à peine livré au public, avait été retiré et refait à neuf par l'auteur, dont nous ne saurions trop louer les procédés en cette occasion. Parmi les charges que la première édition de ce volume contenait à l'adresse de notre prédécesseur, et que nous avions dû relever avec une verdeur proportionnée à l'attaque, se trouvaient, entre autres, certains passages tendant à établir que « Galiffe » nourrissait une profonde antipathie contre les réfugiés; que l'héroïsme des familles bravant tout » par dévouement pour la *liberté religieuse* ne parlait point à son cœur, etc. » Ces passages ont tout naturellement disparu, comme tous les autres du même goût, dans le nouveau volume, où des éloges bien mérités sont venus remplacer des reproches dont l'auteur avait dû sentir lui-même, comme tout le monde, l'injustice et l'inconvenance. Malheureusement, ces jugements erronés avaient déjà été *picked up* par MM. Haag dans leur *France protestante*, où ils sont restés; ce qui nous oblige à répéter ici nos déclarations : C'est que si quelqu'un a le droit de dire « *exegi monumentum* » à l'occasion du Refuge de Genève en général et des réfugiés français en particulier (et plus particulièrement encore à l'occasion des familles citées par MM. Haag [1]), c'est assurément notre prédécesseur, qui a consacré pendant vingt ans ses veilles, sa santé et une partie notable de sa fortune à la gloire de ces mêmes réfugiés pour cause de religion. Le premier, il a entrepris seul, à ses frais, il y a de cela près de cinquante ans, à une époque des plus ingrates pour ce genre de travaux, de tracer l'origine et la filiation de toutes ces familles, et de rassembler tout ce qu'il pouvait y avoir de bon et d'honorable à dire sur leurs antécédents; puis, mêlant tout cela à ses travaux parallèles sur les familles indigènes, de rapprocher ses concitoyens de toute classe et de toute origine en leur montrant les nombreux rapports de parenté qui les lient entre eux, et en reconnaissant toujours comme première illustration celle des services rendus à la patrie. Au dire de tous ceux qui ont une opinion en pareille matière, cet ouvrage, publié il y a plus de trente ans, est non seulement le premier en date, mais toujours encore le plus exact et le plus complet, le type modèle du genre, celui qui a rendu le plus de services réels aux familles et aux particuliers, celui enfin qui est à la base de tous ceux qui ont été faits depuis sur ce même sujet, sans en excepter les nombreux volumes de la *France protestante* de MM. Haag. Car ce dernier ouvrage, qui ne pouvait manquer de valoir gloire et profit à ses auteurs, eût été, pour tout ce qui concerne le refuge de Genève, à peu près nul sans celui de Galiffe; il est aisé de s'assurer que même dans les articles que ces Messieurs ont évité d'étayer de son nom, là même où ce nom est remplacé par celui de quelque autre *dilettante* genevois, ces articles n'en ont pas moins été tirés en entier soit des trois volumes de *Notices généalogiques* de notre prédécesseur, soit de ses volumineux matériaux manuscrits, qui ont toujours été, tant dans ses mains que dans les nôtres, gratuitement et libéralement ouverts à tous ceux qui ont désiré les consulter; il n'eût donc été que juste d'en rapporter l'honneur à qui de droit. D'ailleurs c'est précisément là où MM. Haag ont cru, dans l'intérêt de leur cause, pouvoir s'écarter des données et des appréciations historiques de Galiffe, qu'ils ont embarqué cette quantité de citations tronquées ou mal comprises, et de renseignements complètement erronés qui déparent un ouvrage si recommandable à tant d'autres égards [2]. Continuateur des

1. Galiffe a traité ce sujet d'autant plus *con amore*, qu'il se trouvait être, par les alliances de sa famille, le descendant des principales familles réfugiées françaises et italiennes, aussi bien que des familles indigènes antérieures à la Réforme, et même l'héritier direct de plusieurs d'entre elles éteintes dans ses ascendants.

2. On trouvera ce jugement sévère, mais ces Messieurs l'ont été bien davantage, et sans raison aucune, à l'égard

travaux de Galiffe, nous avons, comme lui, rendu justice entière aux familles qui le méritaient, tout en imitant sa réserve sur bien des choses qui auraient pu rendre nos publications infiniment plus piquantes. Les ombres que nous sommes forcé d'ajouter au tableau n'en feront que mieux ressortir les parties lumineuses. Au fait, nous ne faisons que répéter avec plus de détails ce que les optimistes du Refuge ont dit avant nous. Enfin, qu'on n'oublie pas que nous défendons notre pays et nos ancêtres contre des calomnies plus ou moins étrangères.

Feu Edouard Mallet observe avec raison (loc. cit.) « Que jamais les Genevois ne prirent de mesure » restrictive *générale* à l'égard des étrangers. » Aussi n'était-ce pas le moins du monde de la réception des réfugiés en général, de tous pays, que le parti national vint à se plaindre, mais *uniquement* de l'inconvénient qu'il y avait à en recevoir un si grand nombre *d'une même nationalité*. Or quiconque a étudié ce sujet sait très-bien que les *Français* figuraient dans l'ensemble des réfugiés dans la proportion de neuf sur dix au moins. Là était le danger, car si les Genevois ne voyaient dans les circonstances de l'époque aucun sujet de se méfier des Allemands, dont ils étaient séparés par leurs alliés Suisses, ni des Anglais et des Espagnols, qui venaient de bien plus loin encore, ni des Italiens, dont la plupart étaient déjà de véritables républicains, il n'en était pas du tout de même de nos voisins occidentaux, dont les habitudes et les antécédents n'avaient, sauf la langue, absolument rien de commun avec les nôtres. Il s'en fallait, d'ailleurs, qu'ils cherchassent à faire oublier leur nombre par cette réserve sage et discrète dont les réfugiés des autres pays, les Italiens surtout, firent preuve pendant plusieurs générations. Les événements de 1535 et 1538 relatés plus haut (pages 13 à 19), avaient prouvé à quel point il fallait se méfier de la politique ambiguë du Roi-Chevalier, de sa prétendue amitié pour les Genevois, des intrigues de ses agents, et surtout de ses partisans dans Genève même. Ces dangers furent les mêmes, et pire encore, sous ses successeurs, jusqu'à Henri IV. Les procès pour *pratiques* prouvées en faveur de la France (et il y en eut bien d'autres que ceux de Claude Savoie, de Michel Sept, de Jean Goule et du Magnifique Maigret) concernent exclusivement des *Français* et des Genevois du parti *Guillermin* ou calviniste. Aussi, dès 1537, pendant le premier séjour de Calvin, les CC rappelèrent au Conseil d'État qu'il ne devait pas faire de réceptions à la bourgeoisie sans son exprès consentement. En 1538, au milieu des tentatives de M. de Montchenu, les commissaires bernois attirèrent itérativement l'attention des Conseils genevois sur ce que la ville se remplissait de *Français*, « vaquant sans faire marchandise, ni autre train, ni métier, qui plutôt » peuvent être menant pratiques; » le CC arrêta alors de chasser de la ville « tous ceux qu'on trouverait » vagabondant ou pratiquant, ou sans ressources, *pour se garder de trahison*. » En 1539, comme la jeunesse était débauchée par ces étrangers sans aveu, on accorda trois jours à ces derniers pour vider

de notre prédécesseur, tout en profitant largement de ses travaux. Non seulement ils ne le citent qu'à regret et en attribuant souvent à ses copistes ce qu'ils devaient savoir lui appartenir, mais ils prennent à cœur de lui reprocher, même dans ses articles les plus complets, les omissions les plus insignifiantes; comme si Galiffe, en annonçant de simples *Notices* généalogiques, n'avait pas en réalité donné beaucoup plus qu'il n'avait promis, après avoir eu à défricher le premier et sans aide aucune ce terrain ingrat, où ses successeurs n'ont eu qu'à moissonner. Quant aux parties historiques plus importantes de la *France protestante*, celles, par exemple, qui concernent Calvin et son époque, ces Messieurs ne se sont faits que les échos de données et d'appréciations genevoises qui sont considérées à Genève même comme réfutées depuis longtemps. Nous ne voulons pas dire qu'ils aient été induits en erreur par *tous* leurs correspondants genevois; nous avons reconnu çà et là l'œuvre de nos collègues les plus consciencieux. Mais l'article *Maigret* (voyez p. 14 à 15), pris au hasard, n'est qu'un des moindres exemples des nombreuses erreurs généalogiques, historiques et autres qu'ils auraient pu éviter en puisant, comme tant d'autres, directement dans la collection que nous tenons à la disposition de *tous*, et qui leur aurait fourni, en outre, de quoi augmenter considérablement leur liste du Refuge de Genève (Voyez notre *Notice sur la vie et les travaux de J.-A. Galiffe*, C. G., Genève 1856).)

la ville sous peine de *trois traits* de corde, et l'on ordonna que « chacun devait travailler de son métier. » En 1539, les CC rappelèrent que nul ne devait être reçu bourgeois s'il n'était demeuré an et jour dans la ville. Ce n'étaient point encore là des mesures restrictives à l'égard des réfugiés, puisqu'on les obligeait alors à se faire recevoir bourgeois, sous peine de voir leurs établissements fermés. A cette époque, François Ier et Charles Quint passaient pour exceptionnellement d'accord à vouloir s'emparer de Genève, qui avait donc un intérêt direct à régulariser au plus vite la position de ses nouveaux habitants et à se débarrasser des gens suspects. Cependant, déjà en Février 1545, ces nouveaux *bourgeois* prétendaient « aux mêmes droits et honneurs que les *citoyens* ; » le CC repoussa cette prétention, *en leur rappelant l'appui que le duc de Savoie avait trouvé dans les rangs des bourgeois contre les anciens citoyens*[1]. En 1546, nouvelles proscriptions et mesures de sûreté à l'égard des étrangers, sur la découverte, due aux baillis bernois, que parmi les réfugiés *français* (c'étaient ceux de Cabrières et de Mérindol) qui travaillaient aux fortifications, il se trouvait quantité de « *boute-feux du pape* qui » avaient reçu de l'argent du pape et du petit duc de Savoie pour mettre le feu en Genève. » Il est de fait que les magistrats étaient obligés à tout instant d'intervenir à l'occasion des grèves et des mutinations de ces réfugiés, organisés en ateliers nationaux. Cependant, les Conseils et même le CC, étaient déjà acquis au parti calviniste, et ils lui étaient entièrement dévoués lorsque, six ans plus tard, ils reculèrent de plusieurs années le terme au bout duquel les bourgeois qui n'avaient pas participé aux guerres d'indépendance contre la Savoie, pourraient entrer dans les Conseils[2]. Il est vrai que ces ordonnances n'étaient que trop souvent rendues illusoires par le nombre et surtout par la qualité des exceptions qu'on leur faisait subir sous l'influence directe du Réformateur. Le Magnifique Maigret en offrait une preuve éclatante. Le procès de cet espion étranger avait montré clairement aux plus aveugles ce qu'on pouvait attendre de certains réfugiés *français*, précisément de ceux qu'*on* avait exceptionnellement (peut-être intentionnellement) favorisés, et à quelles perfidies ils avaient recours, aux dépens de leurs adversaires *nationaux*, pour masquer leur propre trahison. Assurément, ce seul cas aurait suffi pour justifier les précautions demandées par le parti national à l'égard de ces réfugiés, qui, tout en se constituant en parti redoutable contre les indigènes qui leur avaient donné asile, continuaient, en dépit de leur serment de bourgeois ou d'habitants, à entretenir des relations de parti et de féauté avec leur patrie d'origine. Une série d'alertes avaient rendu cette opinion générale, non seulement dans le parti national, mais dans toute la Suisse, surtout à Berne, et même dans les pays voisins. En 1552, trois Genevois revenant de Chambéry vinrent déclarer que cette opinion y était partagée par tous les parents et anciens amis que les Genevois avaient dans cette ville, et qui prétendaient savoir de bonne source qu'une somme énorme avait été mise à la disposition de ceux qui étaient chargés, à Genève même, d'intriguer en faveur du roi. Comment, d'ailleurs, distinguer ces menées *politiques* de celles, plus ouvertes encore, qui avaient lieu, en sens inverse, contre le souverain légitime, en faveur du parti huguenot? En 1560, des bandes nombreuses de ces nouveaux Genevois partirent en armes, malgré leur serment à la ville, au mépris des défenses expresses des magistrats, voire des représentations de Calvin[3], disent ses panégyristes, pour aller

1. Grenus. *Fragments historiques et biographiques*, p. 11.

2. Ibidem, p. 19.

3. La question si Calvin a, dès l'origine, encouragé ou désapprouvé la conspiration d'Amboise a été fortement débattue entre ses ennemis et ses panégyristes. Nous n'avons pas encore étudié ce sujet suffisamment dans tous ses détails pour nous prononcer d'une manière définitive. Toutefois, nous ferons remarquer que ce n'est pas prouver la négative que de citer les lettres que Calvin écrivit dans ce sens *après* l'échec imprévu de cette entreprise, et moins encore de dire avec M. Bungener que Calvin avait pour maxime constante de ne jamais recourir à des moyens violents. Voici quelques faits plus positifs et probablement peu connus. Il est certain qu'au début de la conspiration, le ministre de

coopérer directement à la fameuse conspiration d'Amboise, qui coûta la vie à peu près de douze cents personnes. Si nous en parlons, ce n'est pas pour les blâmer, mais pour rappeler les dangers qui en résultèrent pour la petite République, obligée ensuite de se disculper tant bien que mal auprès de la cour de France, — et comme preuve flagrante des restrictions mentales que les réfugiés français savaient mettre à leur serment de fidélité envers le gouvernement qui les recevait si libéralement aux dépens de sa propre sécurité. — On sait aussi qu'à aucune époque les Genevois ne vécurent en plus mauvais termes avec les Suisses, et surtout avec les Bernois, leurs seuls véritables alliés, que sous Calvin, qui fut la principale cause des obstacles que Genève rencontra dans ses efforts pour entrer dans l'alliance des Ligues au même titre que les autres cantons. Ce fut encore l'antipathie bien connue du Réformateur français pour nos combourgeois, qui le poussa à proscrire, sous des peines sévères, les modes les plus innocentes qui tendaient à nous assimiler à eux, telles que les *chausses chapelées*, les *barbes à la lansquenette*, et jusqu'à ordonner à l'hôte de l'*Ours* d'abattre cette enseigne, qui datait de l'époque où les Bernois nous avaient aidé à conquérir notre indépendance. Tout ce qu'il obtint, avec ces défenses, ce fut précisément de faire de ces objets des insignes de parti et de ralliement; car *jamais* il ne réussit à les faire entièrement disparaître.— Au reste, nous aurions pu nous en tenir à ce que M. Gaberel dit lui-même au sujet des préoccupations politiques des réfugiés français : « L'émigration française renfermait dans son sein *des éléments de troubles et des* » *sources de périls* pour Genève..... Un assez grand nombre de Français avaient embrassé la foi » protestante *par ambition humaine;* ils voulaient *triompher d'un parti*, et la religion n'était pour » eux qu'*un moyen d'arriver au pouvoir*. Ces hommes se lancèrent dans une triste conjuration, » etc.

Chandieu, de la Roche et M. de La Renaudie étaient venus tout exprès à Genève pour consulter à ce sujet Calvin et Théod. de Bèze, — et qu'après l'échec les principaux réfugiés français reprochaient à ces ministres non pas, naturellement, d'avoir approuvé l'entreprise, mais de la désavouer *maintenant* qu'elle avait manqué, comme s'ils lui avaient toujours été hostiles. Il paraît bien que Calvin ne s'était pas compromis *par écrit;* mais il n'en était pas de même de Théodore de Bèze, qui avait écrit aux Églises de France pour recommander cette affaire. M. de Villiers, l'un des principaux réfugiés, maintint sans détour, devant le Conseil réuni, après l'avoir affirmé devant les quatre Syndics, que Calvin et de Bèze avaient non seulement *approuvé*, mais *recommandé* l'entreprise à M. de Chandieu quand il était venu leur en parler. Il affirma de plus que de Bèze avait envoyé en France un livret, reçu par lui de Strasbourg, qui contenait l'apologie et la défense de cette conspiration, et qu'il avait même donné à M. de La Renaudie, chef ostensible de l'entreprise, une traduction en vers français du psaume significatif *Deus ultionum Dominus*, qu'il avait faite tout exprès pour cette occasion. Il ajouta (de Villiers) que lui-même voulant y aller, consulta de Bèze sur les moyens d'en assurer le succès, et qu'il en reçut des Conseils et avis encourageants, etc., etc. — Tous ces faits, qui défrayèrent pendant quelque temps les conversations de la société française de Genève, donnèrent lieu à une enquête qui se fit aux prisons, le 12 Avril 1560, en présence de Calvin et de tous les ministres de la ville. Cette séance fut remarquable par ce fait que Calvin et les ministres d'abord *nièrent* la mission et la venue de leur collègue de Chandieu ; puis que, sur une remarque de de Villiers, ils *avouèrent* la chose, toujours par la bouche de Calvin, qui dicta à ce sujet une déclaration si ambigue que nous pourrions bien défier qui que ce soit de comprendre ce qu'elle signifie pour le sujet en question (nous la publierons si on le désire). De Bèze fut plus franc que son collègue, mais nia que le psaume, d'un à-propos si frappant, eût rapport à la conspiration. La déposition de M. de Chandieu vint ensuite confirmer celle de M. de Villiers, en établissant que « c'était la manière dont l'entreprise avait été conduite, à son issue pitoyable » (et non le fait même) que Calvin désapprouvait. M. de Villiers fut libéré moyennant un cautionnement de cinq cents écus, qui lui furent rendus trois mois après ; mais un *Genevois*, F. Bordon, qui avait répété ces propos, fut réprimandé et exclu des CC pour un an. Trois ans après, 1563, M. de Villiers fut vivement persécuté par Calvin, qui n'oubliait jamais rien, pour un livre intitulé : *De la discipline ecclésiastique*, qu'il avait fait imprimer *précédemment*, et dans lequel il soutenait que « le Consistoire était une institution dont on ne trouvait nulle trace au temps des apôtres, et contraire à leur exemple. » M. de Villiers réussit à s'enfuir. Calvin fit brûler son livre par le bourreau et proclamer que ceux qui n'apporteraient pas dans les vingt-quatre heures, les exemplaires qu'ils pourraient en avoir, seraient rigoureusement punis.

Les Genevois n'étaient donc pas si coupables de se tenir sur leurs gardes; l'on sait, d'ailleurs, quels nouveaux périls se joignirent plus tard à ces réceptions de réfugiés français.

C'est sans doute en les envisageant d'une manière moins générale et sous d'autres faces, que M. Gaberel et son copiste donnent ailleurs de si grands éloges à la douceur, à l'aménité et à toutes les perfections de ces réfugiés, qui, disent-ils, « cherchèrent par tous les moyens possibles à prouver » leur gratitude envers leurs hôtes et leurs amis. » Mais déjà en 1538, lors des premières luttes entre *Guillermins* et *nationaux*, les calvinistes disaient hautement « qu'on avait voulu chasser la fine fleur » de la ville (leur parti), mais que ce serait les autres qui la quitteraient »; prédiction qui plus tard ne devait que trop bien s'accomplir. Depuis lors on se plaignit à diverses reprises que les gentilshommes français se moquaient entre eux, non pas, il est vrai, des Genevois du parti *national*, qui les valaient amplement sous tous les rapports, mais des manières, du costume et du ton « de leurs hôtes et amis » par excellence, les magistrats calvinistes. Il est vrai qu'il y avait de quoi; mais ce n'était pas de leurs collègues ou prédécesseurs *Eydguenots*, si dignes dans leur simplicité républicaine, mais bel et bien de la morgue des gentillâtres étrangers, que les anciens taillables et corvéables s'étaient inspirés quand ils se faisaient traiter de *Magnifiques Princes*, voire de *Vos Majestés* (sic), par les sujets de la campagne, qu'ils traitaient eux-mêmes avec un mépris qui ne leur fit que trop souvent regretter l'ancienne souveraineté épiscopale. Il ne s'écoulait, d'ailleurs depuis 1539, pas de mois, pour ne pas dire pas de semaine ou pas de jour, sans quelque rixe grave à main armée entre ces gentilshommes et les prétendus *Libertins* genevois; et nous devons déclarer que dans toutes les scènes de ce genre à nous connues, les Genevois avaient régulièrement affaire à partie plus nombreuse, même lorsque exceptionnellement ils avaient été les agresseurs. — Enfin, quelle patience d'ange ne leur aurait-il pas fallu pour supporter les injures grossières, impossibles à répéter ici, que les prédicants, *tous Français*, leur adressaient continuellement, ainsi qu'à leurs femmes, filles ou sœurs, du haut de la chaire ou en plein Consistoire. A commencer par le ministre Victor Couraut, qui, furieux de l'opposition des Genevois aux premières innovations de Calvin, criait en 1538, du haut de la chaire, « que ceux qui fêtaient Noël (comme tous les Luthériens) reniaient la mort et la » passion de Jésus-Christ; que Genève était pire que Sodome; que ceux de Genève et surtout ses » gouvernants avaient des pieds de cire, et qu'ils prenaient le royaume des cieux pour un royaume » de grenouille; qu'on avait ôté les gens de bien du Conseil pour y mettre des ivrognes, et que les » gouvernants actuels étaient comme les pourceaux qui mangent la m...., » etc. Ce n'était pas la première fois qu'on dut rappeler à cet énergumène que les prédicants étaient, aussi bien que les autres habitants, soumis aux magistrats. Mais trop souvent ces injures étaient accompagnées de menaces; comme, par exemple, lorsque Calvin prêchant, en Juillet 1545, à Saint-Gervais, prétendait « qu'il fallait » élever deux gibets pour y pendre sept à huit cents jeunes Genevois, » menace qui, le 30 Mars 1546, lors de l'indignation générale causée par le procès du Conseiller Ameaux, reçut un commencement d'exécution. [1] — Ou comme lorsque le ministre Trippereau, pasteur très-peu recommandable à beau-

1. Une *berche*, ou poteau, fut effectivement dressée le 30 Mars sur la place de St-Gervais, en présence de tout le Conseil, du Lieutenant et des Officiers, tous armés. MM. Gaberel et Bungener nous disent qu'on n'y pendit personne et qu'elle ne servit à rien. Elle servit, comme le chapeau de Gessler, à jauger l'étendue de la servilité des citoyens et à faire connaître et emprisonner ceux dont le caractère indépendant se révoltait contre de pareilles mesures. A cette époque, le Conseil calviniste n'était pas encore assez fort pour oser faire davantage. Du reste, cette potence supplémentaire et provisoire fut payée avec l'argent destiné aux fortifications, au mépris des règlements les plus positifs sur ce sujet. — Cette même année, en Septembre, le Conseil *calviniste* bannit un réfugié français de Bourges en Berry, qui, employé aux fortifications, avait dit « que la Justice de Genève et la Loi (religion) qu'on y tenait ne » valaient pas un p.., et qu'il fallait aux Genevois un cimetière de chiens ! »

coup d'égards, qui avait déjà, deux ans auparavant, traité les Syndics de 1543 de « de reneviers et de » papistes, qu'on avait mis là par finesse, pour ensuite leur couper la tête, » — imagina, le 15 Avril 1546, d'apostropher du haut de la chaire son troupeau de Céligny en ces termes, rapportés également par M. le pasteur Gaberel : « Vous n'êtes tous que des diables ! Pensez-vous que ce pays soit » vôtre ? Il est à moi et à mes compagnons, et vous serez gouvernés par nous, qui sommes étrangers, » et dussiez-vous bien grincer des dents ! » — Ou comme lorsque Raymond Chauvet, surnommé *Torticol*, prêchant sur le même ton le 30 Mai suivant à Saint-Gervais, et voyant un certain nombre de Genevois se disposer à quitter l'église « à cause de ses « *exécrations*, » dit le rapport, leur cria : « La mâle peste, guerre et famine puissent vous advenir ! » Autant de paroles que Calvin, qui à cette même époque traitait, dans quatre sermons consécutifs, ses ouailles de « *p*......, *de batteurs de pavé, de pendarts, plus que bêtes, loups insatiables et chiens*, » faisait excuser par le Conseil, voire même tourner en persécutions au criminel contre les accusateurs, en prétendant « que ces *malédictions* (sic) » n'avaient point été proférées à la mauvaise part, mais par remontrance, et que lui et ses collègues » ne prêchaient pas d'eux-mêmes, mais de *Dieu !* » Telle était la licence de langage que les ministres étrangers pouvaient se permettre impunément dans la chaire chrétienne, tandis que les moindres paroles de mécontentement proférées, même en famille, par des Genevois contre les « estrangiers français, » étaient immédiatement suivies d'emprisonnement, poursuivies au criminel et frappées de peines toujours plus sévères, jusqu'à l'époque où, les jurisconsultes français aidant, on réussit à classer ces paroles et les reproches adressés aux ministres, dans la catégorie des crimes de *lèse-majesté* ou de *blasphêmes contre la sainte Réformation et contre Dieu*, et à leur appliquer, comme tels, la peine de mort, ni plus ni moins[1].

Il était un point surtout qui attisait journellement la haine des Genevois du parti national contre ces étrangers. C'était le zèle de ces derniers ou tout au moins d'un grand nombre d'entre eux à surveiller, pour les prendre en défaut, et à révéler au Consistoire tous les faits, gestes et paroles des indigènes et surtout de ceux qui se distinguaient par l'indépendance de leur caractère. Ceci était si généralement connu que les mots « celui-ci est des *fidèles*, » ou « c'est un *homme de bien*, » étaient devenus, comme on peut le voir dès 1542 par une foule de procès, l'expression consacrée pour désigner un espion, un faux témoin, ou un rapporteur. Ces mêmes pièces, étudiées dans leur ensemble, nous montrent qu'il y avait nombre de gens qui faisaient de l'espionnage et de la délation un véri-

1. Nous rappelons que nous ne disons pas un mot que nous ne soyons prêt à prouver. — Depuis 1546, une nouvelle source de querelles continuelles entre les anciens Genevois et les ministres français avait surgi dans le refus de ces derniers, en vertu d'un nouvel édit de Calvin, de donner aux enfants présentés au baptême d'autres noms que ceux qui se trouvent dans la Bible et surtout dans l'Ancien Testament. Pour expliquer cette étrange mesure, les auteurs calvinistes ont prétendu que l'attachement des indigènes aux noms déjà usités de longue date dans leurs familles, tenait aux superstitions de l'ancienne Église, et ils citent à cet effet une kyrielle de noms plus baroques les uns que les autres, empruntés pour la plupart aux *fêtes* de l'Église romaine. Mais nous connaissons assez les généalogies des familles genevoises pour les défier d'y trouver *un seul* de ces noms, rassemblés à grande peine pour les besoins de leur cause; d'ailleurs, dans les refus de baptême dont nous parlons, il ne fut jamais question de ces noms-là, mais des noms les plus usités et les plus simples, tels que Claude, Ami, Balthazar, etc. Le fait est qu'à Genève, comme ailleurs à cette époque, chaque famille ne faisait usage que d'un nombre très-restreint de noms de baptême, qui se répétaient de génération en génération, les parrains étant toujours pris dans les grands parents ou parmi les collatéraux les plus rapprochés de l'enfant. En faisant remplacer séance tenante ces noms devenus chers aux familles, selon le bon plaisir du ministre, par ceux d'*Abraham*, d'*Isaac*, de *Jérémie*, *Mardochée*, *Melchisedec*, *Débora* et autres noms exclusivement juifs, Calvin était sans doute animé par les mêmes motifs qui lui avaient fait proscrire les têtes de famille et de corporation; il s'agissait tout simplement d'affaiblir l'esprit de famille et de nationalité des anciens Genevois au profit des nouveaux venus.

table métier; et il n'est que trop bien prouvé que c'était le cas de la plupart de ceux que Calvin avait fait recommander ou recevoir gratuitement à la bourgeoisie sans que rien autre pût les recommander à cette faveur exceptionnelle, quand ce n'étaient pas des hommes que les antécédents les plus équivoques auraient dû faire écarter du simple droit d'habitation, et dont plusieurs avaient déjà été bannis des terres de Berne [1]. Cela étant, on comprendra plus aisément l'irritation croissante des anciens Genevois, qui, traqués partout par ces limiers de la police consistoriale, ne pouvaient plus, même chez eux ou en plein champ, voire hors du territoire de la République, s'abandonner à un mouvement de colère ou d'impatience contre leurs nouveaux maîtres, sans voir aussitôt surgir un de ces sycophantes, se planter devant lui et lui dire avec son accent provincial : « Monsieur, vous avez blasphémé ! Selon les édits, vous allez immédiatement baiser terre, ou je témoignerai contre vous. » Comment s'étonner si de tels propos, venant de tels hommes, et adressés aux Perrin, aux Berthelier, aux Vandel, etc., ne faisaient que provoquer de nouveaux jurements, accompagnés quelquefois d'une volée de coups de bâton, ou de quelques bons soufflets sur les oreilles de ces écouteurs malencontreux ? Telle est l'origine de la plupart des procès criminels intentés aux nationaux dans les années qui précédèrent leur défaite. Le moins qui pouvait alors leur advenir était une détention, toujours plus longue que les édits ne le portaient, terminée par une forte amende avec pénitence à genoux ou au carcan ; mais grâce aux fausses dépositions, ils en étaient rarement quittes à si bon marché. En lisant ces procès, il est bien difficile de ne pas y reconnaître tout un système de provocations intentionnelles, pour faire bannir ou forcer à émigrer les Genevois qu'on n'avait pu ni gagner ni entraîner dans les condamnations précédentes. Le résultat de ces procès ne pouvait être douteux lorsque Calvin eut remercié tous les anciens jurisconsultes suisses ou genevois (tels que Dupan, Joly, les De Loys), qui s'étaient permis dans leurs *avis* de blâmer l'abus immodéré de la torture, pour les remplacer désormais, comme avocats consultants, par des légistes *français*, juges dans leur propre cause, et qui n'étaient pas même encore bourgeois de Genève.

On a vu, dans ce qui précède, que ni le nombre, ni les tendances politiques, ni les procédés des réfugiés *français* n'étaient de nature à rassurer les Genevois. Par contre, les auteurs que nous réfutons ici ont cherché, fort maladroitement à notre avis, à prouver combien nous étions redevables à ces réfugiés sous le rapport du bien-être matériel, à cause des richesses et des industries nouvelles qu'ils nous apportèrent ; mais il est bien connu que ces industries, purement de luxe et si mesquines en comparaison des anciens établissements qui, sous les évêques, avaient fait de Genève l'un des principaux marchés de l'Europe centrale, ne vinrent que beaucoup plus tard [2] ; et quant aux richesses, on sait que celles apportées du dehors furent surtout le fait des réfugiés *italiens*, et de quelques nobles français, dont il faut sans doute reconnaître la libéralité envers nos institutions d'utilité et de bienfaisance, mais qui ne perdaient rien à acheter à vil prix du gouvernement calviniste les maisons

1. Nous avons déjà appris à connaître, et nous retrouverons encore, l'espion Nicolas Druet reçu gratuitement à la bourgeoisie, puis mis au CC et nommé geôlier. Nous trouvons encore, en 1555, les frères Tabuis, dont l'un fut plus tard convaincu d'usure excessive et de malversation. Jean Droz, le potier Jacques Erard, etc., ne valaient pas mieux.

2. MM. Gaberel et Bungener ont en particulier attribué à Calvin l'introduction des fabriques de drap à Genève, parce qu'il y fit travailler les pensionnaires de l'Hôpital ; mais c'est encore une de ces assertions jetées au hasard, destinées à prendre racine dans l'ignorance du public ; car cette industrie était précisément l'une de celles qui, sous toutes les formes imaginables, avaient occupé le plus de monde dans l'ancienne Genève et qui avaient fait la fortune de bon nombre de familles notables, entre autres, sans aller plus loin, de celle des Perrin. Il en était de même de l'orfèvrerie, de la tannerie, de la préparation des cuirs sous toutes les formes, de la chapellerie, de la pellisserie, des fabrications d'armes et de poudre à canon, et de plusieurs autres industries pour lesquelles nos magnifiques courants d'eau, aujourd'hui négligés, trouvaient leur emploi, et qui étaient certainement plus conformes aux intérêts d'une république que celles qui les ont remplacées.



et les immeubles confisqués aux Genevois, proscrits pour leur faire place[1]. Ces bénéfices étaient d'ailleurs de bien faibles compensations relativement aux milliers de réfugiés que la ville eut à entretenir, pendant tant d'années, avec cette généreuse compatiscence qui fut de tous temps l'un des traits caractérisques de notre petite nation. C'est là l'un de ses plus beaux titres de gloire, comme pour les réfugiés le fait même de s'être trouvés dans la nécessité d'accepter ces secours : car c'est singulièrement mal servir leur cause et se lancer dans de nouvelles contradictions, que de vouloir changer les rôles dans cette question. Du reste, ce ne fut la faute ni des anciens ni des nouveaux bourgeois, mais des souverains de la France et de la Savoie, si au point de vue commercial et industriel, Genève ne fut pendant les trois derniers siècles que l'ombre de ce qu'elle avait été à l'époque où ses quatre grandes foires annuelles, fréquentées par des marchands de toute nation, lui avaient fait conclure des alliances et des traités avec Venise, Florence, Milan, Cologne et la plupart des grandes villes impériales de l'Allemagne. Calvin, à qui ses panégyristes prêtent tout à fait gratuitement les vues et les succès d'un Sully pour la prospérité de Genève, Calvin lui-même avait déclaré nettement en 1549, à l'occasion de l'un des procès de Philippe Berthelier, pour rixes ou duels avec des Français, « que pour » rendre le peuple obéissant, il fallait le tenir pauvre, » à quoi il avait ajouté « que le Conseil Général » était un abus qu'il fallait abolir. » Il fit en effet tout ce qu'il put pour cela, et s'il n'en vint pas à bout, tout au moins réussit-il à restreindre considérablement la compétence de ce corps. Aussi n'est-ce que de nos jours que les apologistes du Réformateur ont eu l'étrange idée de le représenter comme un apôtre de la démocratie et du suffrage universel. Farel, pour le dire en passant, était moins libéral encore que son collègue à l'endroit du commerce. Dans leur fuite de 1538, ces réformateurs rencontrèrent d'aventure dans une auberge près de Soleure, un marchand genevois, que Farel, sans le connaître autrement, se mit aussitôt à apostropher d'une manière injurieuse pour sa vocation, en ajoutant « que les marchands étaient tous des voleurs, » ce dont Calvin le reprit en disant « qu'on pouvait être marchand et connaître l'Écriture. » — Ce serait peut-être le cas de dire ici quelques mots du prétendu désintéressement des ministres français, qui n'a d'autres garanties que les assertions de quelques-uns de leurs successeurs. Le fait est que bien qu'ils eussent alors, en outre de leur logement, beaucoup plus que des magistrats les mieux payés et les plus occupés, ils ne cessaient de se plaindre de l'insuffisance de leurs honoraires et de demander à tout instant des augmentations fixes ou des allocations surnuméraires en argent, en immeubles, ou en denrées, telles que blé, vin, bois de chauffage, etc.[2] C'est ainsi qu'en 1546, pendant le procès d'Ameaux et ses suites im-

1. Il est aisé de s'assurer, par les correspondances de l'époque, que le gouvernement calviniste, et Calvin lui-même, n'attendaient pas toujours l'*arrivée* des étrangers pour leur assurer ces avantages. Il y eut même entre ces derniers des procès au sujet de certaines maisons promises inconsidérément à plusieurs à la fois. C'est sans doute ce qui a fait dire à Bonivard et à ses copistes « que la ville était alors si *dépeuplée* que les maisons restaient sans habitants, et que » les propriétaires suppliaient les pauvres de loger dans de grands appartements, afin qu'ils ne fussent pas entièrement » dégradés. » Or il était bien connu que depuis la destruction des faubourgs (1534), qui obligea plus de mille citoyens et leurs familles de chercher un abri dans la ville proprement dite, celle-ci ne suffisait déjà plus à loger à l'aise son ancienne population. Aussi, lorsque cette population fut plus que doublée par les immigrations, tous les propriétaires, sans en excepter les magistrats et les ministres, furent-ils obligés de tenir des pensionnaires. C'est même l'une des meilleures excuses pour cette quantité de procès de *mœurs*, résultat presque inévitable d'un pareil entassement de gens de tout âge et de tout sexe, célibataires pour la plupart. Plus d'une fois, d'ailleurs, on renonça dans des cas pressants à appeler en ville les milices rurales, faute de place et de provisions nécessaires pour loger et nourrir tant de monde.

2. Les ministres avaient alors un salaire fixe, qui, selon l'importance de leur cure, variait de deux cents à trois cents florins (deux mille quatre cents à trois mille six cents francs). Ils avaient, en outre, la jouissance d'une maison meublée assez grande pour loger des pensionnaires, souvent aussi celle d'un jardin productif et de quelques pièces de terre

diates, c'est-à-dire dans l'espace de trois à quatre mois, ils ne vinrent pas moins de sept fois à la charge et toujours avec un nouveau succès. Au reste, deux ans auparavant (1544), le ministre Jean Ferron (cassé plus tard pour paillardise récidive, 1549) avait demandé qu'on donnât aux prédicants *tous* les biens de l'ancienne Eglise, en d'autres termes qu'on livrât aux quatorze ou quinze prêcheurs et docteurs français qui constituaient alors le clergé de Genève, ce qui avait suffi naguère à l'entretien du nombreux clergé séculier de la ville épiscopale, d'une demi-douzaine de couvents et de plusieurs

(douze à quinze cents francs). A cela il faut joindre certaines provisions, telles que blé, vin, bois de chauffage, etc., enfin leurs jetons de présence au Consistoire (deux francs par séance) et le produit de certaines amendes, qu'il ne tenait qu'à eux de multiplier beaucoup (mille à douze cents francs). Ce n'est donc pas exagérer que de dire qu'ils avaient le double ou le triple de nos pasteurs actuels, si supérieurs à tous égards à leurs devanciers du 16me siècle, à qui il fallait, en outre, de continuelles allocations supplémentaires en nature ou en espèces. On jugera mieux encore de la valeur relative de leur salaire fixe, en le comparant à ceux de quelques autres fonctionnaires de l'époque : En 1505, le chirurgien de l'hôpital avait 24 florins par an. — Par arrêté du 1er Février 1533, le salaire du régent de la grande école, Jean Chrétien, fut fixé à 5 florins par mois. — Celui des châtelains, qui remplaçaient le Lieutenant de la Justice dans les mandements ruraux, fut fixé, en 1543, à 50 fl. par an. A cette même époque, les honoraires des Syndics étaient de 100 fl., ceux des Conseillers de 25 fl. — En 1546, celui du *Solliciteur des fortifications* (charge alors très-laborieuse) fut réduit à 100 fl. — Enfin, pour terminer par un exemple plus instructif encore, on fixa définitivement, le 21 Janvier 1548, la pension des anciens religieux genevois qui, « par amour pour la Réforme, » avaient quitté leur Ordre ou leurs bénéfices, à 40 fl. (480 fr.) par année, bien entendu pour ceux seulement qui n'avaient aucun autre moyen d'existence, et que l'âge ou la maladie empêchait de remplir quelque charge publique. Dans le cas contraire, ils n'obtenaient que les emplois les plus subalternes, tels que ceux de marguillier, de gardien d'une tour, de gouverneur d'une horloge, etc., dont les salaires fixes, sans aucun casuel, ne s'élevaient jamais au sixième de la pension de l'espion français Laurent Maigret, dit le Magnifique. — Quant à Calvin, il était assurément trop au-dessus de ces questions pour qu'il ne soit pas ridicule de les lui appliquer ; aussi n'en dirons-nous que le strict nécessaire pour réfuter une fois pour toutes les inconcevables absurdités qu'on a émises à ce sujet. En salaire fixe, il avait le double de ses collègues, c'est-à-dire 500 florins, le florin à 12 sols, soit 50 centimes de valeur actuelle au dire de MM. Haag, à qui nous rappellerons que tous les historiens français, allemands, suisses et italiens, qui se sont occupés de cette question, s'accordent sur ce point que le sol du 15me siècle et celui de la première moitié du 16me, répondent respectivement à un franc et demi et à un franc au moins de notre monnaie. Calvin avait de plus la jouissance de l'une des meilleures maisons de la ville, dont le mobilier et le ménage avaient été complétés avec ceux de l'une de nos plus anciennes et plus riches familles, proscrite par le gouvernement *Guillermin*, — et d'un jardin productif y attenant. Il avait, en outre, son bois de chauffage, douze coupes de froment et deux bossets soit *chars* de vin de douze setiers chacun. — Voilà pour le traitement fixe, qu'on peut bien, sans exagération aucune, estimer de 9 à 10,000 fr. par an. — Le casuel se composait en premier lieu de ses présences au Consistoire et au Conseil (où l'on sait qu'il venait fort souvent) et de ses consultations en matière civile et criminelle, si bien payées, qu'elles suffisaient largement à l'entretien (et au-delà) des jurisconsultes français et de leurs familles. Nous comptons encore dans ce cas les gratifications continuelles et considérables (jamais au-dessous de la valeur de 10 écus, soit 5 à 600 francs) que le Conseil lui faisait en numéraire et en provisions, surtout en vin, dont le Réformateur usait, non pas par goût, cela va sans dire, mais comme excitant et comme compensation à l'extrême faiblesse de sa constitution. Il faut bien encore faire entrer dans ce casuel l'entretien presque permanent aux frais de l'État de ses secrétaires, celui, dans certaines occasions, de sa domesticité et de son ménage entier, notamment en cas de maladie ou lorsqu'il recevait des visites de marque. On sait aussi que le Conseil tenait à honneur de le défrayer dans tous ses voyages, même dans ceux qui n'avaient aucun rapport avec les affaires de la ville, et de lui fournir pour cela non-seulement les chevaux et l'escorte nécessaire, mais chaque fois des héraults aux armes de la République. On pourrait aussi dire un mot de toutes les gratifications que la Seigneurie fit à son frère Antoine par amour pour lui. Après cela, il ne vaut pas la peine de parler encore des innombrables cadeaux et gracieusetés de moindre valeur qu'il recevait soit du gouvernement et des particuliers, soit surtout de l'étranger, tels que venaison, friandises de toute espèce, vins de choix, dîners d'apparat (dont nous possédons les notes détaillées, etc.). M. Gaberel ajoute « que Calvin jouissait en outre d'un crédit illimité auprès des princes

institutions de piété et de charité. On connait leur étrange conduite pendant la peste de 1543, lorsqu'ils déclarèrent en corps (sauf Castalion) « que nul d'eux ne se sentait le courage d'aller consoler les pauvres pestiférés, et qu'ils iraient plutôt au diable ou au supplice [1]. »

Les auteurs que nous réfutons ici ont encore vanté outre mesure les prétendus bienfaits que l'ancienne population reçut au frottement de la nouvelle sous le rapport des lumières et de l'instruction ; et tout naturellement ils n'ont pas manqué de recourir aux contrastes les plus désavantageux pour l'ancienne Genève, dont ils font une sorte de Béotie savoyarde. Nous préférons nous en rapporter au jugement de l'illustre historien américain, quand il nous dit : « Reading and writing, so » universal now, in the beginning of the XVI century, might be regarded in the light of *accomplish-* » *ments, even by persons of the highest rank.* » (Conquête du Pérou, IIe vol.). Ces paroles s'appliquent aux Espagnols, alors sous tous les rapports (selon Prescott) la nation la plus avancée de l'Europe. Or quiconque a pu étudier nos annales, surtout dans les sources, sait fort bien qu'à cette même époque « la lecture et l'écriture » n'étaient nullement à Genève « des *accomplissements* réservés aux personnes du rang le plus élevé, » mais, grâce à nos excellentes écoles, le partage de tous les citoyens. On sait qu'à cette époque non-seulement les magistrats, mais encore les simples marchands et industriels genevois, correspondaient avec la plus grande facilité en français et en latin [2], et que bon nombre d'entre eux y joignaient la connaissance de l'allemand et de l'italien, quelquefois même de l'espagnol. Aussi n'était-ce pas alors que les Conseils avaient besoin, comme plus tard, de recourir à des étrangers pour se faire traduire jusqu'aux lettres de nos combourgeois de Berne [3]. Des connaisseurs distingués en pareille matière ont même été frappés de la vigueur, de l'élégance et de la pureté de style des principaux fondateurs de notre indépendance, dont notre prédécesseur et nous-même nous avons publié les missives [4]. Sans sortir de nos Archives, on pourra s'assurer que ces pièces, bien qu'écrites à la hâte et sans aucun apprêt, valent grandement, sous tous les rapports, celles de la même époque émanées des plus habiles secrétaires de François Ier et de Charles-Quint, entre autres du fameux Perrenot, père du cardinal de Granvelle. Ce qui frappe tout d'abord dans la

protestants de l'Europe. » Nous trouvons tout cela très-naturel ; il eût été indigne de Genève de lésiner avec le grand Réformateur. Mais comme ses ennemis mêmes se sont plu à rendre justice à son complet désintéressement en matière financière, il était peu habile à ses biographes de mettre tant d'insistance à s'étonner qu'un homme sans famille, qui avait joui d'une position aussi exceptionnelle, n'ait laissé qu'une douzaine de mille francs à ses collatéraux. Il était bien plus maladroit encore et même honteux pour Genève, de représenter le grand Réformateur (ainsi qu'on l'a fait dans le *cours* précité) comme un pauvre anachorète, se réservant à peine de quoi vivre, refusant tout secours et quoique malade, jusqu'à l'argent de ses honoraires, « si bien que s'il avait vécu quelque temps encore, *il aurait fallu* » *qu'il vendit sa bibliothèque, seul bien qu'il possédait* » (sic) !! Nous verrons ailleurs ce que c'était que ces prétendus refus, dont l'auteur aurait jugé fort différemment s'il avait bien voulu tourner quelques feuillets du Registre.

1. Notices généalogiques, IV, p. 196 à 198 et 209.

2. Jusqu'en 1537, tous les actes, tous les procès-verbaux, toutes les transactions officielles, jusqu'aux requêtes des simples citoyens, se faisaient dans cette langue. C'est ici le cas de rappeler que c'est à Genève que fut imprimé le plus ancien vocabulaire, soit dictionnaire latin et français connu des bibliographes (*État matériel de Genève pendant la seconde moitié du 15me siècle*, par le Dr Chaponnière). — Voyez aussi la Notice de M. Favre-Bertrand sur les livres imprimés à Genève dans le XVe siècle, et les importants travaux de MM. Rigaud et Blavignac, relatifs à la culture des beaux-arts à Genève, le tout dans les Mémoires de notre Société d'histoire et d'archéologie.

3. Grenus, *Fragments biog. et hist.*, pages 25, 26 et 28. De son temps, Michel Roset était le seul magistrat qui connût cette langue, et ce fait ne contribua pas pour peu de chose à son élévation, à ses succès et à sa fortune.

4. Voyez son second volume des *Matériaux pour l'histoire de Genève*, et notre *Bezanson Hugues*, soit *Historique de la fondation de l'indépendance genevoise*, avec les pièces justificatives.



comparaison entre le style des anciens Genevois et celui qui vint le remplacer, c'est l'absence complète, dans le premier, de ces trivialités de mauvais goût, de ces familiarités banales, et surtout de ces expressions sales et obscènes qui nous furent apportées par les compatriotes de Rabelais et de Clément Marot, et dont les ministres, sans en excepter Calvin, faisaient, même dans leurs sermons, un si copieux usage. Au reste, nous avons déjà prouvé ailleurs combien dans l'ancienne Genève l'instruction était plus étendue et plus pratique, et son niveau plus élevé que cela n'eut lieu dans la seconde moitié du 16me siècle. Des savants de premier ordre, des professeurs distingués peuvent se rencontrer isolément dans les pays les plus ignorants; mais une instruction aussi générale et aussi bien entendue que celle qui distinguait les anciens Genevois ne pouvait appartenir qu'à un pays très-avancé, et dès-lors il n'est pas étonnant qu'un tel pays ait pu jouer un rôle aussi remarquable. D'ailleurs, tout en reconnaissant le mérite scientifique de Calvin, de Théodore de Bèze et de quelques autres savants qu'ils appelèrent à Genève, on est en droit de leur reprocher les illustrations européennes qu'ils en chassèrent par douzaines [1]. A la vérité, parmi les hommes célèbres dont Genève se glorifie, on cite beaucoup de noms de réfugiés; mais il est aisé de s'assurer qu'ils ne paraissent qu'après un séjour de plusieurs générations, et que dès-lors la gloire n'en peut revenir qu'à Genève, aussi bien que pour les noms antérieurs à la Réformation, lesquels, toute proportion gardée, ont fourni aux sciences et aux arts un contingent non moins remarquable. — A Dieu ne plaise, d'ailleurs, que nous voulions méconnaître les services du Collége et de l'Académie calvinistes! Mais ce n'est que justice de rappeler qu'au fond ces prétendues *créations* du Réformateur ne furent autre chose que la restauration, en manière de séminaire théologique et aux frais de l'État, d'établissements qui existaient à Genève depuis des siècles, à la fondation et à l'entretien desquels la munificence éclairée de simples citoyens genevois avait eu une part très-considérable, et qui, malgré les guerres avec la Savoie, avaient continué à fleurir et à donner les résultats les plus satisfaisants jusqu'après l'introduction de la Réforme. Ce qui a singulièrement contribué à rehausser l'œuvre de *restauration* de Calvin, entreprise si peu de temps avant sa mort, c'est l'incurie et la négligence inexcusables des magistrats calvinistes, pendant près de vingt ans, à l'endroit de ces mêmes établissements, où des rustres étrangers, décorés du titre de bacheliers et qui changeaient presque chaque année, pouvaient se livrer impunément aux plus inqualifiables brutalités envers les enfants ou envers ceux qui osaient blâmer un si triste système d'éducation [2]. Quant aux ministres, on sait combien la plupart étaient de toute manière inférieurs aux citoyens, dont ils prétendaient refaire l'éducation morale. Calvin lui-même se plaignait « qu'à deux ou trois exceptions près, ils étaient plutôt un obstacle qu'un secours. Beaucoup d'arrogance et peu de savoir, voilà leurs dispositions, » écrivait-il à Myconius. M. Gaberel ne les traite guère mieux: « Le personnel du clergé, nous dit-il, ne répondait » pas aux exigences d'une Église placée dans des circonstances aussi critiques..... Quelques ecclé- » siastiques déshonoraient le Saint Ministère et mettaient Calvin au désespoir...... Lorsqu'un moine » défroqué venait de loin par amour pour la vérité de l'Évangile, l'extrême difficulté de se procurer » de bons renseignements causait souvent de tristes mécomptes. » M. Gaberel nous cite en effet une huitaine de « faux frères » de ce temps-là, c'est-à-dire la moitié de tout le clergé genevois. Mais il y en eut bien d'autres, et nous y reviendrons en traitant la question de la moralité des réfugiés. Ce que l'auteur oublie de nous dire, pour expliquer ce triste état de choses, c'est que le véritable mérite personnel ne marche guère sans l'indépendance de caractère, et que le Réformateur chassait à l'instant les ministres qui en faisaient preuve. Il faut bien se garder de confondre ces ecclésiastiques-là,

1. Voyez nos *Notices généalogiques*, IV, pages 192 à 216, et notre *Armorial historique genevois*, p. 29 à 30.

2. Voyez plus haut, page 59, et *Notices généalogiques*, IV, pages 169, 194 et 195.

qui furent très-bien reçus ailleurs, avec ceux qui furent cassés et renvoyés pour ineptie ou mauvaises mœurs.

A cette question se rattache tout naturellement celle de la superstition, qui ne fut à aucune époque plus forte à Genève que sous le règne de Calvin et de son successeur direct. On n'a pas idée, sous ce rapport, des folies consignées dans les Registres du Conseil d'État et du Consistoire, et surtout dans les fastes judiciaires. Sous l'ancienne municipalité épiscopale, on rencontre bien de loin en loin, tout au plus de dix ans en dix ans, quelque exécution pour magie ou sorcellerie, qui accuse l'existence, sans cela presque ignorée chez nous, de l'inquisition romaine. Mais ces rares procès, dont la poursuite n'était d'ailleurs pas le fait des Genevois, mais d'un juge ecclésiastique étranger, délégué *ad hoc*, ne s'appliquaient alors qu'à ces types d'individus non encore entièrement disparus dans la classe inférieure, surtout à la campagne, qui trouvaient eux-mêmes une sorte de jouissance et d'autres avantages dans une réputation mystérieuse bâtie sur l'ignorance de leurs alentours. La loi censée *divine* condamnait ces gens-là à la peine du feu ; mais la justice humaine cherchait au moins à leur épargner les horreurs du supplice en les étranglant avant d'allumer le bûcher. Cela se passait promptement, sans grand apparat, et surtout sans toutes ces tortures préliminaires, pires encore que la mort qui devait les terminer. Sous les grands émancipateurs des consciences et de la pensée, et surtout à l'époque *française* par excellence, nous voyons les supplices pour sorcellerie s'élever à un nombre considérable par année, voire à plusieurs par mois, s'appliquer à tous les âges, à toutes les classes de la société [1], et le plus souvent aux personnages les plus inoffensifs des deux sexes. Ici plus de ménagements : la sentence ordonne invariablement de brûler *tout vif*, et elle est exécutée à la lettre. Du reste, le fond de ces procès est toujours le même ; et si le sujet n'était pas aussi triste, il y aurait de quoi rire de voir la gravité sinistre avec laquelle les lumières de la Réforme, telles que Calvin, de Bèze, Germain Colladon, etc., aidées des sommités du Refuge, tels que MM. de Lautrec, de Normandie, Spifame, etc., savaient amener le prévenu par des questions insidieuses et surtout par l'abus de la torture, à avouer que le diable Murguet leur était apparu sous la forme d'un chien noir ; que celui-ci s'était fait baiser *quelque part* en manière d'hommage lige ; après quoi il avait investi son nouveau vassal d'une poudre qui faisait mourir les hommes et les animaux ; à la campagne, cet état de vasselage était maintenu par le tribut annuel d'une poule. Ce point éclairci, on redoublait l'emploi de la torture, appliquée dès-lors *in anima vili*, pour forcer le prétendu sorcier (homme ou femme) à dénoncer les complices qu'il *devait* avoir; et pour peu qu'il fût réellement dépravé, il avait ainsi l'occasion de lancer quelques derniers traits de Parthe à ses ennemis, sans oublier ses propres accusateurs, si leur zèle calviniste bien connu ne les mettait pas à l'abri de toute atteinte. Il fallait bien d'ailleurs avouer quelque chose et nommer quelqu'un pour mettre un terme à la torture. D'un procès déjà plus qu'équivoque, il en naissait ainsi trois ou quatre pires encore, et ainsi de suite. — Tandis que par ces procès, ainsi que par les écrits et les prédications relatives à l'intervention directe d'un diable quelconque, on érigeait en matière de foi la croyance aux plus stupides aberrations de l'esprit humain, on punissait comme « *superstitions abominables* » les choses du monde les plus innocentes et les plus sages. Un exemple suffira : Il y avait sur l'une des montagnes des environs une source d'eau minérale qui produisait des effets très-salutaires. En 1556, on mit en prison une foule de personnes pour y avoir recouvré la santé ou pour avoir recommandé ce remède; et l'on défendit, sous les peines les plus graves, d'aller boire de cette eau « *enchantée.* » Pour écarter toute interprétation équivoque, nous devons ajouter que cette source était située sur territoire ami et protestant.

1. C'est ainsi qu'en 1557 presque tous les membres de la famille notable des Du Villars (d'Evordes) eurent à subir l'un après l'autre des procès pour sorcellerie.



A la question de sorcellerie se rattache celle, plus mystérieuse encore, des *engraisseurs* et des *semeurs de peste*, dont l'intérêt à répandre le fléau au moyen de linges, de poudres ou d'autres objets infectés, devait être bien grand pour qu'ils s'exposassent à en être les premières victimes et à braver les épouvantables supplices qui les attendaient. Ces exécutions commencèrent, il est vrai, déjà en 1530; mais elles s'accrurent ensuite en nombre et en cruauté d'une manière inouie, sans aucun égard pour l'âge ou le sexe de la victime. Les malheureux, traînés sur une claie par la ville, étaient *tenaillés*, avec des pinces rougies au feu, sur toutes les places publiques et devant chaque maison qu'ils étaient censés avoir infectée. Arrivés au Molard, on leur coupait les poignets, puis on les traînait de là au lieu du supplice, à Champel ou à Plainpalais, où ils étaient brûlés tout vifs, ou bien décapités et mis en quartiers. Ces sanglantes dépouilles étaient ensuite *affichées*, c'est-à-dire clouées çà et là dans les lieux les plus apparents de la ville et de la banlieue. En Septembre 1545, la *berche*, ou potence, à laquelle on avait pendu les mains des derniers suppliciés, étant tombée à terre, on ordonna de les brûler; il y en avait une trentaine. — M. Bungener a dit quelque part, dans son cours au sujet de l'écrit de Calvin contre l'astrologie judiciaire, « qu'un auteur du XIXe siècle ne par» lerait pas de ce sujet avec plus de mépris; que Calvin avait devancé son époque en toute chose; » que ce qu'on croyait neuf se trouve dans ses œuvres depuis trois cents ans, etc. » Cette opinion est précisément l'opposé de celle de tous les grands historiens, qui s'accordent à dire que si jamais quelqu'un fût l'homme de son siècle (avec ses qualités et ses faiblesses) ce fut précisément Calvin. Il était de l'époque d'être superstitieux, et Calvin, qui ne faisait jamais rien à demi, le fut à un point dont on ne se fait aucune idée. C'est précisément ce qui l'excuse en prouvant sa sincérité. Prétendre le contraire, c'est non seulement montrer qu'on ne connaît pas le premier mot du caractère de Calvin, mais c'est encore en faire nécessairement un véritable monstre d'iniquité.

Retournons aux réfugiés français. — La superstition et l'ignorance peuvent très-bien s'allier à une foi vive, ardente, sincère; mais il est impossible qu'une pareille foi soit tolérante et éclairée : moins la foi sera rationnelle, plus elle sera intolérante. Sous ce rapport, le système et les dogmes calvinistes sont trop connus pour que nous ayons besoin d'insister. Nous n'en parlons que pour rappeler combien un pareil système devait, toute autre considération à part, répugner aux anciens Genevois, convertis à la Réforme sous l'influence des doctrines de Luther et de Zwingle. Les moindres inconvénients qu'ils lui reprochaient étaient d'être plus juif que chrétien, et de faire nécessairement des hypocrites ou des rebelles de ceux qui ne pouvaient pas l'accepter sincèrement. Il y a plus : il est bien connu qu'à cette époque, les Valaisans étaient sur le point de passer à la Réforme; nos documents historiques prouvent que le régime calviniste de Genève fut l'une des principales causes qui les en détournèrent. De pareilles raisons durent nécessairement ensuite venir en aide à la réaction catholique, qui réussit si bien dans les provinces savoisiennes converties à la Réforme. On a prétendu que les Genevois n'auraient pu conserver sans Calvin ni leur indépendance politique, ni la Réformation. Nous avons montré ailleurs à quel point il est absurde de soutenir que ce que la petite République avait su conquérir, après une lutte héroïque d'un quart de siècle, contre un ennemi dix fois plus fort et au milieu des plus grandes difficultés, elle n'aurait su le conserver dans des temps relativement tranquilles, entourée d'amis et d'alliés qui, après l'avoir vigoureusement aidée dans son œuvre d'émancipation, ne seraient certainement pas restés spectateurs indifférents de son retour à l'ancien ordre de choses. Tout, dans les antécédents des anciens Genevois, qu'il ne faut pas confondre avec leur clergé, indiquait une foi pieuse et sincère, qui, pour être moins bruyante que celle des huguenots français, n'en était pas moins vivace. Ici, d'ailleurs, les faits parlent assez haut; nous prouverons à qui voudra s'en assurer, avec toutes les références nécessaires, que des milliers de familles réfugiées à Genève pour la religion, les deux tiers au moins retournèrent ensuite à la messe; on sait que même

parmi les plus marquantes, celles qu'on cite le plus volontiers comme les gloires du Refuge, il en est peu qui n'aient pas fourni des exemples de ces apostasies; tandis que ces défaillances ne figurent qu'à l'état d'exceptions, non seulement, ce qui se comprend, parmi les Genevois qui restèrent à Genève, mais encore parmi ceux que la Réforme calviniste en chassa par centaines. On remarquera d'ailleurs que les procès pour cause hérétique ou dogmatique ne concernent nullement les Genevois, mais exclusivement les étrangers, Français ou Italiens. Celui de l'infortuné Gruet ne fait pas exception. Les Genevois du parti national ayant eux-mêmes établi la Réforme à Genève, en acceptaient franchement les conséquences et s'occupaient fort peu des innovations *dogmatiques* que Calvin y avait apportées. Parmi les principaux, plusieurs, tels que Perrin et Wandel, étaient des puritains exaltés, comparés à tant de prétendus chrétiens *orthodoxes* de nos jours; c'était à eux surtout que les réformateurs devaient la révocation de leur bannissement : Philibert Berthelier avait même été emprisonné et persécuté en France pour la Réforme. Leur opposition allait surtout contre les pouvoirs civils et politiques que Calvin s'était arrogés, et contre les continuels conflits de juridiction qui en résultaient. « Ils ne s'étaient pas, disaient-ils, débarrassé de l'ancienne hiérarchie romaine pour se soumettre au joug, mille fois plus rigide et plus tracassier que celui des évêques, d'un étranger qui était à leur solde. » C'est dans ce sens qu'ils invoquaient la « *liberté de conscience* » (sic), que la Réforme allemande leur avait promise. Il est très-commode aujourd'hui de ne voir là, sans preuve aucune, que les efforts de la licence contre une discipline indispensable. Le fait est que les Genevois du XVI[e] siècle raisonnaient exactement comme l'ont fait depuis toutes les victimes de la tyrannie religieuse. A Genève même, les calvinistes par excellence se sont servis de nos jours des mêmes arguments lorsqu'il s'est agi d'élever leurs établissements en rivalité de ceux de l'ancienne Église nationale. En cela au moins ils ont accueilli avec empressement toutes les conséquences de la révolution démocratique, sans se douter qu'au temps du grand réformateur ils eussent été ses premières victimes.

Mais le point le plus grave, relativement à l'influence des réfugiés français sur Genève, était celui des mœurs. Aussi n'est-il pas de question que nos historiens calvinistes aient traitée avec une plus odieuse partialité et un plus grand mépris pour la vérité historique. A les entendre, ils ne trouveraient pas de termes assez forts pour peindre l'impiété, la grossièreté et surtout l'immoralité qui auraient régné à Genève déjà avant l'arrivée des Réformateurs; et bien que ces historiens n'aient fait, depuis le libelle intéressé de Bonivard, que se copier les uns les autres, ils ont réussi à faire partager ces idées fausses à nombre d'auteurs étrangers d'une beaucoup plus haute portée, qui n'ont pas cru pouvoir douter des calomnies que des *Genevois*, ou se disant tels, se plaisaient à adresser à leur propre pays, si ce n'est à leurs propres ancêtres : car il est bon d'observer que chez ces prétendus Genevois, comme pour Bonivard, la fibre *nationale* proprement dite ne pouvait être qu'une affaire d'imagination. Remarquons néanmoins que les auteurs étrangers, tout en se croyant obligés d'accepter ces fausses données, ont en même temps témoigné leur surprise qu'un pareil état de choses ait pu accompagner ou suivre immédiatement cette longue lutte des anciens Genevois pour leur affranchissement politique et religieux, lutte qui, pour la durée, les difficultés vaincues et l'héroïsme des caractères, peut être comparée à ce que l'histoire offre de plus remarquable dans ce genre. « D'ailleurs tout, dans l'ancienne Genève, indique, relativement aux pays voisins, un État parfaitement policé et très-avancé pour l'époque [1]. Si le clergé catholique y est dégénéré, comme ailleurs, on sait

1. Dans leur zèle à attribuer à Calvin *seul absolument tout* ce que les Genevois ont jamais pu faire ou avoir de bon et d'utile, ses panégyristes précités le considèrent encore comme le premier auteur de tous les règlements de propreté, de salubrité et de bonne police de notre ville. L'étude de nos annales et de nos anciennes *franchises* leur aurait montré que ces mêmes règlements existaient déjà chez nous au 14[me] et au 15[me] siècle, ainsi que plusieurs autres



qu'il est en majeure partie composé d'étrangers, vassaux nés de l'ennemi héréditaire de l'indépendance genevoise, et l'on ne s'aperçoit guère que leur mauvais exemple ait déteint sur la population laïque; les magistrats civils et municipaux savent parfaitement rappeler ce clergé à l'ordre quand il s'en écarte, et l'astreindre à l'observation des règlements de mœurs et de police. Les liens de famille, loin d'être relâchés, paraissent on ne peut plus fermes et respectables, et les résolutions des Corps administratifs et législatifs, remarquables par la dignité et le bon sens qui les inspirent, sont constamment marquées au coin de la morale chrétienne la plus pure et de l'esprit républicain le plus austère. Comment donc expliquer cette démoralisation si subite, par laquelle on prétend justifier les rigueurs du réformateur français? Et si elle existait avant lui, où donc en sont les preuves? Peut-on considérer le bannissement de ces hommes, à qui Genève devait son indépendance politique et religieuse, comme une preuve de leurs prétendus crimes, après tant et de si grands sacrifices? Comment, d'ailleurs, les Bernois, si rigides à cette époque en fait de mœurs et de religion, auraient-ils embrassé avec tant de chaleur la cause d'un parti immoral et impie?»

Telles sont les objections que la lecture de nos histoires conventionnelles a inspirées à bien des lecteurs de tout parti, et, nous le répétons, à des historiens de premier ordre[1]. Hélas! la lecture la plus superficielle des Registres des Conseils et du Consistoire pendant un seul mois leur aurait indiqué des contradictions bien plus fortes encore; elles sont d'ailleurs innombrables dans les œuvres des historiens calvinistes cités plus haut, comme cela arrive immanquablement quand on écrit sur de fausses données; nous avons vu qu'il suffit de bien peu de critique pour les relever. En voici encore un exemple. Les auteurs en question, en traitant de la première époque calviniste, — sans se préoccuper pour le moment du parti *national*, ainsi donc en oubliant que ce parti, qui balançait encore ses adversaires, avait alors une part directe aux affaires, — nous disent en toutes lettres «que les manquements contre lesquels Calvin déployait déjà toute sa rigueur, étaient rares et de fort peu d'importance.» En cela ces auteurs s'accordent avec Gautier, l'homme de son siècle qui connaissait le mieux l'histoire de Genève, et qui nous dit carrément dans son histoire manuscrite (bien plus franche que ses notes à Spon), à l'occasion de la brouillerie de Calvin et de Farel avec les magistrats nationaux de 1538, que «la raison tirée de la corruption qui régnait dans Genève n'était qu'*un pur prétexte.*» Plus tard, vers la fin de la carrière du réformateur, alors qu'il s'agit de rendre compte de la lutte des Calvinistes et des Libertins, l'immoralité (dont il a si peu été question avant) a tout à coup atteint son apogée; puis d'un saut ils arrivent à l'époque où la moyenne des procès criminels s'élève de 200 à 300 par année! Le système de répression avait donc bien mal réussi; ou plutôt l'excès d'aus-

qui n'ont été rétablis que très-récemment. Il suffit, du reste, de parcourir encore aujourd'hui certaines provinces françaises et la plupart des villes du Midi pour se faire une idée de la peine que des magistrats presque suisses durent avoir au 16me siècle avec la population étrangère sous le rapport de l'ordre et de la propreté. — On a encore attribué à Calvin l'organisation première de notre état civil, tel qu'il a existé depuis 1550 jusqu'à l'adoption du système actuel. Mais déjà en décembre 1538, pendant l'exil du Réformateur, les pasteurs et les magistrats du parti national avaient inauguré un système singulièrement préférable à celui de 1550, si défectueux selon l'opinion de tous ceux qui chez nous se sont occupés de recherches généalogiques. L'esprit de parti suffit pour faire tomber cette première organisation, qui avait tous les avantages de l'état civil de nos jours, et ce ne fut que dix ans plus tard qu'on sentit la nécessité de le remplacer par les carnets, souvent indéchiffrables et remplis d'erreurs, des ministres. — N'a-t-on pas été jusqu'à attribuer à Calvin l'introduction dans nos armes, sur nos monnaies et sur nos monuments, du monogramme J. H. S., quand tout Genevois devrait savoir que nous avions tout cela déjà un siècle avant la Réforme!

1. Nous espérons bien qu'il nous sera permis de publier un jour au moins quelques-unes des lettres nombreuses que nos collègues les plus éminents de la Suisse, de la France et de l'Allemagne, nous ont adressées sur ce sujet. On verra là à quel point leurs jugements s'écartent de ceux auxquels l'ignorance et le préjugé ont donné force de loi chez nous, et combien ces étrangers connaissent mieux notre histoire que certains historiens genevois.

térité avait peut-être, comme il arrive souvent, provoqué un excès en sens contraire. Mais là n'est point encore la contradiction que nous avons en vue. Ces Messieurs oublient que ces tristes résultats, postérieurs de beaucoup aux deux grandes défaites du parti national (1540 et 1555), appartiennent *en entier* à l'époque où il n'y avait plus un seul membre de ce parti à Genève, et où le Réformateur, maître absolu dans tout ce qui concernait sa compétence, avait pu enfin, libre de toute autre préoccupation, tourner ses rigueurs contre ses propres partisans, et surtout contre la nouvelle population, alors infiniment plus nombreuse que les indigènes!

Cette question ne peut d'ailleurs être jugée sainement dans ses détails qu'avec une connaissance intime des noms et des partis de l'époque. Or cette connaissance, qui échappe complètement à nos auteurs calvinistes, nous montre que l'immense majorité des procès de mœurs, sur la nature desquels la crudité du langage de l'époque ne laisse aucune espèce de doute (ivrognerie, paillardise, concubinage, adultère, bigamie, inceste, *etc.*), concerne les réfugiés *français*, et Dieu sait ce qu'il y en eut! Aussi voyons-nous ces procès, si rares dans les premiers temps de la Réforme et presque inconnus chez les anciens *Genevois*, augmenter rapidement (*surtout après l'expulsion du parti national*) en raison directe de l'admission de ces étrangers, et atteindre leur maximum sous le règne de Théodore de Bèze qui, plus sévère encore que Calvin (il faut le dire), le fut au moins d'une manière plus égale et plus générale, pour ses compatriotes comme pour les autres. Triste mais inévitable conséquence d'un système fort beau en théorie, mais que ses rigueurs rendaient absolument inapplicable, même sur un si petit théâtre : jamais l'immoralité *secrète* ne fut plus grande à Genève que précisément à l'époque qui devait plus que toute autre servir de pierre de touche à ce même système, appliqué exclusivement à ceux qui étaient censés s'y être volontairement soumis. En parcourant les Registres du Conseil et du Consistoire, ceux de l'état civil, les minutes des notaires et surtout les documents judiciaires, on est stupéfait, par exemple, en voyant la multitude d'enfants exposés dans les rues, sur les ponts, sur les privés publics, sur les degrés des monuments, etc., et en songeant à la foule d'infanticides que cela fait nécessairement présumer. Ce fut alors surtout, et pour des réfugiés *français*, qu'on fut à diverses reprises obligé de sévir contre les scandales qui se passaient aux bains publics connus sous le nom d'*Etuves;* et ce fut exclusivement pour eux qu'on assigna, aux deux sexes, des bancs séparés, et à chaque individu des places fixes dans les églises, en suite des plaintes nombreuses des femmes sur les indécences que certains de ces étrangers se permettaient à chaque sermon. (R. du C., 16 Févr. et 19 Août 1555.) Mais il n'est pas même nécessaire de recourir à ces preuves muettes du libertinage de l'époque. On ne se doute guère de la longueur et de la variété du réquisitoire que nous pourrions ouvrir ici sans sortir des noms connus et des sources les plus faciles à consulter [1]. Nous en appelons à tous ceux qui,

1. Le beau-père d'Antoine Calvin, Nicolas Le Fert, dont la réception à la bourgeoisie fut l'une des principales causes des affaires de 1555, était un banqueroutier frauduleux. Sa fille, belle-sœur du Réformateur, fut divorcée pour adultère avec un ancien valet français de son mari. On sait que des trois fils issus de ce mariage, les deux aînés furent déshérités pour inconduite et désobéissance; les autres enfants moururent de peste. — L'illustre famille des Estienne disparut, également dès la seconde génération, après avoir donné l'exemple de grands écarts, d'une désunion complète et d'une série d'apostasies.— Nous connaissons maintenant l'espion Maigret et sa famille; le peu qu'il en resta disparut également dans le catholicisme.— L'illustre Spifame fut décapité pour bigamie.— On connaît le honteux libertinage de Bonivard au milieu de ses quatre mariages, et sa lâche conduite lors de la condamnation capitale de sa dernière femme, qui appartenait à l'une des premières familles françaises, accusée d'adultère avec un moine défroqué du même pays.—Réellement, en réfléchissant aux centaines de réfugiés bannis pour crimes bien avérés et à la triste fin de la plupart des familles genevoises *calvinistes* (à commencer par celle des Roset qui en était le prototype), on ne peut que dreodre en pitié l'idée de certains historiens de leur parti de voir le doigt de la Providence dans le fait que les quatre Syndics qui contribuèrent au bannissement de Calvin et de Farel, moururent tous dans l'année, ce qui n'est pas même historiquement vrai.



comme nous, se sont occupés de recherches généalogiques, et qui ont eu entre les *mains* les mémoires du temps, conservés dans certaines familles, surtout dans celles d'origine française. Cela se conçoit parfaitement. A cette époque, la France était le dernier pays qui, sous le rapport de la moralité, eût pu servir d'exemple à un peuple indépendant. Vingt ans d'une lutte héroïque aboutissant à l'émancipation politique et religieuse, étaient évidemment, au point de vue moral, un tout autre correctif qu'un changement de foi opéré sans transition au moyen de prêches et de lectures. Au reste, ici encore nous nous accordons, au moins en principe, avec M. Gaberel, quand il nous dit : » Les proscrits honorables et sincères étaient accompagnés de gens tarés, qui voilaient leur indignité » sous le manteau des infortunes religieuses et politiques ; la réforme du 16me siècle était souvent » compromise par de faux frères, etc. » Et déjà dans son 1er volume : « Les exilés honorables » sont toujours suivis d'une foule de gens tarés, rebut de toutes les classes sociales. Ces misérables » présentent comme des malheurs politiques les infortunes causées par leurs vices, ou même par » leurs crimes ; impudents et déhontés, ils sollicitent la compassion des personnes faciles à séduire ; » et leur odieuse conduite rejaillit sur les proscrits vraiment dignes d'intérêt. » Assurément nous n'avons rien dit d'aussi fort. Qu'on veuille donc bien nous croire sur parole et nous éviter d'avoir à appuyer ces assertions par des révélations et des preuves par lesquelles nous n'aurions, comme Grenus le disait à ce sujet, « que l'embarras du choix, » et que nous serions logiquement obligé d'ouvrir par les noms et les caractères qu'on s'attendrait le moins à y voir figurer ; entre autres par l'un des quatre premiers Réformateurs, suivi de huit des ministres français les plus attachés à Calvin, ainsi donc ses contemporains[1]. Aussi ces délinquants, même les récidivistes, furent-ils traités, malgré leur profession, avec une indulgence qui jure singulièrement avec la sévérité dont on usait envers les Genevois du parti national pour de véritables bagatelles. Sans doute ces tristes procès concernent aussi une certaine quantité de Genevois ; mais, comme nous l'avons dit plus haut, ceux-ci appartenaient presque tous au parti calviniste, et, chose à noter, les exceptions concernent presque exclusivement les propres fils des plus ardents sectateurs de Calvin, tels que les Sept, les Savoie, les Bonna, les Verna, etc. C'est là en réalité cette « jeunesse dorée, » cette « aristocratie du plaisir et de l'argent » dont nous parle M. Gaberel pour nous prouver que les *Libertins* n'étaient pas des libéraux. Les préceptes des pères et l'éducation *exclusivement calviniste* leur avaient donc bien mal profité, et si nous n'étions pas retenu par certaines considérations, nous pourrions étendre cette observation bien au-delà du 16me siècle ; nous nous contenterons de l'appliquer également à la partie féminine du parti. C'est là (et nullement dans le parti Libertin) que se trouvent presque tous les cas d'inconduite concernant les familles genevoises[2]. Sans doute on verra souvent les noms des Berthelier, des Favre,

1. De ces huit, deux seulement furent cassés du ministère ; mais on leur accorda, pour qu'ils pussent reprendre leurs fonctions ailleurs, les certificats de bonne conduite qu'on refusait brutalement à ceux de leurs collègues qui n'avaient été destitués que pour quelque mésintelligence dogmatique avec Calvin. Nous voulons bien ici ne pas entrer dans les détails de ces scandales, qui, du reste, n'ont rien d'étonnant après ces paroles de M. Gaberel (Ier vol.) : « Parmi eux, il y avait des prêtres indignes, des moines débauchés, qui espéraient trouver dans la cité protestante » l'impunité et le secret pour leur scandaleuse apostasie. »

2. Ainsi, la fille du fameux magistrat ultracalviniste Jean Lambert, s'enivrait et jouait jusqu'à ses psaumes avec les laquais des gentilshommes français. — Une autre dame de cette société se fit donner des psaumes et une bible par son amant. — Les deux filles d'un premier Syndic, fils lui-même de l'un des principaux réfugiés français de l'époque, se firent donner par devant notaire, leur père intervenant, des dédommagements par leurs pensionnaires étrangers qui les avaient séduites. — Les femmes du conseiller Blondel (père du traître Philibert), de Thomas Genod, d'Otto Chautemps, de J. D. et plusieurs autres de ce même parti furent convaincues d'adultère. — Jean Goule, ancien *Mameluc*, l'un des meurtriers du chanoine Werli et coupable d'une tentative d'assassinat contre le chanoine d'Orsières, avait trempé, en 1538, dans la

des Perrin, des Wandel et des autres chefs du parti national accollés, dans nos fastes judiciaires, aux vagues reproches de « grandes dissolutions, débauches, blasphêmes incroyables, etc. » Mais en y regardant de plus près, on verra que ces grands mots, bien qu'intentionnellement exagérés, ne s'appliquent pas le moins du monde aux faits qu'ils désigneraient aujourd'hui, mais constamment aux mouvements de colère, aux paroles d'indignation et de mépris, aux actes de défi et d'opposition qui provenaient de l'antipathie de ces hommes et de leurs familles pour les rigueurs inapplicables et surtout très-inégalement appliquées des édits calvinistes, qui, sans cesse renouvelés et aggravés, tendaient toujours davantage à la destruction des anciennes libertés et franchises pour lesquelles ces mêmes hommes ou leurs pères avaient naguère exposé corps et biens. Mais nous l'avons dit : aux yeux du Réformateur, les plus grands écarts de gens toujours prêts à s'*amender* paraissaient bien moins dangereux que ces actes d'indépendance qui menaçaient son autorité. Chacun sait, du reste, que l'immoralité n'est pas plus que l'ignorance et la superstition, étrangère au fanatisme religieux ; qu'au contraire, les religions absolues et terroristes sont toujours celles qui ont le plus de prise sur toute cette portion du genre humain qui a plus besoin de craintes que d'espérances ; et que l'absence de mœurs, de lumières et de discipline est alors compensée par cette dévotion aveugle et sauvage contre laquelle rien ne saurait prévaloir dans certains moments donnés. Il n'est donc pas étonnant qu'un homme aussi éminent que Calvin ait su en tirer un si grand parti, à pareille époque, et dans une si petite République, bouleversée par les révolutions politiques et religieuses.

Après toutes ces considérations, on comprendra mieux la question que nous avons réservée pour la fin, parce qu'elle se lie plus directement à la dernière lutte du parti national et des calvinistes, et qu'elle nous fera aussi retrouver le fil de notre narration ; nous voulons parler de la question du *port d'armes*, que nos auteurs ecclésiastiques ont embrouillée à plaisir. — Genève n'était pas, chacun le comprendra, une de ces oligarchies ambitieuses et conquérantes qui ne peuvent exister sans une armée permanente de mercenaires étrangers ; elle était au contraire le type de ces républiques modestes, qui considèrent le port des armes pour la défense du pays comme l'un des plus glorieux priléges de leurs enfants-citoyens. Les secours même de ses alliés lui portaient ombrage. On sait avec quelle répugnance elle avait eu recours, dans des circonstances exceptionnelles de détresse, aux armées de ses combourgeois de Berne et de Fribourg. On sait aussi l'empressement qu'elle avait

conspiration Montchenu contre Genève. Cette même année, il avait renoncé à la bourgeoisie par amour pour Calvin, qui le fit nommer Lieutenant de la Justice. Libertin, brutal, ivrogne et joueur, ce favori du parti calviniste avait eu des enfants naturels, battu sa mère pour la forcer d'aller au sermon, battu des gens pour les forcer de jouer ou de boire avec lui et les dénoncer ensuite, battu les paysans et même les femmes enceintes pendant qu'il était châtelain de Peney, incendié des maisons, brouillé Genève avec Lausanne par ses injures contre cette dernière ville, etc. Aucun Genevois ne fut aussi souvent emprisonné et puni pour excès et violences de toute espèce ; pendant l'un de ses emprisonnements, il se rendit si redoutable, qu'on fut obligé de l'enchaîner étroitement comme une bête féroce. — Nous avons déjà appris à connaître son ami Raoul Monet (p. 10.) — Les deux De la Maisonneuve, les *crânes* par excellence du parti calviniste, ne valaient pas mieux ; le père, Baudichon, avait inauguré sa carrière par un meurtre pour lequel il avait été gracié par le duc de Savoie. Depuis, il avait eu, ainsi que son fils Jean, à répondre devant son propre parti pour quantité de vols, de désordres et de pillages de tous genres. — Pierre-Jean Gesse, que Calvin venait de faire entrer au syndicat (1555), avait comme geôlier battu et volé les prisonniers, et fut plus tard cassé pour malversation. — L'Auditeur Dominique Dentand fut cassé de sa charge et des Conseils pour péculat (1558). — Jean-Ami Curtet, sept fois premier Syndic, de 1537 à 65, avait été déposé de la Lieutenance en 1536 pour mauvaises mœurs. — Nous n'en finirions pas s'il fallait tout dire sur ces magistrats calvinistes. Tous, sans exception, étaient débiteurs de la ville ; quantité furent accusés par leurs propres collègues de malversation et de gains illicites dans leurs offices respectifs, car ils se détestaient entre eux. — On a beau chercher, on ne trouve absolument rien de semblable dans les procès contre leurs adversaires, les prétendus *Libertins ;* et ceci est d'autant plus remarquable que l'on ne craignit pas, pour les prendre en défaut, de fouiller leurs antécédents jusqu'avant la Réformation.

mis et les sacrifices qu'elle avait su s'imposer pour arrêter ces armées en route, et les renvoyer chez elles, à la moindre éclaircie dans l'orage qui la menaçait. Les petites garnisons suisses ou françaises, qu'elle avait entretenues de temps à autre dans ses murs, avaient été de sa part un échange de bons procédés envers des alliés et des amis (ou se disant tels), plutôt qu'une affaire de nécessité ; et d'ailleurs elle n'avait guère eu à se louer de ces actes de courtoisie, source continuelle de difficultés avec les véritables supérieurs de ces auxiliaires, qui se croyaient tout permis. La petite République avait prouvé plus d'une fois (comme elle le prouva encore plus tard) que le courage de ses enfants suffisait pour défendre la ville contre un ennemi dix fois plus nombreux. Ses plus beaux faits d'armes sont ceux qu'elle sut accomplir avec ses seules ressources ; et d'ailleurs elle avait, depuis 1536, ses alliés à ses portes. Les alertes sérieuses ne pouvaient venir dès lors que du côté de la France; depuis les secours équivoques du capitaine de Verey (1535), depuis les procès des Genevois calvinistes (1539), enfin depuis celui du Magnifique Maigret (1547), ces alertes avaient été continuelles; et il faut lire les correspondances de Berne (l'un des États les mieux informés qu'il y eut alors) pour voir à quel point ces dangers étaient considérés comme sérieux chez nos alliés helvétiques, et combien surtout ils se méfiaient sous ce rapport des intentions finales du parti qui régnait à Genève. Que l'on pèse bien toutes ces considérations, et celles plus graves encore que nous avons développées plus haut, et l'on conviendra qu'il était bien naturel que les Genevois, dont le nombre relatif diminuait de jour en jour, se sentissent enfin sérieusement alarmés, au milieu de ces milliers de Français aussi inconnus à Calvin qu'à eux-mêmes, dont la majeure partie avait porté les armes pour la défense d'une cause qui (leurs panégyristes en conviennent) n'était que trop souvent plus politique que religieuse, quand elle n'était même pas une simple affaire de métier, comme c'était le cas pour bon nombre de ces soldats de profession qu'on avait reçus par centaines et qui formaient, jusque dans les temples, la garde de corps du Réformateur.

Ce fut au milieu de ces circonstances critiques et des rixes journalières, à main armée, qui avaient lieu entre Genevois et Français, même la nuit dans les postes de garde, qu'Ami Perrin, commandant en chef et *responsable* de toutes les forces de la République, demanda en 1551 le désarmement des nouveaux *habitants* et *domiciliés*. Il ne s'agissait donc nullement, comme les réticences intentionnelles de certains historiens le donnent à entendre, de désarmer *tous* les Français, même les *bourgeois*, mais simplement d'écarter, pour le moment, des rangs de la milice nationale, des gens dont le premier devoir eût été de se tenir tranquilles dans l'asile (temporaire pour la plupart) qui leur était si libéralement ouvert; car l'épée leur fut d'abord laissée; ce ne fut que quelques mois plus tard, sur la nouvelle reçue de Berne qu'il se tramait de rechef, du côté de la France, quelque chose contre Genève, qu'on exigea que cette arme leur fût enlevée. Les auteurs qui ont si violemment déclamé contre ces précautions toutes naturelles, se sont bien gardés de nous dire, non-seulement qu'elles furent adoptées, mais encore qu'elles furent *maintenues* par le gouvernement calviniste *après* la défaite et la proscription de ses adversaires; car le 9 Septembre 1555, près de quatre mois après son triomphe, il défendait *de rechef* aux habitants qui n'avaient pas été reçus bourgeois « de porter leurs épées par la ville. » Il faut aussi rappeler que depuis 1541, le Conseil calviniste avait successivement désarmé quantité de citoyens genevois, et qu'il continua ces mesures longtemps après son triomphe de 1555.

Nous passons maintenant à l'affaire décisive de 1555, que les auteurs calvinistes précités ont traitée avec cette frivolité et ce sans-gêne qu'ils emploient chaque fois qu'il s'agit de donner tort au parti national. A les entendre, il s'agirait là d'une « émeute, » d'un « complot » que les prétendus *Libertins*, « *à qui la voie légale n'était plus possible,* » dit naïvement M. Gaberel, suscitèrent comme dernier moyen, « en risquant leur liberté et leurs têtes à ce terrible jeu dont, au XVIe siècle, l'échafaud » ou la victoire étaient les seules chances. » En effet, si l'initiative de cette triste affaire était venue

d'eux, c'eût été, vu leur petit nombre, beaucoup plus qu'un acte de courage. Mais les choses se passèrent tout autrement; et si nous n'étions pas fondés à croire que les auteurs précités n'ont pas vu le premier mot des *Registres* et des pièces originales relatives à cet épisode de notre histoire, nous serions en droit de les juger bien plus sévèrement que nous ne l'avons fait jusqu'ici. Quoi qu'il en soit, nous donnons le démenti le plus formel à leur version empruntée de Bonivard, payé pour justifier tant bien que mal, aux dépens de ceux qui n'étaient plus là pour le réfuter, les magistrats qui avaient soulevé contre eux l'opinion de tous les pays voisins, et surtout des Suisses.

En 1555, après une série de nouvelles luttes, suivies d'autant de réconciliations, dont nous renvoyons le détail à une autre occasion [1], ce n'étaient plus seulement quelques chefs du parti national :

1. Parmi les principaux événements qui signalèrent la lutte des deux partis, viendraient se ranger ici, en dernier lieu, le procès de l'infortuné Servet (1553), sur lequel tout n'a pas encore été dit, surtout en ce qui concerne les efforts du parti national pour épargner à Genève la honte de ce trop fameux supplice, — et enfin la reprise des disputes sur le droit d'excommunication que non-seulement le Consistoire, mais même les ministres, s'étaient arrogé individuellement aux dépens du Conseil. Sans doute Philibert Berthelier y joua le rôle principal, et c'est ce qui a induit les historiens calvinistes à changer en une querelle personnelle cette grande lutte entre les éléments laïques et ecclésiastiques, entre les pouvoirs civils et cléricaux, et qui, examinée de près, fait beaucoup plus d'honneur aux premiers (et à Berthelier lui-même) qu'aux seconds. C'est assez dire combien cette lutte, infiniment plus générale et plus longue qu'on l'a représentée, a été défigurée par les auteurs en question, sans parler des historiettes plus ou moins dramatiques, mais parfaitement fausses (selon le Registre), qu'ils y ont ajoutées dans ce but. Nous donnerons ailleurs, si on le désire, tous les extraits relatifs à cette triste affaire, terminée, après quatre mois de disputes (qui sans l intervention réitérée de Farel et de Viret aurait bien pu tourner à la ruine du Réformateur), par un grand banquet de réconciliation à la Maison-de-ville, où l'on fit le serment solennel, formulé par Calvin, et répété ensuite au Conseil et au CC, « *de laisser caler toutes » haines et inimitiés que l'on pourrait avoir l'un contre l'autre, sans jamais s'en souvenir!* » (R. du C. 30 et 31 Janvier et 2 Février 1554; Grenus, *ibidem*). Ce qui n'empêcha nullement les Magistrats de 1555 de revenir sur tous leurs griefs *personnels* contre les prétendus *Libertins*, — comme au reste cela était arrivé après toutes les grandes réconciliations précédentes. — C'est ici le cas de rappeler qu'aucun membre du parti national n'a été plus injustement calomnié et noirci que les frères Berthelier (fils du martyr), surtout l'aîné, Philibert, l'image vivante de son illustre père. On ne s'est pas contenté de le représenter comme un homme perdu de débauche, chef de tous les vauriens de l'époque; on a été jusqu'à lui reprocher des actes de violence et de malversation dans ses offices, voire même d'avoir manqué de courage personnel, le tout sur la foi du libelliste Bonivard, dont la tactique consistait à couvrir d'abord de ses sarcasmes les gens qu'il s'était chargé de perdre de réputation. Nous ne pouvons répondre ici que d'une manière tout à fait générale à ces trois principaux chefs d'accusation. — Premier point : On a beau compulser les innombrables dénonciations et interrogatoires dont il fut l'objet pendant tant d'années, ainsi que les nombreux et volumineux procès dont l'instruction avait pour but spécial de l'y impliquer d'une manière ou d'une autre, on n'y trouve pas la moindre chose qui puisse entacher son honneur, sa moralité, sa sincérité religieuse. Les frères Berthelier, bien que le Consistoire les fit espionner plus soigneusement que tous les autres, ne sont pas même nommés entre les jeunes gens coupables de ces scènes folles et inconvenantes de l'époque, dans lesquelles, par contre, on rencontre constamment les enfants gâtés du parti régnant, élevés sous les yeux même du Réformateur. — Second point : Dans les documents précités, on ne rencontre surtout pas le moindre mot qui puisse jeter le plus léger soupçon sur la probité de l'un ou de l'autre des frères Berthelier. Assurément, s'il y avait eu la plus petite chose de ce genre à leur reprocher, le gouvernement et le Consistoire calvinistes n'eussent pas manqué de le faire sonner bien haut, au lieu de recourir sans cesse à de véritables niaiseries pour les discréditer. Assurément aussi la ville et les particuliers ne se seraient pas intéressés, comme ils le firent à diverses reprises, à leurs affaires, ruinées depuis le supplice de leur père, qui les avait laissés orphelins en bas âge. Enfin, le Conseil calviniste, tout en les écartant de son sein, n'eût pas nommé ni maintenu l'aîné dans les importantes fonctions de Secrétaire de la Justice et d'Auditeur, et surtout il n'eût pas confié aux deux frères Berthelier les fonctions les plus délicates de toutes, celles de Maîtres de la Monnoie, qu'ils conservèrent jusqu'à la défaite de leur parti en 1555, et dont ils s'acquittèrent, aux dépens de leurs intérêts, de manière à valoir à la Monnoie genevoise une réputation qu'on lui chercherait vainement à toute autre époque. Il faut d'ailleurs observer que ces accusations ne furent produites que plusieurs mois après l'affaire de 1555, dans laquelle, comme



c'était l'ancienne population tout entière, y compris plusieurs magistrats calvinistes, qui cherchait à arrêter les réceptions, toujours plus nombreuses, « d'étrangers de la même nation. » Elle n'avait pour cela que de trop bonnes raisons. Au mépris des arrêtés du CC, le Conseil calviniste s'était adjugé *de fait* le droit (qu'il se fit confirmer plus tard) de faire des bourgeois selon son bon plaisir, sans qu'aucun autre Corps politique eût à s'en mêler, et il venait d'user de ce privilége usurpé en recevant soixante nouveaux bourgeois, presque tous Français, pendant les quatre premiers mois de l'année. Dans ce nombre figuraient plusieurs de ceux qui étaient les plus odieux aux indigènes comme délateurs ou à cause de leur immixion dans la Justice criminelle du pays, et c'étaient précisément ceux-là qu'on avait reçus gratuitement. Mais la population avait surtout été soulevée par la réception, recommandée par Calvin, d'un banqueroutier frauduleux, Nicolas Le Fert [1], propre beau-père du frère du Réformateur, Antoine Calvin, qui, pour le dire en passant, se sépara déjà en 1557 de cette femme pour cause d'adultère avec un domestique français. D'autre part, les disputes avec les étrangers devenaient toujours plus fréquentes, et les prisons se remplissaient de Genevois arrêtés pour ce fait. Enfin, Messieurs de Berne, las de ce qui se passait à Genève, où leurs avis n'étaient plus écoutés ; fatigués surtout, en dernier lieu, des disputes sans cesse renaissantes entre Calvin et les ministres genevois d'une part, et les pasteurs du territoire bernois d'autre part, — Messieurs de Berne, disons-nous, après avoir déclaré nettement qu'ils ne souffriraient plus chez eux ces éternelles discussions sur des dogmes obscurs, et moins encore les attaques de Calvin à l'endroit des doctrines de leur réformateur Zwingle [2], parais-

nous le verrons, on hésita longtemps à les impliquer. En apprenant ces accusations, Philibert Berthelier, alors proscrit, répondit lui-même « qu'ayant été, pendant ces sept dernières années, emprisonné une centaine de fois, il était bien singulier qu'on eût tardé jusqu'à ce jour pour articuler pareilles charges contre lui. » C'est dans ces faux témoignages que Bonivard a puisé ses calomnies.— Quant au troisième point, dont il a pris tout seul la responsabilité, il suffit de rappeler qu'il n'y avait pas dans tout Genève d'épée plus redoutée que celle de Philibert Berthelier, qui était toujours au service du plus faible, — et qu'il fut le seul Genevois qui ne fléchit *jamais* devant le Réformateur, le Consistoire et les Magistrats calvinistes. C'est précisément son excès de courage militaire et civique qui causa sa perte, bien qu'il dédaignât toujours de prendre le rôle éminent auquel son nom, ses capacités et le souvenir de son père l'eussent autorisé à bien plus juste titre que les autres chefs de son parti. La conduite de Bonivard, à l'égard de ces frères Berthelier, est d'autant plus infâme qu'il avait été l'ami intime de leur père et le parrain du cadet de ses fils.

1. Ou *de* Fert, comme le faisait appeler son ami Calvin, qui faisait aussi donner le titre de *Noble* à son frère Antoine, à lui-même celui de *Seigneur*, et à tous les prédicants celui de *Maître*, qui n'appartenait de droit qu'aux deux ou trois qui possédaient un grade académique. — Il est vrai qu'on fit payer à ce Nicolas Le Fert la bourgeoisie dix fois plus cher qu'aux autres ; mais ce fait même était un aveu du passe-droit que le Conseil se permettait au mépris de la loi la plus précise.

2. Ces disputes si souvent renouvelées, durèrent cette fois pendant les six premiers mois de l'année, et nécessitèrent un long échange d'ambassades et de lettres fort aigres de part et d'autre. Sans doute il y avait des torts des deux côtés dans cette question, envenimée d'une part par l'absolutisme dogmatique de Calvin, et d'autre part par la haine que les pasteurs bernois les plus rapprochés et leurs troupeaux avaient conçue pour le Réformateur et ses doctrines. Mais il y eut aussi de part et d'autre cette différence très-grande, que tandis que le gouvernement bernois, compromis par le zèle exagéré de ses ressortissants les plus éloignés, tels que Zébédée, Lange, Foncellet, Pierrisson, Bolsec, etc., sévissait contre tous ceux qui avaient outrepassé leurs devoirs, le Conseil genevois, dirigé par Calvin, assurait l'impunité à tous les énergumènes de son parti. Au nombre de ces derniers, se distinguait comme toujours le prédicant français Raymond Chauvet, surnommé Torticoli, qui avait invité le Conseil à se plaindre de certains pasteurs et bourgeois de Thonon, qui, disait-il, avaient tenu des propos contre Calvin et « envoyé à tous les diables la prédestination » et les prédestinés. » Les Bernois firent aussitôt procéder à une enquête judiciaire sur ces propos, et ceux-ci s'étant trouvés parfaitement faux, l'Avoyer et Conseil de Berne écrivirent le 3 Juin au Conseil calviniste : « de mieux s'informer à l'avenir de telles et semblables paroles que pourriez avoir à déplaisir ; car combien que sommes enclins » d'user envers vous de tous devoirs de bonne amitié et voisinance, si est que ne saurions endurer que les nôtres » soient ainsi pour une chacune parole incertaine par les vôtres pourmenés et mis en grosses coustes ; ains serions

saient maintenant peu désireux de renouveler le traité de combourgeoisie entre les deux villes, — et, ce qui est plus grave encore, c'est que le gouvernement genevois calviniste ne paraissait pas s'en soucier davantage[1].

On a représenté l'opposition des Genevois aux admissions à la bourgeoisie comme un acte révolutionnaire, émané directement des chefs du parti *Libertin*. On va voir à quel point cette assertion est fausse. — Déjà le 6 Mai, à l'occasion de la réception d'un nouveau bourgeois français, No. F. Echallard dit La Boule, « *plusieurs Conseillers*, » dit le Registre, « ont représenté qu'il serait bien bon et né- » cessaire de mettre le fait devant les seigneurs des CC (comme cela devait se faire), pour la décharge » de la Seigneurie et du Petit Conseil, avant qu'il dût faire davantage, pour avoir leur autorité » et bon avis, *afin d'ôter tout trouble et murmure*. — En après : nonobstant les dites choses, le » Conseil a trouvé bon qu'on en fasse (des bourgeois), et a été passé le dit, *vu qu'il n'est marchand*, » pour dix écus et le seillot, lequel a prêté serment. » — Le 9 suivant, le Conseil ne reçut pas moins de seize nouveaux Français à la bourgeoisie, et s'en réserva deux autres au premier jour. Au nombre des premiers étaient les deux frères Thabuis, déjà connus par leur zèle à espionner et à dénoncer les Genevois du parti national. — Le 13 Mai, ce fut l'un des premiers magistrats calvinistes, Hudriol du Molard, ancien Syndic et maintenant Lieutenant de Justice, qui vint, avec ses Auditeurs, prévenir le Conseil : « que plusieurs du peuple, tant citoyens que bourgeois *et habitants*, se lamentent » de ce que l'on passe et fait tant de bourgeois *d'une nation*, se murmurant et complaignant par » plusieurs causes et remontrances qu'ils ont faites ; requérant que la Seigneurie y ait bon avis et » mette le fait devant Messieurs des CC. Autrement, ils seront occasionnés en faire leur décharge » devant les dits Seigneurs, voire, s'il fait besoin, en Conseil général. — Arrêté, *que l'on suive no-* » *nobstant cela à faire des bourgeois.* » — Le lendemain 14, « le Sautier rapporte, qu'il y a plusieurs » gens de là (dans l'antichambre ou devant la Maison-de-Ville) qui sont assemblés, et que l'on a » dit que le Lieutenant veut être ouï à cause des bourgeois que l'on fait en si grand nombre. Il a été » appelé avec les Auditeurs, et ils ont exposé qu'ils sont venus par devant Messieurs à la requête et » au pourchas de plusieurs anciens bourgeois et citoyens, aux fins d'être ouïs en leurs remontrances

» occasionnés demander telles coustes aux accusateurs. Ce veuillez y entendre de nous à la bonne part. » Il faut rappeler que déjà en Avril, à l'occasion des attaques de Zébédée et de Lange contre la prédestination calviniste, les Bernois (selon le rapport que Calvin en fit lui-même en Conseil) avaient défendu à leurs ressortissants de ne plus rien dire ni imprimer sur « si haute matière de la prudence de Dieu ni des secrets d'icelui, (choses) qui tombent plutôt » à scandale qu'à édification. » Quant aux attaques de Calvin contre les œuvres de Zwingle : « pour ce qu'ils tiennent sa » doctrine, ils ne veulent que plus ni lui ni autre en médise ou en écrive ; et que s'il s'en trouve qui le fassent, ils en » feront punition et les brûleront (les écrits) ; aussi tous ceux qui disputeront, prêcheront, ou écriront contre leur » réformation en leurs pays, et ne veulent nullement que cela soit fait, autrement les châtieront. » Il résulte de ce même rapport que Messieurs de Berne avaient puni de la manière la plus sévère ceux qui réellement avait calomnié Calvin et le gouvernement genevois. Du reste, ils rappelaient à cette occasion « qu'ils veulent et entendent suivre la » Réformation suivant ce qui a été fait et conclu tant à Berne qu'à Lausanne, *où Monsieur Calvin était présent*, sans » changement ni diminution. » — En effet, ce n'étaient pas les Églises suisses, mais bien le Réformateur français de Genève qui changeait et innovait sans cesse depuis le Synode de Lausanne. (R. du C., 14, 21, 25, 28 Février ; 1, 5, 8, 18, 22, 27, 28 Mars ; 11, 16, 23, 26 Avril ; 2, 9, 28 Mai ; 7, 10, 14 Juin, etc., etc., 1555.)

1. « Quant à la bourgeoisie, que les dits ambassadeurs, s'ils connaissent qu'il fut expédient de mettre en avant » et en parler, qu'ils aient charge de cela faire *ou laisser*, ainsi qu'il sera expédient et verront être nécessaire. » Il s'agit ici des instructions données à nos députés à Berne dans la séance du 5 Mars 1555. Comme Calvin devait faire partie de la députation, à cause des disputes dogmatiques ci-dessus exposées, il va sans dire que la question de la combourgeoisie, d'où dépendait l'existence politique de Genève, devait être la dernière à traiter. (Voyez encore R. du C., 21, 23, 26 Mars ; 11, 16 Avril et suiv. 1555.)

» à cause de ce que l'on fait tant de bourgeois *de la nation française*, requérant, suivant la requête » faite hier, de non plus procéder à en faire sans le su et congé des Seigneurs des CC, comme encore » au nom des dits citoyens, bourgeois et autres, ils demandent être ouïs; sinon demandent être oc- » troyé au Conseil des CC. — Sur quoi, arrêté de dire aux dits Lieutenant et Auditeurs *qu'ils se doivent* » *retirer*, et tous les dits bourgeois et citoyens, et *que l'on se tient à ce qui fut fait et à lui donné pour* » *réponse.* » Ici le Secrétaire avait ajouté « *toutefois que cependant l'on....* » Mais ces mots effacés prouvent, ainsi que d'autres faits que nous verrons plus loin, que le parti régnant avait pris ses mesures et se sentait assez fort pour pouvoir refuser toute concession. Quoi qu'il en soit, les pétitionnaires, parmi lesquels les chefs du parti national ne sont *pas même nommés*, se retirèrent aussi tranquillement qu'ils étaient venus.— Le 16 suivant, jour décisif, le Conseil revenant sur cette pétition, « que le Lieutenant et ses Auditeurs disaient avoir été faite au nom des citoyens et anciens bourgeois, » fit appeler le premier pour savoir de lui « qui étaient ceux qui l'avaient *ému*, ou forcé, ou contraint à cette démarche, afin d'en faire justice? » — Il répondit « *que personne ne l'avait ému*: mais que par plusieurs » fois plusieurs étaient venus le trouver, tels que son propre frère, François Chabod, Claude Janin » (Gautier) et autres, pour le prier de porter parole devant Messieurs, voyant le refus qu'il avait » essuyé; et *non point pour forcer la Seigneurie, mais pour éviter confusion et pour le profit de la* » *chose publique.* » Cela dit, le Lieutenant et ses auditeurs renouvelèrent *pour la troisième fois* leur requête d'être ouïs en CC, en insistant sur le fait du prochain renouvellement de la combourgeoisie avec Messieurs de Berne (à qui l'on savait bien que ces réceptions déplaisaient autant qu'aux anciens Genevois); sur ce, « ordonné, résolu et arrêté, que l'on prenne informations de ceux qui ont semé » et parlé plusieurs menaces et injures, et que l'on demande un Conseil des CC pour leur faire les » excuses que l'on n'a point failli de faire (en faisant) des bourgeois, et aussi mettre en avant les » choses sus-déclarées. »

Voilà *à la lettre* comment les choses se passèrent, selon les seuls documents que l'on puisse considérer comme *authentiques*, quoique rédigés par les calvinistes eux-mêmes; et maintenant, nous le demandons à qui que ce soit : était-il possible, d'une part, pour ceux dont on avait mis si longtemps la patience à l'épreuve, de montrer plus de respect pour la légalité [1], — et pour leurs adver-

1. Du fait que les Genevois du parti national soupaient fréquemment les uns chez les autres, on avait conclu « qu'ils fesaient *monopoles*, » c'est-à-dire qu'ils conspiraient entre eux, à quoi nos auteurs modernes, moins bien renseignés encore, ajoutent qu'ils étaient tous des *piliers de taverne.* » Il suffit ici de rappeler que depuis neuf ans, la fréquentation des tavernes avait été formellement interdite à tous les Genevois qui avaient un ménage, en sorte qu'elle était devenue le privilége des étrangers, ce qui, pour le dire en passant, avait été un nouveau moyen de ruiner plusieurs Genevois, à qui ces établissements appartenaient généralement. Réduits à se délasser en famille, les prétendus *Libertins* n'en étaient devenus que plus unis, et il paraît bien qu'ils avaient renouvelé entre eux l'ancien serment du *Qui touche l'un, touche l'autre.* Mais il résulte de toutes les dépositions qu'ils avaient aussi fait celui « de ne pas sortir des voies de la plus stricte légalité et de ne recourir au peuple que dans le cas où leur requête serait itérativement rejetée. » Ils avaient été poussés à ces démarches, non-seulement par ces réceptions illégales de nouveaux bourgeois *français* (*illégales* puisque le CC avait décidé « *de ne pas les continuer avant d'avoir fait de nouveaux édits sur ce sujet* »), mais encore par la manière irrégulière dont le Conseil avait fait procéder aux dernières élections syndicales. En effet, des deux secrétaires chargés de recueillir les votes que les électeurs leur soufflaient à voix basse, l'un étant tombé malade, on s'était borné à faire asseoir à sa place le trésorier ultracalviniste J. D., et la besogne était ainsi retombée sans contrôle sur son collègue. Aussi le résultat avait-il été plus foncé que jamais dans le sens anti-national et *français* (Jean Lambert, Henri Aubert, Pierre Bonna et Pierre-Jean Jesse). Ces syndics, réunis à leurs prédécesseurs, avaient commencé, tout en maintenant le seul Perrin pour la forme, par écarter du Conseil les quelques membres que celui-ci y avait fait entrer pendant son syndicat, pour les remplacer par les gens

saires, d'autre part, de faire preuve d'un plus hautain mépris pour les lois, la Constitution et les intérêts confiés à leur garde? Hélas! il était bien passé le temps où les citoyens pouvaient venir ou députer librement aux Conseils, même lorsqu'ils étaient encore sous l'influence ducale, avec la certitude d'être écoutés et reçus avec égards, et où la demande du renvoi d'une pétition au CC n'aurait pas été refusée au dernier des *habitants!* — Il va, du reste, sans dire que le Conseil calviniste, requis avec cette insistance respectueuse, n'aurait pu refuser plus longtemps le CC ou le Conseil général au chef de la Justice et à ses Auditeurs, appuyés de plusieurs Conseillers et d'une partie notable de la Communauté. Déjà, comme nous l'avons vu, ils prévoyaient la nécessité d'une explication en CC. Ce fut *le même soir* du 16 Mai (et non du 18, comme le disent Bonivard et ses copistes) que le prétendu *complot des Libertins* vint tirer le Conseil d'embarras et trancher une fois pour toutes la question en sa faveur.

Après toutes les faussetés que nous avons eu à relever dans les historiens précités, il n'est pas étonnant que nous ayons à en réfuter de nouvelles sur l'affaire du 16 Mai, qu'ils n'ont pas su mettre à sa date, ce qui prouve tout au moins qu'ils n'ont pas même *vu* les Registres, ni aucun des innombrables documents *officiels* qui concernent cette affaire, rédigés cependant tous, sans exception, par les magistrats *calvinistes* de l'époque. Or, s'il est un fait qui saute aux yeux, dans ces documents émanés du parti vainqueur, c'est que le prétendu *complot* du parti le plus faible de beaucoup, n'était (comme celui si bien réussi du 6 Juin 1540, voir pages 17 à 19 et notes) qu'un *coup d'État* monté d'avance par le parti calviniste, qui devait en retirer tous les fruits. Aussi le succès ne fut-il pas un seul instant douteux.—Ce coup d'État commença, comme celui de 1540, par des rixes partielles. Dans ce cas, comme alors, nous trouvons les magistrats calvinistes rassemblés *d'avance*, malgré l'heure insolite (neuf à dix heures du soir), à la Maison-de-Ville, et recevant là, au fur et à mesure, les dépositions de ceux de leurs affidés qui venaient de prendre part à l'échauffourée, et en premier lieu celle du Syndic Aubert. Du reste, à en croire le procès-verbal, les dépositions se bornèrent, ce soir-là, à la mention de *deux épées* dégainées par les frères Comparet, anciens Genevois; à quoi l'on se garda bien d'ajouter (comme il résulta ensuite des dépositions des autres témoins) que ces deux frères, très-inoffensifs jusqu'alors, s'étaient trouvés *tout seuls* dans le cas de légitime défense contre une troupe

les plus dévoués au parti régnant, et dont quelques-uns, tels que Jean De la Maisonneuve, Jean Pernet, etc., étaient de véritables vauriens. Le LX et le CC avaient été remaniés et complétés dans le même sens. Mais comme on n'avait pas osé procéder d'office à autant de destitutions à la fois, on avait eu recours à une série de nouvelles persécutions et d'emprisonnements, malgré les réconciliations faites encore l'année précédente par devant les réformateurs Farel et Viret avec « serment d'oublier tous les anciens griefs. » Voilà ce dont il faut tenir compte pour juger sainement de la position des deux partis au commencement de l'année décisive de 1555. — Du reste, on conviendra que le parti national, qui savait bien qu'il ne pourrait compter sur les nouveaux Syndics pour présenter sa requête, ne pouvait mieux faire que d'en charger le premier Magistrat après eux, le chef de la Justice, Hudriol Du Molard, qui avait l'avantage unique d'être l'un des anciens Eydguenots compagnons de Bezanson Hugues, et cependant zélé partisan du Réformateur, ce qui en faisait le doyen de la magistrature genevoise de l'époque. Pour faire tomber d'un seul coup les insinuations mensongères de Bonivard à son sujet, il suffit de rappeler que ce fut lui qui, comme Lieutenant de la Justice, dirigea ensuite les procès contre les *Libertins* prisonniers ou fugitifs. Il paraît toutefois qu'après les sentences de mort contre ces derniers et le supplice des deux Comparet, il eut assez de ce triste rôle. Il fut alors remplacé par l'Auditeur Jean Rosset, digne parent des De la Maisonneuve. Soit dit en passant, le procureur-général, Claude Rigot, en eut assez à son tour, et fut remplacé dans ces importantes fonctions par Etienne Furjod, ancien *chasse-gueux* et guidon des pestiférés, qui comme tel passait pour avoir lui-même semé la peste. Plusieurs Magistrats et même plusieurs Conseillers calvinistes refusèrent également leurs services pendant les procès contre les Libertins, et furent remplacés de la même manière, c'est-à-dire par les membres les plus tarés du parti régnant.

de Français armés de *hallebardes*, c'est-à-dire de l'arme *offensive* par excellence, dont le port leur était interdit, tandis que l'épée était la compagne inséparable de tout bourgeois de Genève. Le Conseil se borna à ordonner l'arrestation des deux frères Comparet, censés les organisateurs de l'émeute (ce furent deux membres du parti national, F. Chabod et Balthasar Sept, qui furent chargés de l'arrestation), et décida, « vu l'heure tardive, de remettre au lendemain de prendre de bonnes » informations de la source et origine du dit tumulte et *sédition.* » Après quoi tous les Conseillers allèrent se coucher, sans s'inquiéter autrement de cette prétendue *sédition,* dont tous les autres acteurs (à venir) étaient encore libres.

Il est vrai que depuis deux mois on avait eu soin de répartir entre les capitaines de la *cité,* tous, sauf un, zélés calvinistes, toute l'artillerie de la ville, dont la majeure partie était naguère à St-Gervais, sur la rive gauche, comme le point le plus menacé du côté de la France ; en même temps on avait doublé la garde, et ordonné aux milices des possessions rurales de se tenir prêtes au premier signal. Il va sans dire qu'on prétexta comme toujours à cette occasion, les dangers que la ville courait de la part de l'Empereur, son véritable suzerain ; et comme cela ne parut pas suffisant, on fit courir de nouveaux bruits sur les prétendus projets hostiles de Berne, notre seule alliée, avec qui Genève négociait alors le renouvellement de la combourgeoisie. Inutile d'ajouter que ces bruits se trouvèrent parfaitement faux (R. du C. 11, 12, 13 Mars). Un fait beaucoup plus grave, prouvé d'ailleurs par les dépositions mêmes des calvinistes, c'est que *les chefs* du parti *français* avaient fait venir, par les frères T. (reçus depuis peu de semaines à la bourgeoisie) plusieurs caisses d'armes, qu'ils avaient distribuées secrètement à leurs adhérents[1]. On vit en effet, armés de pied en cape, dans la bagarre, bon nombre d'*habitants* français, à qui, comme tels, le port des armes, même celui de l'épée, avait été formellement interdit par les Conseils ; quelques-uns ne se gênèrent même pas de venir faire leur déposition dans cet accoutrement. Enfin, il y avait eu si peu de préméditation de la part des *Libertins,* dans leur prétendue *sédition,* que la plupart, même des principaux, lorsqu'elle éclata, étaient déjà couchés, et qu'ils n'accoururent sur les lieux, à moitié armés et vêtus, qu'aux cris d'alarme de leurs amis, ou des femmes de ceux qui étaient déjà engagés contre un ennemi infiniment plus nombreux ; d'autres étaient encore en prison ; tandis qu'à cette heure tardive, il y avait, outre le Conseil rassemblé à la maison de ville, des rassemblements armés, « morillon en tête », chez les frères T. précités, chez le syndic Aubert, et surtout chez les De la Maisonneuve, les fiers-à-bras par excellence du parti calviniste, où il n'y avait pas moins de 50 à 60 hommes ; c'était précisément là que la bagarre avait commencé contre les frères Comparet, armés de leurs seules épées. Malgré cela, toute l'affaire avait été si peu grave et si promptement terminée, qu'il n'y avait eu qu'un seul blessé dans chaque parti, et que, malgré l'emprisonnement des Comparet, aucun membre du parti *national* ne pensa même à s'absenter de la ville, où ils restèrent tous encore une huitaine de jours, quelques-uns même (comme Pierre Wandel et le cadet des Berthelier) *plusieurs semaines,* à vaquer à leurs affaires, sans paraître se douter de ce qui les menaçait. On voit encore ici combien ce récit, tiré des pièces *officielles,* s'accorde peu avec la version des auteurs calvinistes qui, pour les besoins de leur cause, ter-

1. Comme on peut le voir dans la séance du 28 Mai, tout cela se disait à Berne bien des jours avant qu'aucun des fugitifs eût quitté Genève. Nos combourgeois avaient été avertis de ce qui s'y passait par leurs baillis des environs et par les lettres des réfugiés *français* qu'ils avaient interceptées. Voir, du reste, sur ces dépôts d'armes, les dépositions contenues dans les procès des condamnés, naturellement presque toutes à leur charge. Le fait en lui-même ne fut nullement nié par le parti vainqueur, pas plus que l'armement des réfugiés et leur présence *anticipée* sur plusieurs points de la ville *avant* l'explosion de l'échauffourée du 16.

minent toute l'affaire d'un seul coup, en une seule journée. Bonivard en disait cependant assez pour les mettre au moins sur la trace de la vérité.

Le lendemain (Vendredi 17 Mai), on ne fit aucune attention à la plainte d'un Auditeur du parti *national*, Balthazar Sept, le même qu'on avait chargé de l'arrestation des Comparet, qui vint déposer « qu'ayant voulu, selon son office, intervenir dans la bagarre de la veille, il s'était aussitôt vu menacé d'une demi-douzaine de hallebardes, dont les porteurs, conduits par *François* De la Maisonneuve, avaient refusé de lui obéir, ce dont il demandait justice[1]. » — Du Vendredi au Dimanche il n'y eut pas d'autre séance au Conseil ; mais la justice inquisitoriale était d'autant plus active, et les arrestations continuaient à s'opérer une à une. Ainsi le 23, ordonné d'emprisonner Balthazar Sept et Pierre Vernaz[2]. Malgré cela, les chefs *Libertins*, toujours libres, ne pensaient pas à s'en aller, tant les rixes du genre de celle qui venait d'avoir lieu étaient alors chose commune à Genève. La mine préparée contre eux ne fut prête à jouer que le 24, *huit jours après* leur prétendu complot. Alors seulement Perrin, présent au Conseil, fut accusé d'avoir voulu, pendant l'échauffourée du 16, arracher le bâton syndical des mains du syndic Aubert, qui avait cependant déposé *le soir même* du dit jour. Perrin nia le fait avec indignation, reprocha aux accusateurs d'être « faux, déloyaux et traîtres, » et somma immédiatement le syndic Aubert de faire lui-même, en bonne conscience, le récit de ce qui s'était passé entre eux. Celui-ci raconta alors, d'accord avec sa déposition *écrite*, faite « sur la damnation de son âme » : « qu'il avait, pendant la bagarre du 16, rencontré le Capitaine-Général Perrin au Molard, sur sa mule ; que le dit Capitaine lui avait demandé ce que tout ce bruit signifiait, à quoi plusieurs assistants avaient répondu « *qu'on était sorti en armes de chez les De la Maisonneuve.* » A ces mots, le syndic avait dit à Perrin : « Capitaine, ne vous mettez point en furie, car je suis ici, et ne » puis point avoir audience pour conter l'affaire. » Sur quoi Perrin était descendu de sa mule et avait crié *qu'on se retirât !* « Et prit le bâton sindical *par le sommet* (par le *donjon*, c'est-à-dire par » le bout garni d'argent ciselé, selon l'expression des autres témoins *présents*), le *tenant contre haut* » (verticalement), et disait : *levez ce bâton !* Et le Sindic le tenait par dessous disant : *il est assez haut !* » Et sur ce, furent toujours en la troupe poussés contre la Fusterie, et le dit Perrin tirait le bâton

1. Jean De la Maisonneuve eut l'impudence de vouloir excuser cette rebellion de son frère François, en prétendant qu'il n'avait fait que le remplacer en l'*Excharguet* (la ronde major), lui, Jean, à qui ce service avait été commandé, et qui se trouvait indisposé. Cette prétendue indisposition ne l'avait pas empêché de sortir de chez lui armé de toutes pièces, à la tête d'une troupe de réfugiés, *avant* le fait reproché à son frère, ce qui fut prouvé et *avoué* par ceux mêmes qui l'avaient suivi. — Cet énergumène, surnommé le *Grand Jésus* ou le *Grand Crucifix*, venait alors de subir un procès pour calomnie des magistrats de 1547, et, ce que nous avons oublié de dire à la page 60, pour accaparement de blé à Genève et à Lyon, dont le gouverneur l'aurait pendu sans l'intervention d'Ami Perrin (en 1544 ou 45), — et enfin pour avoir révélé les secrets du CC et du LX, lors du procès de Maigret. Les Magistrats de 1555, au lieu de le punir, cassèrent du Conseil son accusateur Jean-Baptiste Sept, qui, loin de se prêter à une réconciliation, avait osé dire « qu'il tomberait en mille pièces plutôt que de reconnaître pour *homme de bien* un pareil sujet, que son père même (qui ne valait pas mieux) avait qualifié de *larron*, » ce que l'accusé avoua comme le reste. Il est vrai que Sept venait aussi de convaincre de parjure le nouveau Conseiller Jean Pernet, qui défendait son collègue De la Maisonneuve. Inutile d'ajouter que ces deux *hommes de bien* figurèrent ensuite parmi les juges les plus acharnés à la perte du dit Sept, après le guet-apens du 16 Mai. (R. du C., 26 Mars au 1er Avril.)

2. Juste retour des choses d'ici-bas et preuve de ce que nous avons dit plus haut : ces deux jeunes gens étaient les fils de deux des principaux satellites (alors morts) du Réformateur. Le premier était fils de ce Michel Sept, qui avait été son principal soutien dans sa rebellion contre les Magistrats de 1538 ; le second était fils de Pierre Verna, le délateur du Conseiller Ameaux en 1546. Le troisième devait être ce Capitaine-Général Perrin, qui avait été pendant si longtemps l'ami et le bras droit du Réformateur. — Au reste, ils réussirent tous les trois à se sauver.



» tant qu'il pouvait, et lui Sindic le tirait par dessous et lui dit: *laissez ce bâton !* Et le dit Perrin se » couchant contre la tête du dit Sindic, lui dit : N'est-il pas mien comme tien le bâton ? Ne suis-je » pas Capitaine-Général ? Et le Sindic lui dit : Il est mien et non pas à vous ; on me l'a baillé ; ne » suis-je pas Sindic ? — Et sur ce, le dit Perrin *cessa de le tirer et le laissa aller.* »

N'est-il pas de toute évidence, d'après cette déposition, probablement très-exagérée, du principal acteur de cette scène, que Perrin avait voulu arrêter l'émeute (comme son prédécesseur Jean Philippe en 1540), et que n'étant *ni armé*, ni muni des insignes de sa charge de Capitaine-Général, il avait profité de la présence d'un syndic, à qui sa petite taille (et *d'autres raisons* peut-être) ne permettaient pas de lever son bâton syndical assez haut pour être aperçu de tout le monde dans la mêlée [1] ? Mais faute de meilleurs chefs d'accusation, on avait compris tout le parti qu'on pourrait tirer de cet incident ; au moment même où Perrin avait lâché ce bâton, l'espion français, Nicolas Druet, qui le suivait pas à pas (le même que nous avons vu, pendant les procès Perrin-Maigret, frapper le syndic Du Molard à la figure), lui avait dit : « Tu en rendras compte du bâton sindical *que tu tires ainsi !* » (Déposition d'Aymé Revilliod). Son faux témoignage prévalut contre ceux du syndic Aubert lui-même et de la plupart des autres témoins de ce fait. Dès lors seulement, aux yeux de ses juges, « Perrin avait *attenté aux bâtons sindicaux !* » Nous verrons plus loin qu'on trouva convenable, quinze jours plus tard, de lui attribuer dans cette même soirée une seconde tentative du même genre, sur un autre bâton syndical. Ce qui paraîtra incroyable, c'est que cette même accusation fut ensuite appliquée collectivement à tous les *Libertins* [2], même à ceux qui restèrent couchés ou qui n'étaient pas présents à la bagarre. Cependant toutes les dépositions, même les plus hostiles, y compris celle de son ennemi le syndic Bonna, s'accordent sur ce point, que Perrin n'avait pas cessé de commander aux gens des deux partis de se tenir tranquilles et de se retirer chez eux ; plusieurs eurent la naïveté d'ajouter, qu'il n'eût tenu qu'à lui, s'il avait crié «*harre, harre*», de changer le tumulte en massacre. Ces dépositions donnent le même témoignage à son collègue Pierre Wandel, capitaine du Bourg-de-Four. C'étaient eux, et non les syndics, qui avaient réussi à rétablir la tranquillité.

Le même jour, 24 Mai, les quatre syndics, sous prétexte « qu'ils n'étaient pas *grands haranqueurs* » (c'étaient précisément, surtout Lambert et Bonna, les plus grands parleurs de la République) [3], se présentèrent au Conseil des CC, avec un long discours écrit; dont l'habileté de

1. Le syndic Aubert, que M. Gaberel fait intervenir héroïquement, dans la bagarre, « *en robe de chambre* et une chandelle à la main, » était l'un de ces types qu'une foule de ridicules, innés et acquis, auraient à toute autre époque écarté de la magistrature suprême, dans une ville où le peuple est si disposé à voir le côté plaisant des hommes et des choses. Pharmacien et fabricant de certains meubles et de certains instruments qui jouaient un grand rôle dans la médecine de l'époque, il exerçait tout à fait dans le goût de Molière ces honorables professions, auxquelles il joignait encore celle de teindre les barbes. Aussi les brocards ne lui étaient pas épargnés, surtout de la part des femmes. De plus, sa petite taille et sa chétive apparence étaient proverbiales. A coup sûr, si Perrin, qui était taillé en athlète, l'eût bien voulu, c'eût été pour lui chose facile que de s'emparer du long bâton que le petit Magistrat ne pouvait tenir que d'une main (vu sa chandelle), et qui avouait lui-même que Perrin n'avait fait que le saisir par le bout pour le lui faire tenir plus haut et plus droit. — Nous avons hâte d'ajouter que cette famille Aubert, éteinte depuis longtemps à Genève, n'a absolument rien de commun avec celle de même nom qui nous vint du Dauphiné, vers la fin du 17e siècle, et qui joue un rôle si honorable parmi nous.

2. Bonivard, loc. cit.

3. Lambert n'avait cessé de haranguer les Conseils depuis quinze ans, et Bonivard nous a conservé des échantillons de son éloquence en faveur des Français. — Quant à Bonna, ses propres collègues l'avaient menacé de l'écarter du Conseil à cause de ses harangues perpétuelles, qui fatiguaient tout le monde. Enfin, Aubert avait donné de nombreuses preuves que les paroles ne lui manquaient pas plus qu'aux précédents.

circonstance, suivie de la citation de quantité de lois et de textes, trahissait en effet une *tout autre* plume que la leur. Perrin, pressentant la portée de cette démarche, tout à fait *contraire aux antécédents parlementaires genevois*, voulut tenter un dernier effort en faveur de la cause nationale. Dans quelques mots chaleureux et bien sentis, il rappela : « Qu'il n'avait jamais rien fait intentionnellement qui ne fût selon ses devoirs envers Dieu et son pays ; qu'en demandant, comme tant d'autres, à exposer aux CC les dangers qu'il pouvait y avoir à recevoir tant de nouveaux *bourgeois d'une même nation*, il n'avait fait que suivre la voix de sa conscience, sans s'écarter de la plus stricte légalité, puisqu'il ne s'agissait d'ailleurs que de rendre les Conseils attentifs à leur propre récente décision, « de *ne pas continuer ces admissions avant d'avoir fait de nouveaux édits sur ce sujet.* » Qu'il avait surtout été porté à ces démarches par la conviction intime du tort toujours plus grave que ces admissions nous faisaient auprès de Messieurs des Ligues et surtout de nos combourgeois de Berne, nos seuls véritables amis et alliés, si souvent blessés par le dédain avec lequel on avait reçu leurs avis sur ce sujet et sur les menées qui tendaient à nous mettre sous la protection de la France. Hélas! comment les Genevois écarteraient-ils ces dangers, quand ils se verraient en minorité dans les Conseils Généraux, ce qui ne pouvait tarder? Au nom de Dieu et de la patrie, il adjurait donc encore une fois ses collègues de ne pas déclarer coupables ceux qui n'avaient fait que demander l'exécution des lois, et de peser mûrement ces considérations, qui ne pouvaient lui être dictées que pour le bonheur du pays et le repos de ses concitoyens [1]. » —Ce discours fit quelque impression, car on voulut d'abord reprendre la question des bourgeois; mais cette velléité se calma bientôt devant l'habileté consommée du réquisitoire *lu* par les syndics, lequel se termina, dès que les CC, renvoyés à Lundi pour l'affaire des bourgeois, eurent quitté la salle, par de nouveaux mandats d'arrestation, préparés d'avance, à l'adresse du parti national et de *Perrin lui-même.* Heureusement qu'il n'avait pas attendu la fin de la séance pour monter à cheval avec sa femme et se retirer à Pregny [2]. Son procès de 1547 était trop récent pour qu'il pût se faire la moindre illusion sur le sort qui l'attendait. La plupart des autres membres du parti national nommés dans cette séance, avertis à temps, imitèrent son exemple. C'est peut-être ce que les Calvinistes voulaient, car le massacre judiciaire de tout un parti n'eût probablement pas été si facile. Cependant Pierre Wandel, François-Daniel Berthelier et plusieurs autres restèrent à Genève et *en office.* — Le Lundi 27, le CC, purgé de tout élément *libertin*, accorda au Conseil le droit « de pouvoir faire des bourgeois *à sa discrétion.* »

Ces premiers fugitifs s'étaient si peu concertés pour cette fuite, que la plupart avaient laissé leurs familles et tous leurs biens à Genève. A peine étaient-ils arrivés en lieu de sûreté qu'on les fit *crier*

1. Nous avons déjà prévenu, dans notre *Bezanson Hugues*, que nous n'inventons jamais les discours prêtés à nos personnages historiques. Ainsi, dans ce premier ouvrage, ils ne sont que la copie ou la traduction fidèle des discours que Hugues avait l'habitude de remettre par écrit au Secrétaire après les avoir prononcés, pour qu'on ne lui attribuât pas autre chose que ce qu'il avait dit et voulu dire. — Dans cette occasion, le discours de Perrin est pris en partie dans le procès-verbal de la séance du 24; le reste, après cette date, dans les dépositions et les reproches de ceux qui l'avaient entendu. — Puissent nos collègues se rendre le même témoignage à l'occasion de tous les *speech*, souvent si étranges pour l'époque, dont ils remplissent leurs volumes.

2. Nouveau mensonge de Bonivard qui, toujours pour rendre le Capitaine-Général ridicule, prétend « que ce jour-là il se trouva guéri de la goutte qui l'obligeait à se servir ordinairement d'une mule, et qu'il s'en alla à pied si vite que les plus jeunes de ses compagnons avaient peine à le suivre. » Il résulte des dépositions des ennemis mêmes de Perrin qu'il se fit amener des chevaux de la poste, et que les fugitifs partirent au milieu d'un assez grand concours du peuple, qui cherchait à les retenir en criant « que ce n'était pas aux principaux citoyens qui avaient le mieux servi la ville à la quitter pour faire place aux étrangers. » Dame Perrin, « du haut de sa haquenée », leur dit : « Adieu, enfants! gardez bien votre Français! »



(sommer de comparaître) comme des criminels évadés, sans domicile ni résidence connus, « comme on en a usé autrefois envers les *Mamelucs* et les *Peneysans*, » dit le Registre. De leur côté, ces malheureux ne cessèrent de demander, d'abord seuls, puis collectivement, puis par l'intermédiaire des Bernois, à pouvoir venir se défendre *en personne* des accusations portées contre eux. Ceux qui les suivirent peu de temps après agirent de même. Philibert Berthelier offrait même de venir, *sans sauf-conduit*, subir son procès *en prison*, *pieds et poings liés*, à la seule condition qu'on n'y mêlerait pas les anciens griefs du Consistoire et des particuliers, comme on en était convenu lors des dernières réconciliations. Le Conseil calviniste refusa toute espèce de garantie, répondant chaque fois « que les gens de bien pouvaient aller et venir librement dans la ville; que s'ils se sentaient tels, » ils n'avaient qu'à revenir *sans condition*, et qu'on leur feroit bonne équité et justice... » En attendant, le sort de ceux qui se livrèrent de leur propre gré et de ceux surtout dont on avait pu s'emparer malgré eux, donnait la juste mesure de celui qui eût atteint leurs collègues. Les jurisconsultes *français* et les témoins *français* étaient maintenant à l'œuvre et avaient à gagner leurs éperons de nouveaux *bourgeois*. Ce fut d'après l'avis formel et réitéré de ces jurisconsultes qu'on refusa aux prisonniers toute espèce de défense, sous prétexte que ce bénéfice « n'était pas admissible pour le cas de *lèse-majesté* » (R. du C., 5 et 6 Juin et suiv.[1]). On ne tint aucun compte du désespoir de leurs femmes et de leurs enfants, dont les sanglots et les protestations couvraient la voix des huissiers et des officiers de la Justice. On n'écouta pas davantage les chaleureux plaidoyers de Berne, qui, après avoir envoyé lettre sur lettre et ambassade sur ambassade, alla jusqu'à menacer le Conseil genevois de l'intervention des Ligues suisses. Jamais aussi la torture n'avait été appliquée à Genève d'une manière plus atroce et plus illégale, même dans les procès des semeurs de peste et des sorciers[2]. C'est dans ces procès de 1555 que l'on trouve à diverses reprises cette recommandation du fameux avocat et jurisconsulte G. C. et de ses collègues français : « Torturer l'un pour en arracher » des indices contre les autres, et leur déclarer qu'on ne cessera de les torturer que lorsqu'ils auront » confessé ce qu'on leur demande » (c'est-à-dire l'aveu de la prétendue conspiration contre les réfugiés français et les magistrats qui les soutenaient). Au reste, la plupart des avis juridiques de ces Messieurs furent dès lors pareils à celui-là, sans en excepter ceux de l'illustre Spifame, décapité en 1566 pour bigamie, mais jusque-là l'une des gloires du Refuge[3].

Après plusieurs semaines de tourments indicibles, quatre des principaux prisonniers, tous pères

1. Nous ne sommes pas le premier à faire remarquer qu'on ne trouve presque jamais de défense proprement dite dans les procès du temps de Calvin, et l'on en a conclu que cette garantie n'entrait pas dans les usages de l'ancienne procédure genevoise ; mais c'est une erreur : car dans tous les procès criminels antérieurs à 1536, même dans ceux pour haute trahison, les criminels eurent des avocats et des procureurs alloués par le Conseil.

2. Selon les anciennes franchises genevoises (et Mallet nous l'apprend lui-même dans son remarquable travail sur ce sujet), « l'application de la torture à l'*accusé* devait faire l'objet d'une sentence interlocutoire, délibérée et rendue comme la sentence définitive elle-même, » et cette règle prévalut encore pendant les premiers temps de la Réforme. Mais à l'époque que nous exposons ici, les Magistrats, appuyés par les jurisconsultes français, juges et parties comme eux dans ces affaires, torturaient qui bon leur semblait et comme ils voulaient, sans autre règle que leur volonté.

3. Nous avons vu au sujet du procès de Gruet (pages 23 à 25), que Calvin n'était pas au besoin moins absolu pour l'usage de la torture. Cette fois il alla encore plus loin. Dans un *Avis* de sa main et scellé de son cachet, il « recommande d'obtenir des preuves indirectes contre les accusés, en mettant à la torture ceux que l'on suppose être leurs complices, et de condamner les premiers sur ces dépositions, lors même que la torture ne leur arracherait aucun aveu. » Comme les anciennes lois de Genève défendaient expressément une telle procédure, le dernier paragraphe de cet *Avis* recommande aux Magistrats de « s'affranchir de ces entraves par une exception tirée de leur puissance absolue. »

d'une nombreuse famille, furent successivement décapités. Les deux frères Comparet, par qui l'on commença, furent en outre écartelés, comme prétendus organisateurs de l'émeute, et leurs supplices accompagnés des circonstances les plus révoltantes (28 Juin, 3 Juillet). A celui du frère cadet, le bourreau, le même paraît-il qui, en 1540, s'y était pris à trois fois pour abattre la tête du Capitaine-Général Jean-Philippe (voyez p. 35 et 36), ce bourreau, ivre cette fois, au dire de ses commettants, ou plutôt, comme le bruit en courut dans le peuple, tremblant et interdit devant les protestations d'innocence de ses victimes [1], se montra d'une lenteur et d'une maladresse telles, qu'il fallut le punir et le changer définitivement. Il fut alors remplacé par son collègue de Dijon (4, 26 Juillet, 13 Août) [2]. — Après les Comparet vint le tour de Claude Genève, dont le principal crime consistait à avoir dit à sa femme, en lui demandant sa rondelle pour voler au secours de ses amis : « C'est pour maintenir l'*honneur de Dieu et de Genève !* » Il va sans dire que ces paroles intimes lui furent arrachées par la torture. Ce fut lui qui, du haut de l'échafaud, jeta aux réformateurs Calvin, Viret et Farel (venus pour l'occasion) cette terrible accusation, de ne l'avoir visité dans sa prison que pour en obtenir, en lui faisant espérer sa grâce, des aveux propres à inculper ses prétendus complices ; « ces aveux, l'abus de la torture avait seul pu les lui arracher. Il les avait révoqués chaque fois. Prêt à tomber sous la hache, il déclarait solennellement, devant Dieu, faux et mensonger tout ce qu'on pourrait lui imputer dans ce sens ! » Ces accusations donnèrent ensuite lieu à un procès posthume, dans lequel on eut soin d'écarter tous ceux qui avaient entendu ces paroles [3]. — Un sort pareil attendait François-Daniel Berthelier, maître de la Monnaie, le fils cadet du martyr. Ce qui paraîtra presque incroyable, c'est que le 25 Juin (*six semaines* après la prétendue émeute), il *paraissait* encore si peu suspect, qu'on lui donna ce jour-là une mission des plus honorables, relative à son office de monnayeur, pour Salins [4]. Cet apparent oubli du Réformateur à l'endroit d'un membre de la famille qui lui avait tenu tête plus que toute autre, avait de quoi étonner. Aussi les amis de cette famille, loin de partager sa sécurité, ne voyaient-ils là qu'un piége pour faire revenir le frère aîné, qui, sans s'éloigner, avait cependant quitté le territoire genevois, mais dont il n'avait pour ainsi dire pas été question

1. Ceci est d'autant plus probable qu'au moment où le lugubre cortége s'était mis en marche, la femme de l'un des proscrits s'était jetée au devant de Comparet pour l'adjurer de « décharger sa conscience » dans le cas où la torture lui aurait arraché des aveux compromettants. L'emprisonnement et le bannissement du bourreau prévinrent toute enquête sur ce sujet (1 et 4 Juillet).

2. C'est ce nouveau bourreau français, Jacques Silvestre, qui fut reçu gratuitement à la bourgeoisie et à qui l'on assigna ensuite un traitement de cent écus (le double des ministres), plus la jouissance d'une maison avec sa provision de vin et de blé. Il est vrai que ses fonctions n'étaient pas une sinécure ; aussi lui fut-il ordonné « de porter toujours » son glaive sous le bras » (13 Août) ; mais il recevait encore quelque chose pour chaque exécution. Cependant, outre son prédécesseur Jean Blanc, il y avait à Genève encore d'autres exécuteurs des hautes œuvres. Ainsi, en 1549, l'un d'eux, Matheus Knecht, fut invité dans plusieurs endroits pour des exécutions. En 1563, Calvin fit gracier un infâme scélérat, Jean Dumolard, de Billia (parricide, fratricide, voleur, etc.), à condition qu'il remplirait le même office.

3. Il y avait deux Claude Genève, dont l'un était fils légitime, l'autre naturel, non pas, croyons-nous, de *Jean* de Genève, comme nous l'avions répété d'après Bonivard (page 26), mais d'un autre Claude de Genève, fils naturel lui-même de Jean de Genève, châtelain de Genthod, issu à son tour d'une branche illégitime des anciens comtes de Genève. Ces deux frères Claude sont d'autant plus faciles à confondre qu'ils tenaient le même parti et qu'ils furent condamnés l'un et l'autre (ainsi que d'autres membres de cette famille); l'un cependant seulement à être fouetté jusqu'au sang et à garder les arrêts perpétuels, c'est-à-dire à ne pas quitter la ville sans permission, sous peine de mort.

4. C'est une justice à rendre aux frères Berthelier que tant qu'ils furent à la tête de la Monnaie genevoise, non-seulement leurs pièces d'argent avaient cours partout, mais étaient même si recherchées que dans divers pays on les avait retirées, puis imitées ; tandis qu'à peine on les eût remplacés dans leurs fonctions, que les plaintes arrivèrent de tous côtés contre leurs successeurs calvinistes, qui avaient débuté par recueillir ces mêmes pièces pour les refondre à un titre beaucoup plus bas (R. du C., 13, 25 Juin ; 15 Juillet ; 19 Août, etc., 1555.)



jusqu'alors. Peut-être ces amis savaient-ils que la déposition du faux témoin français Thabuis, qui devait perdre le frère cadet, faite à la demande expresse et avec l'aide du Consistoire, était ***prête et signée déjà depuis le 20 Mai***. Quoi qu'il en soit, *avant de rentrer à Genève*, François-Daniel Berthelier fut dûment averti par Claude Testu du péril qui le menaçait; son parrain Bonivard confirme lui-même ce fait. En vrai Genevois de la vieille roche, il avait répondu « qu'il aimait mieux être à la merci de Mes- » sieurs de Genève que sous la subjection d'autres ! » Il ne fut d'ailleurs arrêté qu'après avoir fait, le 15 Juillet, son rapport sur sa mission. A part le crime, qualifié de *lèse-majesté*, d'avoir participé aux oppositions légales des anciens Genevois contre l'admission de tant de Français à la *bourgeoisie*, on ne put lui reprocher que les secours qu'il avait fait tenir aux frères Comparet dans leur prison et à leurs enfants, ainsi qu'aux familles pauvres ou ruinées des autres prisonniers ou fugitifs [1], — et d'avoir, pendant la bagarre du 16 Mai, *à défaut d'autres armes*, jeté une pierre à un *habitant* français qui l'avait attaqué le premier *l'épée au poing* [2]. Après deux mois de tortures inouies, et malgré les touchantes suppliques de ses petits enfants et de sa vieille mère (la veuve du martyr!), il eut la tête tranchée et clouée au gibet. (Voir la supplique de sa mère à la fin du Tome III des *Notices généalogiques*.) On ne saurait s'empêcher de comparer le sort de cet infortuné avec celui de son illustre père, exécuté trente-six ans auparavant, militairement et sans souffrances préalables, par ordre de son ennemi mortel, le prince-évêque Jean de Savoie, son souverain légitime.

Comme on avait précipité les *cries* à l'égard des premiers fugitifs, jusqu'à en faire trois en quatre jours, leurs sentences, prononcées sans autre forme de procès, furent bientôt prêtes. Celles des autres, qui les suivirent, ne se firent guère attendre plus longtemps. Tous ces fugitifs furent ou condamnés à mort ou, ce qui revient parfaitement au même, bannis à perpétuité sous peine de la vie, et

1. Ce fut encore un Français, celui-là même qui lui avait servi d'intermédiaire pour ces actes de charité, qui vint les dénoncer.

2. L'illustre Michel Roset qui, bien qu'encore mineur, débutait déjà alors, comme secrétaire illégalement substitué du Conseil, dans cette carrière de magistrat calviniste qui devait le mener si loin en richesses et en honneurs de tous genres; le fameux Michel Roset, disons-nous, voulut insinuer que Berthelier avait tué et ***enterré secrètement*** cet homme. Mais cette fiction fut repoussée d'emblée, comme tout à fait inadmissible, non-seulement par les jurisconsultes français, mais encore ***par le blessé lui-même,*** Claudin Dumont (de la Bresse), qui vint déposer ***en personne*** et montrer son menton contusionné. Il était de ceux à qui, comme simples ***habitants***, le port des armes, même celui de l'épée, avait été interdit à plusieurs reprises, et se trouvait alors au service du conseiller Jean Pernet, qui, comme tel, aurait pu veiller à ce que ses propres gens respectassent les arrêtés des Conseils. Les efforts de Roset à insinuer ensuite que Berthelier avait pu jeter une seconde pierre à un autre Français et l'enterrer pour tout de bon, ne réussirent pas mieux; car, sauf les fugitifs, il ne manquait personne à l'appel, Berthelier n'avait pas été perdu de vue, et toutes les dépositions établirent que pendant cette *très-courte* échauffourée, il n'y avait eu de part et d'autre que deux blessés, ce Claudin Dumont du côté calviniste, et d'autre part l'un des Comparet; il va sans dire que la ***justice*** ne fit nulle attention à cette dernière blessure, qui avait ***précédé*** l'autre. —Nous citons ces mensonges intentionnels de Roset, au début de sa carrière politique, pour montrer ce qu'il faut croire de sa véracité comme historien, lorsque ce petit-fils du ***Mameluc*** traître Pierre Navis, devenu le prototype du magistrat calviniste, entreprit sept ans plus tard, en touchant d'avance un fort à-compte de la somme qui lui fut promise à cette occasion, de retracer à son tour l'historique de ces événements et d'autres « ***pour rectifier,*** disait-il, ***les erreurs commises par Bonivard et par Antoine Froment.*** » (Grenus, p. 30 ***bis.***) Dès le 22 Juillet, on lui avait confié ***exclusivement*** les Registres de la ville, avec défense expresse à son collègue Beguin, seul secrétaire régulier et ancien syndic, « de ***regarder*** dedans. » Il n'est pas étonnant que ces Registres contiennent tant de traces de ratures, de corrections et d'interpolations. Un livre teint en rouge et portant, de la main de M. Roset, la date sinistre de 1555, est conservé aux Archives; tout au moins notre devancier l'y a-t-il vu encore en 1835, dans la Grotte du Conseil. Ce livre est resté vide; mais on devine aisément ce que le jeune secrétaire fanatique, celui de tous les Genevois qui signa le plus de sentences de mort contre ses concitoyens, et qui mêlait des prières et des citations bibliques à toutes ces condamnations, s'était flatté d'inscrire sur ces pages couleur de sang.

leurs biens confisqués. Les principaux devaient en outre être « *mis en quartiers* », comme les Comparet, et chez Perrin ce supplice devait être précédé de l'amputation « du poignet du bras droit, duquel il a attenté *aux* bâtons syndicaux. » Ce pluriel s'explique par ce fait que sept jours après le départ du Capitaine-Général et quinze après l'affaire du 16 Mai, son ennemi mortel, le syndic Pierre Bonna, qui *à cause de sa parenté* (dit-il) n'avait rien osé articuler jusque-là, vint déposer, naturellement avec beaucoup moins de raison encore que le syndic Aubert, que Perrin avait aussi attenté à son bâton, dont il avait même reçu dans la mêlée plusieurs coups à la tête. A vrai dire, les témoins qu'il invoqua n'étaient nullement d'accord sur le lieu où la scène se serait passée : les uns nommaient les rues Basses, d'autres les abords de la Maison-de-Ville, pour d'autres encore cela se confondait avec l'affaire du syndic Aubert. Mais qu'importe ! on ne pouvait douter du témoignage d'un syndic qui devait en outre être le principal juge du *parent* qu'il accusait. — Puis vint le tour (comme en 1540) des citoyens genevois convaincus ou seulement soupçonnés de relations avec les proscrits, ou d'intérêt pour leur personne et leur cause. Comme il suffisait de s'être laissé charger par eux de quelque commission, fût-ce un simple bonjour, pour leurs familles retenues en ôtages, ou de leur avoir simplement rendu leur salut (*sic*), ou de les avoir qualifiés de gens de bien, ou d'avoir paru chagriné de leur départ, pour se voir aussitôt accusé de haute trahison, on conçoit ce que ces procès furent nombreux. Le carcan, le fouet et la pénitence publique avec la torche, suivis des arrêts perpétuels sous peine de la vie, telles furent les punitions les plus douces pour ces *trahisons* de second ordre. — Cette question se compliquait du fait de l'exiguité du territoire genevois, qui faisait qu'on ne pouvait guère s'écarter des portes de la ville sans rencontrer l'un ou l'autre des fugitifs, établis provisoirement, sous la protection de Messieurs de Berne, dans les villages des environs. A part leur demande, sans cesse renouvelée et appuyée par les Bernois, de pouvoir venir subir leurs procès *personnellement*, au moyen de certaines garanties, ils avaient étouffé leur ressentiment, de crainte de compromettre les parents et amis qu'ils avaient laissés en ville. Mais après les massacres judiciaires que nous venons de raconter, suivis de leurs propres condamnations, ils ne purent retenir leur indignation contre le parti étranger qui les avait chassés de cette ville chérie, pour laquelle ils avaient naguère sacrifié corps et biens, dont ils voyaient à toute heure, pour ainsi dire, les clochers et les tours. Des scènes violentes eurent lieu jusque sur le territoire de la République, surtout près des *pilons* ou limites, où l'on avait élevé à dessein, en signe de défi, les hideux trophées des dernières exécutions, et dont les Calvinistes vainqueurs n'osaient s'approcher qu'en nombre et armés jusqu'aux dents. C'était surtout Philibert Berthelier, condamné le 6 Août à être écartelé, qu'un sombre désespoir poussait irrésistiblement vers cette cité ingrate, où les sanglantes dépouilles d'un frère bien-aimé s'étalaient sur ce même échafaud politique que leur père avait arrosé du sang des martyrs ! Loin de fuir ses adversaires, il les cherchait aux dépens de ses jours pour leur reprocher leur lâcheté et leur trahison. Son désir hautement avoué était de provoquer en combat singulier ceux qu'il accusait directement du meurtre de son frère et de ses amis. Il résista toujours à la tentation d'en tirer une vengeance plus facile. Jean Porral, Jaques Claret, Antoine Chicand, Pierre d'Airebaudouze et plusieurs autres déposèrent tous de la peur qu'il leur avait causée en autant d'occasions différentes, où il n'eût tenu qu'à lui de les tuer, et où il se borna à le leur faire sentir, en leur reprochant le sang innocent qu'ils avaient versé. Bientôt la seule vue de cette sombre figure, errant autour des restes mutilés de ses amis, suffit pour faire passer au large les Calvinistes que leurs affaires ou la curiosité attirait dans ces parages[1]. — Les autres proscrits se conduisirent également en gens de cœur et

1. Une chose qui frappe péniblement dans toutes les dépositions des Calvinistes, sans en excepter les Genevois de



d'honneur dans leur infortune[1]. L'assertion de M. Gaberel, « qu'ils sacrifièrent à leurs rancunes politiques les Genevois qui se promenaient le soir dans la campagne », est aussi *vraie* que celle par laquelle il fait mourir « *plusieurs personnes dans le rapide conflit* du 16 Mai, » où il n'y eut que deux blessés; aussi *vraie* encore que l'assertion antérieure par laquelle il accuse Perrin d'avoir un beau jour « fait saccager les boutiques des Français, dont plusieurs auraient reçu à cette occasion de graves blessures. » Quelle confiance peut-on accorder à l'historien qui avance de sa *seule* autorité, sans preuve, sans date, sans noms, sans citation aucune, des faits pareils, démentis non-seulement par tous les documents officiels, mais même par les chroniqueurs contemporains les plus hostiles aux accusés?

ce parti, c'est l'aveu de leur panique à la seule vue des épées éprouvées de leurs adversaires. Sans doute cette couardise est le plus souvent trop ridicule, surtout quand ils se trouvaient dans la proportion de trois contre un, pour qu'on puisse la croire sincère de la part de gens dont plusieurs avaient fait leurs preuves en d'autres occasions. Mais que dire de ces hommes, qui consentaient à passer pour lâches et poltrons, afin de rendre l'audace de leurs adversaires plus dangereuse et plus criminelle? — A la fin, le gouvernement lui-même eut honte de la poltronnerie de ses fonctionnaires, dont le peuple commençait à se moquer ouvertement. Le jour (14 Janvier 1556) où le Conseiller Curtet, se rendant à Troinex pour les appellations de St-Victor et Chapitre, avait décampé à la vue de Philibert Berthelier accompagné de son beau-frère Verna, le magistrat genevois avait avec lui son huissier, le châtelain du Chapitre, le Secrétaire des appellations et un autre citoyen; ils étaient donc cinq contre deux. Et cependant telle avait été la peur du dit Conseiller, qu'il déclara, en faisant son rapport à ses collègues, qu'il n'osait plus retourner à Troinex et qu'on eut à y envoyer un autre à sa place, ou à lui donner une escorte. Le Conseil ordonna « qu'il y retournerait accompagné d'un héraut ». Selon la déposition des autres témoins, il avait pris pour « un pistolet de la taille d'une petite *arquebute* (carabine de l'époque), » un gantelet que Berthelier portait à sa ceinture. Dans une autre occasion analogue, où Berthelier était effectivement muni d'un pistolet, il jeta cette arme à la première remarque qui lui en fut faite par ses adversaires, et se bornant à mettre la main sur la poignée de son épée, força ceux-ci à écouter l'un de ces terribles réquisitoires que les déposants savaient ensuite fort bien exagérer, mais qu'aucun d'eux n'aurait osé interrompre ou réfuter.

1. Ce serait manquer aux devoirs de l'impartialité historique que de ne pas dire un mot des faits et paroles de celui des proscrits condamnés que la colère entraîna plus loin que tous les autres, Jean-Baptiste Sept, fils du Syndic ultra-calviniste Michel Sept. Il est vrai qu'il était l'un des plus jeunes de la bande, et celui qui, avant le coup d'État du 16, avait eu à subir les persécutions les plus récentes du parti régnant. Le lundi 29 Juillet, les officiers de la Justice apportèrent au Conseil le placard suivant, qu'ils avaient trouvé au *pilon des franchises* vers Pregny, au-dessous des *quartiers* des Comparet:

1555. *Les œuvres de Calvin.*

	Ostez ung L, imprudemment volante,
Impia Calvini meditare patrata, viator,	Ung V ouvert : à tous maulx de *Calvin,*
Cui demptis L. V. *Cainus* alter adest.	Vous connaîtrez sa rage violente;
	Le connaissant, le jugerez *Caïn!*

J. B. S.

Non content de cela, Jean-Baptiste Sept fit remettre trois jours après, par sa femme, au Syndic Bonna, son beau-frère, la lettre suivante, qui, outre le mérite de la franchise, a encore celui de nous donner une assez juste idée des dispositions du parti proscrit et de confirmer ce que nous avons dit plus haut du parti régnant. — « J'ai entendu que » m'avez fait, et faites, proclamer par les carrefours de Genève comme si j'étais traître ou meurtrier, m'accusant » avoir commis crime de lèse-majesté, ce que n'est vrai; vous déclarant que tout homme, tant traître, larron, faux » témoin, parjure, que fils de p....., *desquels votre demi Conseil est plein,* qui me veuille charger de cela, je lui » maintiendrai, autre part que devant vous, soit en particulier ou en justice, avoir faussement et méchamment *menti,* » comme traîtres et méchants, que je les estime et qu'ils sont. Davantage, si je sentais qu'il y eût quelque ordre de droit » et bonne conscience en vous, faisant justice droite, sans affection (passion) et vengeance, je me présenterais pour » me purger et montrer mon innocence de ce que par vous méchamment et à tort je suis chargé. Toutefois, je vous » déclare que je suis à Pregny, demeurant rière les terres et seigneuries de Messieurs de Berne; vous faisant savoir

Cependant le voisinage de ces proscrits, auxquels le peuple et même bon nombre de réfugiés s'intéressaient visiblement [1], et qui espéraient toujours que justice leur serait rendue et qu'ils pour-

» que ne me tiens pour votre sujet, mais vous rends tout devoir et serment, pour le présent, que j'ai à vous, » jusqu'à ce que la Cité de Genève soit munie de plus de gens de bien que vous n'êtes : ce qu'elle sera en brief, s'il » plait à Dieu, auquel je prie que ainsi soit-il ! — Mais je vous demande qui serait si hardi de se présenter devant vous, » d'autant *qu'il est sorti de la bouche d'un Syndic que l'on ferait tant de femmes veuves et orphelins de Genève* » *que les gibets et chemins en pueraient!* Qu'est une chose fort cruelle et rage plus qu'inhumaine, à gens qui se » veulent estimer chrétiens et être tenus pour tels. Et même cette cruauté se montre *en ce que jamais n'avez voulu* » *donner défenses, encore moins ouï en droit,* homme qui se soit présenté et offert de répondre à cette fausse » accusation que nous avez imposée dessus, principalement les défunts, que vilainement avez *meurtris* (assassinés) à » tort et sans cause, et qui pis est de ceux que proclamez journellement à tort, dont je n'attends que votre ruine et » perdition et l'ire de Dieu, que j'espère voir en brief vous tomber sur la tête, comme à gens pleins de sang innocent » du corps de Genève, dont vous êtes tyrans ! — Davantage je vous laisse penser si cela est beau à un homme du » Conseil, examinant un prisonnier, lui dire : *Je suis demi sorcier ; dis hardiment ; je le sais bien !* Qu'est chose détes- » table en justice, et intolérable de tout homme chrétien. Vous montrez bien que ne savez guère et que n'avez guère » appris, tant des anciens qui ont mieux gouverné les républiques que ne faites la vôtre, que de nos pères qui sont » encore de fraîche mémoire, *lesquels ne refusèrent jamais le droit et justice à homme qui l'avait demandé;* oui, » jusqu'au diable on lui a ouvert le droit et on l'a ouï en justice ! Mais pièce (aucun) de vous ne le peut savoir, parce » que *votre race commence seulement aujourd'hui en vous.* Et pour mieux dire, lequel est-ce de vous qui se vantera » avoir jamais *employé un denier pour Genève,* ni jamais *avoir sué une goutte d'eau ?* Ou lequel dira, de vous, » *mon père a fait pour moi ?* Je n'en sais point, car leur dévotion n'y était pas, *mais était plutôt au cœur d'un duc.* » (Bonna, Corne, Roset et Rosset étaient effectivement des fils ou petit-fils de *Mamelucs,* et Claude Savoie, Jean Goule et d'autres avaient été directement du parti ducal). « *Et voilà ce qui vous a fait déchasser les gens de bien et* » *ceux dont les pères et ancêtres ont mis Genève en l'état qu'elle était,* devant que l'eussiez ainsi vilainement usurpée » par *pratiques* et méchancetés, en suivant votre vénérable évêque (Calvin), dont c'est grande honte à vous qu'il faille » que vous laissiez ainsi mener par le nez à ce porteur d'eau bénite, qui ainsi vous abreuve de ses ruses, méchan- » cetés et *séditions;* qu'est une chose horrible et détestable à tous ceux qui en oyent parler : *lesquelles pratiques* » *ont été démenées en maisons particulières, faisant vos banquets et jouant aux cartes et dés* » (ce reproche fut formulé à diverses reprises par les réfugiés les plus respectables eux-mêmes contre certains magistrats calvinistes); « qu'est un bel exemple à ceux » qu'avez séduits pour être de votre bande. Qui sera fin de ma lettre, m'ennuyant » d'écrire vos méchancetés et séditions : demandant toutefois testimoniales et le double de ce que prétendez me » demander, et sur cela j'aviserai. Priant Dieu punir vos calomnies et malnotes ! — De Pregny, ce 1er jour d'Aougst » 1555. » — Cette lettre n'était pas signée, mais elle était de l'écriture et portait le cachet de Jean-Baptiste Sept, et sa femme n'hésita pas à la lui attribuer, de même que les vers cités plus haut. C'est cette même courageuse jeune femme, née Bonna de Pertems, qui avait arrêté le second des Comparet allant au supplice pour l'adjurer de rétracter sur l'échafaud les faux aveux qu'on lui avait dictés à la torture. C'est encore elle et sa belle-sœur Andrienne de Livron, qui, à chaque *crie* contre les proscrits, venaient à la tête des autres femmes, sœurs ou filles de ces infortunés, étouffer par leurs démentis la voix des officiers de la Justice, qu'elles traitaient, eux et leurs maîtres du Conseil, de « vils et lâches assassins. » La prison et les menaces n'ayant pu les réduire, le Conseil, qui n'osait pas sévir ouvertement contre elles, résolut de s'emparer des principales par guet-apens. Mais au moment où deux de ces amazones allaient tomber dans les mains de leurs ennemis, elles furent sauvées par le dévouement d'un paysan qui se trouvait sur les lieux. Le lendemain, 15 Août, le Conseil, se faisant fort de ce qui avait été fait jadis contre les *Penaysans* et leurs familles, fit chasser de la ville toutes les autres femmes des fugitifs condamnés.

1. En effet, plusieurs réfugiés français, et des plus distingués, désavouèrent à diverses reprises et avec honte les rigueurs qui étaient censées leur profiter. En 1558, le ministre de Collonges-sous-Salève, Jean Collassius, fut condamné à crier merci à genoux, simplement pour avoir dit que Pierre Wandel, seigneur de Saconnex (l'un des principaux condamnés) était « un honnête homme. » Mais déjà en 1555, le jour même du supplice de François-Daniel Berthelier, le syndic Aubert fit recevoir les dépositions d'un certain Cugnard, relativement aux discours qu'il avait tenus avec des Français, parmi lesquels plusieurs gentilhommes, en revenant de cette exécution, sur ce que « l'âme d'un

raient rentrer à Genève, ce voisinage avait ses dangers pour le parti calviniste. Ce fut pour l'écarter, nous aimons à le croire, plutôt que pour assouvir ses rancunes contre les fugitifs, que le Réformateur imagina de les brouiller avec leurs protecteurs de Berne, et par là avec toute la Suisse. A cet effet, il endoctrina, non pas un *Français* cette fois, mais un jeune italien nommé Scipion del Castro, pour lui faire déposer qu'il avait vu le chef du parti des Libertins, Ami Perrin, à Milan dans le cabinet du duc d'Albe, avec lequel il négociait pour lui livrer Genève. Cette prétendue trahison (comme on le voit par la séance du 27 Juillet 1555) devait se rattacher à une entreprise plus vaste du pape et de l'empereur contre les cantons protestants, « par le moyen de discordes entre les » papistes et les évangélistes, et aussi de ce que Perrin avait pratiqué envers le duc de Savoie pour » avoir deux mille hommes, et qu'il prendrait la ville. » Il était aussi question « de prendre Thonon, » eut-on soin de dire à Messieurs de Berne, à qui cette ville appartenait encore, « pour s'assurer le passage du Valais. » Le révélateur de ces grands projets, Scipion del Castro, prétendait « avoir lui-même été choisi par son maître, le duc d'Albe, pour jouer l'un des premiers rôles dans cette affaire, et en particulier pour venir lever le plan de la ville ; – mais que, *touché de la grâce de Dieu*, il s'était vivement repenti de cet engagement et décidé à en faire l'aveu au Conseil. » [1] — On voit que le parti régnant avait recours, pour perdre ses adversaires, à des moyens fort analogues à ceux déjà employés en 1540 et 1547, mais cette fois sur une échelle beaucoup plus vaste, et dans une direction politique précisément opposée ; il est vrai qu'il n'aurait pu maintenant être question de trahison en faveur de la *France*, puisque c'était précisément à son opposition au parti *français* que le parti national devait sa défaite (absolument comme en 1540).

Le pauvre jeune homme employé à cette infamie, n'était pas à la hauteur de sa mission, dont un Magnifique Maigret se serait certainement mieux tiré. Mais il est probable qu'il n'avait pas la liberté du choix, ni même des moyens. — Voici le passage, bien caractéristique, de la séance du 22 Juillet, où il en fut, pour la première fois, officiellement question : « D'un jeune espion qui est au » *Lion d'Or :* Pour ce qu'on a ici rapporté qu'il doit avoir dit *qu'il était marri d'être commis pour la* » *ruine de cette ville*, arrêté que Messieurs les Syndics *secrètement* suivent cela pour s'en informer. »

» homme qui avait fait aussi belle mort et confession devait être auprès de Dieu. Qu'il y avait des Français qui avaient » mieux mérité la mort que lui ; et qu'ils en amèneraient par la main et apporteraient testimoniales, qu'il y en avait » en cette ville qui ont d'autres femmes en France et en ont pris d'autres ici, et qui ont tué leur père, et sont ici » estimés *gens de bien*, et on leur dit *Monsieur*, etc. » On se garda bien de s'informer des noms de ces bigames et de ces parricides. Quant aux premiers, nous pourrions aisément y suppléer; car les cas de bigamie, même en acceptant la valeur des divorces pour cause confessionnelle, étaient fréquents parmi ces réfugiés français des deux sexes, qu'il fallait croire sur parole quand ils se disaient mariés, bien qu'il fut ensuite prouvé que quantité de ces époux ne l'étaient que depuis qu'ils s'étaient rencontrés en route dans quelque chambre d'auberge. Réellement, quand on joint à tout cela l'excessive fréquence des adultères parmi ces gens-là, et tous les nouveaux modes de libertinage qu'ils introduisirent à Genève (voyez entre autres *huit* cas de ces scandales dans la seule séance du 22 Octobre 1555, qui nous tombe accidentellement sous les yeux), on ne comprend que trop bien le mépris qu'ils rencontrèrent chez les anciens Genevois, dont les usages patriarcals et les excellents rapports de famille ne pourront que provoquer les sympathies de quiconque voudra bien les étudier de plus près. On comprend surtout l'extrême répugnance que nos ancêtres genevois et italiens, même ceux du parti calviniste, mirent pendant plusieurs générations à s'allier aux Français en général, en exceptant naturellement un certain nombre de familles respectables, parfaitement connues, et qui partageaient d'ailleurs les mêmes préventions contre celles qui déshonoraient le Refuge. Nous rappellerons que nous ne parlons ici que des réfugiés du 16me siècle, et qu'après les exceptions prédésignées et grâce surtout aux rigueurs de Calvin et de Théodore de Bèze, il n'est pas un Genevois actuel qui puisse s'offenser de nos observations.

1. Comme cela aurait ressemblé au duc d'Albe de choisir un blanc-bec, qui n'avait jamais vu Genève, pour confident et principal agent d'une pareille entreprise !

Le 27 suivant, tout était prêt, et Ami Varro était envoyé en poste à Berne avec une relation *écrite* de cette nouvelle prétendue conspiration. Il est évident que le gouvernement bernois, exempt de passions et de préjugés, et par cela même l'un des mieux informés qu'il y eût alors, ne prit jamais au sérieux cette révélation, qui cependant le touchait de si près ; mais la courtoisie exigeait qu'il en fît au moins le semblant, et d'autant mieux que c'étaient précisément les fugitifs qui l'y pressaient le plus. A la demande de Perrin et de Balthazar Sept, les magistrats bernois, qui n'avaient pu obtenir que les accusés vinssent se justifier à Genève même, exigèrent que Scipion del Castro vînt les examiner un à un à Berne, afin de désigner celui qu'il prétendait avoir reconnu à Milan pour Perrin. Le Conseil genevois, ne pouvant faire autrement que d'y consentir, se borna à exiger de Berne un sauf-conduit pour le dit del Castro, et la promesse qu'il lui serait rendu sain et sauf comme justiciable de Genève pour le fait d'espionnage dont il s'était *volontairement* accusé. Il est assez probable qu'on eut soin de le munir d'une description détaillée du physique de Perrin, qu'il se trouva n'avoir jamais vu ; d'ailleurs le *jeune espion* était accompagné du syndic Aubert et de trois autres Conseillers qui pouvaient espérer lui montrer l'ancien Capitaine-Général dans les rues de Berne. Mais il est non moins probable que ce signalement avait été exagéré en mal et rendu méconnaissable par ses ennemis mortels, ce qui, pour le dire en passant, nous donne la mesure des portraits tracés par Bonivard. Quoi qu'il en soit, lorsqu'*en présence des députés calvinistes et d'une délégation des deux Conseils de Berne,* les fugitifs furent tous présentés un à un à del Castro, il ne fit pas même attention à Perrin qui se présenta le troisième, et dont la taille avantageuse l'aurait fait reconnaître entre mille ; ou plutôt, il déclara sans hésiter, à la vue de Perrin et de Philibert Berthelier, « que ce n'étaient pas ceux-ci. » Par contre, il trouva « que Balthazar Sept était le *seul* qui ressemblât à l'homme qu'il avait vu chez le duc d'Albe et entendu se nommer Perrin ; mais qu'il était moins voûté, d'une plus belle prestance et avec la barbe mieux fournie, et qu'il n'osait donc pas assurer que ce fût lui. » Comme d'ailleurs les fugitifs n'avaient pas eu de peine à prouver leur *alibi*, la scène, commencée si solennellement, se termina par une huée générale des accusés à l'adresse de l'espion italien et des députés calvinistes, surtout lorsque ceux-ci eurent exposé « qu'ils étaient chargés d'*exiger* de Messieurs de Berne que tous les fugitifs fussent expulsés de leur territoire en vertu de la combourgeoisie, qui défendait à chaque contractant de recevoir les ennemis de l'autre. » Les Bernois auraient pu rappeler, encore ici, combien de fois, en vertu de cette même bourgeoisie, ils avaient cherché à prémunir les Conseils genevois contre ces réceptions immodérées de Français, dont plusieurs avaient déjà dû être expulsés du territoire bernois. Mais ces dignes magistrats se bornèrent à répliquer : « que c'était aux plaignants à prouver que les Genevois proscrits étaient réellement les ennemis de leur patrie ; mais que tant que, contrairement aux coutumes de tous les cantons suisses, on refuserait de les admettre à se défendre en personne, soit à Genève, soit à Berne, et qu'on persisterait à les faire juger par leurs propres accusateurs et témoins à charge, Messieurs de Berne seraient parfaitement fondés à douter de leur prétendue conspiration ; qu'en conséquence, ils continueraient à considérer ces infortunés, dont les antécédents honorables leur étaient d'ailleurs bien connus, comme leurs combourgeois, aussi bien que ceux qui les avaient chassés, et qu'ils les traiteraient comme les devoirs de l'alliance, de la justice, de l'honneur et de l'humanité l'exigeaient d'un gouvernement qui se respecte » (R. du C. 22, 27, 30 Juillet ; 3, 4, 13, 14 Août ; Lettres de Berne, etc.) [1].

1. Une circonstance très-caractéristique pour Calvin, et que nous rapportons d'autant plus volontiers qu'elle offre quelque compensation aux injustes persécutions que l'histoire *exacte* est obligée de lui reprocher, c'est que précisément dans le même temps qu'il demandait à un gouvernement ami de chasser au loin ses plus anciens combourgeois genevois comme des criminels de la pire espèce, son zèle s'employait non moins chaudement auprès de la cour de



Ce fut le 13 Août que les députés genevois vinrent rendre compte du fiasco complet de leur triste mission, que le Conseil fit suivre immédiatement de nouvelles calomnies sur les intentions de Berne. Il ne craignit même pas de faire murer, à la barbe des ambassadeurs bernois, venus pour le renouvellement de la combourgeoisie, les portes de la ville situées du côté de leurs possessions, tandis qu'il laissa ouvertes et désarmées celles qui donnaient du côté de la France[1]. Ce fut encore à ce sujet que le Conseil arrêta le 16 « que quiconque parlerait de faire rentrer les condamnés aurait la tête coupée. » — Quant au « jeune espion » del Castro, qu'on avait ramené de Berne dans un fort triste état, « la grâce de Dieu qui l'avait touché » ne put le sauver de la fureur du Conseil. L'infortuné en perdit la raison. Le 2 Septembre, on apprit qu'après être resté deux jours sans manger, il s'était blessé en voulant se tuer avec un couteau. On lui permit alors de retourner sous surveillance à son logis du *Lion d'Or*. Le 10 Septembre suivant, il fut condamné au bannissement perpétuel sous peine de mort; mais on eut soin de prononcer cette sentence « entre les deux portes, » c'est-à-dire à huis clos[2].

Voilà sur quelle misérable comédie les justificateurs contemporains des magistrats de 1555, et d'après eux tout naturellement MM. Gaberel et Bungener, ont osé accuser les prétendus *Libertins* « d'avoir voulu vendre leur patrie au duc de Savoie et au Pape ! ! »..... Eux qui l'avaient arrachée à l'un et à l'autre, ainsi qu'au roi de France et même aux Bernois ! A coup sûr, nous nous garderons bien de nous appuyer du libelle contemporain de Bolsec, qui n'avait que de trop fortes raisons de haïr et de calomnier tout ce qui concernait Calvin. Cependant les réfutations modernes des accusations les plus graves de ce pamphlet, prouvent que l'auteur avait pu lui-même se tromper de bonne foi; et quant à ses détails sur les événements de 1555, il n'est que trop vrai qu'ils coïncident

France et de ses officiers, en faveur « des pauvres détenus pour la parole de Dieu, à Chambéry. » Deux semaines après il eut la satisfaction d'apprendre « qu'un Secrétaire du roi s'employerait à remontrer à ceux de Chambéry, que le roi » n'entend pas à cette heure encourir males grâces, ni épancher le sang; tellement qu'est à espérer que les dits » prisonniers seront *seulement condamnés aux galères...* » — Cette lettre, comme quantité d'autres et bon nombre de passages des Registres, prouvent que les magistrats calvinistes genevois continuaient, comme en 1547, à être au mieux avec ceux de cette ville *franco-savoisienne*. (R. du C., 8 et 22 Juillet 1555.)

1. Ces actes de grossièreté intentionnelle furent renouvelés peu de temps après, témoin ce passage d'une lettre de Berne du 11 Octobre (R. du C.) : « Quand Hermann, notre bailli de Ternier, est allé à Genève, accompagné de Antoine » Tillier et autres Conseillers bernois, on a fermé les portes et tendu les chaînes, les interrogeant inhumainement de » leurs noms et venue, comme des étrangers. » En revanche, on faisait alors grand accueil et tout honneur, non pas seulement aux réfugiés français (ce qui était très-naturel), mais à des seigneurs et conseillers de la Cour du roi, voire à des princes du sang, sans aucun égard pour les recommandations instantes et toujours polies de nos combourgeois, « de se rappeler combien d'États ont été perdus pour s'être trop fiés aux Princes. » C'est ainsi qu'on reçut en Octobre de cette même année 1555, le duc d'Enghien, premier prince de Condé « *et autres princes de France,* » venus, disaient-ils, « *pour voir la ville*, sans toutefois aucune malice, cautèle, ni mauvaise intention. » On sait qu'à cette époque le duc d'Enghien, qui s'était déjà acquis une grande réputation militaire, n'était point encore brouillé avec la Cour, quoiqu'il consentît à passer pour protestant (R. du C., 20 Octobre 1555).

2. C'est sans doute la simple découverte de cette condamnation, dans l'année 1555, qui a induit M. Gaberel à faire figurer cet espion *étranger*, tout nouveau à Genève, parmi les Libertins *nationaux* qu'il avait voulu perdre; — cela dans ses listes de noms, destinées à prouver, selon lui, que le parti des *Libertins* était sans relation aucune avec celui des *Eydguenots,* fondateurs de l'indépendance genevoise, ainsi qu'avec celui des premiers protestants genevois. Nous avons réfuté ailleurs ces tableaux, faits à trente-six ans de distance l'un de l'autre, sans tenir compte du parti national des *Articulants* (1538 à 40) qui servit d intermédiaire. Ajoutons ici que ces listes, très-incomplètes, contiennent en outre de graves erreurs de noms et de faits, parmi lesquelles notre impartialité nous oblige d'indiquer le tort, bien involontaire sans doute, que M. Gaberel fait au Conseil calviniste, en lui attribuant crûment, dans le parti *libertin*, quatorze exécutions capitales, dont il faut retrancher le tiers au moins.



sur plusieurs points avec les documents *officiels*, ce qui s'explique par le fait que l'auteur vivait alors sur territoire bernois [1]. Sans doute il est à déplorer que nous n'ayons pas, à côté de ces documents, un historien plus impartial que celui-là à opposer aux assertions entièrement fausses des chroniqueurs calvinistes ; mais en face d'un réquisitoire contemporain aussi grave que celui de Bolsec, sur des faits liés si intimément à notre histoire, et vis-à-vis de l'indignation générale de toute la Suisse et des autres pays voisins contre les magistrats calvinistes de l'époque, il est tout au moins étrange que ceux-ci n'aient jamais osé publier les écrits de Bonivard, de Roset et d'autres [2], composés tout exprès pour leur justification. Cette tâche était réservée aux paléographes modernes, dans un intérêt plus linguistique et littéraire qu'historique.

Ces perfides accusations contre les fugitifs, et leur non réussite, n'étaient pas de nature à apaiser les esprits. Les magistrats calvinistes n'en devinrent que plus âpres à extirper de Genève jusqu'aux moindres vestiges de sympathie pour le parti proscrit. Deux citoyens genevois convaincus de ce grand crime, Nicolas Duchesne et Thivent Papaz, furent encore décapités avec l'accompagnement usuel de boucherie judiciaire ; le premier en 1557, le second en 1559. Comme personne, à moins de se savoir très avant dans les bonnes grâces du parti régnant, n'osait plus se sentir à l'abri de ses méfiances, un grand nombre de citoyens préférèrent s'exiler volontairement : ce seul fait suffisait tout naturellement pour les mettre dans la catégorie des rebelles. Il est cependant prouvé que les prétendus *avertissements confidentiels*, qui décidèrent plusieurs Genevois à s'expatrier, n'avaient souvent d'autre source que la tactique des Calvinistes. On en vint à ne plus oser s'absenter, non-seulement sans permission, mais sans de fortes cautions pécuniaires [3]. — On estime à plusieurs centaines les familles genevoises qui s'expatrièrent pendant les premières années qui suivirent la catastrophe de 1555. Les Bernois les accueillirent toutes avec le même intérêt. Ils ne cessèrent d'intercéder en leur faveur, par lettres et par ambassades auprès du gouvernement calviniste, et dans mainte occasion forcèrent celui-ci à restituer aux exilés une partie au moins des biens confisqués. Ils auraient sans doute *pu* faire davantage encore; mais on sait que le gouvernement de Berne n'était pas de ceux qui, par esprit chevaleresque, se seraient exposés à compromettre ou à perdre de vue leurs intérêts politiques et ceux de la Confédération suisse, en faveur de quelques particuliers. Il faut lui savoir gré, surtout pour l'effet moral qui en résulta et qui doit guider encore le jugement de l'historien, d'avoir fait pour ces combourgeois de Genève absolument tout ce qu'il aurait fait pour ses propres ressortissants *bernois ;* et il est à présumer que Calvin le connaissait assez, sous ce rapport, pour prévoir qu'il

1. On comprend que par les erreurs *involontaires* de Bolsec nous entendons les vices reprochés à tort à Calvin dès son jeune âge, et qui concernent un autre membre de cette famille noyonnaise, portant le même nom de baptême que le Réformateur, et chapelain comme lui dès l'âge de 12 ans. Ces reproches seraient fondés, qu'il serait d'ailleurs absurde de s'y arrêter.

2. Déjà le 4 Octobre 1555, le syndic Lambert avait « présenté certains vers français et *cantiques* des troubles » derniers, qu'on lui a présentés pour être imprimés : — Arrêté qu'il fasse voir cela, et s'il est trouvé bon qu'il s'im- » prime. » Mais l'on s'en garda bien. Peut-être s'agissait-il déjà de ces jolis quatrains que Bonivard composa sur les supplices de nos aïeux.

3. Le 1er Août de cette année (1555), le marquis de Vigena vint remercier le Conseil de ce qu'on l'avait autorisé à habiter Genève depuis quelques mois, et lui demander la permission de s'absenter pendant sept semaines, pour un procès avec son gendre, *offrant pour sa fidélité trois mille écus de caution* (près de 170,000 francs). Cet exemple, relatif à un Français de distinction qui peut-être n'avait pas même encore été reçu *habitant*, peut donner une idée de la gêne qui pesait sur les étrangers de moindre importance, et bien plus encore sur les nationaux. Voyez, d'ailleurs, R. du C. et Grenus, 1er Avril 1561, les mesures qu'il fallut prendre pour ne pas compromettre le *Refuge* par ces rigueurs.

n'irait pas au-delà tant que les conditions politiques de Genève resteraient les mêmes[1]. — Nous nous plaisons d'autant plus volontiers à rendre ici pleine justice à Messieurs de Berne, que nous avons dû, dans notre *Bezanson Hugues*, juger plus sévèrement leur hauteur et leurs prétentions intéressées avant et pendant les premiers temps de la Combourgeoisie, alors que la question de la *Seigneurie* de Genève n'avait pas encore été tranchée en faveur de ses citoyens. Mais à l'époque que nous traitons ici, il y avait bien longtemps que Berne avait renoncé à traiter Genève autrement qu'en alliée politique et religieuse. Peut-être sa résignation provenait-elle, en outre des sacrifices à faire à l'équilibre de l'époque, d'un sentiment assez analogue à celui que l'illustre juriste Savigny prêtait à la France à notre égard, quand il disait crûment : « Comme qu'on fasse, Genève sera toujours pour les Français le fond du Diable ! » Quoi qu'il en soit, les innombrables lettres et ambassades de Berne, pendant l'époque calviniste, si différentes de celles qui avaient précédé la Réforme, donnent le plus éclatant démenti aux méfiances anti-suisses que le parti *français* cherchait à entretenir dans Genève contre les seuls alliés de cette ville, qui, plus qu'on ne le saurait croire peut-être, leur fut alors redevable du maintien de son indépendance.

Nos auteurs, si souvent réfutés, ont prétendu relier au soi-disant complot *libertin* de 1555, toutes les conspirations, vraies ou supposées, qui le suivirent[2], et jusqu'à la fameuse *Escalade* de 1602. C'est encore l'une de ces assertions hasardées, dont ils se seraient bien gardés avec une connaissance plus intime du personnel des partis genevois ; il en fallait peu cependant pour savoir que les noms genevois compromis dans l'Escalade appartiennent précisément aux fils des principaux satellites de Calvin. Nous avons parlé plus haut de la triste fin de la plupart de ces familles. Il est tout aussi aisé de s'assurer que tous les noms, sans exception aucune, qui, depuis lors, ont marqué violemment, soit d'un côté, soit de l'autre, dans nos dissensions intérieures, ceux surtout des énergumènes des opinions les plus opposées, appartiennent à des familles de réfugiés ; tandis que c'est invariablement aux anciens Genevois qu'appartient l'initiative de toutes les grandes manifestations *nationales*, étrangères à l'esprit de parti, et qui exigeaient du patriotisme et des sacrifices réels. Toujours alors on les a vus reprendre leurs places, quitte à les rendre après le danger à ceux qu'ils avaient sauvés avec eux, quelquefois malgré ces concitoyens.

Les partisans du fait accompli nous objecteront encore que malgré tout cela, le *succès* au moins a donné raison à Calvin ; on irait loin avec de pareilles doctrines. Du reste, il n'y a guère moyen de discuter ce sujet épineux avec ceux qui, connaissant l'histoire de la Réforme en Allemagne, dans la Grande-Bretagne et dans les autres pays germaniques, où elle règne en souveraine, exaltent comme

1. Nos auteurs précités ont prétendu que les Bernois internèrent ensuite les proscrits, à la demande des calvinistes. Le fait est qu'ils s'internèrent d'eux-mêmes dans leur nouvelle patrie *helvétique*, lorsque les pays conquis par Berne firent retour à la maison de Savoie. — Il est parfaitement vrai que plusieurs des exilés ne furent pas entièrement ruinés par les confiscations calvinistes, qui ne purent s'étendre sur les biens situés hors du territoire genevois ; ainsi, il resta à Wandel sa seigneurie de Saconnex-delà-d'Arve, à Perrin sa campagne de Pregny, où il avait ouvert un véritable asile, aux Favre leurs domaines de Roz et d'Eschallens, aux Berthelier un jardin, etc. Mais c'étaient là quelques exceptions ; la grande majorité de ces malheureux n'eurent d'abord d'autre ressource que la généreuse hospitalité de leurs compagnons plus fortunés, et de leurs parents et combourgeois de Berne. La conduite fraternelle des proscrits entre eux et l'intérêt général qui les suivit partout, ne sont pas parmi les moindres preuves de la fausseté des calomnies de leurs adversaires.

2. Nous donnerons ailleurs les détails des autres prétendues conspirations de la seconde moitié du 16me siècle, prouvées et punies à la façon de celles de 1540 et de 1555, — et dans lesquelles on vit des fils déposer faussement contre leurs propres pères. Un des prévenus étant mutilé de manière à ne pouvoir être attaché à la corde, on lui fit subir le tourment de la *table*.



une œuvre parfaitement réussie cette Réformation *française*, qui nous offre le résultat final d'un réformé contre trente catholiques, malgré la liberté et l'égalité politiques et religieuses établies dans ce pays depuis trois quarts de siècle. Ceux qui ne voient pas ces choses à un point de vue aussi avantageux, en chercheront peut-être la cause dans les tendances et le caractère personnel du grand Réformateur, si anti-français et même si peu *humains* à tant d'égards. Quant à son œuvre dans Genève même, c'est autre chose, surtout dès qu'on admet que *post hoc* y a toujours été *propter hoc*, et qu'on est décidé à attribuer au seul Calvin tout, *absolument tout*, depuis 1541 jusqu'à nos jours, y compris tout ce que la petite République produisit malgré lui et en opposition directe avec ses doctrines. Après cela, nous sommes prêts à convenir qu'une fois qu'il avait forcé Genève à se débarrasser des hommes et des éléments qui nous avaient valu avant lui l'indépendance politique et la réforme religieuse, il fallait nécessairement une tête et une main comme les siennes pour contenir et mener à bien ce qui y était resté : c'est dans ce sens, mais pas autrement, que nous donnons raison à ceux qui ne cessent de répéter que les Genevois *de l'époque de Calvin* n'auraient pu, sans lui, conserver ce que leurs prédécesseurs leur avaient acquis et légué.

Il serait injuste, toutefois, de ne pas faire aussi la part, et la part très-large, de ces Genevois contemporains et partisans du Réformateur, qui l'avaient rappelé et maintenu, non sans danger; en un mot, de ce parti calviniste *genevois* qui faisait sa véritable force, qui, dans tant d'occasions, l'empêcha seul ou à l'aide de Farel et de Viret, toujours prêts à accourir au moindre signal, de se livrer à tant de démarches hasardées qui auraient pu compromettre sa cause à tout jamais, telle au moins qu'*eux* la comprenaient. L'attention, absorbée par la lutte ouverte et si dramatique des *Libertins* contre le parti *français*, n'a tenu aucun compte de l'opposition plus sourde, plus inerte, mais non moins opiniâtre, que Calvin rencontra dans son propre parti *genevois*. Elle fut cependant assez visible dès l'année qui suivit la défaite et la proscription du parti national. Il s'agissait alors, pour le Réformateur, de faire passer des édits encore plus sévères que tous les précédents. Certes, il était fondé à se croire maître du Conseil Général, après en avoir proscrit et remplacé par des étrangers le parti qui, déjà avant sa défaite, ne s'y trouvait qu'en minorité. Cependant, Calvin échoua complètement et de manière à comprendre qu'il aurait désormais à compter avec ses propres partisans *genevois* autant qu'avec les adversaires déclarés dont il venait de triompher.— En effet, déjà au Conseil Général du 22 Avril 1556, on vit bon nombre d'électeurs se former en groupe menaçant, refuser de voter et protester contre toute nouvelle infraction aux *franchises et libertés* de la ville; plusieurs déclarèrent « qu'ils mourraient plutôt que de consentir à leur destruction», et un citoyen éminent, No. François de Châteauneuf, ajouta « qu'il fallait couper la tête aux Sindics qui oseraient seulement en parler. » Déjà alors le Secrétaire Michel Rozet fut accusé d'avoir mal compté les votes. — Ce fut bien autre chose encore au Conseil Général du 15 Novembre de la même année. On vit alors plusieurs des magistrats calvinistes eux-mêmes se déclarer ouvertement contre les nouveaux édits et contribuer à les faire rejeter. Pierre Bonna surtout (qui l'aurait cru?) harangua très-vivement le peuple dans ce sens et en fut applaudi. Pierre Bernard, non moins calviniste, dit hautement « que si ces édits » avaient été acceptés, il se serait bien trouvé encore deux cents citoyens prêts à tirer l'épée, fût-ce » contre les Sindics. » Un membre plus jeune du même parti (Rotan) cria à son tour « que si ces édits » (notamment ceux contre les paillards) avaient été passés un an plus tôt, les hommes qui portaient » maintenant la tête si haute n'existeraient pas. » En effet, le Conseil comptait alors plusieurs vieux roués qui cachaient leur incontinence sous les dehors d'une fervente piété. D'autres proclamèrent « que dix-huit bourreaux n'eussent pas suffi à faire exécuter des édits pareils. » D'autres encore demandaient à revenir sur la question des réceptions de bourgeois en masse.— Du reste, ces magistrats calvinistes pur sang ne se gênèrent pas plus que leurs prédécesseurs nationaux pour rappeler les

ministres et le Réformateur lui-même à l'ordre quand ils sortaient de leurs attributions. Mieux que leurs prédécesseurs, ils surent se garer des empiétements du parti français, tout en continuant à recevoir ces étrangers par milliers. Jamais ni Calvin, ni Théodore de Bèze ne réussirent à faire entrer *un seul* nouveau bourgeois au Conseil d'État qui, jusqu'aux dernières années du XVIe siècle, resta la propriété exclusive des *Genevois* calvinistes. L'exclusisme de ces derniers est d'autant plus remarquable qu'ils savaient l'unir à une dévotion aveugle pour les Réformateurs dans tout ce qu'ils jugeaient être de leur compétence. Michelet a dit quelque part « que Calvin parvint à fixer ou à river la Ré» forme (française) sur le rocher de Genève; » il faut ajouter que ses partisans *Genevois* y rivèrent le Réformateur lui-même, tout en dorant ses fers. Il est vrai qu'en cela ils furent singulièrement aidés par les circonstances extérieures; après une vie entière de lutte et d'efforts, Calvin dut enfin reconnaître que la France, telle qu'il l'avait rêvée, lui échappait de plus en plus. On remarquera que sa réception définitive à la bourgeoisie genevoise et les principales créations qu'on lui attribue dans cette ville ne précédèrent sa mort que de quelques années. Sans doute, il y aurait ingratitude à ne pas reconnaître ce que nous lui devons; mais il n'en est pas moins vrai que si l'on peut dire que Calvin fit la gloire de Genève, il n'est que juste d'ajouter que Genève fit tout autant la gloire de Calvin, et qu'il aurait pu échouer dans toute autre ville que la nôtre.

Du reste, l'ignorance et le parti pris ont beaucoup exagéré la durée et les effets du système théocratique que Calvin avait réussi à nous imposer avec l'aide de ses partisans genevois et des réfugiés français. Nous avons déjà fait observer que les enfants de bon nombre des principaux calvinistes genevois marquèrent avec excès dans le parti opposé, tandis que plusieurs autres de ces familles s'éteignirent promptement de la façon la plus misérable, et que, d'autre part, une partie très-considérable des réfugiés reprirent la route de leur patrie d'origine. Enfin, l'immigration italienne vint ajouter à notre population une troisième race, que ses antécédents rendaient beaucoup plus analogue que l'autre aux anciens Genevois, et qui servit d'intermédiaire entre les deux partis. De cette manière, l'ancien élément genevois, nourri par le retour de plusieurs des proscrits ou de leurs enfants, puis réveillé et vivifié par les guerres de la fin du 16me siècle, ne tarda pas à reprendre le dessus [1]. Dès lors, sa tenacité et sa force d'assimilation bien connues réagirent sur l'élément étranger. Dès lors aussi le système calviniste commença à être battu en brèche, sous le rapport politique comme il n'avait pas cessé de l'être du côté dogmatique; et cela commença dès l'année qui suivit la mort de Théodore de Bèze (1605), par le refus que fit le syndic Jean Rilliet (aux premiers jours de 1606) de comparaître devant le Consistoire, et en se faisant appuyer par le Conseil dans ce refus. Sans doute, la résistance du parti français fut longue et opiniâtre et devint la cause principale

1. Bien que les descendants des condamnés eussent été exclus de tout office jusqu'à la *quatrième* génération, cette loi ne tarda pas à subir de nombreuses exceptions, et la première concerne le propre petit-fils de l'ancien syndic François Favre, beau-père de Perrin, et l'un des principaux chefs du parti des *Libertins*. Gaspard Favre, fils du dit François, étant mort en Octobre 1556, en laissant quelques legs à des parents proscrits qui en avaient le plus pressant besoin, Calvin se servit de ce prétexte pour faire condamner sa mémoire et confisquer tous ses biens; il fut même question de le déterrer pour flétrir son cadavre. Peu de temps après, sa veuve, Louise Mestrezat, accoucha d'un fils posthume. En 1557, cette jeune femme fut traînée en prison pour avoir dit à ce nourrisson, qu'elle tenait dans ses bras : « Pauvre petit, on t'a » dépouillé de ton patrimoine dans le sein de ta mère; mais tu vivras pour nous venger de ces voleurs! » Après quelques jours de prison, elle fut condamnée, le 4 Janvier 1558, à vingt-cinq écus d'amende (près de 1,500 fr.) et à crier merci, genoux en terre. Mais le peuple adopta cet orphelin avec passion, lui fit rendre une partie de ses biens et le porta ensuite six fois au syndicat et trois fois à la lieutenance. Cette affaire devint en réalité l'une des causes principales de la popularité extraordinaire de la famille Favre, celle précisément que le Réformateur avait persécutée avec le plus d'acharnement.

des dissensions intérieures des derniers siècles. Mais, au fait, le système calviniste avait cela de commun avec celui de l'Église romaine, qu'il n'était pas de ceux dont on puisse facilement retrancher ou changer telle ou telle partie pour sauver le tout; dans le fond, il n'existait plus du moment qu'il avait dû plier devant les exigences nouvelles; ce qu'on défendait encore sous ce nom était bien moins la chose elle-même que les positions et les priviléges de parti qui s'étaient formés à son ombre[1]. Sans aller aussi loin que d'Alembert dans ses jugements sur Genève et les Genevois de son temps, il faut néanmoins bien convenir que le logique Calvin, s'il avait alors pu revenir parmi nous, eût été obligé de renier, comme *son* œuvre, la Genève du 18me siècle; car jamais elle ne fut moins calviniste qu'à cette même époque, où elle marchait à la tête de la civilisation européenne. — A coup sûr la triste parodie de la révolution française qui vint terminer cette phase brillante n'eut rien de calviniste, tant s'en faut; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle fut exploitée par le rebut de l'élément étranger que ce système nous avait valu, — tout comme la Restauration qui nous rendit patrie et indépendance, fut l'œuvre presque exclusive de l'ancien élément national, victime de cette même révolution.

Depuis lors le calvinisme a chez nous relevé la tête à diverses reprises, mais jamais dans son entier et chaque fois sous une influence plus ou moins *étrangère*. Ses dogmes absolus et abstraits ont reparu, à Genève comme ailleurs, avec les manifestations connues sous le nom de *réveil religieux* qui suivirent la Restauration, et qui devinrent la source de nos dissidences religieuses[2]. Mais pour se constituer en communautés viables, ses partisans furent obligés d'arborer, en matière de liberté de conscience, les principes les plus opposés au système calviniste; — tandis que l'Église nationale, héritière officielle des pouvoirs et des formes constitutives de ce système, ne craignit pas (comme elle l'avait déjà fait au siècle précédent) d'en attaquer ouvertement les dogmes et de retrancher de son sein ceux de ses ministres qui osaient encore les maintenir. — Aujourd'hui que la liberté a rapproché ces tendances divergentes en les modifiant profondément dans tout ce qu'elles avaient de trop exclusif, c'est encore autre chose. Personne n'oserait plus défendre les principes calvinistes dans toutes leurs conséquences. Mais certains adversaires du radicalisme et de ses excès ont imaginé de faire

1. Non contents de nous représenter Calvin comme l'apôtre de la démocratie pure et du suffrage universel, ses derniers panégyristes ont imaginé de reprocher aux Genevois l'état de choses diamétralement opposé qui suivit son œuvre, laquelle, disent-ils, aurait été tout autre si l'on avait voulu suivre ses avis. Le fait est, qu'au contraire, toutes les entorses données successivement à l'ancienne constitution démocratique de Genève furent l'œuvre *directe* du réformateur, et ses panégyristes des derniers siècles l'en ont loué hautement; aujourd'hui que le vent souffle à la démocratie permanente, les amis de Calvin ont compris qu'il fallait carguer les voiles en conséquence. Du reste, nous renvoyons en toute confiance, sur ce sujet, à l'excellente *Introduction historique* que M. le juge Flammer a placée en tête de sa dernière publication : *Lois pénales, d'instruction criminelle et de police, etc., du canton de Genève.*

2. A propos de restauration calviniste, l'un des principaux chefs de l'Eglise séparée nous a fait remarquer que la Réforme en général tendait actuellement à se rapprocher de plus en plus des doctrines du réformateur français, et que le christianisme prêché maintenant dans les cinq parties du monde n'était autre chose que le protestantisme de Calvin. Il y a beaucoup de vrai dans tout cela, en ce sens surtout que les Eglises *orthodoxes* sont celles qui travaillent le plus activement à la diffusion de l'Evangile. Mais il faudra voir si ces semences donneront les fruits qu'on en attend, c'est-à-dire si, les premiers temps de conversion passés, ces nouveaux chrétiens persisteront dans la voie où l'on voudrait pouvoir les maintenir, et c'est précisément ce dont nous doutons beaucoup, à en juger par certains exemples. Quant aux missions *intérieures*, il est permis de se demander sérieusement si elles sont une réaction contre l'irréligion et le matérialisme de l'époque, ou bien si c'est *le contraire* qu'il faut croire. Comme tant d'autres, nous doutons que parler et s'occuper beaucoup de religion soit une preuve de véritable religiosité, et que cela avance la cause religieuse.



du nom et du souvenir de Calvin une sorte de bannière politique et religieuse propre à rallier, provisoirement au moins en attendant de pouvoir faire plus, les divers mécontentements et les aspirations opposées au régime du jour. Ils se sont aidés pour cela de l'influence, encore *étrangère* et plus ou moins fortuite, de la dernière réunion à Genève de l'Alliance évangélique, ainsi que de la réaction politique qui est maintenant à l'œuvre, deux manifestations très-respectables, qui non seulement n'ont rien de commun avec le calvinisme, mais qui n'auraient pu se produire sous son régime. C'est ainsi que, grâce encore à l'incroyable ignorance historique qui règne chez nous, surtout pour tout ce qui concerne l'époque du grand Réformateur, on a pu tout dernièrement provoquer en sa faveur, chez quelques centaines de personnes, des manifestations qui eussent été impossibles au siècle passé, et que les trois quarts de ceux qui s'y sont livrés désavoueraient s'ils avaient de ce sujet la moindre notion un peu claire et exacte. On nous demandera peut-être à quel titre nous nous élevons contre les assertions de gens que l'on s'est habitué, sans trop savoir pourquoi, à croire sur parole? La réponse est bien simple et, du reste, bien connue d'avance par tous ceux qui, tant à l'étranger que chez nous, se sont *sérieusement* occupés de notre histoire: C'est que, tandis que les historiens calvinistes n'ont fait au fond que copier et recopier avec exagération les thèses de Bonivard et de Roset, payés pour et intéressés à calomnier le parti vaincu pour justifier ses persécuteurs, nous avons tiré nos renseignements directement des Registres tenus au jour le jour, des procès sténographiés séance tenante et des correspondances contemporaines ; en un mot des *seuls* documents que l'on puisse considérer comme *officiels* et *authentiques*, et d'autant plus concluants contre le parti vainqueur qu'ils ont tous été rédigés par lui. On pourra s'étonner que nous soyons le premier à en faire usage ; mais le fait n'en est pas moins certain, et il est aisé de s'en convaincre [1].

Les manuscrits de Bonivard, de Froment, de Roset, etc., que les magistrats contemporains, qui en dirent tant de mal, au moins des deux premiers, avaient provoqués et largement payés pour leur justification, ces manuscrits dont ils n'osèrent pas autoriser l'impression, furent suivis d'un

1. Deux choses ont contribué à donner à Bonivard cette popularité qui rend si ingrate et si difficile la tâche de rétablir sa réputation usurpée : ses prisons et le charme de son style. Quant au premier point, on sait tout ce que la légende et la poésie y ont ajouté ; mais prétendre que Genève doive se considérer comme solidaire de ses malheurs c'est une erreur grave, puisque le prieur dépossédé n'avait en vue que ses propres avantages, et que ses efforts, loin de nous profiter, faillirent nous causer les plus grands embarras, sans nous procurer autre chose que ce qui ne pouvait nous échapper, et ce que nous eûmes en effet sans lui avant que le prisonnier de Chillon eût arboré ouvertement la religion de ses libérateurs. On sait quelles furent depuis lors les *mœurs* de ce réformé, au milieu de ses quatre mariages ; sa lâcheté à l'égard de sa dernière compagne, qu'il n'essaya pas même d'arracher au supplice, bien qu'il la crût innocente ; enfin, la dissipation et les désordres qui en firent l'un des pensionnaires les plus coûteux de la ville qui lui avait donné asile et bien-être. Quant aux charmes de ses écrits, personne ne pense à les nier ; mais c'est précisément ce qui les rend d'autant plus dangereux au point de vue *historique*, où toutes les grâces imaginables ne sauraient racheter les contradictions et l'inexactitude *intentionnelle*. Comme homme privé, l'ancien prieur de St-Victor devait être sans doute un personnage fort amusant. Mais la religion et la morale jugeront plus sévèrement le vieux débauché, qui affectait de reprocher aux autres les écarts dont il était le premier à donner l'exemple ; le parasite complaisant qui ne craignit pas de sacrifier ses premiers bienfaiteurs, ses anciens amis et jusqu'à son propre filleul, à ses intérêts purement matériels ; enfin, l'écrivain sans conviction, dont la plume licencieuse, toujours au service du plus fort, après avoir couvert les victimes de ses calomnies et de ses sarcasmes, trouvait encore des quatrains et des épigrammes à adresser à leurs têtes clouées au gibet !... Après cela, il est bien permis de s'étonner de l'insistance de nos historiens ecclésiastiques à rappeler sans cesse, comme d'un prophète, les prédictions austères que Bonivard, écrivant après 1550, prétendait avoir adressées plus de vingt ans auparavant aux premiers protestants genevois, à une époque où lui-même, non content de remuer ciel et terre pour rentrer en possession des dépendances de son prieuré, briguait encore le premier canonicat vacant au Chapitre épiscopal de St-Pierre de Genève.

silence suffisamment long pour leur donner ce parfum de vétusté qui a si longtemps défié la critique historique. Lorsque ce silence fut enfin rompu par Spon, après un siècle et quart, cet auteur, beaucoup plus antiquaire qu'historien, crut faire merveille en calquant ses récits du XVI[e] siècle sur ces mêmes manuscrits émanés de ces témoins contemporains, et dont l'un (Roset) était d'ailleurs son propre aïeul. Ce travail n'en fut pas moins *désavoué* par le Conseil et qualifié de « pasquinade contre la Savoie. » (Grenus, *Frag. hist. et biog.*, p. 192.) Ce jugement était trop sévère ; car un demi-siècle après, les *Notes* du savant Secrétaire d'État Gautier à ce même Spon, et ses travaux restés inédits, vinrent montrer, au moins partiellement, à quel point cette histoire eût été différente si Spon avait eu, comme lui, accès à tous les documents qu'il aurait désiré pouvoir consulter. — L'histoire de Béranger (1773) fut encore plus mal reçue, et le Procureur-Général de l'époque, notre propre aïeul paternel, la fit condamner sur un réquisitoire des plus sévères. (Grenus, *Ibidem*, page 351.) Nous avons des preuves nombreuses que les magistrats du XVIII[e] siècle savaient parfaitement à quoi s'en tenir sur notre histoire, que bon nombre d'entre eux s'étaient appliqués à l'étudier aux mêmes sources que nous, et qu'ils étaient arrivés aux mêmes conclusions[1]. Mais cette étude même avait mis leur bonne foi aux prises avec ce qu'ils jugeaient être les intérêts du pays, et, dans le doute, ils voulaient que les *profanes* s'abstinssent de toute publication à ce sujet.

C'était à l'école moderne à faire disparaître les préjugés nourris si longtemps contre l'histoire exacte : mais ils existaient encore lorsque, vers la fin de la domination française, Picot publia à son tour une nouvelle version de l'histoire de Genève. D'ailleurs, à cette époque, les tendances des différents partis se confondaient déjà dans l'espoir d'un avenir meilleur ; le moment eût été mal choisi pour des révélations. Ces sentiments de conciliation eurent encore leur influence sur les *Fragments biographiques et historiques* du baron Grenus, publiés sous forme d'*Extraits des Registres du Conseil*, avec des *Notes* qui préludaient déjà aux meilleurs travaux de l'école historique moderne. Mais il est aisé de s'assurer que cette œuvre a été faite avant tout à la gloire des familles patriciennes, surtout de celle de l'auteur, compromise à ce point de vue, croyait-il, par les faits et écrits de l'un de ses parents, l'avocat révolutionnaire Jacques Grenus. Personnellement, nous aurions bien mauvaise grâce à nous plaindre de l'œuvre aristocratique, quoique vraiment nationale, du baron ; mais nous devons rappeler que l'auteur lui-même avoue avoir écarté par discrétion une foule de choses auxquelles l'école des faits aurait donné une importance de premier ordre. On sait d'ailleurs à quel point il regretta cette réserve lorsqu'il vit combien ceux mêmes qui y étaient les plus intéressés lui surent peu gré de ses peines. Quoi qu'il en soit, il est clair qu'un volume *in-octavo*, pourvu de portraits à

1. Nous renvoyons ici aux changements apportés dans le *Catéchisme calviniste ;* aux écrits des membres les plus distingués du clergé genevois contre les dogmes calvinistes, écrits encouragés par le gouvernement lui-même ; à plusieurs passages de l'histoire manuscrite de Gautier, où il ne craint pas de faire ressortir les faux rapports de Calvin et des autres réformateurs ; et surtout à la correspondance du syndic Jean-Louis Calandrini, l'illustre mathématicien, avec le pasteur Jacob Vernet, pour lui refuser, au nom du Conseil, la communication du procès de Servet et pour le dissuader d'un travail de justification, « qui ne peut qu'être nuisible à la Religion, à la Réformation et à la Patrie, ou qui serait » peu conforme à la vérité..... Calvin étant inexcusable, et sa conduite et celle du Conseil telles que l'on veut que tout » soit enseveli dans un profond oubli, etc., etc. » (Voyez à ce sujet les *Notices généalogiques* de notre prédécesseur, T. III, article Servet, et notre propre *Notice* sur la vie et les travaux de J.-A. Galiffe, page 47.) — Du reste, notre observation sur les réticences des Magistrats du XVIII[e] siècle est d'autant plus impartiale, dans *notre* sens, que, par une singulière coïncidence, nous comptons parmi nos aïeux directs ou collatéraux précisément tous ceux qui avaient fait de l'étude de notre histoire aux archives une affaire sérieuse, notée dans les documents contemporains, tels que le Secrétaire d'État Gautier, le syndic Jean-Louis Calandrini, les conseillers Claparède, Pictet, Barthélemy Galiffe, etc. (Voyez à ce sujet les *Fragments historiques et biographiques* de Grenus.)



chaque deuxième page, et qui est censé résumer plusieurs centaines de gros volumes manuscrits, ne saurait contenir tout au plus que des *têtes de chapitre ;* à quoi nous devons ajouter, que là où il a fait plus, il ne s'agit pas d'extraits textuels, mais le plus souvent de simples résumés, très-abrégés, surtout quand Grenus s'en est rapporté au travail d'autrui.

Vint enfin notre prédécesseur, J.-A. Galiffe, déjà connu alors par des ouvrages anglais et français, et en lui le véritable premier auteur, pour Genève, de l'école historique moderne ; de cette école qui est à l'œuvre partout depuis ce dernier quart de siècle et qui, ne négligeant aucune donnée authentique, et s'appliquant à mettre le fait réel et ses preuves à la place de la phrase et de l'appréciation personnelle, a fait faire à la science, pendant ce court espace de temps, plus de progrès réels que cela n'avait eu lieu pendant les trois siècles précédents. Pour mieux marquer l'antériorité de Galiffe sous ce rapport, nous devons rappeler que ses premiers volumes parurent déjà en 1829, c'est-à-dire bien avant la fondation de la plupart des Sociétés historiques modernes, et après quinze ans d'une étude acharnée dans nos archives, qu'il avait gratuitement entrepris de remettre en état après les incroyables désordres causés dans ces précieux dépôts par vingt ans de révolutions et de domination étrangère. Nous avons fourni ailleurs un compte détaillé de ses explorations, de ses ouvrages imprimés et de ceux, bien autrement considérables, qui sont restés manuscrits. Nous rappellerons simplement que même les hommes *compétents* qui se sont plu à lui rendre justice n'ont pu se faire une juste idée de l'immensité de ce travail de classement, de déchiffrement et de transcription, qui embrasse l'histoire de Genève depuis le Xe siècle jusqu'à notre époque. Sous ce rapport, feu Édouard Mallet est le seul, parmi nos savants modernes, qui puisse lui être comparé. Mais ce dernier n'est guère sorti de l'époque épiscopale et féodale, dont il avait fait sa spécialité; et d'ailleurs les innombrables chartes qu'il a transcrites dans nos archives avaient déjà presque toutes été déchiffrées par Galiffe, comme on peut s'en convaincre dans ses cinq volumes de *Matériaux* et de *Notices*, et plus encore dans ses volumineux manuscrits, où se trouvent de nombreux extraits et des copies entières de ces mêmes pièces, et d'autres encore que nous publierons quelque jour comme supplément à la belle collection Mallet, que viennent d'éditer MM. Lullin et Le Fort. Mais à cela il faut ajouter plus de cinq mille pages de copies textuelles et d'extraits des Registres du Conseil; la copie littérale de la correspondance officielle du gouvernement genevois, surtout pendant les XVe et XVIe siècles ; celles de plusieurs centaines de procès criminels du XVIe siècle ; et enfin, dans les minutes des notaires, dans les actes des particuliers, dans les registres tenus par le clergé, bref, dans tous les documents qui pouvaient servir à rétablir l'état civil des Genevois, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, un travail de dépouillement qui, à lui seul, eût été l'œuvre de longue haleine de plusieurs collaborateurs réunis. En vérité, ce n'est pas exagérer que de dire que tout ce que les autres historiens et explorateurs genevois ont trouvé et publié de neuf, depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours, n'approche pas de la moitié de la besogne que notre devancier a su faire, de première main, à lui seul et à une époque des plus ingrates pour ce genre de travail. Voilà ce que nous devons répéter ici, non seulement pour rendre justice à qui de droit, en face des réticences intentionnelles de certains comptes-rendus qui se pâment d'admiration devant des œuvres de copie ou de simple compilation, mais aussi pour prouver que si nous prenons parfois le ton un peu haut pour ce qui concerne l'histoire de Genève, surtout au XVIe siècle, c'est que nous sommes fondé à le faire, après l'étude et avec la disposition de pareils matériaux.

En parlant de l'Histoire de Genève de M. Thourel, qui suivit immédiatement les premières publications de Galiffe, on a coutume de dire qu'il s'en est mieux tiré qu'on ne pouvait l'attendre d'un étranger. Le fait est que son œuvre a réussi pour toute la partie qu'il a pu baser sur les premiers

volumes de Galiffe, sans lesquels il n'aurait jamais pensé à écrire [1]; qu'il est retombé dans la vieille ornière dès l'époque où ce guide lui a fait défaut, et qu'il trahit des études très-incomplètes partout où il a voulu voler de ses propres ailes. C'était inévitable ; notre histoire n'est pas de celles dont un étranger puisse se rendre maître en quelques mois, de manière à nous l'enseigner. — Vinrent ensuite, comme une conséquence naturelle des travaux de notre prédécesseur, et sous l'influence du grand mouvement d'exploration qui se faisait jour partout, la fondation et les publications collectives de notre *Société d'histoire et d'archéologie*. C'est là, ou collatéralement, qu'on vit paraître les importants travaux des Mallet, du D[r] Chaponnière, de MM. Rigaud, Cramer, Cellerier, Rilliet, Soret, Sordet, Favre-Bertrand, Blavignac, Heyer, G. Revilliod, Jules Fick, etc., — travaux dans lesquels on sait que, sauf pour les premiers nommés, le côté purement archéologique l'emporte de beaucoup sur l'histoire proprement dite. Quant à l'histoire exacte de l'époque de Calvin, non-seulement elle n'a rien gagné jusqu'ici à ces volumes [2], mais cette histoire a même été *renfoncée* encore plus avant dans l'ancienne ornière conventionnelle par la réimpression ou la « mise en lumière » des chroniques connues de Froment et de Bonivard, dont les magistrats contemporains, bien plus intéressés que nous à les défendre, avaient déjà signalé l'inexactitude. C'est cependant à ces sources équivoques, déclarées encore telles par leurs éditeurs, qui y voyaient avant tout et avec raison un intérêt plutôt littéraire qu'historique, que sont venus puiser en toute confiance, sans contrôle ni critique, les historiens les plus récents, que nous avons eus si souvent à réfuter dans les pages précédentes [3]. Sans doute, il était aisé de prévoir que dans une *Histoire de l'Église de Genève*, racontée par un ecclésiastique de cette Église, l'histoire *politique* de notre pays serait plus ou moins en souffrance ; et cependant il serait injuste de ne pas reconnaître que M. le pasteur Gaberel a enrichi l'ensemble de nos matériaux historiques, et qu'il a même eu quelquefois, soit directement, soit par procuration, la main très-heureuse dans ses trouvailles. Pourquoi faut-il que la manière dont il a employé ces matériaux, jointe à l'absence de toute pièce justificative précisément là où elles eussent été de première nécessité, lui aient fait perdre chez les explorateurs consciencieux la facile sympathie qu'il a pu acquérir auprès des partisans de la vieille école, rajeunie dans ses récits piquants et animés, — en même temps que ses assertions hasardées, et ses erreurs par trop patentes ont excité

1. C'est ce que M. Thourel déclara lui-même à Galiffe chez une parente de ce dernier (M[lle] Turrettini-Sales), en l'appelant « *son maître,* » bien qu'il ne lui eût jamais donné signe de vie jusque-là. Nous possédons de la main de Galiffe une critique détaillée et très-instructive de cet ouvrage. Du reste, le seul fait de cet *étranger,* venant de Montpellier apprendre aux Genevois leur histoire dans un cours public, suivi d'un ouvrage volumineux, suffit pour montrer où en étaient alors leurs connaissances historiques.

2. Nous exceptons toutefois le *procès de Servet* de M. Rilliet-de Candolle, et surtout les *Extraits des Registres du Consistoire* de M. l'ancien syndic Cramer, alors président de ce corps, — travaux qui, réduits à la partie purement historique et examinés avec une connaissance intime des noms qui s'y trouvent, ne pourront que nous donner raison en tous points.

3. Il va sans dire que nous n'entendons pas parler ici de l'histoire de Genève de M. Pictet-de Sergy, qui s'arrête avant la Réforme, ni de celle éditée par MM. Jullien, ni de l'histoire de la Confédération suisse de M[me] de la Rive, ces dernières étant naturellement trop succintes pour nous y arrêter. Nous tenons cependant à rendre à ces auteurs vraiment *nationaux* toute la justice qui leur est due, et à faire remarquer combien la fibre *nationale* a visiblement contribué à les tenir en garde contre les errements traditionnels qu'ils ne pouvaient alors contrôler autrement. Il est certain que dans l'exposition d'une histoire comme la nôtre, il y aura toujours chez l'auteur qui, en parlant des Genevois de *tous* les temps, peut dire *nos ancêtres* autrement qu'au figuré, infiniment plus de modération et de vraie impartialité, que chez l'étranger ou le demi-Genevois qui ne nous considère que comme les accessoires d'une idée ou de certaines doctrines. Il en serait de même de notre presse périodique.

les méfiances de ceux mêmes qu'il pouvait considérer comme solidaires de ses succès ? Lui-même a reconnu ces imperfections de la manière la plus honorable, par la réimpression de son premier volume, que nous regrettons d'autant plus d'avoir eu de rechef à réfuter sur d'autres points. Cela ne nous empêche pas de rendre à cet auteur *national* la part de justice qui lui revient, et qu'il a su mériter dans d'autres travaux, encore mieux appropriés à ses talents et à sa spécialité. *Lui,* au moins, a su *trouver* et *créer* là où d'autres plus fortunés ne se sont pas même donné la peine de *chercher*, ou de *varier* en rapiéçant des histoires toutes faites, et l'*on* aurait pu peut-être lui en savoir meilleur gré.

Nous avouons franchement que nous étions moins rassuré encore en voyant l'hiver passé un autre ecclésiastique, M. le ministre Bungener, annoncer un cours sur *Calvin, sa vie, son œuvre et ses écrits.* Car les talents de controverse religieuse et de fiction littéraire que nous nous plaisons à reconnaître, avec tout le monde, à cet écrivain distingué, sont précisément ceux que l'on redoute le plus pour les travaux d'histoire exacte. Mais comme M. Bungener proclamait que « grâce aux plus récentes découvertes historiques des amis et des ennemis de Calvin, il ferait apparaître le grand Réformateur sous un jour tout nouveau, les talents de l'auteur et ses promesses d'impartialité nous autorisaient à nous attendre au moins à quelque chose de neuf, d'original et même de plus judicieux, voire de plus impartial que ce que nous avions eu jusqu'ici dans des cours ou des ouvrages analogues. Car, quelles que soient les opinions individuelles du très-petit nombre de ceux qui se sont fait un *devoir* d'étudier ce sujet à *toutes* les sources, s'il est un fait qui ressorte clairement à leurs yeux de l'ensemble de ces données, c'est que l'histoire légendaire et toute conventionnelle sur laquelle nous vivons depuis Bonivard, est *chose à refaire, d'un bout à l'autre.* Pour un ami de Calvin, la partie difficile, mais nullement impossible de cette tâche, était de rentrer enfin dans le domaine de la vérité, sans rien diminuer de la grandeur du Réformateur et de son œuvre. Or, pareille tâche nous paraissait assez digne des talents de M. Bungener pour nous obliger d'honneur à profiter de son travail. Ne pouvant assister personnellement à ces séances, nous fîmes mieux encore, pour le but que nous nous proposions : nous eûmes recours à la plume sténographique d'un auditeur, dont la qualité d'étranger complet à notre pays et à notre histoire nous garantissait la fidélité. De cette façon, le *débit* était la seule partie du cours qui devait nous rester inconnue. — L'entrée en matière du professeur ne fit que piquer davantage notre curiosité : « L'historien (disait-il) ne doit jamais être un avocat ; celui qui veut plaidoyer » fait douter de sa sincérité ou de l'authenticité des faits qu'il avance, et l'on a raison d'en douter. » Il répétait encore « que les travaux historiques les plus récents faisaient apparaître le grand Réformateur sous un jour tout nouveau ; qu'il avait fouillé aux meilleures sources ; que c'était le résultat de ce travail consciencieux qu'il allait offrir aux Genevois, et que sans être ingrat, il ferait tous ses efforts pour être impartial. » — Cependant, dès cette première séance, nous eûmes l'occasion de voir M. le ministre Bungener, quoique décidé à ne pas « plaidoyer, » faire pour son héros ce qu'aucun « avocat » n'oserait se permettre pour le sien, c'est-à-dire faire prévaloir le témoignage de son propre client contre tous les autres, et cela précisément dans les faits les mieux établis par la partie adverse. Mais quelle ne fut pas notre surprise, en lisant les séances suivantes, de trouver pour tout ce qui concerne Genève, une copie presque textuelle du premier volume de l'*Histoire de l'Église de Genève* de M. Gaberel, l'historien plaideur par excellence, connu et réfuté sur plusieurs points depuis près de dix ans !... Tel est le guide que M. Bungener a suivi avec une fidélité digne de celle de l'Arioste, quand celui-ci mettait, mais plus ouvertement, sa responsabilité à l'abri de celle de l'illustre moine de Saint-Denis : « *Mettendolo Turpin, lo metto anch'io.* » Le reste, qui nous concerne moins, est évidemment emprunté aux publications de M. Jules Bonnet, de MM. Haag, et de quelques autres auteurs *calvinistes*, également connus depuis plusieurs années. Du reste, pas une donnée nouvelle, pas une idée qui n'eût

déjà été émise et surtout pas un mot qui nous prouve que l'auteur ait jugé à propos, dans son *impartialité*, d'étudier les renseignements opposés à sa manière de voir (et qu'il traite fort cavalièrement) ailleurs que chez les trois ou quatre auteurs sus-nommés qui les ont combattus avant lui et avec les mêmes arguments, quoique avec plus de modération. Ici, pour quiconque possède la moindre teinture de l'historiographie calviniste, il n'y pas d'erreur possible, surtout en ce qui concerne l'*Histoire de l'Église de Genève* de M. Gaberel; car celui-ci, tout en restant pour le fond dans l'ancienne ornière conventionnelle, a au moins eu le mérite de changer l'ordre et de varier la forme de ses récits, et d'y ajouter bon nombre de choses et de considérations nouvelles, vraies ou fausses, mais qui n'appartiennent *qu'à lui*, il n'est que juste de le reconnaître. Ce que nous disons là, on pourra le vérifier avec la dernière évidence si la publication tout récemment annoncée par M. le ministre Bungener n'est réellement autre chose que le cours de l'hiver passé, que nous possédons en manuscrit. En attendant, ce que nous en avons dit dans les pages précédentes suffira pour convaincre tout homme de bonne foi [1]. La seule différence essentielle qui nous ait frappé entre M. Gaberel et son copiste, c'est, chez ce dernier, une exagération sensible dans tout ce qui peut rehausser son héros aux dépens des anciens Genevois, et surtout de l'ancienne Genève, de ses antécédents, de ses institutions nationales, etc., autant de choses qui semblent ne pas exister pour M. Bungener, ou sur lesquelles il a émis des hérésies qu'il eût évitées s'il avait seulement consulté, non pas les travaux d'histoire exacte que nous possédons maintenant en si grand nombre, nous n'en demandons pas autant, mais simplement les petits manuels d'histoire suisse et locale depuis longtemps en usage dans nos écoles primaires. Jamais, du reste, autant que dans ce panégyrique outré, nous ne nous sommes rappelé l'opinion de notre illustre maître Schlosser sur cette tendance à mettre les hommes, quelque grands qu'ils soient, au-dessus des événements et des circonstances, dont ils sont bien plutôt le produit et les instruments que les maîtres : *Die Umstænde machen den Menschen, nicht der Mensch die Umstænde!* Jamais nous n'avons mieux senti que le second commandement du décalogue s'applique à d'autres idoles encore qu'à celles qui sont taillées dans le bois et dans la pierre. Jamais, pour tout dire, nous n'avons aussi bien compris la part désastreuse que les préjugés et les erreurs historiques peuvent avoir à nos discordes intérieures. Du reste, s'il est aisé de se rendre compte de la prédilection et des regrets de certains membres de notre clergé pour certaine époque bien passée de notre histoire, il n'en est pas de même de l'engouement d'un public *laïque* à applaudir à un tableau aussi triste, et, tranchons le mot, aussi *complètement faux*, de notre pays et de nos aïeux. — Tel est ce fameux cours qui, donné devant un auditoire *genevois*, qualifié d'*éclairé*, assez nombreux pour remplir une salle de concert, puis répété immédiatement après, au même lieu, sous une forme plus populaire, puis encore répété à Lausanne et à Lyon, a valu à son auteur l'honneur d'une médaille frappée tout exprès pour l'oc-

1. Il est juste d'ajouter que M. Bungener paraît avoir donné beaucoup plus de soin à la partie littéraire de son cours, et surtout à l'étude des *écrits* de Calvin. Cependant la manière dont il parle des ouvrages d'autres réformateurs, qui ne s'accordaient guère avec le nôtre (Melanchton et Zwingle par exemple), nous permet de douter qu'il les ait lus attentivement. Nous sommes tout aussi disposé à baisser pavillon devant M. Bungener dans les questions théologiques; toutefois, nous croyons qu'il se trompe en prétendant que la prédestination calviniste n'était autre chose que celle que St-Augustin avait déjà enseignée au 5me siècle. Car, à notre connaissance, l'illustre père de l'Église n'a parlé que de la prédestination *au salut*, et c'est le moine bénédictin Gotescalk, autrement dit Fulgence, qui, au IXe siècle, en déduisit le premier ce dogme de la prédestination *absolue*, tant à la mort qu'à la vie éternelle, qui a dû inspirer à Calvin son système de la prédestination des élus et des damnés. On sait que cet ancêtre spirituel de notre Réformateur vit sa doctrine condamnée dans deux Conciles, et qu'après avoir été déclaré hérétique incorrigible, il fut déposé du sacerdoce, battu de verges et enfermé pour le reste de ses jours dans l'abbaye de Haut-Villiers, par ordre de l'archevêque de Reims, le fameux Hincmar, que l'on considère comme l'un des premiers défenseurs des libertés gallicanes.



casion, et, de la part d'écrivains censés *compétents*, un concert d'éloges qu'aucun Genevois n'avait imaginé de donner à ce point au collègue bien plus *national* sans lequel ce cours n'aurait pu avoir lieu, ainsi qu'aux travaux antérieurs de M. Bungener lui-même. Cependant, nous avons hâte de le dire, ces travaux antérieurs, où l'auteur se trouve dans sa véritable sphère, lui ont fait, surtout à l'étranger, une part assez belle pour qu'il puisse accepter, dans cette occasion, les réfutations *très-motivées* de gens qui ont consacré leur vie à étudier dans le plus grand détail, et aux seules sources authentiques, le sujet qu'il a cru s'approprier en quelques jours de compilation dans des ouvrages connus pour leur partialité et leur inexactitude. *Cuique suum !*

Cet échantillon des connaissances historiques et historiographiques *nationales* d'un public *éclairé* et d'écrivains *compétents* défierait tout commentaire si, pour notre honneur, il n'était permis de voir dans toute cette affaire une sorte de manifestation de circonstance plutôt qu'une œuvre scientifique et sérieuse. Mais, après cela, peut-on s'étonner des attaques et des allusions ironiques qui sont dirigées depuis quelque temps, entre autres dans les meilleures publications périodiques allemandes, contre nos cours—*festivals* et contre le *dilettantisme* genevois, surtout en matière historique?—Une seule chose peut, jusqu'à un certain point, excuser les adeptes de l'école du parti pris, qui contribuent à entretenir une pareille ignorance dans une ville si avancée à tous autres égards : c'est le vieux préjugé des vérités dangereuses et des erreurs utiles, sur lequel on nous a dit et écrit, à nous personnellement, les choses les plus étranges qui se puissent imaginer. Mais de pareilles théories sont l'apothéose de l'erreur et, par conséquent, indignes de *protestants* et de *républicains* ; et les travaux de mensonges vertueux et de réticences pieuses qui en résultent sont aujourd'hui un véritable anachronisme, même dans les pays les moins avancés, par conséquent une honte dans le nôtre !—A l'ancienne école doctrinaire, aussi bien qu'au système désolant des fatalistes, le grand mouvement historique actuel a opposé la croyance à l'enchaînement des précédents et à la conséquence logique des faits. En rompant franchement avec les phrases et les théories creuses, l'école moderne a posé en axiôme « que l'histoire doit être aux nations ce que l'expérience est à l'individu ; que c'est donc les tromper sur leurs véritables intérêts que de leur cacher ou d'altérer cette vérité qu'elles ont le droit et qu'il est même de leur devoir de connaître, et qui n'a jamais fait de mal que lorsqu'on a voulu l'étouffer. » Et d'ailleurs, à quoi bon toutes ces précautions? S'imagine-t-on qu'au milieu de la fièvre d'exploration qui se manifeste partout autour de nous, et après avoir fouillé nous-mêmes si profondément dans d'autres phases de notre passé, nous puissions voiler longtemps encore le véritable état de choses de l'époque qu'il nous importe le plus de connaître à fond, et sur laquelle les matériaux inédits abondent plus que sur toute autre? Mais tout se lie si merveilleusement, dans les travaux de l'école historique moderne, les seuls jusqu'ici qui présentent si généralement ce caractère de bonne foi et d'impartialité, que ce que nous voudrions ignorer, nous Genevois, ne tarderait pas à nous être révélé par d'autres, qui, sans égards pour la respectabilité de nos motifs, pourraient bien juger plus sévèrement que nous de la lâcheté paresseuse de ceux qui se sont permis de rejeter sciemment la vérité même, par l'opposition des conséquences aux opinions reçues. Que ceux qui nourrissent de si étranges illusions craignent plutôt qu'en dévoilant un jour leurs artifices, on ne leur attribue une large part, non seulement dans l'ignorance dédaigneuse qui existe chez l'immense majorité de nos concitoyens au sujet de leur histoire, mais encore dans la durée et la reprise continuelle de toutes ces dissensions intérieures, religieuses, politiques ou autres, qui, chez nous plus peut-être que partout ailleurs, remontent toujours, quoi qu'on fasse et quoi qu'on en dise, à quelque fausse appréciation de nos véritables antécédents ! — En attendant, quels que soient leurs talents et leurs succès momentanés, ces zélateurs ne font en réalité que compromettre même la cause qu'ils prétendent servir. Car pour tout homme qui réfléchit, qu'est-ce qu'une cause qu'il faut voiler ou déguiser, et dont il faut

calomnier systématiquement tous les adversaires, de crainte qu'elle paraisse moins respectable? Et, pour parler avec Jean de Müller, qu'est-ce qu'un grand homme qu'il faut tenir à distance et sur lequel on n'ose pas tout dire, de peur qu'il cesse d'être grand? -- Ce n'est certainement pas le cas de Calvin, ni de sa cause, qui ne pourront que gagner l'un et l'autre en véritable grandeur *historique*, nous le croyons sincèrement, à être *enfin* présentés, non pas tels qu'on les voudrait, mais tels qu'ils furent et selon la place qui doit leur être assignée dans notre passé.

Ce n'est certes pas rabaisser le grand Réformateur et sa cause que de montrer que les Genevois contre lesquels il eut à lutter pendant plus d'un quart de siècle, aussi bien que ceux qui assurèrent son triomphe par leur adhésion, étaient les uns et les autres, quoique à des points de vue différents, des hommes d'une tout autre trempe que les misérables coryphées, créés à Dieu sait quel image, que les auteurs calvinistes voudraient nous faire adopter pour nos ancêtres! — Ce n'est pas ravaler Genève, ni nos aïeux, que de montrer que l'œuvre de Calvin ne fut en définitive, malgré lui, qu'une conséquence rigoureuse, quoique *forcée* et, par cela même, souvent compromise, de ce que les Genevois avaient su acquérir avant lui et sans lui, — et que, par conséquent, cette œuvre aurait pu échouer partout ailleurs qu'à Genève! — Enfin, ce n'est pas compromettre la cause genevoise, ni surtout sa raison d'être, que de prouver, par notre histoire de *tous* les temps, que si Genève a *toujours* eu le privilége d'attirer l'attention, hostile ou bienveillante, des plus grands États, et que si elle est devenue un point des plus lumineux dès qu'elle a cherché à être quelque chose par et pour elle-même, elle doit ces heureux résultats, non pas uniquement au génie d'un seul homme, mais en majeure partie à sa position toute particulière, c'est-à-dire à ces conditions de ville frontière, de poste avancé, sans cesse menacé, dont les dangers permanents, bien plus que les avantages, ont dû nécessairement contribuer à l'éducation morale et politique de ses habitants. On sait que dans l'existence de chaque nation, ce ne sont jamais les époques tranquilles et pacifiques, mais au contraire les phases les plus agitées qui trempent les caractères et qui forment les hommes d'élite. Cette observation, qui ne s'applique que par exception à tant d'autres peuples, est la véritable clef de notre existence entière, assez semblable à celle de ces arbres noueux qui ont grandi et durci, non pas au milieu de leurs pareils, dans les terrains mous et fertiles, mais isolément, sur le roc et dans les positions les plus exposées aux orages! Voilà où il faut chercher l'explication de ce que nous sommes, non seulement depuis le XVIe, mais dès le XIIIe siècle, ainsi que de la ténacité et de l'esprit d'indépendance et de *self-government* qui caractérisent notre petite nationalité. — Il y a plus encore, pour qui connaît notre histoire dès les temps les plus anciens. Pendant les quinze premiers siècles de son existence connue, Genève, entraînée par les influences de race, a gravité vers le Midi et vers l'Occident, suivant la déclivité de son bassin. Sans doute, sa position suffisait pour lui assurer déjà alors une certaine importance, *provinciale* pour ainsi dire. Mais ses longs efforts vers l'émancipation politique n'ont abouti et elle n'est réellement devenue quelque chose par et pour elle-même que du moment qu'elle a rompu ces vieilles entraves pour se tourner vers le *Nord*, d'où lui était venu, au XIe siècle, l'indépendance de son siége épiscopal, d'où lui vinrent ensuite successivement celle de sa Municipalité, puis son indépendance politique et enfin la Réforme elle-même. Depuis lors jusqu'à ce jour, c'est toujours encore du Nord, c'est-à-dire de l'élément *germanique*, et, avant tout, de l'élément *suisse*, qu'elle a constamment tiré la sympathie, l'appui, la protection, les secours, enfin la *raison d'être* qui lui faisait défaut dans toute autre direction. Or, personne ne nous prouvera que le calvinisme, cette Réforme *française* dans la Réforme déjà établie, n'ait été pour nous un produit non seulement exotique, mais opposé aux tendances et aux éléments auxquels, avant et depuis son apparition, nous devions et devons encore notre existence. Voilà la véritable raison de la lutte acharnée que Calvin eut à soutenir, dès son arrivée et jusqu'à sa mort, contre l'élément *indigène*, dont il ne vint à bout qu'à l'aide

de l'immigration *française* et de violences tout-à-fait indignes de sa cause; — et c'est encore ce qui explique l'antipathie si prononcée qu'il s'attira chez nos alliés helvétiques, avec lesquels nous ne fûmes jamais en plus mauvais termes que sous son règne. — Il est encore aisé de s'assurer que si l'œuvre réussit ensuite mieux qu'on n'aurait pu l'espérer, c'est grâce à la réaction et à la force d'assimilation bien connue de notre élément *national*, ainsi qu'à l'influence *suisse*, qui retranchèrent de cette œuvre précisément toutes les aspérités auxquelles son auteur avait paru tenir le plus pour lui maintenir son caractère. Nous avons déjà fait observer que jamais Genève ne fut moins calviniste, nous pourrions dire plus anti-calviniste, que précisément pendant le siècle (le XVIIIe) que les historiens de tous les pays et de tous les partis s'accordent, malgré nos discordes intestines, à considérer comme la plus belle époque de notre histoire et comme l'expression la plus parfaite jusqu'ici de ce que nous devons être. — De nos jours, il est certain que toutes les réapparitions du calvinisme chez nous ont eu lieu sous une influence *étrangère*, et en dernier lieu notamment sous l'inspiration du doctrinarisme et de la dissidence protestante *française*, à qui il ne manquera plus bientôt que de daigner nous octroyer la formule exacte de ce qu'il nous est permis de croire en matière de religion et d'histoire nationale [1] ! — On verra encore cette influence à l'œuvre à propos du monument qu'on parle d'élever enfin au grand Réformateur, bien qu'aucune raison nationale ne puisse s'opposer maintenant à cette entreprise, depuis qu'on s'est décidé à rendre ce tardif hommage aux grands Genevois de tous les temps et de tous les partis. Le fait est tout simplement que Calvin n'a pas et, pour mieux dire, n'a jamais eu, dans la grande majorité de la nation genevoise, même chez les protestants sincères, le prestige populaire que quelques zélateurs prétendent lui attribuer; mais que c'est l'affaire de quelques centaines de personnes tout au plus, dont bon nombre en reviendraient bien vite si elles voulaient se donner la peine d'examiner sur quel échafaudage artificiel tout cela repose [2].

Résumons-nous. — Dans ce qui précède, nous avons réfuté des assertions que nous savions être *parfaitement fausses*, pour les remplacer par les faits que nous connaissons comme *seuls vrais*. Il ne s'agit pas là de simples appréciations, variables au gré des opinions, mais de faits, de noms et de dates que tout homme qui sait lire peut vérifier facilement. Les considérations que nous y avons ajoutées étant basées sur la vérité, sur le *matter of fact*, comme disent les Anglais, elles doivent tôt ou tard l'emporter sur celles qui, résultant de données *fausses*, ne peuvent être que les fruits de l'*erreur*. En agissant ainsi, nous avons cherché à élucider l'époque jusqu'ici la moins comprise et cependant la plus importante de notre histoire. Enfin, nous avons la conscience de l'avoir fait en bon Genevois et en bon Suisse, et surtout en vue de cette conciliation politique et confessionnelle à laquelle nous devons *tous* prêter la main, mais qui n'est possible que sur le domaine de la *vérité*. — On nous objec-

1. Cette solidarité, qui existait autrefois en sens inverse, va de nos jours beaucoup plus loin qu'on ne le pense. Jamais, par exemple, il n'a été autant de mode chez nous de revendiquer les droits de nationalité française, rendus, par la Constituante de 1789 à ceux qui peuvent prouver leur descendance directe, du côté maternel comme par celui du père, de Français réfugiés pour cause de religion. Du reste, nous n'en parlons que pour faire ressortir le contraste qui existe à ce sujet avec le siècle précédent, où la descendance des familles genevoises antérieures à la Réforme était réputée la plus honorable de toutes, et où l'on vit même bon nombre de familles réfugiées invoquer quelque ressemblance ou l'identité de nom, ou des traditions de famille, pour s'assurer cette origine *nationale*.

2. Si jamais le projet d'élever un monument à Calvin eut quelque chance d'aboutir, ce fut pendant les fêtes enthousiastes du dernier jubilé (1835), et d'autant plus que personne n'était mieux qualifié pour assurer le succès de cette entreprise que le citoyen distingué et conciliant qui en avait pris l'initiative, M. le comte de Sellon, le fondateur de la Société de la Paix et l'adversaire déclaré de la peine de mort. L'échec fut de nature à obliger les trente et quelques adhérents du projet à le changer en une affaire privée. Déjà alors J.-J. Rousseau avait sa statue de Pradier en l'Ile.

tera de rechef, peut-être, d'y avoir mêlé de la passion et des personnalités? Mais, quant au premier point, il resterait à voir si cette passion n'est pas dans la nature des faits ou dans le dépit qu'ils causent, plutôt que chez celui qui les consigne. En tout cas faut-il, chez tout honnête homme, plus de passion pour cacher ou altérer la vérité que pour lui rendre hommage, fût-ce avec exagération. Quant au second point, nous rappellerons que lorsque nous nous sommes abstenu de nommer les auteurs que nous avions à réfuter, on nous a reproché « de guerroyer contre des rancunes et des » erreurs qui n'existaient que dans notre imagination...... de nous créer des adversaires fictifs, en » nous contentant, pour caractériser les opinions que nous voulions combattre, de prendre le contre-» pied des nôtres, etc. » Nous tenions cette fois à éviter ce reproche; nous le devions surtout à ceux qui interprétaient déjà notre silence comme l'aveu d'une défaite. Du reste, nous ferons remarquer, dès qu'on parle de combat, que les armes sont loin d'être égales. Non-seulement nous sommes *tout seul* à révéler des faits que personne ne connaît encore, ou plutôt qu'on ne connaît plus, ou que ceux qui les connaissent n'osent révéler, mais encore nous avons *contre* nous toutes les coteries et tous les moyens de succès qui sont à la disposition de nos adversaires. Faire moins que nous ne faisons, ce serait ne rien faire du tout; car il faudrait que nous fussions plus que modeste pour ne pas comprendre *à qui*, entre autres, sont destinés ces reproches de sophisme, de mensonge, d'esprit prévenu, frivole, *superficiel* (c'est le grand mot du jour), lancés en avant par certains héros de feuilletons qui s'imaginent qu'il leur suffit, en faisant feu, de fermer les yeux pour échapper à ceux de l'ennemi, quand leur premier devoir de critique serait d'étudier au moins les premiers éléments de l'histoire de leur pays ou de celui qu'ils ont adopté pour tel. D'ailleurs, nous n'élevons pas de tribune : la réclame nous fait défaut; nous ne flattons personne, et surtout nous n'avons ni ne pouvons avoir recours à ces *poufs* complaisants qui font la réputation factice de tant d'autres. Cette polémique même qu'on nous reproche, nous ne l'avons employée qu'après avoir été attaqué le premier; jamais nous n'aurions l'idée de l'introduire dans une histoire proprement dite, et encore moins dans un cours académique, où le *fait* seul doit dominer. On sait que nos publications, destinées avant tout à déblayer le terrain, ne sont tirées qu'à un petit nombre d'exemplaires, et qu'elles font partie des *Mémoires* de sociétés scientifiques dont le gros public ignore même l'existence, — ou des recueils historiques qui portent notre nom, et dont les lecteurs genevois sont pour la plupart opposés à notre manière de voir. Si, malgré cela, dans l'opinion de tous ceux qui sont fondés à en avoir une en pareille matière, le dernier mot nous est resté, à quoi le devons-nous donc, si ce n'est à la seule influence de la *vérité*, qui porte irrésistiblement la raison et le sentiment à croire ce que le préjugé n'ose encore décider? — La première publication dans laquelle nous avons eu recours à ce genre de polémique n'a pas même été dans le commerce de librairie; et cependant quelques pages ont suffi pour couper le fil traditionnel de quantité d'historiettes reçues depuis trois siècles, et que personne n'a pensé à reproduire depuis lors. La seconde a tourné trop à notre avantage, au moins pour le but que nous nous étions proposé, pour qu'il soit besoin de la désigner ici plus spécialement. Il suffit de dire que toutes nos données, dont nos adversaires eux-mêmes sont *obligés* de tenir compte, ont été acceptées et utilisées par les principaux historiens étrangers, surtout Suisses et Allemands, qui s'occupent *sérieusement* de notre histoire et de celle de la Réforme. Il en sera de même, malgré ses imperfections, de ce nouveau travail, qui, avant le cours de M. Bungener, se serait borné simplement aux procès de Perrin et de Maigret, ainsi donc sans la plupart des *Notes* qui les accompagnent et surtout sans cette *Conclusion*, qui n'est devenue elle-même un *Supplément* d'une certaine importance que depuis que M. Bungener a annoncé la publication de son cours[1]. Nous verrons ce que nous aurons à

1. On remarquera qu'à propos des procès de Perrin et de Maigret, comme ensuite dans la *Conclusion*, nous avons



y ajouter quand ce livre aura paru; car, hélas! que sont les erreurs de détail que nous venons de relever, — pour l'époque de Calvin, à côté des erreurs de fond que l'ignorance plus générale des sources de notre histoire et de celle des pays voisins peut seule excuser! — On trouvera peut-être que c'est nous attaquer à forte partie? Nous verrons qui l'emportera, non pas auprès de ceux qui ont fait vœu de ne pas se laisser convaincre, ou auprès des amateurs qu'on n'instruit qu'à condition de les amuser ou de les flatter, mais auprès du *véritable* public historique, dont les décisions sont *seules* valables. — Quoi qu'on fasse, tous les raisonnements et tous les efforts imaginables échoueront tôt ou tard devant le fait exact; même chez nous, le moment viendra, on peut y compter, où des explorations plus générales nous donneront raison, et où l'on conviendra qu'il fallait des mobiles tout autres que le triste plaisir de la critique ou de la contradiction pour nous décider à passer le Rubicon des préjugés locaux. On verra alors à quel point nous avons été modéré dans ce que nous avons dit, relativement à ce que nous aurions pu dire. En attendant et avec cette perspective, peu nous importent les bouderies, les insinuations malveillantes, les oublis et les silences intentionnels, les lettres anonymes et celles, déjà parfaitement inutiles du reste, adressées à certains rédacteurs suisses ou étrangers pour les prévenir contre nous. Dussions-nous passer notre vie à récolter les épines des roses si agréablement cueillies par nos adversaires, nous ne changerions pas avec eux, et rien ne nous fera jamais dévier de notre maxime,

INGENUI VIRI EST VERA DICERE.

trouvé moyen de refaire, textes en mains, l'historique des principaux évènements de l'époque de Calvin, de ceux surtout qui avaient plus particulièrement été défigurés par nos historiens calvinistes, dont aucun, nous aimons à le croire, n'avait pris la peine de consulter seulement les registres du Conseil, cet A B C des sources de notre histoire; car les détails que les plus récents de ces auteurs ont ajoutés à Bonivard, çà et là en contradiction avec ses récits, reposent en partie sur des quiproquos et des malentendus qui provoqueraient l'hilarité du lecteur, si nous avions ici le loisir de les lui expliquer; le reste est purement fictif. Après cela, nous sommes prêt, nous le répétons, à fournir, à qui pourra le désirer, tous les renseignements et toutes les indications nécessaires pour s'assurer mieux encore de l'exactitude de nos assertions aussi bien que de la fausseté complète de celles que nous avons réfutées. Nous ne demandons pas mieux que d'autres nous aident à utiliser des matériaux que nous tendons plutôt à augmenter qu'à épuiser. Notre unique désir est qu'on veuille bien *enfin* procéder avec *bonne foi* à ces vérifications et à ces travaux, en se rappelant que ce ne sont pas les appréciations individuelles, mais les *faits* sur lesquels elles reposent, qu'il s'agit de changer du tout au tout. Au reste, on doit bien comprendre que nous ne nous exposerions pas ainsi, tout seul, si nous n'étions pas parfaitement sûr de ce que nous avançons, en opposition directe aux opinions reçues.



ADDITIONS ET CORRECTIONS



Page 6, *Note 1*, 17e ligne, au lieu de ...tre les danses, » lisez « *et* les danses. »
— 11, 6e ligne du 2e alinéa, au lieu de « l'on ne sait pas où, » lisez « l'on ne sait *par* où. »
— 18, *Note*, avant-dernière ligne, ajoutez « *et 27 Octobre* » à la citation du Registre.
— 22, 2e ligne de l'alinéa, au lieu de « les sept mots, » lisez « les *six* mots. »
— — 10e ligne de l'alinéa, au lieu de « Cérésole, » lisez « *Cérisoles*. »
— 24, 3e ligne, au lieu « d'écarter de Conseils, » lisez « d'écarter *des* Conseils. »
— — *Note*, 33e ligne, au lieu de « bissent bien la tête, » lisez « *baissent* bien la tête. »
— — — 39e — — « ce qui n'était pas, » lisez « ce *qu'il* n'était pas. »
— 26, 1re ligne, après les mots « selon les édits, » ajoutez : « Cette menace fut renouvelée à l'ouverture de chaque séance des CC. »

Page 26, *Note*, 12e ligne et suivantes, voyez, comme rectification de l'origine de Claude Genève, page 110, *Note 3*.
— 27, 8e ligne de l'alinéa, au lieu de « 57,000, » lisez « *56,000 francs*. »
— 28, *Note*, dernière ligne, au lieu de « avec son combourgeois, » lisez « avec *nos* combourgeois. »
— 30, 16e ligne, au lieu de « dumtaxat, » lisez « *duntaxat*. »
— 40, ajoutez « *et* » en tête de la ligne 6.
— 51, *Note*, 8e ligne, au lieu de « fui admis, » lisez « *fût* admis. »
— 57, *Note*, au bout de la 7e ligne, ôtez la virgule après « aussitôt. »
— 58, 10e ligne de l'alinéa, au lieu de « dès le débat, » lisez « dès le *début*. »
— 59, 9e — — pour « fouettés, » lisez « *fouetté*. »
— 60, 2e *Note*. Comme on peut le voir dans les *Notes extraites des Registres du Consistoire*, par M. l'ancien Syndic A. Cramer, cette scène, tirée de la plainte de ce Corps, n'eut lieu qu'au mois de Mars suivant, et n'est pas à confondre, comme nous l'avions cru, avec celle dont il s'agit dans le texte. Mais cette erreur ne change rien à l'à-propos de la citation.

Page 64, *Note*, 18e ligne, au lieu de « qu'on les en ôta, » lisez « qu'on les en *ôtât*. »
— 66, mettez point et virgule au bout de la 5e ligne de l'alinéa.
— 69, *Note*, 10e ligne, au lieu de « qu'il prête, » lisez « qu'il *lui* prête. »
— 70, 41e ligne, ôtez les guillemets au commencement de la ligne, et mettez-les avant les mots « qui lui pesait, etc., etc. »

Page 74, 15e ligne de l'alinéa, au lieu de « leurs seigneurs, » lisez « leurs *anciens* seigneurs. »

N.-B. Ajoutez, à ce qui est dit là sur l'origine et la position sociale des magistrats du parti calviniste, que plusieurs étaient fils ou petits-fils d'anciens *Mameluces*, et que quelques-uns avaient même figuré directement dans le parti ducal. (Voyez les *Notes* des pages 97, 111 et 114.)

Page 76, *Note*, 1re ligne, au lieu de « J.-L. Gautier, » lisez « J.-*A*. Gautier. »
— 77, 19e ligne, au lieu de « aux reproches bien prouvés, » lisez « aux reproches bien *motivés*. »
— 78, *Note*, dernière ligne, souligner le mot « *habitants*. »
— 80, 2e ligne, au lieu de « 16e siècle, » lisez « *18e* siècle. »



, 16e ligne de l'alinéa, au lieu de « pir e encore, » lisez « *pires* encore. »

Page 82, *Note*, 7e ligne, au lieu de « ces Mess eurs *ne* se sont faits *que* les échos, » etc., lisez « ces Messieurs se sont faits les échos. »

— *Note*, 1re ligne, ôtez la virgule entre « Chaudieu » et « de la Roche. »

Page 84, 12e — un petit *c* à « Conseils. »

— — — — au lieu de « d'abord nière nt, » lisez « nièrent d'abord. »

— — — 15e ôtez la virgule après « condui te. »

— — — 20e — mettez une virgule après « n' porteraient pas. »

— — — 27e — au lieu de « les calviniste saient, » lisez « les calvinistes *français* disaient. »

— 85, 5e ligne de l'alinéa, au « poteau, » lisez « *potence*. »

— — *Note*, 1re ligne, au lieu de dit là en réfutation de l'opinion erronée qui attribue à Calvin l'introduc-

— 87, — 2. Ajoutez à ce qui est industrie y avait dé jà été établie avant 1221, par le prince-évêque tion des fabriques de drap à Genève, que cett onquête bien conn ue dirigée contre lui. (Spon et Mémoires de notre Aymon de Grandson, comme on peut le voir dans l Société d'histoire et d'archéologie).

Page 88, 3e ligne, pour « compatiscence, » lisez « *comm ération.* »

— — 14 — pour « Philippe Berthelier, » lisez « *Phili* rt Berthelier. »

— — 27 — au lieu de « que des magistrats, » lisez « que s magistrats. »

— 97, 16 — au lieu de « par lesquelles, » lisez « *pour* lesquelles. »

— 98, *Note*, 4e ligne, au lieu de « les femmes enceintes, » lisez « *aux* femmes enceintes. »

— 101, 8e ligne, pour « immixion, » lisez « *immixtion*. »

— 102, 13e — au lieu de « Lieutenant de Justice, » lisez « Lieutenant de la Justice. »

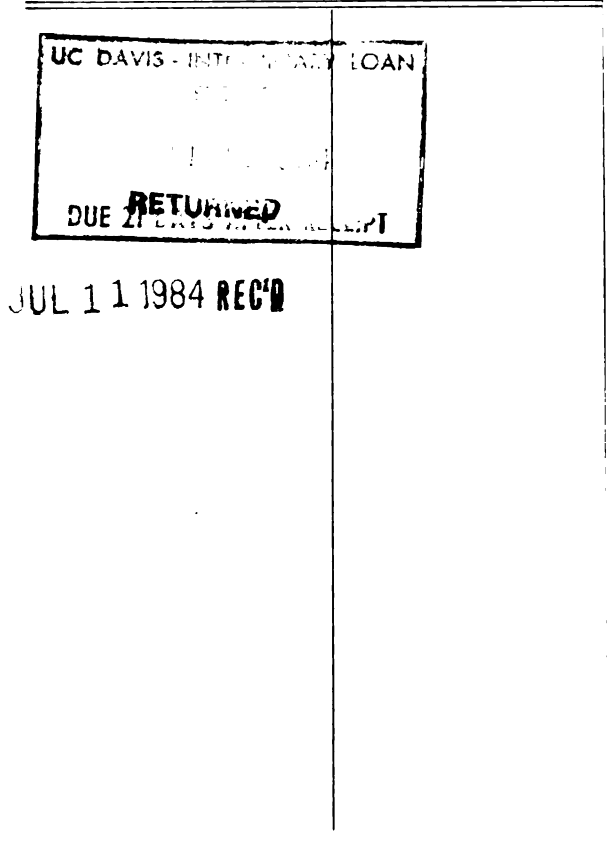
— — *Note*, 9e ligne, au lieu de « avait calomnié, » lisez « *avaient* calomnié. »

— 103, 4e ligne, au lieu de « au Conseil des CC, » lisez « *un* Conseil des CC. »

— 126, *Note* 3, 3e ligne, pour « succintes, » lisez « *succinctes*. »

— 128, 5e ligne, au lieu de « Il n'y pas, » lisez « il n'y a pas. »




UC DAVIS - LOAN
DUE
RETURNED
JUL 11 1984 REC'D